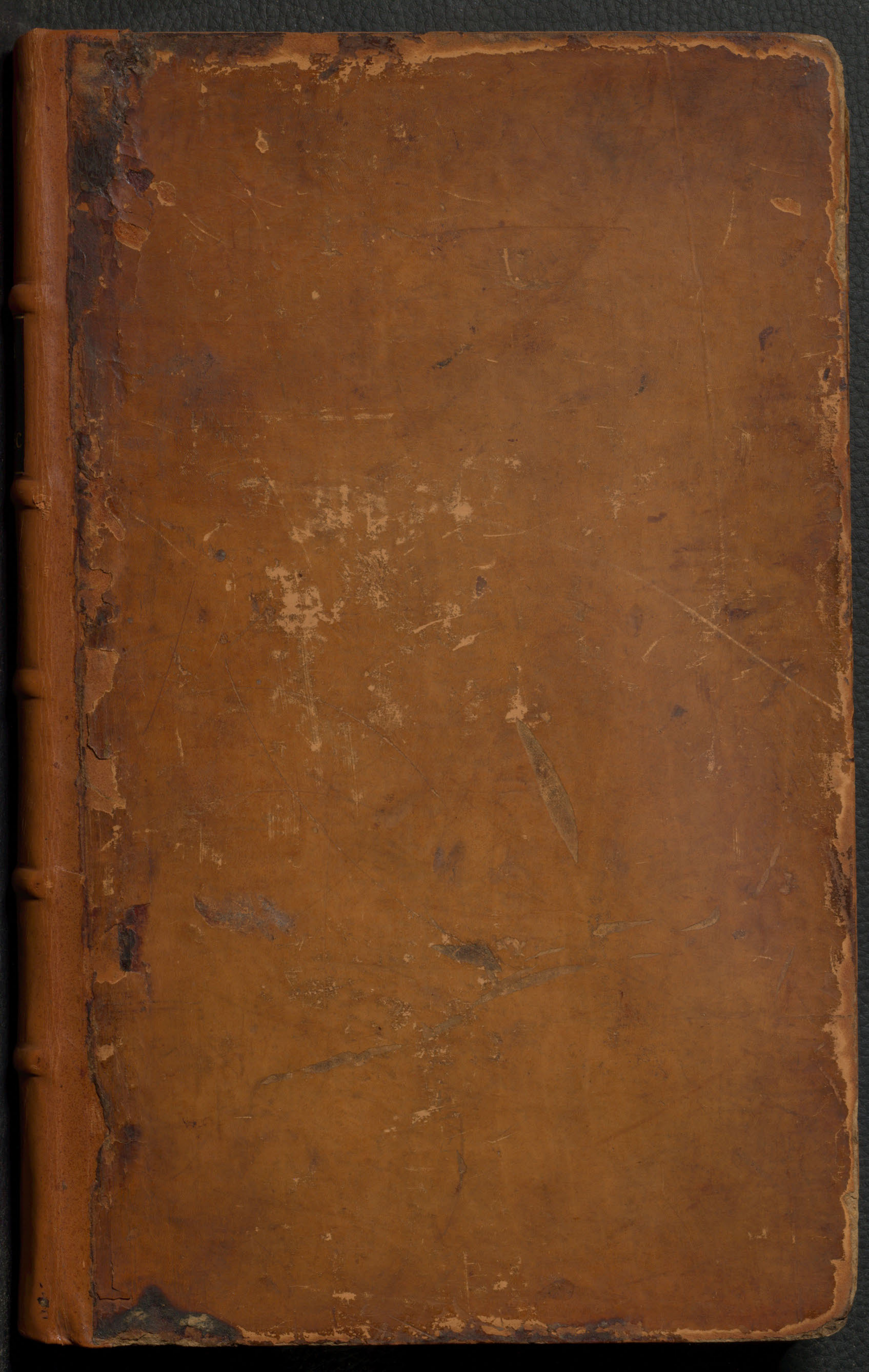
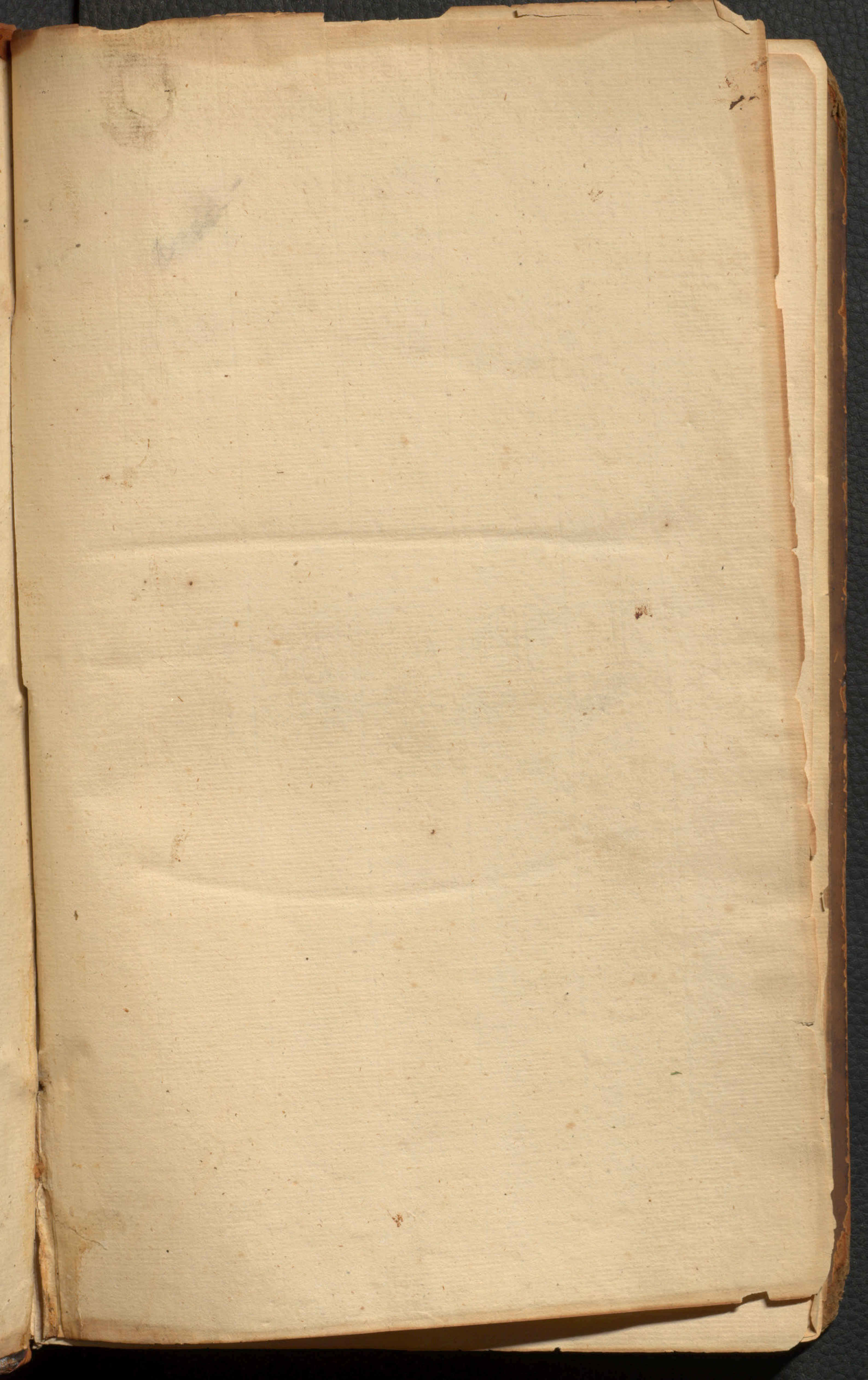
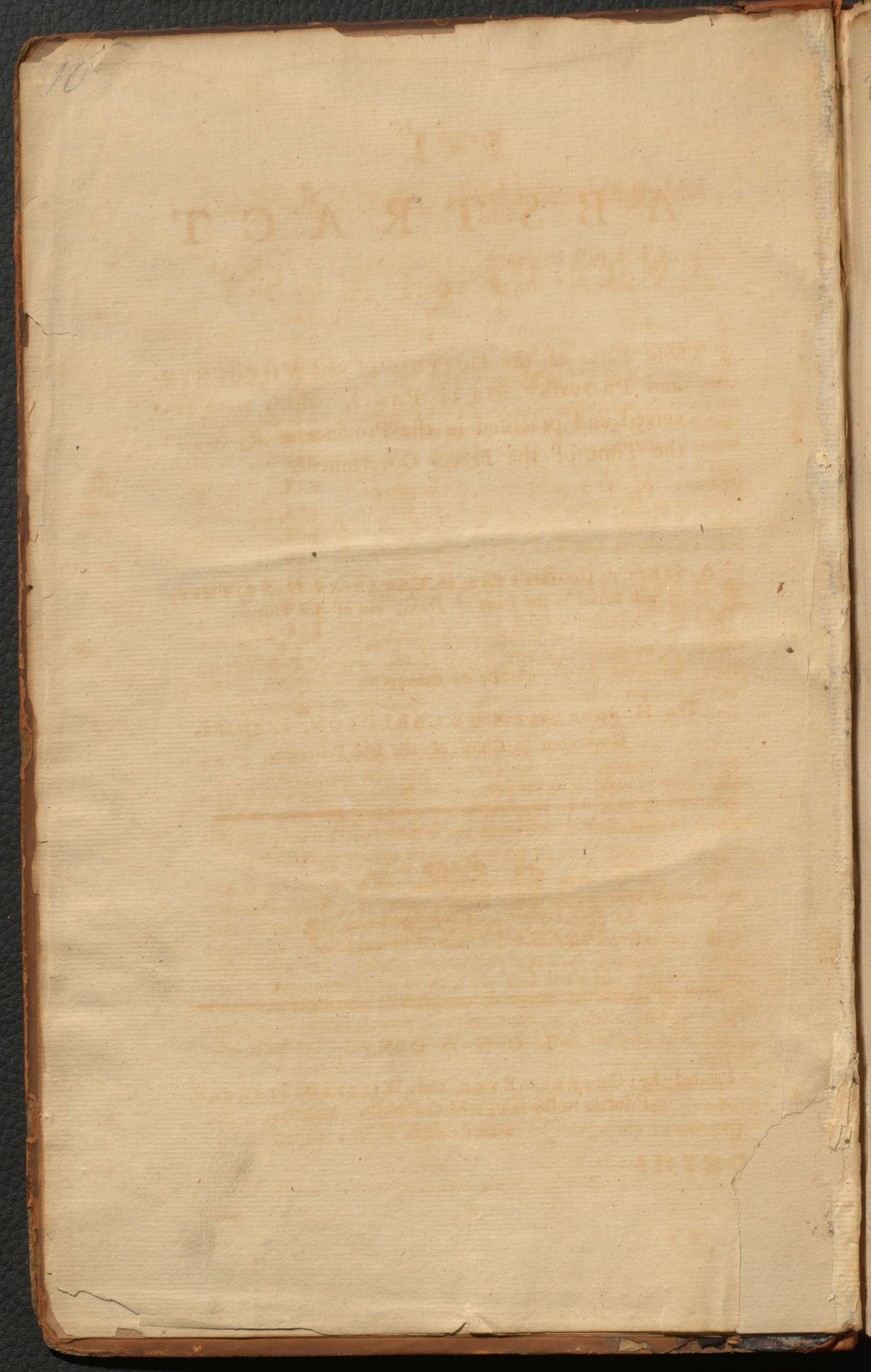






AN

ABSTRACT

OF

Thoſe Parts of the CUSTOM of the VISCOUNTY and PROVOSTSHIP of PARIS, which were received and practiſed in the Province of *Quebec*, in the Time of the *French* Government.

DRAWN UP BY

A SELECT COMMITTEE of CANADIAN GENTLEMEN, well ſkilled in the Laws of *France*, and of that Province.

By the Deſire of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE, Governour in Chief of the ſaid Province.



LONDON:

Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN, Printers to the King's Moſt Excellent Majeſty.

MDCCLXXII.

1772

AVERTISSEMENT.

ON a eu en vuë dans cet ouvrage de donner par extrait les loix & usages suivies en Canada sous la domination françoise.

La coûtume suivie alors, etoit celle de Paris, composée de 362. articles. Ce n'est donc icy qu'un relevé des articles de cette coûtume; mais comme il etoit nécessaire, pour donner l'intelligence de ces articles, d'y joindre des explications, on les a prises dans le Commentaire Abrégé de M. de Ferriere sur la coûtume de Paris, qui est l'auteur le plus récent & le plus généralement suivi: on a cependant observé, de ne faire entrer que les explications généralement reçues, & les questions décidées en cours souveraines.

On ne se flatte pas, & il eut même été impossible dans un ouvrage si abrégé, d'avoir suffisemment éclairci les différentes matiéres, ni touché tous les points décidés par des arrêts authentiques; c'est pour quoi, il sera toujours indispensable, pour ceux qui voudront s'instruire plus à fond de ces loix, d'avoir recours au grand Commentaire de ce même M. de Ferriere & à d'autres auteurs de réputation, qui ont également commenté au long cette coûtume, & rapporté une infinité d'arrêts, qui ont force de loix.

On a retranché de la coûtume de Paris quelques articles entiers, & partie d'autres, qui n'ont jamais eu lieu dans cette province; cy-bas en est la note, dont on pourra faire la comparaison avec le texte de cette coûtume. Le titre 12, concernant la garde noble & bourgeoise, a également été retranché par le même motif: on y a substitué sous le même titre, ce qui concerne les tuteurs & curateurs.

On a crû devoir renverser en quelques endroits l'ordre & la suite des articles de cette coûtume, afin de rapprocher ensemble tous ceux qui traitent du même objet, & les rendre par là plus intelligibles. C'est dans cette vue qu'on a distribué cet ouvrage en titres, chaque titre en chapitres, & chaque chapitre en articles. Les articles tirés de la coûtume de Paris sont placés entre les deux marges, & on a observé de mettre en marge de chaqu'un de ces articles le nombre qu'a ce même article dans cette coûtume, pour la facilité de ceux qui voudroient recourir aux commentateurs, qui ont traité ladite coûtume.

On prévient, que l'on a fait quelque léger changement sur les articles 99, & 101, de l'ancienne coûtume: il etoit nécessaire pour différencier ce qui regarde les rentes foncieres & celles constituées.

Suit la Note des Articles retranchés en tout ou Partie.

Article 6 L'Exception ſeulement en Fin de l'Article.

46	290	comme non uſité.
48	265	
85	266	
86	267	
91	268	garde noble & bourgeoiſe.
95	269	
111	270	
112	271	
122	347	
163	350	
173	351	
174	352	
193	353	en Partie.
219		
238		

INTRO-

INTRODUCTION.

LA loy ne reconnoît que deux ſortes de biens, les meubles & les immeubles. Mais il eſt d'uſage de les ſubdiviſer, & de leur donner des dénominations différentes, tirées quelquefois de leur nature & quelquefois de leur deſtination, ou de la maniére de les acquérir & de les partager. Ces différentes dénominations pourroient embarraſſer le lecteur, ſi on ne lui en donnoit les définitions dès l'entrée de ce traité.

MEUBLES.

Il y en a de deux ſortes, les corporels & les incorporels.

Les corporels ſont tout ce qu'on appelle meubles meublans, bijoux, uſtenciles de ménage, beſtiaux, deniers comptans, & autres effets qui peuvent être tranſportés d'un lieu à un autre, & qui ont un corps.

Les incorporels ſont les billets, ou obligations pour ſommes de deniers, marchandiſes, ou autres choſes mobiliaires, & généralement tous droits, & actions tendant à la poſſeſſion d'un effet mobilier.

IMMEUBLES.

Sont corporels, ou incorporels.

Les corporels ſont les maiſons, terres & autres héritages.

Les incorporels ſont les rentes, les charges, & tous droits & actions tendant à la poſſeſſion d'un immeuble.

MEUBLES *et* IMMEUBLES PAR FICTION.

Les Meubles & Immeubles peuvent encore être diviſés en réels & fictifs.

Les meubles fictifs n'ont lieu que dans les contracts de mariage; ce ſont des immeubles que l'on a ammeubli pour faire entrer en communauté. Cet ameubliſſement n'a point d'autres effets; & d'ailleurs à tous égards, ces immeubles tiennent leur véritable nature.

Les immeubles fictifs ſont les meubles qui prennent quelquefois la qualité d'immeubles; ce qui peut arriver en deux cas. 1°. Dans les contracts de mariage, lorſqu'il y eſt ſtipulé, que les deniers de la dot ſeront employés en achat d'héritage; alors, quoique l'employ n'ait point été fait, ces deniers ſont réputés immeubles, pour ne pouvoir entrer en communauté: à tout autre égard, ils conſervent leur nature mobiliaire. 2°. Lorſqu'une rente appartenant à un mineur a été rachetée pendant la minorité, les deniers du rachat ſont réputés immobiliers: il en eſt de même des deniers provenant de l'aliénation de

de tout autre immeuble appartenant à un mineur; parcequ'il est de principe, que les biens d'un mineur ne peuvent changer de nature; mais la fiction ne dure que pendant sa minorité.

FIEFS *et* CENSIVES.

Les immeubles corporels par leur nature se divisent à raison de la maniére dont ils sont possédés, en fiefs & censives. On appelle fief, un héritage tenu du Roi, ou d'autre seigneur, à la foy & hommage, & à la charge de quelques autres droits; &, comme biens nobles, se partagent différemment que les biens en roture.

Censive, est un héritage chargé de cens & rentes envers le seigneur, & possédé roturiérement.

PROPRES *et* ACQUETS.

Les Immeubles, soit corporels ou incorporels, se divisent, à raison de la voye qui les a fait passer au possesseur, en propres & acquêts.

On appelle *propres*, les immeubles qui nous sont échus par succession en ligne directe, ou collatérale, ou par donation en ligne directe.

On appelle *acquêts*, les immeubles que nous avons acquis à titre onéreux ou lucratif, excepté le titre de succession directe ou collatérale, ou celui de donation en ligne directe.

Communauté entre conjoints, est une société de biens, qui se contracte entre mari & femme, par convention expresse portée au contract de mariage, ou tacitement, par la disposition de la coûtume.

PROPRES *et* CONQUETS DE COMMUNAUTÉ.

On appelle *propres de communauté* tous les biens, qui n'entrent point dans la dite communauté, & que l'on a stipulé devoir demeurer propres au conjoint auquel ils appartiennent; quoique d'ailleurs, à tous autres effects, ils puissent ne lui sortir nature que d'acquêts ou de meubles.

Conquêts, proprement dit; ce sont les immeubles acquis par les conjoints pendant leur communauté, ou qui leur adviennent pendant la dite communauté par donations (autres qu'en ligne directe), faites sans stipulation de propres.

TITRE



TITRE I.

Quels Biens sont Meubles, et quels Immeubles.

NOS usages distinguent deux sortes de biens, les uns Meubles, les autres Immeubles ; ce qui est très-important à connoître, à cause des différences considérables et différents effêts qu'ils produisent, soit dans les successions, soit dans la communauté entre mari et femme, soit dans les actions et les contracts.

ARTICLE I.

Il y a de deux sortes et espéces de Biens seulement, à sçavoir, Meubles et Immeubles.

Distinction des biens en meubles et immeubles.

Les Meubles sont tout ce qui se peut facilement transporter dans un autre lieu : les Immeubles, au contraire, comme les maisons et héritages. Mais à quel espéce de biens rapporter les choses incorporelles, comme les actions ?—— On distingue. *Les actions pour le recouvrement d'un meuble*, comme pour une somme de deniers, *sont réputées Meubles* ; *mais celles, par lesquelles on poursuit un immeuble, sont estimées Immeubles.*

Choses incorporelles.

Il y a des cas, auxquels les meubles prennent la nature d'immeubles, comme il sera dit sur l'Article V.

Au contraire, il y a un cas auquel un immeuble est réputé meuble, sçavoir, Lorsqu'une fille n'ayant aucuns meubles ou sommes de deniers pour mettre dans la communauté, convient par contract de mariage, ou ses parens pour elle, qu'un héritage, ou partie d'icelui, qu'elle apporte en mariage, sera ameubli pour être mis dans la communauté, pour par le mari en disposer comme d'un bien dont il est maître, sans le consentement de sa femme, ainsi qu'il auroit pû faire, si au lieu de cet héritage, sa femme avoit apporté une somme de deniers, ou autres chôses mobiliaires.

Cas auquel un bien immeuble est réputé meuble.

Cet ameublissement ne donne à l'héritage la qualité de meuble qu'à l'égard du mari, mais non pas pour le regard des successions : car en cas que l'ameublissement n'ait pas été effectué, la femme décédant sans enfans, le pére ne succéde pas à cet héritage comme héritier mobilier de sa fille ; mais les héritiers collatéraux de la mére y succédent, si l'héritage etoit venu à la fille du côté maternel : ainsi jugé par arrêts.

Pareillement la femme ne peut pas disposer par derniere volonté de l'héritage ameubli, s'il lui est propre, que selon la restriction portée par l'Article III. du Titre XIV. cy-après, c'est-à-dire, dé la cinquiéme partie seulement.

ARTICLE II.

Cédules et obligations pour choses mobiliaires sont réputées meubles.

Cédules et Obligations faites pour sommes de deniers, marchandises, ou autres choses mobiliaires, sont censées et réputées Meubles.

Il s'en suit de cet article, que les cédules et obligations qui y sont mentionnées, tombent dans la communauté des conjoints ; et qu'en cas de successions, elles appartiennent à l'héritier mobilier du deffunt quoique mineur ; bien que telles obligations produisent hypotéque sur les biens du débiteur.

Il en faut dire de même des cédules et obligations faites pour choses immobiliaires, comme pour vente d'immeubles, lesquelles sont aussi réputées Meubles ; ensorte qu'elles tombent en la communauté des conjoints, la vente ayant été faite avant le contract de mariage entre majeurs.—— Il en seroit autrement, si la vente etoit faite pendant la communauté, car l'obligation faite pour le prix de la vente d'un immeuble appartenant à un des conjoints ne tomberoit point dans la communauté.

Exception d'un legs de meubles.

Quoique les cédules et obligations faites pour cause mobiliaire, soient meubles, toutes fois elles ne sont point comprises sous le legs des meubles.

La raison est, que par le legs de meubles, nous entendons toutes choses corporelles mobiliaires, et non pas celles qui sont incorporelles, comme sont les cédules, actions et obligations pour la poursuite d'une somme d'argent, ou d'une autre chose mobiliaire.

Les deniers provenant de la vente d'un propre, quoique dûs par l'acquéreur au jour du décès du vendeur, sont réputés meubles.

ARTICLE III.

Ustenciles d'hôtel sont réputés meubles, avec certaines exceptions.

Ustenciles d'Hôtel, qui se peuvent transporter sans fraction et détérioration, sont aussi réputés meubles : mais s'ils tiennent à fer et à cloud, ou sont scellés en plâtre, et sont mis pour perpétuelle demeure, et ne peuvent être transportés sans fraction et détérioration, ils sont censés et réputés immeubles : comme un moulin-à-vent et à eau, pressoir édifié en une maison, sont réputés immeubles, quand ils ne peuvent être ôtés sans dépécer et désassembler ; autrement sont réputés meubles.

Cet article enseigne, que les meubles prennent quelquefois la nature et la qualité d'immeubles, comme au cas de cet article ; sçavoir, par incorporation et union avec l'immeuble, le meuble etant incorporé à l'immeuble, de maniére qu'on ne l'en puisse séparer *sans détérioration* ; comme les choses qui sont attachées à fer et à cloud dans un mur, comme des armoires, une alcove, des tableaux qui sont sur les cheminées ou sur les portes pour perpétuelle demeure, des statues posées sur bases ou pilliers dans une maison ou jardin.

Idem, moulins fondés en terre, ou en riviére sur pilotis, et pressoirs aussi bâtis et attachés dans les maisons, suivant cet article.

Idem, des cuves tenant en terre.

Au

Au contraire, tout ce qui ſe peût emporter ſans detérioration, et qui n'eſt point attaché à fer et à cloud, ni ſcellé en plâtre, eſt réputé meuble, tels que ſont, dit cet article, les uſtenciles d'hôtel, c'eſt-à-dire, les choſes dont on ſe ſert toujours, comme chaiſes, bancs, tables, inſtruments de cuiſine, meubles meublans et autres choſes ſemblables.

Il faut excepter les meubles, qui ſont deſtinés pour l'uſage de l'immeuble, et qui y ſont mis, ou ont été apportés pour perpétuelle demeure, leſquels, quoique non attachés à l'immeuble, ſont réputés Immeubles.

Exception de meubles deſtinés à l'uſage de l'immeuble, quoiqu'ils n'y ſoient pas attachés ;

Il s'en ſuit de là que tels meubles ſuivent la nature de l'immeuble, et partant, ils appartiennent à l'héritier de l'immeuble ; ils ſe vendent par décrèt avec l'immeuble, et enfin tant qu'ils ſont unis à l'immeuble, ou qu'ils ſe trouvent dedans, ils le ſuivent en quelques mains que paſſe l'immeuble. Cependant cette union, ou ſuite, ne doit s'entendre qu'à l'égard des meubles qui appartiennent au propriétaire : car s'ils ont été mis par *l'uſufruitier, ou locataire*, quand même, il les auroit attachés à fer et à cloud, ou ſcellés en plâtre, il ſeroit recevable à les en retirer, n'etant tenû qu'a remettre *les choſes dans l'état où il les a reçuës.*

Si ces meubles appartiennent au propriétaire, et n'y ont pas été mis par le locataire.

ARTICLE IV.

Bois coupé, bled, foin, ou grain ſoyé ou fauché, ſuppoſé qu'il ſoit encore ſur le champ, et non tranſporté, eſt réputé meuble ; mais quand il eſt ſur pied et pendant par racine, eſt réputé Immeuble.

Fruits de la terre, s'ils ſont coupés, ſont meubles ; autrement immeubles.

Cet article dit que les fruits d'un fond, lorſqu'il's ſont coupés, quoiqu'ils ſoient encore ſur le champ, ſont réputés meubles ; la raiſon eſt qu'ils ceſſent de faire partie du fond, dès qu'ils en ſont ſéparés.

Au contraire, ſi les fruits ſont encore pendant par les racines, ils ſont réputés immeubles, parcequ'ils font partie du fond ; d'où il s'enſuit, que ſi la douaïriére ou l'uſufruitier décéde *à la veille de la moiſſon*, les fruits n'appartiennent pas à ſes héritiers, mais *au propriétaire du fond, l'uſufruit* etant *conſolidé* avec *la propriété par la mort de l'uſufruitier.*

ARTICLE V.

Somme de deniers donnée par pére et mére, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendants à leurs enfans en contemplation de mariage, pour être employée en achat d'héritages, encore qu'elle n'ait été employée, eſt réputée immeuble, à cauſe de la déſtination.

Somme d'argent donnée pour être employée en achat d'héritages, eſt réputée immeuble.

Il s'enſuit de cet article, qu'à la diſſolution de la communauté, cette ſomme de deniers, ſi elle n'a point été employée ſuivant ſa deſtination, doit être repriſe hors part et ſans confuſion par celui qui l'a apportée ; en ſorte, que l'autre n'y peut rien prétendre en vertu de la communauté.

Deniers ſtipulés propres à l'un des futurs conjoints, n'entrent pas en communauté.

Il faut dire de même des deniers ſtipulés propres à l'un des fu-

 turs

turs conjoints; mais, on demande si tels deniers sont réputés meubles ou immeubles en la succession de celui qui les a apportés en mariage, et auquel ils ont été stipulés propres? Touchant cette question, il faut observer que les successions des sommes destinées propres, ou pour etre employées en achat d'héritages, se réglent diversement, selon la diversité des stipulations qui se font dans les contracts de mariage.

De la succession à ces deniers stipulés propres.

La premiére est, *que les deniers, ou choses mobiliaires que l'un des contractans apporte en mariage, lui seront propres,* sans aucune autre clause. L'effêt de cette stipulation est d'empêcher que cette somme ne tombe en communauté; autrement elle y entreroit, ensorte que la femme renonçant à la communauté ne pourroit la reprendre; et au cas qu'elle accepta la communauté, cette somme y resteroit confonduë, pour etre partagée avec les autres biens communs.

Premiére maniére de faire cette stipulation. Effêt de cette stipulation.

Il faut excepter, lorsque le tuteur ou curateur marie une fille mineure, qui obmet de stipuler, que les deniers qu'elle apporte en mariage lui sortiront nature de propre; car elle se peut faire relever contre cette omission, ensorte que le mari ne pourroit alors prétendre plus du tiers desdits meubles; mais si l'omission étoit faite par pére et mére, la fille ne pourroit s'en faire relever.

Il faut aussi excepter, lorsque le survivant des conjoints marie sa fille mineure des biens qui lui appartiennent de la succession du prédécédé; car en ce cas, s'il obmet de faire cette stipulation, la fille s'en peut faire relever.

Quant à ce qui regarde la succession de tels deniers, il faut observer, que si le stipulant décéde le premier, laissant des enfans communs; en ce cas, les deniers stipulés propres leur appartiennent à l'exclusion du survivant.

Il en faut dire de même des collatéraux; qui succédent dans ces deniers, à l'exclusion du survivant, s'il n'y à point d'enfans communs, ou des enfans nés de la défuncte d'un mariage précédent.

Mais, dès-lors que ces deniers sont parvenus aux enfans comme héritiers de leur mére, cette stipulation est consommée, ayant eû son effêt; en sorte que tels deniers ne sont plus considérés que comme meubles, et selon leur véritable nature, la destination ne pouvant s'étendre plus loin que les termes dont elle est conçuë et exprimée; ainsi le pére succéde à ces deniers, quand il survit à ses enfans, quoiqu'ils décédent en minorité, à l'exclusion de ses autres enfans, qui sont leurs fréres et soeurs.

Seconde maniére de stipuler, plus rigoureuse que la premiére. Effêt de cette stipulation.

La deuxieme stipulation est, *que les deniers ou meubles que l'un des contractans apporte en mariage, lui sortiront nature de propre et aux siens*; auquel cas les enfans communs, au profit desquels cette stipulation est faite, succédent dans ces deniers ou meubles, à l'exclusion du survivant, en telle sorte qu'ils y succédent même les uns aux autres jusqu'au dernier, sans que le survivant y puisse rien prétendre; mais le survivant y succéde au dernier mourant des enfans, comme héritier mobilier, à l'exclusion des collatéraux, par ce que telle stipulation est consommée en la personne du dernier des enfans, quoique décédé en minorité.

Troisiéme maniére de stipuler, encore plus rigoureuse que la seconde.

La troisiéme stipulation est, *que les deniers ou meubles d'un des contractans seront propres à lui et aux siens de son côté et ligne:* auquel cas les collatéraux succédent au dernier mourant des enfans, à l'exclusion

clusion du pére ou de la mére survivant. Que si les deniers ont été donnés par les pére et mére de la fille, les collatéraux paternels et maternels du dernier des enfans y succédent par portion égale ; mais si ces deniers ont été donnés par l'un ou l'autre, comme par le pére de la fille, qui auroit fait cette stipulation, les collatéraux du dernier mourant des enfans du côté de leur ayeul maternel y succéderoient, supposé que leur ayeul fut décédé ; car si ce dernier étoit vivant, il y succéderoit par droit de reversion, nonobstant telle stipulation : suivant l'Article III. du Chapitre III. du Titre XV.

La quatriéme est, *que les deniers donnés par pére et mére à leur fille, seront employés en héritages, pour lui sortir nature de propre, à elle et aux siens de son estoc et ligne, ou seulement pour lui sortir nature de propre ancien*, comme échû par succession des ascendants. Et en ce cas, telle stipulation a le même effet que la précédente. Quatriéme maniére de faire cette stipulation.

Mais si la stipulation porte seulement l'employ des deniers, sans la clause des siens, d'estoc, côté et ligne, le pére ne laisse pas de succéder à ses enfans dans les deniers non employés.

Il s'ensuit, que dans ce cas le survivant des pére et mére succéde à ses enfans à l'exclusion des collatéraux, et même à l'exclusion de ses enfans ; en sorte que le pére succéde à son fils dans les deniers non employés, préférablement à ses autres enfans, pourvû que celui de la succession duquel il s'agit soit décédé en majorité ; car autrement tels deniers non employés passeroient à ses frére et soeur, comme tenant lieu de l'immeuble à l'employ duquel ils ont été destinés.

La raison est tirée de l'article suivant, en ce que la stipulation n'est pas consommée jusqu'à ce que les enfans soient majeurs ; les biens qui leur échéent conservant toujours leur qualité, soit naturelle ou accidentelle, jusqu'à la majorité.

ARTICLE VI.

Rentes constituées à prix d'argent sont réputées Immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées : toutes fois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité ; les deniers du rachat ou le remploy d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censés de même nature et qualité d'Immeuble, qu'étoient les rentes ainsi rachetées, pour retourner aux parens du côté et ligne dont les dites rentes étoient procédées. Rentes constituées sont réputées immeubles.

Cet article contient la régle générale, et une exception à icelle.

La régle générale est que les rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles par une fiction fondée sur une aliénation du sort principal, et par ce que l'obligation ne s'éteint jamais, et qu'elle produit des fruits et des arrérages qui ne finissent point, le payement d'iceux ne diminuant point le sort principal de la rente.

De cette régle il s'ensuit. Conséquences de cette régle.

1°. Que donation de rentes est sujette à insinuation comme celle d'un héritage.

2°. Que les rentes se partagent comme Immeubles, et y succédent les héritiers des propres.

3°. Que le donataire des meubles ne peut prétendre les rentes conſtituées.

4°. Que les rentes ſe décrétent comme les véritables Immeubles.

Toutes fois les rentes conſtituées ſont réputées meubles en ce qu'elles ne ſont point ſujettes au retrait lignager, quoiqu'elles ſoient réputées propres, et que dans une ſucceſſion les rentes paſſives, quoique conſtituées ſur un certain héritage, ſont réputées mobiliaires ; et qu'ainſi elles s'acquittent par les héritiers à proportion qu'ils amendent dans la ſuccéſſion.

En certains cas les deniers du rachat d'une rente conſtituée ſont auſſi réputés immeubles.

L'exception de cette régle eſt que pour les rentes appartenant aux mineurs, quoiqu'elles ſoient rachetées, les deniers du rachat conſervent la même qualité des dites rentes, de même que le remploy d'icelles, pour parvenir aux héritiers du mineur du côté duquel elles lui étoient échuës ; enſorte que ſi le mineur a acquis de la ſucceſſion de ſon pére une rente conſtituée ſur un particulier, et que cette rente ſoit rachetée, et qu'avant le remploy ils décéde en minorité, les deniers du rachat appartiendront à ſes héritiers paternels, à l'excluſion des maternels, quoique plus proches en degré.

Que ſi au tems de ſa mort, le remploy a été fait, ou en autres rentes, ou en acquiſition d'héritages ; telles rentes ou héritages appartiendront pareillement à ſes héritiers paternels.

La raiſon eſt qu'autrement, il dépendroit du tuteur ou du curateur de rendre mobiliaire la ſucceſſion de ſon mineur, et ainſi la faire parvenir à ſes héritiers des meubles ; c'eſt-à-dire, à ſes plus proches héritiers, et même peut-être à ſon profit.

Il en faut dire de même, ſi les affaires du mineur ont obligé le tuteur à vendre un héritage propre pour ſatisfaire à ſes créanciers ; car les deniers reſtant non employés, ou le remploy qui en ſeroit fait, tiennent lieu d'héritage pour parvenir par ſa mort, arrivée en minorité, à ceux auxquels l'héritage vendu auroit appartenu, s'il n'avoit pas été vendu.

Deniers du rachat d'une rente conſtituée appartenant à une égliſe ſont réputés immeubles.

Pareillement les deniers provenant du rachat d'une rente appartenant à l'égliſe, ſont réputés immeubles à l'effêt d'être employés à l'acquiſition d'autres rentes ou héritages ; et ces deniers n'appartiennent pas à celui, ou à ceux qui jouïſſent des revenus de l'égliſe.

Il en faut dire de même des deniers provenant de la rente d'un propre, ſoit héritage, ou rentes, ou du rachat d'une rente appartenant à un des conjoints par mariage ; la vente ou le rachat étant fait pendant le mariage, ces deniers ſont réputés immeubles pour les empêcher d'entrer dans la communauté, enſorte qu'ils doivent être repris hors part et ſans confuſion par celui dont le propre a été vendu, ou par ſes héritiers, avenant la mort de l'un des conjoints, ſuivant l'Article IV. du Chapitre III. du Titre X.

TITRE



TITRE II.

Des Fiefs.

LES héritages ſont poſſédés noblement, ou roturiérement.

Diviſion des héritages en deux genres.

Les héritages poſſédés noblement ſont les fiefs et les franc-aleus nobles : les héritages poſſédés roturiérement, ſont ceux tenus à cens ou cenſives et les franc-aleus roturiers.

Héritages nobles.
Héritages roturiers.

Fief eſt un héritage tenu et poſſédé à condition de la foy et hommage et certains droits payables ordinairement par les nouveaux détenteurs aux ſeigneurs deſquels ils relévent : ces droits ſont le quint et le relief.

Fief.
Droit de quint et relief.

La foy et hommage eſt ce qui conſtitue le fief et lui donne ſon nom.

Foi et hommage.

Quoique tout fief par ſa nature ſoit réputé bien noble, il n'anoblit point le poſſeſſeur par quelque eſpace de tems qu'il l'ait poſſédé.

Bien noble n'anoblit pas la perſonne du propriétaire.

Les fiefs ſe diviſent en fiefs dominans et ſervans.

Le fief dominant eſt celui du ſeigneur féodal duquel relévent d'autres fiefs : le fief ſervant eſt celui qui releve d'un autre ; de ſorte qu'un même fief peut être en même tems dominant et ſervant.

Fief dominant.
Fief ſervant.

Les devoirs auxquels le vaſſal eſt obligé envers ſon ſeigneur, ſont de lui faire la foy et hommage, et de lui donner un aveu et dénombrement des terres et droits qui relévent de lui.

Devoirs du vaſſal envers ſon ſeigneur.

Les droits et profits pécuniaires, que le vaſſal eſt obligé de payer au ſeigneur dominant, ſont le quint et le relief.

Droits et profits pécuniaires dûs au ſeigneur.

Les droits que le ſeigneur peut exercer en certains cas ſur le fief mouvant ſont la ſaiſie, le retrait féodal, et la commiſe ou confiſcation du fief ſervant, et quelques autres droits extraordinaires, dont il ſera parlé cy-après.

Droits que peut exercer le ſeigneur ſur le fief.

CHAPITRE I.

De la Foy et Hommage.

ARTICLE I.

Le vaſſal pour faire la foy et hommage et ſes offres à ſon ſeigneur féodal, eſt tenu aller vers le dit ſeigneur au lieu dont eſt tenu et mouvant le dit fief ; et y étant, demander ſi le ſeigneur eſt au lieu, ou s'il y a autre pour lui ayant ordre de recevoir les foy et hommage et offres ; et ce faiſant doit mettre un genouil en terre, tête nuë, ſans

Maniére de faire la foi et hommage.

épée ni éperons, et dire qu'il lui porte et fait la foy et hommage qu'il est tenu faire à cause du dit fief mouvant de lui; et déclarer à quel titre le dit fief lui est avenû, le requérant qu'il lui plaise le recevoir: et ou le seigneur ne seroit pas trouvé, ou autre ayant pouvoir pour lui, suffit faire foy et hommage et offres devant la principale porte du manoir, après avoir appellé à haute voix le seigneur par trois fois. Et, s'il n'y a manoir au lieu seigneurial dont dépend le dit fief; et en cas d'absence du dit seigneur, ou ses officiers, faut notifier les dits offres au prochain voisin du dit seigneurial, et laisser copie.

Par les offres, on entend les droit pécuniaires dûs pour la mutation.

ARTICLE II.

Lieu où la foy et hommage doivent être faits.

Le dit seigneur féodal n'est tenu recevoir la foy de son vassal en autre lieu que celui du fief, si bon ne lui semble.

Le seigneur étant d'accord sur le lieu, la foy et hommage peut s'y rendre valablement.

ARTICLE III.

Le vassal doit les faire en sa propre personne, s'il n'a excuse légitime.

Le seigneur féodal n'est tenû, si bon ne lui semble, de recevoir la foy et hommage de son vassal, s'il n'est en personne, si le dit vassal n'a excuse suffisante; auquel cas d'excuse suffisante, est tenû le recevoir par procureur, si mieux n'aime le dit seigneur bailler souffrance et attendre que l'excuse cesse.

Excuses légitimes.

Les excuses de droit sont, 1. Un office exigeant la résidence continuelle du vassal, 2. Sa grande vieillesse, 3. Sa détention en prison, ou 4. En pays éloigné, 5. Une maladie de corps ou d'esprit, et 6. Dangers évidents pour la vie en se rendant auprès du seigneur.

ARTICLE IV.

Cas de minorité des propriétaires d'un fief.

Si tous les enfans auxquels appartient aucun fief sont mineurs, le seigneur féodal est tenû de leur bailler souffrance, ou à leur tuteur, jusqu'à ce qu'ils soient, ou que l'un d'eux soit en âge pour faire la dite foy et hommage; pour laquelle faire, le fils est réputé âgé à l'âge de vingt ans, et la fille à l'âge de seize ans accomplis: et est tenû le tuteur de déclarer les noms et âges des mineurs, pour lesquels il demande souffrance.

Souffrance.

Souffrance, est une surséance de la foy et hommage accordée par le seigneur à son vassal; mais elle ne regarde point les profits féodaux pour lesquels le seigneur n'est point obligé d'accorder de délay.

La souffrance cesse à proportion que chaqu'un des mineurs a atteint la majorité féodale.

ARTICLE

ARTICLE V. XLII.

Souffrance vaut foy tant qu'elle dure.

Il s'ensuit que la souffrance éteint la saisie qui auroit été précédemment faite par le seigneur.

ARTICLE VI. XXXV.

Le fils aîné, en faisant la foy et hommage au seigneur, acquitte ses soeurs de leur premier mariage, tant de la foy que du relief, où il est dû relief: les noms et âges desquels il est tenû de déclarer en portant la foy. Fils aîné faisant foy et hommage.

Tous co-propriétaires possédant un fief par indivis sont obligés chaqu'un en particulier de rendre la foy et hommage, par ce que c'est un devoir personnel qui ne se fait point par un autre; mais cet article renferme une exception à cette régle à l'égard des filles mariées en premiéres nôces seulement. Co-propriétaires d'un fief par indivis.

Quant au relief, s'il est dû, l'aîné qui l'a payé, doit reprendre sur ses soeurs leur cote part.

ARTICLE VII. XXXII.

Tout homme tenant fief est tenû et réputé âgé à vingt ans, et la fille à quinze ans accomplis, quant à la foy et hommage et charge de fief. Age de majorité pour faire foy, et hommage, et charge de fief.

A cet âge le seigneur est capable de donner investiture ou souffrance, de même que le vassal est aussi capable de faire les devoirs.

ARTICLE VIII. XL.

La femme doüairiére n'est tenû faire la foy et hommage, ni payer aucun relief ni profit; mais est tenû l'héritier l'en acquitter et payer le profit (s'il est dû) de son chef. Femme doüairiére.

Si l'héritier refusoit de faire les devoirs, la doüairiére pour empêcher la saisie, doit être reçue à faire la foy et payer les droits, ou obtenir souffrance.

Il en est de même de tout usufruitier.

ARTICLE IX. XXXIV.

Le curateur ou commissaire établi à la requête des créanciers à un fief saisi, peut faire la foy et hommage au seigneur féodal, au refus du vassal propriétaire dudit fief, pour obtenir main levée de la saisie féodale. Curateur d'un fief à la requête des créanciers.

Les créanciers ayant fait établir un curateur à une succession vacante, ils sont tenus de donner au seigneur homme vivant et mourant, à la mort duquel il y a ouverture de fief, qui doit être couverte par la foy et hommage du curateur.

C ARTICLE

LX. ARTICLE X.

Contestation de plusieurs seigneurs, sur la seigneurie d'un fief.

Quand entre plusieurs seigneurs est question d'aucun fief, que chaqu'un d'iceux seigneurs dit être mouvant de lui, le vassal en doit être reçû par main souveraine et joüir pendant le procès, en consignant en justice les droits et devoirs par lui dûs à cause d'icelui fief; et après le procès terminé, est tenû le vassal porter la foy à celui qui aura obtenû quarante jours après la signification à lui faite de la sentence ou arrêt.

Dans ce cas de contestation, le vassal s'adresse au Juge Royal, qui prononce la réception par main souveraine, et accorde main levée de la saisie, si saisie a eû lieu en consignant les droits.

On doit entendre par sentence ou arrêt, un jugement dont il n'y a point d'appel.

XII. ARTICLE XI.

De la préscription.

Le seigneur féodal ne peut prescrire contre son vassal le fief sur lui saisi, ou mis en sa main par faute d'homme, droits, et devoirs non faits et dénombrement non baillé; ni le vassal la foy qu'il doit à son seigneur pour quelque tems qu'il en ait joüi, encore que ce fût par cent ans et plus: toutes fois les profits de fiefs échûs se prescrivent par trente ans, s'il n'y a saisie ou instance pour raison d'iceux.

Nul ne préscrit contre son titre. Par conséquent le seigneur, qui ne joüit du fief que sur une simple saisie, ne peut en acquérir la propriété, ni le vassal prescrire la foy et hommage, puisque c'est une des clauses de son titre.—— Quant aux profits pécuniaires, s'il n'y a eû poursuites pour iceux, ils se prescrivent par trente ans, du jour de la communication des titres.

CHAPITRE II.

De l'Aveu, et Dénombrement.

VIII. ARTICLE I.

Le vassal qui a été reçû en foy et hommage par son seigneur, est tenû de bailler son dénombrement en forme probante et authentique, passé pardevant notaires, dans quarante jours, à compter du jour de ladite réception.

L'acte prescrit par cet article est appellé *aveu*, par ce que c'est une déclaration de ce que le vassal reconnoit tenir de son seigneur: il est appellé *dénombrement*, par ce qu'il doit contenir une description exacte de tout ce qui compose le fief servant, de sa situation, de ses appartenances;

appartenances; des héritages qui relévent de lui, ſoit en fief, ou en cenſives, avec leurs tenans et aboutiſſans; et enfin tous les droits et ſervitudes qui lui ſont dûs; le tout afin que le ſeigneur dominant puiſſe eſtimer et exercer ſes droits, au cas d'ouverture ou de reverſion dudit fief.

ARTICLE II. XI.

Temps de faire l'aveu et dénombrement.

Néanmoins le vaſſal qui a fait ſa foy et hommage et offres au deſir de la coûtume, peut bailler ſon dit dénombrement quand bon lui ſemble, et n'eſt tenû attendre leſdits quarante jours, ni la réception en foy.

Le dénombrement ne peut être donné que par le vaſſal, et par conſequent, qu'après la foy prêtée; mais il peut être donné auſſi-tôt après la foy et par le même acte.

ARTICLE III. IX.

Saiſie du fief par le ſeigneur, pour contraindre le vaſſal à faire ſon aveu et dénombrement.

Si le vaſſal ne baille ſon dénombrement dedans les quarante jours après qu'il aura été reçû par ſon ſeigneur en foy et hommage, icelui ſeigneur peut ſaiſir le fief, et y mettre commiſſaire juſqu'à ce que ledit dénombrement lui ait été baillé; mais il ne fait point les fruits ſiens, et ledit commiſſaire en doit rendre compte après icelui dénombrement baillé.

Cet article n'a d'autre fin que de priver le vaſſal de la joüiſſance, pour le forcer à donner au ſeigneur ſon dénombrement: le ſeigneur eſt tenû d'établir commiſſaire, pour rendre au vaſſal compte des fruits auſſi-tôt le dénombrement donné; et ſi le commiſſaire établi étoit inſolvable, le ſeigneur ſeroit tenu d'en répondre.

ARTICLE IV. X.

Blâme du dénombrement par le ſeigneur.

Après que le vaſſal a baillé ſon dénombrement au ſeigneur féodal, le dit ſeigneur féodal eſt tenû de blâmer le dit dénombrement dans quarante jours après icelui baillé: autrement eſt tenû pour reçu. Toutes fois le dit vaſſal eſt tenû d'aller ou envoyer quérir le dit blâme au lieu du principal manoir dont eſt mouvant le dit fief.

Les quarante jours accordés au vaſſal, pour livrer ſon dénombrement, et au ſeigneur féodal pour le blâmer, ſont quarante jours francs, non compris les deux termes.

Blâmer un dénombrement, c'eſt prétendre qu'il n'eſt pas exact: le vaſſal dont le dénombrement eſt blâmé, peut demander que le ſeigneur dominant déclare en quoi le dit dénombrement eſt défectueux.

Si le ſeigneur avoit ſaiſi faute de dénombrement, et qu'après le dit dénombrement baillé, il en blâma quelques articles; la ſaiſie ſubſiſteroit pour les articles blâmés, et le vaſſal obtiendroit main levée pour les autres.

Il eſt avantageux au vaſſal d'avoir du ſeigneur dominant un acte de réception de ſon dénombrement, ne fût-ce qu'une reconnoiſſance ſous ſeing privé du ſeigneur, (ce qui eſt ſuffiſant, par ce que cette

acceptation, cette reconnoissance est pour le vassal une garantie de tout ce qui est contenû dans son dénombrement); de maniére que le seigneur, sommé par son vassal, est obligé de prendre fait et cause pour lui à l'encontre de tout autre seigneur qui prétendroit que quelques parties contenues au dénombrement accepté seroient mouvantes de lui; à faute de quoi, le vassal demeureroit déchargé envers le seigneur auquel il auroit fait son aveu, de la mouvance de ce dont il seroit évincé par un autre seigneur.

Pour que le dénombrement baillé par le vassal soit réputé reçû au bout des quarante jours, il faut que le vassal après ce terme, l'ait envoyé quérir au manoir du seigneur, et l'ait fait interpeller ou sommer de fournir de blâme. Si cette formalité est obmise, le seigneur sera toujours recevable à blâmer le dit dénombrement, et sera icelui réputé non reçû.

CHAPITRE III.

Du Quint.

ARTICLE I.

XXIII.

Le quint denier du prix d'un fief est dû au seigneur à chaque vente qui s'en fait.

Quand un fief est vendu ou baillé à rente rachetable, l'acquéreur doit payer le quint denier du prix, ou sort principal de la rente, encore qu'elle ne soit rachetée.

Le *quint* est la cinquiéme partie du prix du fief vendu; et il se prend non seulement sur les sommes payées au vendeur, mais aussi sur celles que l'acheteur s'est obligé de payer à son acquit, par ce que ces deniers font aussi partie du prix. Les fraix du contract, ceux de la licitation ou décret, le pot de vin, ou épingles, si elles ne sont excessives, ne sont réputées faire partie du prix.

La raison pour laquelle les droits sont dûs dans le cas de la vente à rente rachetable, est que le principal de la rente est réputé le prix de l'héritage.

Le quint est dû au seigneur féodal, dans toutes les ventes, ou actes équipollents à ventes; comme dans les cas suivans.

Actes qui sont réputés équipollents à ventes

1°. Lorsque la vente est faite par contract volontaire, à la charge d'un décret volontaire, ou sans cette charge, ou par adjudication, par décret forcé ou volontaire.

2°. Lorsque la vente étant faite et parfaite, le vendeur a déchargé l'acheteur du prix porté par le contract.

3°. Lorsqu'après le contract est parfait, les parties en consentent volontairement la résolution; néanmoins si la résolution étoit faite après deux ou trois jours, il n'y auroit pas ouverture aux droits.

4°. Quand un fief est donné en payement d'une dette, parce qu'en payant une dette, c'est un acte équipollent à vente; excepté par rapport aux dots et avancement d'hoirie, pour lesquels il n'est rien dû.

5°. Pour

5°. Pour vente faite à l'église, quoiqu'elle ait payé l'indemnité au seigneur ; car l'indemnité se paye, non pas pour l'acquisition, mais par ce qu'à l'avenir le seigneur sera privé de ses droits.

6°. Lorsque le vassal a laissé une partie de son fief à cens jusqu'aux deux tiers, et qu'après il vend le cens à l'acquéreur ; en ce cas l'acquéreur tient l'héritage entier du seigneur, et il est tenu de lui payer le quint entier, tant de la vente d'une partie du fief que du cens.

7°. Lorsqu'un fief est légué à la charge de payer une somme à quelqu'un ; dans ce cas c'est une espéce de vente, pour raison de la somme qui est donnée, et le quint en est dû, et le relief pour l'autre partie.

Mais la donation d'un fief à la charge de nourrir le donateur pendant sa vie, ne donne ouverture qu'au relief ; cependant, si le donataire vend pour une somme d'argent, nonobstant que l'acquéreur se charge de nourrir le donateur, le quint est dû à raison de cette somme.

8°. Le quint est dû pour vente faite entre le pére et le fils.

9°. L'acquéreur est tenu de payer les droits au seigneur, quoiqu'il soit poursuivi par le parent lignager, sauf à les coucher en loyaux-coûts.

Il peut cependant se trouver des ventes, dans lesquelles les droits ne seroient pas dûs ; ces cas sont ; Cas de ventes dans lesquelles le droit de quint n'est pas dû.

1°. Quand les parties resilient le contract, comme il vient d'être dit.

2°. Lorsque la vente a été faite sous condition, et que la condition a manqué.

3°. Lorsqu'elle est faite sous faculté de réméré dans un temps qui ne peut excéder neuf ans, supposé que le rachat ait été fait dans le temps convenû.

4°. Lorsque la vente a été cassée, en vertu du pacte commissoire.

5°. Si l'acheteur est obligé de déguerpir par les dettes de son vendeur.

6°. Pour vente cassée par éviction.

ARTICLE II. XXII.

Quand le seigneur féodal a pris et retenu par puissance de fief le fief tenu et mouvant de lui, et le dit fief lui est depuis évincé par retrait lignager ; le retrayant est tenu payer au dit seigneur les droits de quint avant que le dit seigneur soit tenu de le recevoir en foy et hommage du dit fief. Cas où le fief est évincé des mains du seigneur par le retrait lignager.

Le retrait lignager est préférable au retrait féodal, et la coûtume donne aux parens lignagers pour faire ce retrait l'an et jour depuis la retenue faite par le seigneur féodal. La raison pour laquelle le retrayant lignager est tenu payer au seigneur le droit de quint est par ce qu'il est censé représenter le premier acquéreur qui y étoit obligé.

ARTICLE III. XXIV.

Le seigneur féodal se prend à la chose pour les profits de son fief. Maniére dont un seigneur féodal peut se faire payer les profits de son fief.

Il s'ensuit de cet article, que le seigneur peut poursuivre par voye de

de saisie le détenteur et possesseur actuel du fief, pour être payé des droits dûs par lui, nonobstant que ce possesseur eut été reçu en foy ; mais s'il n'étoit question que de droits dûs par ses auteurs ou prédécesseurs, le seigneur n'auroit en ce cas que l'action hypothécaire.

Le seigneur censier a le même aventage d'hypothéque privilégiée sur ses tenanciers, pour le recouvrement de ses droits et arrérages d'iceux.

CHAPITRE IV.

Du Relief.

PRÉLIMINAIRE.

Définition du relief.

Le *relief*, ou *rachat*, est le revenu d'une année dû au seigneur pour certaines mutations. Dans notre coûtume ce droit appartient au seigneur dans toutes et chaque mutation de vassal ; excepté seulement celles qui arrivent par contract de vente, ou acte équipollent, ès quelles est dû quint, et celles qui arrivent par successions en ligne directe, ascendante ou descendante, ès quelles il n'est dû que la foy et hommage.

Il n'est dû qu'un relief, quoique le fief change de mains par plusieurs mutations dans la même année ; par la raison que le relief est le revenu d'une année, et qu'une terre ne produit des fruits qu'une fois l'an.

Coûtume du Vexin le François.

Nous avons dans cette province quelques fiefs, qui par leurs titres primitifs sont soumis, par rapport au relief, à l'usage du Vexin le François. Ces sortes de fiefs doivent le relief à toutes mutations, sans exception ; mais aussi, en aucun cas ils ne doivent de quint.

On n'a pas connoissance, que sous le gouvernement françois, le Roi ait fait éxiger ce droit de relief des fiefs mouvant de lui ; ce qui fait raisonnablement présumer que Sa Majesté enfaisoit remise en faveur de la colonie.

Quant aux fiefs relevant également de la couronne, et qui sont soumis à la coûtume du Vexin ; on n'a pas non plus connoissance, que le droit de relief, qui leur est imposé à toutes mutations, ait jamais été éxigé dans les mutations arrivées par successions.

XLVII.

ARTICLE I.

Triple choix du seigneur pour son relief.

Droit de relief est le revenu d'un an du fief, ou le dire de prud'hommes, ou une somme pour une fois offerte de la part du vassal ; au choix et élection du seigneur féodal.

Le vassal est tenu de faire les trois offres mentionnées au présent article, et le seigneur a le choix.

XLIX.

ARTICLE II.

Revenu du fief pour un an.

Et commence la dite année au jour des offres acceptées, ou valablement faites par le vassal, jusqu'à pareil jour l'an révolu. Et ne se fait qu'une seule cueillette d'une sorte de fruits.

Il s'ensuit, que si par le dérangement des saisons, il se pouvoit faire dans l'espace de douze mois deux cueillettes d'une même espéce

espéce de fruits, le seigneur féodal ne pourroit prétendre que la premiere.

ARTICLE III. L.

Le seigneur féodal, qui a choisi pour son droit de relief, le revenu d'un an du fief mouvant de lui, peut, si bon lui semble, prendre icelui revenu; et est le vassal tenu lui communiquer les papiers de ses recettes, ou lui en extraire sa déclaration sur iceux papiers aux dépens du seigneur. Devoir du vassal en cas que le seigneur fasse choix du revenu du fief pour un an.

Il suit de cet article, que le seigneur qui a choisi pour son droit de relief le revenu d'un an, peut, ou le percevoir par lui même, en exploitant le fief, ou se contenter de l'estimation à dire de prud'hommes.

ARTICLE IV. LVII.

Le seigneur féodal exploitant par ses mains, pour cause de relief, le fief mouvant de lui, qui de bonne foy et sans fraude auroit été affermé par le vassal en tout ou partie, doit se contenter de la redevance duë par le fermier pour ce qui est baillé à ferme; et pour le surplus le peut exploiter par ses mains, en rendant les labours, semences, et les frais de ce qu'il exploite. Cas où le fief est baillé à ferme par le vassal.

La raison de cet article est, que le droit du vassal n'est pas résolu par l'exploitation que fait le seigneur; il est seulement suspendu: le vassal est toujours propriétaire, et ce qu'il a fait doit subsister s'il n'y a fraude.

ARTICLE V. LVIII.

Si le vassal tient en ses mains son fief, et ne l'a baillé à ferme ou moisson, et s'il est exploité par le seigneur dominant, le dit seigneur dominant doit avoir les caves, greniers, granges, étables, pressoirs et celliers, qui sont au principal manoir et basse-cour servant pour ceüillir et garder les fruits; et aussi portion du logis pour se loger quand il y voudra aller pour ceüillir et conserver les fruits; sans toutes fois déloger son vassal, femme, et enfans, et famille y demeurant et habitant: et si le fief consiste en une maison seule, si elle est louée par le vassal, se doit le seigneur contenter du louage; et si elle n'est louée, il prendra le loyer au dire de gens à ce connoissans. Droit du seigneur de faire usage du manoir, caves, granges et autres bâtiments de son vassal pendant l'année qu'il exploite le fief.

Cet article doit s'entendre à l'égard de la saisie féodale, comme pour la jouïssance pendant l'année du relief.

ARTICLE VI. LXVI.

L'ancien vassal ne doit que la bouche et les mains à son nouveau seigneur. Devoir d'un ancien vassal envers un nouveau seigneur.

Le vassal qui a fait les devoirs et payé les droits au seigneur précédent, ne doit au nouveau seigneur que la foy et hommage; (c'est ce que veulent dire ces termes, *la bouche et les mains*) et on ne peut exiger de lui, ni droits pécuniaires, ni même aveu et dénombrement:

peut

peut toutes fois le nouveau seigneur, et à ses frais, prendre de son vassal communication de ces aveu et dénombrement.

III.

ARTICLE VII.

L'héritier du vassal en ligne directe descendante, ne doit au seigneur que foy et hommage; mais point de relief. Coûtume du Vexin le François.

Quand aucun fief échet par succession de pére et de mére, ayeul ou ayeule, il n'est dû au seigneur féodal du dit fief, par les descendants en ligne directe, que la bouche et les mains, quand les dits pére et mére, ayeul ou ayeule, ont fait et payé les droits et devoirs en leur temps: en ce non compris les fiefs qui relévent et se gouvernent selon la coûtume du Vexin le François; ès quels fiefs qui se gouvernent selon la coûtume du dit Vexin, est dû relief à toutes mutations; et aussi ne sont dûs quints.

L'enfant ne doit que la foy et hommage, soit qu'il soit héritier pur et simple, ou par bénéfice d'inventaire; fut-il même adjudicataire de l'héritage vendu à la poursuite des créanciers, pourvû qu'il n'eut pas renoncé à la succession.

L'enfant qui prend un fief pour son doüaire, ne doit aussi que la foy et hommage, quoiqu'il ne le prenne pas comme héritier, par la raison que le doüaire lui tient lieu de sa portion héréditaire.

Dans tous ces cas, il semble qu'il n'y ait aucune mutation de personnes, l'héritage des ascendants étant dû aux descendants par droit de nature.

Remarque sur la coûtume du Vexin.

La coûtume du Vexin, dont nos usages font mention dans cet article, n'est pas une coûtume séparée de la nôtre, mais un usage particulier qui dépend des anciens titres et investitures des fiefs donnés par les seigneurs. Les fiefs régis par cet usage particulier ne doivent jamais de quint, quoiqu'il y ait ouverture pour cause de vente; mais aussi ils doivent relief à toutes et chaqu'une mutations de vassal, de quelque maniére qu'elles puissent arriver; c'est pour cette raison, que c'est au seigneur à prouver qu'un fief relevant de lui est tenu selon le Vexin le François, si le vassal soutient le contraire.

IV.

ARTICLE VIII.

La même régle a lieu dans les successions en ligne directe ascendante.

Pareillement aux successions venant à pére et mére, ayeul, ou ayeule de leurs enfans et descendants, n'est dû au seigneur féodal que la bouche et les mains, quand les dits enfans ont fait l'hommage et payé les droits: fors et excepté les fiefs du Vexin, comme ci-devant.

La raison de cet article est la même que pour le précédent.

Quoiqu'il ne soit parlé que de successions au présent article, il faut l'étendre à la donation faite par l'enfant à ses pére, mére, ou autres ascendants, à cause de la faveur de la ligne directe, si toutes fois la donation est gratuite.

V.

ARTICLE IX.

Cas de fief acquis par le mari durant la communauté de biens en mariage. Rénonciation de la veuve à la dite communauté.

N'est dû foy et hommage, relief, ni profit féodal par la femme acceptant la communauté, pour les fiefs acquis par le mari durant la dite communauté. Aussi n'est dû relief, ni profit féodal par les héritiers du dit mari, avenant que la dite veuve renonce à la dite communauté;

encore

ð

encore que par le moyen de la dite renonciation, le total du dit fief demeure aux héritiers du mari; pourvû qu'ès dits cas le dit mari ait fait la foy et hommage et payé les droits.

Il ne s'agit en cet article que de la veuve, et que des héritiers en ligne directe.

La veuve acceptant la communauté ne doit point de relief, même dans la coûtume du Vexin; par ce qu'il n'est pas réputé y avoir mutation.

ARTICLE X. VI.

N'est aussi dû droit de relief par la renonciation faite par aucun des enfans à l'hérédité de leurs pére et mére, ayeul, ou ayeule; encore que par la dite renonciation, il y ait accroissement au profit des autres enfans. Renonciation des enfans à l'hérédité de leurs ancêtres.

La raison de cet article est que le droit d'accroissement ne procéde pas de la volonté et de la disposition de celui qui renonce, mais bien de la loi, et que ceux qui recueillent la succession n'acquiérent rien de celui qui renonce, mais ils acquiérent tous de l'hêrédité, quand même il y auroit argent baillé pour raison de la renonciation, pourvu que cet argent provint des cohéritiers.

ARTICLE XI. XXVI.

Le fils auquel le pére ou mére, ayeul ou ayeule, ont donné aucun héritage tenu en fief, en avancement d'hoirie, ne doit que la bouche et les mains au seigneur féodal, encore que la chose donnée ait été évaluée, ou qu'il renonce à la succession ou successions des dits pére ou mére, ayeul ou ayeule, et que la dite portion vaille plus que sa portion héréditaire, ou que la chose lui soit baillée en payement de ce qui lui auroit été promis par le contract de mariage. Donation d'héritage à un enfant, ou petit enfant, en avancement d'hoirie.

Quoique cet article ne parle que du fils, il se doit entendre de tous les enfans et petits enfans: on peut même l'étendre aux donations faites par les descendants à leurs ascendants en ligne directe.

ARTICLE XII. XXXIII.

En toutes mutations de fief est dû droit de rachat ou relief; fors et excepté celles qui se font par vendition, ou bail à rente rachetable, ès quelles est dû par l'acheteur ou preneur à rente, le quint denier, comme ci-devant est dit: et pour celles qui se font par successions, ou par donations en ligne directe, n'est rien dû, si ce n'est au Vexin le François, comme ci-devant. Régle générale pour le relief et le droit de quint.

Cet article contient trois régles.

La premiére, que pour la vente de fief, ou bail à rente rachetable, est dû quint.

La seconde, que pour mutation qui se fait par donation, ou succession

cession en ligne directe, ascendante ou descendante, n'est dû que la foy et hommage.

La troisiéme, que dans toute autre mutation est dû relief.

XXXVI.

ARTICLE XIII.

Mutation de vassal par le mariage d'une héritiere.

Et s'il n'y a que filles, ou que le fils aîné, si aucun y a, n'ait porté la foy et hommage, n'est dû droit de relief en ligne directe par les dites filles, à cause de leur premier mariage, lesquelles néantmoins ès dits cas, ou leurs maris pour elles, doivent porter la dite foy sans payer relief.

L'esprit de cet article est de favoriser les premiers mariages.

XXXVII.

ARTICLE XIV.

Secondes nôces.

Mais si elles se remarient en secondes, ou autres, nôces, est dû relief pour chacun des dits autres mariages.

Un nouveau mari de l'héritiere du fief, est un nouveau vassal du seigneur féodal; c'est pourquoi il lui doit relief.

Si la femme remariée avoit stipulé dans son contract de mariage, qu'elle ne seroit point en communauté avec son nouveau mari, et qu'elle auroit la pleine puissance et la libre administration de ses biens, il ne seroit point dû de relief, à raison de son nouveau mariage.

XXXVIII.

ARTICLE XV.

Cas d'échet d'un fief en ligne directe à une femme mariée.
Cas de l'échet en ligne collatérale.

Et si pendant le dit premier mariage, ou autre mariage, le dit fief échet à une femme en ligne directe, semblablement n'est dû relief pour la dite mutation. Mais si le dit fief échet en ligne collatérale, avant qu'elle ait été mariée, est dû relief. Comme aussi est dû en toutes mutations qu'elle fera par mariage. Et si pendant l'un des dits mariages, le dit fief lui échet en ligne collatérale, n'est dû qu'un seul droit de relief pour la dite mutation, tant pour son mari que pour elle.

Dans le premier mariage, le mari et la femme sont censés une même personne, et n'étant point dû de droit par rapport à la femme, il n'en peut être dû par rapport au mari.

XXXIX.

ARTICLE XVI.

Cas de femme veuve demeurant en sa viduité.

La femme demeurant en viduité après le décés de son mari, qui avoit relevé son fief et payé les droits pour ce dûs, ne doit aucun relief; mais seulement est tenuë faire la foy et hommage, si elle ne l'a faite.

Il suit de cet article, que la femme qui demeure en viduité, n'est point tenuë aux droits de relief, mais seulement à faire la foy et hommage, si elle ne l'a faite conjointement avec son mari, ou qu'elle n'en ait été acquittée par son aîné.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

De la Saisie Féodale.

ARTICLE I.

I.

Le seigneur féodal par faute d'homme, droits et devoirs non faits et non payés, peut mettre en sa main le fief mouvant de lui, et icelui faire exploiter en pure perte, et faire les fruits siens pendant la main-mise, à la charge d'en user par lui en bon pére de famille.

Pour quelles causes le seigneur féodal, peut faire une saisie du fief qui est mouvant de lui.

Le mari étant considéré comme propriétaire des biens de sa femme peut aussi saisir féodalement; pareillement le tuteur, ou curateur, le fermier, le procureur, et autres exerçans les droits du seigneur, comme ses créanciers, lorsqu'ils ont saisi réellement le fief; mais dans tous ces cas la saisie doit être faite au nom du propriétaire du fief.

Il y a faute d'homme dans un fief servant, quand le seigneur dominant n'y a point de vassal; c'est-à-dire, quand le propriétaire ou détenteur du fief n'a point été reçû en foy et hommage.

En quel cas il y a faute d'homme dans un fief.

Quand il n'y a plus d'homme dans un fief, il est ouvert, et la saisie féodale a lieu; cela peut arriver par trois causes: 1°. La mort naturelle ou civile du vassal; aux quels cas, on ne peut saisir qu'après quarante jours. 2°. L'abandonnement du fief par le propriétaire d'icelui. 3°. L'aliénation du fief faite par le vassal.

Trois choses qui font, qu'il y ait faute d'homme dans un fief.

Il y a trois sortes de mort civile: le bannissement perpétuel, la condemnation aux galéres à perpétuité, la profession religieuse.

Trois sortes de mort civile.

La mort civile d'un homme vivant et mourant, présenté par gens de main-morte, ne donne point lieu d'ouverture de fief.

La saisie féodale se fait par commission du juge des lieux; elle doit être notifiée au vassal: elle est préférable à la saisie des créanciers.

Maniére de faire la saisie féodale.

ARTICLE II.

II.

L'usufruitier d'un fief peut, à sa requête, périls et fortune, faire saisir le fief, ou fiefs et arriere-fiefs ouverts, mouvant et dépendant du fief dont il joüit par usufruit, à faute d'homme, droits et devoirs non faits et non payés; pourvu qu'en l'exploit qui sera fait, le nom du propriétaire du fief soit mis et apposé: sommation toutes fois préalablement faite au dit propriétaire, à sa personne ou au lieu du fief dominant, de faire saisir. Et ne peut le propriétaire donner main levée, sinon en payant les droits au dit usufruitier.

Droit de l'usufruitier d'un fief de faire une saisie féodale.

Outre le propriétaire du fief, le droit de saisir appartient aussi à l'usufruitier, par ce que les fruits du fief saisi doivent lui appartenir; mais il ne peut saisir pour le défaut de dénombrement.

Il ne suit pas de cet article, que la foy et hommage soit duë à l'usufruitier;

l'usufruitier; il a seulement le droit de saisir, si ce devoir n'est pas rendu au propriétaire.

Si le seigneur propriétaire avoit reçû le vassal en foy, l'usufruitier n'en seroit pas moins en droit de saisir pour être payé de ses droits.

VII.

ARTICLE III.

Quarante jours de délai avant la saisie féodale.

Le seigneur féodal après le trépas de son vassal, ne peut saisir le fief mouvant de lui, ni exploiter en pure perte, jusqu'à quarante jours après le dit trépas.

Tout nouveau possesseur de fief à titre de succession, ou autrement, a quarante jours pour se présenter en foy et hommage; ce delai se compte du jour de la mort, ou de la cessation de possession de l'ancien propriétaire.

XXVIII.

ARTICLE IV.

Le seigneur féodal tient le fief qu'il a saisi libre de toutes les charges, qui ont été créés sur icelui par le vassal.

Le seigneur féodal, après qu'il a saisi, ou fait saisir et mettre en sa main, le fief tenu et mouvant de lui, pour faute d'homme, droits et devoirs non faits, pendant et durant le temps de sa dite main-mise, et qu'il le tient en sa main, n'est tenu de payer et acquitter les rentes, charges, ou hypothéques non inféodées, constituées sur icelui par son vassal.

Cet article, doit s'entendre de la saisie qui emporte gain de fruits pour le seigneur.

La raison pour laquelle le seigneur est tenu d'acquitter les rentes ou charges non inféodées, est que le droit du seigneur procéde de la concession primitive, laquelle est plus ancienne que le droit du vassal, ou de ses créanciers, sur quelque privilége qu'il soit fondé; et par ce que le droit du seigneur est plus ancien et plus fort que celui des créanciers du propriétaire du fief, la saisie faite par eux n'empêche pas, que le seigneur ne saisisse après féodalement, et qu'il ne fasse les fruits siens.

Opposition entre la saisie d'un fief par des créanciers, et la saisie féodale du seigneur. Préférence du seigneur.

Que si le seigneur saisit le fief de son vassal, seulement pour les droits qui lui seroient dûs, et que les créanciers eussent précédemment saisi, alors la saisie féodale est convertie en opposition, et le seigneur est reçû opposant aux criées, pour être payé de ses droits par préférence.

Le seigneur est néantmoins tenu d'acquitter les charges inféodées; par ce qu'elles sont réputées faire partie du fief, et que l'inféodation est une approbation donnée par le seigneur, à laquelle il ne peut contrevenir.

XXIX.

ARTICLE V.

De l'infraction de la main-mise par le vassal.

Si le vassal enfreint la dite main-mise venuë à sa connoissance, il est tenu rendre les fruits et levées par lui reçuës dès et depuis la dite main-mise.

Le seigneur n'est tenu recevoir le dit vassal en foy, qu'après qu'il aura rendu les fruits par lui emportés pendant la main-mise.

ARTICLE VI. XXX.

Et pourtant le dit seigneur féodal est tenu faire notifier la main-mise à son vassal au principal manoir de son fief; du moins à celui qui tient le dit fief, ou laboure les terres d'icelui: ou par publication générale à la sortie de la messe paroissiale du lieu saisi, en jour de dimanche, ou autre jour solemnel, et faire enrégistrer au greffe de la Justice du dit lieu. Le Seigneur doit notifier la main-mise au vassal.

La saisie est nulle, si elle n'est notifiée, et le vassal la peut enfreindre impunément.

La notification de la saisie doit se faire, par signification, au principal manoir du fief, s'il y en a, et au vassal, s'il y est; et si le vassal n'y est, ni personne pour lui, il suffit attacher copie de la saisie à la principale porte du dit manoir: et s'il n'y a manoir, suffit publier la dite saisie comme il est dit à cet article.

ARTICLE VII. XXXI.

La saisie féodale doit être renouvellée de trois ans en trois ans; autrement n'a d'effêt que pour trois ans, et pour l'avenir demeurent les commissaires déchargés. La saisie féodale doit être renouvellée tous les trois ans.

Cet article souffre une exception; c'est, lorsqu'il y a contestation en justice sur la saisie féodale, auquel cas la saisie est censée renouvellée, tant que dure la contestation.

ARTICLE VIII. LIV.

Le seigneur féodal qui a mis en sa main le fief mouvant de lui par faute d'homme, droits et devoirs non faits, peut semblablement mettre en sa main tous les arriére-fiefs ouverts, pour en joüir comme un bon pére de famille. Saisie des arriére-fiefs.

Cet article ne peut s'entendre de la saisie qui seroit faite seulement pour raison de dénombrement non baillé; puisque cette saisie ne déposséde pas le vassal, qui continuë de joüir de ses droits sur les arriére-fiefs relevant de lui, et que d'ailleurs, en cette saisie le seigneur féodal ne fait pas les fruits siens. Cet article ne doit donc s'entendre que de la saisie, pour défaut de foy et hommage.

ARTICLE IX. LV.

En ce cas, les propriétaires, ou seigneurs des dits arriere-fiefs, et chacun d'eux, peuvent faire la foy et hommage au seigneur dont ils tiennent en arriére-fief; lequel est tenu de les recevoir, et leur bailler main-levée, en lui payant les droits et devoirs, si aucuns en sont dûs, à cause de l'arriére-fief qui leur appartient.

L'arriére-vassal, qui a fait la foy et hommage, et payé les droits au seigneur dominant, n'est point tenu après la main levée, de renouveller la dite foy, ni le payement des droits.

LVI.

ARTICLE X.

Saisie féodale d'un fief qui est baillé à ferme.

Le seigneur féodal qui met en sa main, par faute d'homme, droits et devoirs non faits, le fief tenu, et mouvant de lui, qui de bonne foy et sans fraude, a été baillé à loyer, ou moisson, par le vassal, en tout ou partie, doit se contenter de la redevance duë par le fermier, ou preneur, pour ce qui est baillé à ferme; et pour le surplus, le peut exploiter par ses mains, en rendant les labours, semences, et frais de ce qu'il exploite, ou met en ses mains.

Voyez ce qui est dit, Article IV. Chapitre IV. de ce Titre.

LIX.

ARTICLE XI.

Et, si le vassal avoit baillé son fief à rente sans démission de foy, et le seigneur le met en sa main par faute d'homme, droits et devoirs non faits, s'il y a des terres ensemencées, le dit seigneur peut, si bon lui semble, prendre les fruits de la dite terre, en rendant les labours et semences, et laissant les pailles; et n'est tenu le dit seigneur se contenter de prendre la rente, pourvu qu'elle ne soit inféodée.

Cet article ne se doit entendre que de l'aliénation d'une partie du fief, qui ne peut excéder les deux tiers conformément à l'Article I. du Chapitre VIII. de ce Titre.

LXI. et LXII.

ARTICLE XII.

Les droits du seigneur et du vassal n'ont lieu qu'en conséquence de leur activité à faire leurs devoirs réciproques.

Tant que le vassal dort, le seigneur veille: et tant que le seigneur dort, le vassal veille. —— *C'est-à-dire, que le seigneur ne fait les fruits siens, avant qu'il ait saisi: et après la saisie, les fruits sont siens, jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir: en renouvellant toutes fois par le seigneur la saisie de trois ans en trois ans, comme ci-devant est dit.*

Cet article s'explique suffisamment.

LXV.

ARTICLE XIII.

Un nouveau seigneur doit faire proclamations, que ses vassaux lui viennent faire foy et hommage.

Quand un fief vient de nouvel par succession, acquisition, ou autrement, à aucune personne, le nouveau seigneur ne peut empêcher, ni mettre en sa main, les fiefs qui sont tenus de lui jusqu'à ce qu'il ait fait faire les proclamations et significations, que ses vassaux lui viennent faire la foy et hommage dedans quarante jours. Et ce fait, les dits quarante jours passés, si les dits vassaux ne se présentent, il peut saisir et exploiter les fiefs tenus et mouvant de lui, et faire les fruits siens: pourvu toutes fois que la dite proclamation et signification ait été faite au vassal, à sa personne ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au procureur du dit vassal, si aucun y a; sinon, à la sortie de la messe paroissiale du lieu saisi, en jour de Dimanche, ou autre jour solemnel.

La dénonciation, ou sommation ne se doit faire à la porte de

l'église, que quand elle ne se peut faire au vassal en personne, comme s'il étoit absent de son fief; ou au cas qu'il n'y ait point de manoir, ni procureur chargé et connû; autrement telle dénonciation seroit nulle, de même que la saisie qui s'ensuivroit.

CHAPITRE VI.

Du Retrait Féodal.

ARTICLE I.

XX. Droit d'un seigneur féodal, de prendre à lui un fief vendu par son vassal dans l'espace de quarante jours après qu'il aura eu connoissance de la vente, en payant à l'acquéreur le prix qu'il en a donné avec ses loyaux coûts.

Le seigneur féodal peut prendre, retenir, et avoir par puissance de fief, le fief tenu et mouvant de lui, qui est vendu par son vassal, en payant le prix que l'acquéreur en a baillé et payé, et les loyaux-coûts, dans quarante jours après qu'on lui a notifié la dite vente, et exhibé les contracts, et d'iceux baillé copie.

Quatre sortes de retrait; 1°. Le féodal; 2°. Le lignager. 3°. Le censuel, ou seigneurial. 4°. Le conventionel.

Il y a quatre sortes de retrait: le Féodal, qui ne regarde que les fiefs; le Lignager, qui est général; le Censuel, ou seigneurial, pour les rotures; et le Conventionnel, ou vente à faculté de rachat, qui regarde toutes sortes d'héritages.

Le conventionnel est préférable à touts les autres; le lignager l'emporte sur le féodal et le censuel: ce dernier ne peut avoir lieu que par convention, la coûtume ne l'attribuant point aux seigneurs censiers.

Le vendeur d'un fief dominant, qui s'est réservé la faculté de rachat, ne peut prétendre, s'il use du rachat, retenir aussi de son acquéreur l'arriére-fief, que cet acquéreur, pendant sa joüissance, auroit acquis par retrait féodal.

L'usufruitier peut aussi exercer le retrait féodal, sans être tenu de rendre (l'usufruit fini,) les héritages ainsi retirés.

Le seigneur ne peut exercer ce droit de retrait que par voye d'action.

Le seigneur féodal ne peut exercer le retrait, que par voye d'action et sentence du juge. Il peut l'exercer par lui-même, et pour lui-même, ou céder son droit à un autre.

Ce retrait n'a lieu qu'en cas de vente, et non en cas de succession, donation, échange, &c.

Le seigneur exerçant ce retrait est tenu de payer toutes les charges et hypothéques, auxquelles l'acquéreur, dont il prend la place, eut été lui-même tenu.

Les offres de remboursement du sort principal, frais et loyaux-coûts, se font simplement, et sans aucune des formalités réquises au retrait lignager.

Du temps de quarante jours.

Le temps de quarante jours est fatal: il coure irrévocablement, et sans espérance de restitution, même contre les mineurs.

En cas de fraude de la part du vassal, à la vente du fief, à l'encontre du seigneur, les quarante jours ne courent pas du jour de la notification de la vente, et de l'exhibition du contract, mais du jour que la fraude a été découverte.

Il ne suffit pas, que l'acquéreur ait notifié son acquisition au seigneur;

neur; il faut encore qu'il lui ait donné à ses dépens copie du contract, pour exclurre le seigneur du retrait après les quarante jours; autrement l'action en retrait ne se prescriroit que par trente ans.

ARTICLE II.

XXI.

L'acceptation du quint denier ôte au seigneur le droit de retrait féodal.

Si le seigneur féodal a reçû le quint denier à lui dû, à cause de la vendition du fief mouvant de lui, chevi, ou baillé souffrance, le dit seigneur féodal ne peut plus retenir le dit fief par puissance de fief, à cause d'icelle vendition.

Par *chevi* on doit entendre, si le seigneur a traité, ou composé, avec son vassal pour les droits et devoirs.

La femme ne peut faire contre la volonté de son mari, le retrait féodal des fiefs relevant d'elle; et si le mari a reçû les droits, la femme est déchuë du droit de retrait.

CHAPITRE VII.

De la Commise.

ARTICLE I.

XLIII.

Le désaveu de son seigneur fait confisquer le fief.

Le vassal, qui dénie le fief être tenu du seigneur féodal, dont il est tenu et mouvant, confisque icelui fief.

Le désaveu se fait lorsque le vassal dénie, que son fief soit dépendant du fief dominant du seigneur, auquel appartient la mouvance; mais, pour que tel désaveu emporte la confiscation, il faut qu'il soit fait en justice.

Cette confiscation n'est pas de plein droit; elle ne doit se faire qu'en conséquence de la sentence d'adjudication obtenuë par le dit seigneur.

Si le vassal déclaroit tenir du Roi, dans l'incertitude où il seroit, s'il tient de celui qui prétend la mouvance sur son fief, ou d'un autre, il ne confisqueroit pas son fief: mais, après le jugement rendu au profit du seigneur, le vassal seroit obligé de lui rendre ses devoirs; et s'il persistoit dans son opiniatreté, il confisqueroit son fief.

ARTICLE II.

XLIV.

Devoir du seigneur et du vassal, de s'instruire réciproquement des titres et de l'état du fief.

Et après que le vassal aura avoué le dit seigneur féodal, les dits seigneur et vassal communiqueront, l'un à l'autre, leurs aveux, dénombrements, et titres de la teneur du dit fief, qu'ils ont pardevers eux, et s'en purgeront par serment, s'ils en sont requis; et est tenu le vassal satisfaire le premier.

Cet article a lieu en cas de contestation entre le seigneur et le vassal, dont le dénombrement est blâmé; par ce que l'exactitude, ou le

le défaut du présent dénombrement peut être prouvé par anciens titres et par comparaison avec les dénombrements précédents.

ARTICLE III. XLV.

Si le seigneur a mis en sa main le fief qu'il dit être mouvant de lui, par faute d'homme, et le vassal le desavoue, ou denie son seigneur, icelui vassal doit avoir provision, et joüir du fief pendant le procès. Désaveu du seigneur après qu'il a saisi le fief.

La raison est, que par le désaveu le seigneur n'est plus reconnû pour tel ; et par conséquent, il ne doit pas joüir des prérogatives qui n'appartiennent qu'à celui qui est seigneur incontestable du fief dominant.

La main-levée, accordée au vassal par cet article, n'est que provisionnelle ; de sorte que, si le désaveu se trouve injuste, le vassal confisque son fief, avec restitution de tous les fruits perçus depuis le jour qu'il a joüi par provision.

CHAPITRE VIII.

Démembrement de Fief.

ARTICLE I. LI.

Le vassal ne peut démembrer son fief au préjudice, et sans le consentement, de son seigneur : bien se peut joüer, et disposer, et faire son profit des héritages, rentes, ou cens, étant dudit fief, sans payer profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excéde les deux tiers, et qu'il en retienne la foy entiére, et quelque droit seigneurial et domanial sur ce qu'il aliéne.

Démembrer un fief, c'est d'un en faire plusieurs, tenus également chacun en hommage séparé et indépendant, ce qui ne se peut faire sans le consentement du seigneur ; ensorte que toutes les fois que par l'acte le titre du fief est divisé, il y a démembrement : et au contraire, que si le titre n'est pas divisé, mais que l'aliénation se fait comme de partie du fief, ou sous la dépendance du même fief, il n'y a point de démembrement, mais simple jeu. Démembrer un fief.

Le démembrement ne pouvant se faire sans le consentement du seigneur, il s'ensuit, que s'il ne l'approuve pas, il peut faire remettre les choses au même état, en faisant annuller le contract du démembrement.

Se joüer de son fief, est aliéner partie du corps du dit fief, sans division de foy. Mais cétte aliénation n'est permise par la coûtume, que pour les deux tiers ; si l'aliénation outre-passe, quoique sans division de foy, tout ce qui est ainsi aliéné doit relever dorsenavant du seigneur dominant de l'aliénateur. Se joüer de son fief.

On observe, que cette défense portée par la coûtume d'aliéner au-

 delà

delà des deux tiers, n'est nullement un obstacle aux concessions tendantes au défrichement, par ce que ces concessions sont plutôt une amélioration qu'une aliénation de partie du fief; aussi le Souverain a ordonné, par arrêt du Conseil d'État, du 6. Juillet 1711, aux seigneurs dans cette province, sans aucune réserve, de concéder les terres qui leur sont demandées; faute de quoi, elles seront concédées par le gouverneur et l'intendant et reünies au domaine du Roi.

ARTICLE II.

LII.

Et néantmoins, s'il y a ouverture du dit fief, le seigneur peut exploiter tout le dit fief, tant pour ce qui est retenu qu'aliéné; sinon que le seigneur eut inféodé le droit domanial retenu en faisant la dite aliénation, ou bien qu'il l'eut reçû par aveu.

Cet article se doit entendre, conformément à l'observation portée sur la fin de l'article précédent, rélativement au jeu de fief.

CHAPITRE IX.

De la Reünion en Fief.

ARTICLE UNIQUE.

LIII.

Effêt de l'acquisition d'une terre tenue à cens, et rente par le seigneur dont elle est tenue, relativement à la succession à icelle.

Les héritages acquis par un seigneur de fief en sa censive, sont réünis à son fief, et censés féodaux, si par exprès le seigneur ne déclare qu'il veut que les dits héritages demeurent en roture.

Il suit de cet article, que si le seigneur qui acquiert dans son fief des terres en roture, ne déclare expressément dans le contract d'acquisition, qu'il veut que les dites terres conservent leur nature de roture, à l'effêt d'être partagées également entre ses enfans, les susdites terres demeurent réünies au fief, et se partagent comme lui, noblement.

CHAPITRE X.

Droits Extraordinaires des Seigneurs.

ARTICLE I.

LXIX.

Droit d'avoir colombier à pied.

Le seigneur Haut-Justicier, qui a censive, peut avoir colombier à pied, ayant boulins jusqu'au rez-de-chaussée.

ARTICLE

ARTICLE II. LXX.

Aussi le seigneur Haut-Justicier ayant fief, censive, et terres en domaine jusqu'à cinquante arpens, peut avoir colombier à pied.

ARTICLE III. LXXI.

Nul seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller au four, ou moulin, qu'il prétend banal, ou faire corvées, s'il n'en a titre valable, ou aveu et dénombrement ancien. Fours et moulins banaux.

L'arrêt du Conseil d'Etat, du 4. Juin, 1686, attribue de plein droit aux seigneurs la banalité des moulins pour la province de Québec. Tous les moulins des seigneurs en Canada sont banaux.

D'où il s'ensuit, que quand même un seigneur auroit omis dans un contract de concession l'obligation de son tenancier d'aller au moulin, il n'y seroit pas pour cela moins obligé.

ARTICLE IV. LXXII.

Le moulin-à-vent ne peut être banal, s'il n'y a titre, ou reconnoissance par écrit. Moulins à-vent.

Par un réglement du Conseil Supérieur de Québec, du 1. Juillet 1675; les moulins même à vent, que les seigneurs feront bâtir, seront réputés banaux, et leurs tenanciers obligés d'y porter moudre leurs grains, et de les y laisser deux fois vingt-quatre heures; après lesquelles cependant, s'ils n'étoient pas moulus, il leur sera loisible de les porter ailleurs.

ARTICLE V. CLXVII.

Quand le propriétaire possesseur d'aucun héritage va de vie à trépas, sans hoirs apparents, le Haut-Justicier, en la justice duquel les héritages sont assis, peut, et lui est loisible, iceux héritages vacans et non occupés, saisir et mettre en sa main. Droit de déshérence.

On voit par cet article, que le seigneur Haut-Justicier a le droit de succéder à celui qui est décédé sans héritiers apparents, pour les biens qui se trouvent dans sa Haute-Justice. Ce droit s'appelle *droit de déshérence*; et si le défunt a des biens situés dans les différentes Justices, chacun des Hauts-Justiciers prendra ce qui se trouve dans l'étendue de sa Justice: il en est de même des meubles. Mais les dettes actives, comme les obligations, cédules et rentes constituées, suivent le domicile du créancier défunt, quoique les héritages obligés à ces dettes, ou rentes, soient situés en une autre jurisdiction, ou seigneurie: ces dettes, ou rentes appartiennent au seigneur dans la mouvance duquel le défunt avoit son domicile. Les dettes actives suivent le domicile du créancier.

Le seigneur Haut-Justicier, qui succéde ainsi aux biens vacans, est tenu des dettes du défunt jusqu'à concurrence de ce qu'il reçoit Obligation du seigneur qui succéde aux

4 de

de sa succession ; et si le défunt a laissé des biens dans différentes seigneuries, chaque seigneur en doit payer sa part, à raison des biens qui lui seront avenus par déshérence.

biens vacans du défunt, de payer ses dettes jusqu'à la concurrence de la succession.

Maniére dont le seigneur Haut-Justicier doit procéder, pour obtenir possession des biens vacans d'un défunt par droit de déshérence.

Le seigneur Haut-Justicier, avant de se mettre en possession des biens immeubles, doit en vertu de la commission du Juge du lieu où les biens sont situés, faire publier par trois fois différentes, en la maniére ordinaire, que si aucuns se prétendent héritiers, ils paroissent ; sinon, qu'il les saisira, et se les fera adjuger par le Juge de la Haute-Justice : il peut préalablement faire sçeller et inventorier les meubles, pour les remettre par après, suivant l'inventaire, aux héritiers, s'il s'en présente.

Les héritiers du défunt sont recevables pendant trente ans à réclamer la succession.

Les héritiers de celui des biens duquel le seigneur s'est emparé comme vacans, sont recevables jusqu'à trente ans à réclamer la succession du défunt, auquel ils étoient habiles à succéder.

Le droit de déshérence n'a pas lieu, quand le défunt étoit marié.

Les seigneurs Hauts-Justiciers ne succédent pas à celui qui meurt sans héritiers, s'il est marié, fût-il même bâtard ; le mari et la femme se succédent l'un à l'autre au préjudice du fisc.

Succession aux bâtards.

Le seigneur Haut-Justicier succéde au bâtard décédé sans enfans légitimes, et qui ne laisse point de famille ; et à la femme bâtarde en semblables cas ; mais il faut, que trois conditions concourent, pour le mettre en état de prendre telle succession, sçavoir.

1°. Que le bâtard soit né dans la seigneurie du Haut-Justicier.

2°. Qu'il y ait été domicilié.

3°. Qu'il y soit décédé.

Si l'une de ces conditions manque, la succession du bâtard appartient au Roi ; et dans le cas même où les trois conditions sus exprimées concoureroient en faveur du seigneur Haut-Justicier, il ne pourroit avoir par droit de bâtardise que les biens situés dans sa mouvance ; et ceux de la succession du dit bâtard, qui se trouveroient ailleurs, appartiendroient au Roi.



TITRE III.

Des Censives et Droits Seigneuriaux.

PRÉLIMINAIRE.

CENS, *censive*, ou *fond de terre*, est une prestation annuelle, qui se paye par le possesseur d'un héritage tenu à cette charge au seigneur censier ; c'est-à-dire, au seigneur du fief duquel reléve cet héritage, en reconnoissance de la directe seigneurie. Définition de cens.

Cette redevance consiste en argent, en grain, volaille, ou autre espéce.

Celui qui tient un héritage à cens, ne peut le rebailler à cens à son profit ; par ce qu'il n'est pas seigneur de fief, et qu'il n'est pas permis de mettre cens sur cens. Mais peut le propriétaire de l'héritage, le bailler à une nouvelle rente fonciére à son profit ; laquelle toutes fois ne peut être que très-modique à l'égard des biens situés dans les villes, suivant qu'il sera dit au Titre VI. des prescriptions, Article IX.

ARTICLE I. LXXXV.

Toutes personnes tenants leurs maisons et héritages en censives sont tenus de payer les droits de cens au seigneur dont ces héritages sont mouvant, au lieu et jour que dûs sont, sous peine de six sols, trois deniers tournois. Amende pour le défaut de payer le cens.

L'amende qui est dûe au cas de cet article, est domaniale et non pénale ; et partant pour plusieurs années n'est dû qu'une amende.

ARTICLE II. LXXIV.

Un seigneur censier peut procéder, ou faire procéder, par voye d'arrêt, ou brandon, sur les fruits pendants en l'héritage à lui redevables d'aucuns cens, ou fonds de terre pour les arrérages qui lui sont dûs. Droit du seigneur censier de faire saisie des fruits pendants par la racine pour les arrérages de cens qui lui sont dûs.

Le seigneur ne peut saisir que par commission du Juge, et par le ministére d'un huissier, soit de sa Justice ou d'une autre.

L'*arrêt*, est la saisie des fruits, faite par l'huissier, au régime desquels il établit commissaire. Arrêt des fruits.

Brandon, est un signe ou marque, que l'huissier met en l'héritage Brandon.

dont il saisit les fruits. Cette marque est un bâton entouré de paille, qu'on met en divers endroits de l'héritage.

Le seigneur ne peut saisir autre chose que les fruits pendants par les racines. Mais ce privilége du seigneur ne préjudicie en rien au droit qu'il a de se pourvoir, si mieux il aime, par voye de simple action pour le recouvrement des arrérages à lui dûs.

LXXV.

ARTICLE III.

Opposition du propriétaire à la saisie.

Si le propriétaire saisi s'oppose à la saisie, il doit avoir main-levée par provision en consignant trois années du cens.

Le seigneur peut faire saisir pour les arrérages jusqu'à vingt-neuf années.

Ce qui est dit dans cet article n'empêche pas que le seigneur ne puisse faire saisir pour les arrérages précédents jusqu'à vingt-neuf ans, et que le sujet censier ne soit obligé de les payer, s'il ne justifie du payement. C'est pourquoi, il est dit qu'il obtient main-levée par provision.

Que si le sujet censier avoit payé les arrérages des trois derniéres années, et qu'il en eut quittance, le seigneur ne pourroit plus le poursuivre pour les précédentes, à moins qu'il n'eut reçû ces trois années avec protestation, ou clause portant, *sans préjudice des arrérages précédents, si aucuns sont dûs.*

LXXIII.

ARTICLE IV.

Droit du seigneur censier de faire exhiber à tout nouvel acquéreur d'un héritage tenu de lui ses lettres d'acquisition.

Il est loisible à un seigneur censier de poursuivre l'acquereur nouveau détenteur d'un héritage étant en sa censive, afin d'apporter et exhiber les lettres d'acquisition d'icelui héritage, pour être payé des droits de ventes et amendes, si aucuns sont dûs.

C'est par simple action en Justice que le seigneur doit poursuivre le nouvel acquéreur pour l'exhibition de son titre d'acquisition, et le seigneur peut le garder huitaine ou quinzaine en donnant son récépissé.

S'il s'agit d'un renouvellement de terrier, tous les détenteurs roturiers sont également obligés à montrer leurs titres.

LXXVI.

ARTICLE V.

Droits de vente dûs au seigneur censier.

Droits de vente dûs au seigneur censier sont de douze deniers un denier.

Ce droit se paye au seigneur censier, en reconnoissance du domaine direct qu'il a sur l'héritage vendû : il est aussi appellé *droit de lots et ventes,* comme étant la portion que le seigneur prend sur le prix de la vente. Et ce droit, qui suit le cens, est toujours dû au seigneur, quand même il n'en seroit fait aucune mention dans le contract d'accensement.

LXXVIII.

ARTICLE VI.

En quels cas les droits de vente sont dûs.

Si aucun achete à prix d'argent, ou prend à rente rachetable, héritage en la censive d'un seigneur censier, tel acheteur du dit héritage, ou preneur

preneur à rente, est tenu payer au seigneur censier les ventes du dit achat, ou sort principal de la rente, encore qu'elle ne soit rachetée.

Cet article est relatif à l'Article I. du Chapitre du Titre des Fiefs, concernant le droit de Quint. Ainsi le droit de ventes est dû dans tous les cas où le quint est dû pour les fiefs, et réciproquement.

Ces droits sont également dûs dans les cas ci-après.

Lorsque pére et mére, ou l'un d'eux, voulant établir leurs enfans, leur donnent, ou à l'un d'eux, un bien immeuble en avancement d'hoirie, ou autrement, à condition néantmoins que le donataire s'oblige à payer une somme convenue à ses pére et mére, dans un temps limité, ou non limité, les droits sont dûs pour la partie de laquelle il est acquéreur.

Ces sortes d'arrangemens se font pour ne pas diviser l'immeuble, dont la valeur est plus forte que ce dont les pére et mére veulent avantager leurs enfans.

Ils sont aussi dûs pour toutes donations à charge de pensions viagéres en argent : et ils se prennent sur le capital calculé par la quotité de la rente viagére sur le pied du denier 10, ou 12, eû égard à l'âge des donateurs.

Ils sont également dûs dans plusieurs autres cas analogues, qu'il seroit trop long de détailler, et sur lesquels on peut décider par les principes rélatifs au présent article qu'on trouvera developpés par les commentateurs de la coûtume.

ARTICLE VII. LXXXVII.

De toutes rentes fonciéres non rachetables, vendues à autres, ou delaissées par rachat depuis le premier bail, sont dues ventes, eu égard au prix de la vente, ou rachat d'icelles rentes, tout ainsi que si l'héritage, ou partie d'icelui, étoit vendu.

De rentes fonciéres non rachetables, qui sont vendues à un tiers par le censitaire, ou bailleur, qui les a créées, ou rachetées après par le preneur du consentement du bailleur.

Un tenancier, ou censitaire, donnant à bail d'héritage, c'est-à-dire, concédant à charge de rente fonciére, perpétuelle, et non rachetable, ce qu'il tenoit lui-même en roture, il n'est point dû de lots et vente au seigneur censier pour la création de cette rente ; mais si le bailleur vend à un tiers cette rente fonciére, ou s'il en permet le rachat, les lots et vente de cette vente, ou de ce rachat seront dûs au seigneur censier, par celui qui a racheté la dite rente, ou par celui qui l'a amortie.

ARTICLE VIII. LXXXIII.

Pour héritages vendus, ou adjugés par décret, à la charge de rente rachetable, soit que le dit héritage soit fief ou roture, est dû au seigneur de fief le quint denier du prix : et au censier le droit de vente, tant pour le prix contenû ès contracts ou décret, que pour le sort principal des dites rentes, encore que les dites rentes ne soient lors rachetées.

D'héritages vendus, ou adjugés par decret, à la charge de rente rachetable.

Cet article n'a besoin d'explication ; il est rélatif à l'Article I. du Chapitre III. du Titre des Fiefs, et au VIeme. Article de ce Chapitre.

ARTICLE IX.

LXXX.

De licitation d'un héritage par justice à un cohéritier.

Si l'héritage ne se peut partir entre cohéritiers, et se licite par Justice sans fraude, ne sont dues aucunes ventes par l'adjudication faite à l'un d'eux. Mais, s'il est adjugé à un étranger, l'acquéreur doit ventes.

Cet article doit s'entendre du quint, comme des lots et ventes.

Pour pouvoir liciter sans être sujet aux droits, il suffit que les cohéritiers trouvent par eux-mêmes de l'incommodité à partager ; par ce que c'est leur interêt seul que la Loi envisage, et non celui du seigneur, lequel n'a que la voye de prouver, non pas la fraude de ses droits, mais seulement la simulation de l'acte de licitation.

Licitation peut se faire pour une partie d'un héritage.

Pour être exempt de droit, il n'est pas nécessaire que tous les cohéritiers se joignent à la licitation : les uns peuvent exiger leur part, et les autres liciter le surplus.

Licitation peut se faire sans ordre de justice pardevant notaires.

Il n'est pas nécessaire, que la licitation entre cohéritiers se fasse en Justice ; ils peuvent la faire entr'eux pardevant notaires, et même y appeller des étrangers pour enchérir.

Ce privilége s'étend à tous co-propriétaires d'un héritage par indivis aussi bien qu'à cohéritiers.

La coûtume étend le privilége de cet article à tous co-propriétaires par indivis d'aucuns héritages, à quelque titre que ce soit.

Exception.

Il faut néantmoins excepter du privilége de cet article, le co-propriétaire intermédiaire ; c'est-à-dire, celui qui ayant les droits cédés d'un ou plusieurs héritiers co-propriétaires, liciteroit avec les autres, et se feroit adjuger l'héritage ; lequel dans ce cas devroit les droits, comme étranger.

Il s'ensuit du privilége de la licitation entre cohéritiers, que celui d'entr'eux qui acquiert de l'autre, même avant licitation, ne doit aucun droit.

Tout ce que dessus suppose qu'il n'y a point eû de partage fait. Car s'il y a eû, ou s'il y a preuve qu'ils ont joüi séparément chacun de leur part, il sera dû droits pour toutes ventes subséquentes, même entre ceux qui avant partage étoient co-propriétaires.

ARTICLE X.

LXXXIV.

D'un héritage adjugé par décret, pour purger les hypothéques.

Si aucun achete un héritage, à la charge qu'il sera adjugé par décret, ou bien si l'acheteur, pour purger les hypothéques, le fait décreter, et tel acheteur est adjudicataire, n'est dû qu'un droit de quint ou ventes, tant pour le contract d'acquisition que pour le décret. Est toutes fois au choix du seigneur de prendre les dits quint ou ventes, selon le prix du contract ou décret.

Si l'adjudication étoit faite en faveur de tout autre que de l'acquéreur, il seroit dû doubles ventes, par la raison qu'il seroit présumé avoir renoncé à son acquisition. Cependant si l'acquéreur n'avoit pû se rendre adjudicataire, par ce que les créanciers du vendeur auroient fait monter l'enchére au-delà du prix convenu par le contract, le seigneur ne pourroit exiger doubles droits, par ce que ce seroit plutôt un déguerpissement forcé, pour lequel il n'est rien dû, qu'une seconde vente, pour laquelle seroit aussi dû des droits.

ARTICLE XI. LXXIX.

Déguerpissement d'un héritage par l'acheteur pour les dettes de son vendeur.

Si l'acheteur d'un héritage est contraint de déguerpir et de laisser l'héritage pour les dettes de son vendeur, et en ce faisant, il se vend et adjuge par décret à la poursuite des créanciers, le dit acquéreur succéde aux droits du seigneur, pour avoir et prendre à son profit les ventes du dit décret, telles qu'eut pris le dit seigneur ; ou est au choix du dit seigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a reçuës de l'acquisition premiére.

Quand même les créanciers après le déguerpissement ne feroient point décreter l'héritage ; mais s'en accommoderoient entr'eux, le premier acquéreur néantmoins seroit bien fondé à réclamer contre eux les droits qu'il auroit payé.

ARTICLE XII. LXXVII.

Amende pour ventes recélées.

Pour ventes recélées et non notifiées au seigneur censier dedans vingt jours de l'acquisition, est dû un écû, et un quart d'écû d'amende.

La notification se fait par l'exhibition du contract.

L'amende est encourue de droit dès que les vingt jours sont passés, même par les mineurs, et ne peut être moderée par le Juge.

ARTICLE XIII. LXXXI.

Les ventes et amendes se poursuivent par action seulement.

Le seigneur n'a ici aucun droit de saisir, comme il l'a lorsqu'il est question d'héritages tenus en fief.

ARTICLE XIV. LXXXII.

Saisine.

Ne prend saisine qui ne veut ; mais si on prend saisine, sera payé quinze deniers Tournois pour la saisine.

La saisine n'est nécessaire qu'à l'acquéreur qui craint le retrait.

THE

SEQUEL

OF THE

ABSTRACT

Of thoſe Parts of

The CUSTOM of the VISCOUNTY and PROVOSTSHIP of PARIS, which were received and practiſed in the Province of Quebec in the Time of the French Government.

CONTAINING

The Thirteen latter Titles of the ſaid ABSTRACT.

THE SEQUEL OF THE ABSTRACT

Of thoſe Parts of

The CUSTOM of the VISCOUNTY and PROVOSTSHIP of PARIS, which were received and practiſed in the Province of *Quebec*, in the Time of the *French* Government:

CONTAINING

The Thirteen latter Titles of the ſaid ABSTRACT.

Drawn up by a Select Committee of Canadian Gentlemen, well ſkilled in the Laws of *France*, and of that Province.

By the Deſire of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE, Captain-General, and Governour in Chief, of the ſaid Province.



LONDON:
Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN, Printers to the King's Moſt Excellent Majeſty.
M DCC LXXIII.



TITRE IV.

De la Complainte.

LA COMPLAINTE eſt une action par laquelle celui qui eſt troublé dans la poſſeſſion de quelq'héritage, ou droit réel, ou univerſité de meubles qu'il poſſédoit publiquement, ſans violence, à titre de proprieté, peut dans l'an et jour du trouble former plainte contre celui qui lui a cauſé le trouble. Definition de laComplainte.

L'effêt de cette plainte eſt, que le plaignant qui peut prouver ſa poſſeſſion ſans diſcuter le fond, ſoit maintenû et réintegré en icelle, ſans qu'il ſoit obligé de juſtifier de ſes titres, et que l'auteur du trouble ſoit condamné aux dépens, dommages, et intérêts, ſoit qu'il ait agi par violence, ou qu'il lui dénie un droit dont il eſt poſſeſſeur. Cela s'appelle *Complainte en cas de ſaiſine et nouvelleté.* Effêt de cette Complainte.

La poſſeſſion s'établit, par les titres qui tranſportent la proprieté d'un bien, ces titres ou contracts ayant été enſaiſinés par le ſeigneur féodal ou cenſier, la joüiſſance ayant ſuivi l'inféodation. Ce qui eſt néceſſaire pour établir la poſſeſſion.

ARTICLE I. XCVI.

Quand le poſſeſſeur d'un héritage ou droit réel réputé immeùble, eſt troublé ou empeſché en ſa poſſeſſion et joüiſſance, il peut, et lui eſt permis, ſoy complaindre et intenter pourſuitte en cas de ſaiſine et de nouvelleté de dans l'an et jour du trouble à lui fait et donné au dit héritage, ou droit réel, contre celui qui l'a troublé.

Pour eſtre reçû à former cette action, il faut, 1°. que celui qui ſe plaint ſoit poſſeſſeur réel et actuel, par lui ou quelqu'un de ſa part dans le tems que le trouble a commencé ; 2°. qu'il ait été chaſſé de ſa poſſeſſion, ou troublé dans icelle, par celui dont il ſe plaint ; 3°. que ſon action ſoit intentée dans l'an et jour. Circonſtances néceſſaires pour qu'on puiſſe former cette action.

L'uſufruitier, quoiqu'il ne ſoit pas propriétaire, eſt fondé à former cette action pour eſtre maintenû dans ſa joüiſſance. L'uſufruitier d'une terre peut la former.

L'héritier, bien que n'ayant pas encore pris poſſeſſion des biens du défunt auquel il ſuccéde, eſt reçû à former complainte par la régle, *le mort ſaiſit le vif.* Et l'héritier.

Le terme de l'an et jour pour intenter la complainte eſt de rigueur, même contre les mineurs, qui, lorſque leurs tuteurs ont laiſſé écouler le tems preſcrit, ne ſont pas admis, et n'ont, ainſi que les autres propriétaires, que la voye de l'action pétitoire pour rentrer dans leurs poſſeſſions, c'eſt à dire, qu'ils ſont obligés de juſtifier leur proprieté par titres. Le terme de l'an et jour eſt de rigueur.

Cette action ne peut pas être portée par un vassal contre son seigneur.

Le vassal ne peut former cette action contre son seigneur pour raison de ce qu'il auroit saisi son fief, même mal à propos et injustement; la raison est que le seigneur, à cause de sa mouvance, à été, et est regardé comme, le premier maître du fief.

Ni par aucune personne contre le Roy.

On n'intente point complainte contre le Roy, attendû qu'il ne peut estre présumé injuste possesseur; mais le sujêt et le vassal ne sont pas pour cela empeschés de se pourvoir contre l'un et l'autre par action pétitoire, l'action de complainte ne leur étant interdite qu'à cause du respect dû au souverain, et au seigneur.

XCVII.

ARTICLE II.

On ne peut pas former cette action pour une chose mobiliaire particuliére.

Aucun n'est recevable à se complaindre et intenter le cas de nouvelleté pour une chose mobiliaire particuliére; mais bien pour université de meubles comme en succession mobiliare.

Maniére de revendiquer une chose mobiliaire particuliére.

La complainte ou l'action possessoire n'a pas lieu pour chose mobiliaire particuliére; quand il s'agit d'un meuble, il faut agir par revendication, et conclurre contre celui qui le détient à ce qu'il soit condamné à le rendre au demandeur qui prétend qu'il lui a été volé, ou qu'il la perdû et a passé depuis entre les mains du défendeur, soit qu'il l'ait volé, acheptè, ou trouvé.

Mais on peut former l'action de complainte pour universite de meubles.

On est recevable à former cette action de complainte pour université de meubles, comme pour une succession mobiliaire; les péres et méres peuvent intenter complainte pour la succession mobiliaire de leurs enfans, s'ils y sont troublés.

On peut la former aussi pour droits incorporels.

Cet action a pareillement lieu pour droits incorporels, comme servitudes, ou droits honorifiquès.

XCVIII.

ARTICLE III.

De l'action de simple saisine pour une rente assise sur un héritage.

Quand quelqu'un a joüi et possédé aucune rente, icelle prise et perçuë sur aucun héritage auparavant et depuis dix ans, et par plus grande partie de ce temps, s'il est troublé et empesché en la possession et joüissance d'icelle, il peut intenter et poursuivre le cas de simple saisine contre celui ou ceux qui l'ont troublé, et demander à estre remis en la possession en laquelle il estoit avant la ditte cessation.

On voit par cet article que pour estre en droit de former complainte dans le cas de simple saisine, pour fait de rente assise sur un héritage, n'en ayant point de titre, il faut estre en estat de justifier que l'on en a joüi pendant dix années avant que les possesseurs de l'héritage ayent discontinué de la payer, ou du moins pendant la plus grande partie de ce temps, aprés les dix années commencées; au lieu que celui qui posséde avec titre n'a besoin que de prouver une année de joüissance.

Cette action de simple saisine doit estre intentée dans l'an et jour, l'article de la coûtume ne disant rien de plus, et ne paroissant pas que cette action doive estre plus favorable que la complainte en cas de saisine et de nouvelleté.

5 TITRE



TITRE V.

Des actions personnelles et d'hypotéques.

L'ACTION est une faculté, ou droit, de poursuivre en jugement ce qui nous est dû, ou ce que nous prétendons devoir nous être restitué : Elle se divise en *personnelle, réelle, et mixte.* Définition d'une action.

L'action personnelle est celle par laquelle nous agissons contre celui qui est obligé de faire quelque chose pour nôtre utilité, ou de nous donner quelque chose ; ou l'appelle personnelle, par ce qu'elle est tellement attachée à celui qui est obligé, qu'elle ne peut estre intentée que contre lui, on contre ceux qui le représentent L'action personnelle.

L'action réelle est celle par laquelle nous demandons la chose que nous prétendons nous appartenir, ou quelque droit réel, comme cens, rentes fonciéres, dixmes, servitudes, &c. Elle se divise en possessoire, lorsqu'on poursuit la possession d'une chose, ou droit réel, comme dans le cas de la complainte ; et pétitoire, lorsqu'on en poursuit la propriété. L'action réelle.

L'action mixte est celle qui est partie réelle et partie personelle : telles sont l'action de partage, l'action hypothécaire. L'action mixte.

L'action hypothécaire est celle qui est accordée contre le possesseur d'un héritage, à celui à qui cet héritage est obligé et hypothéqué : cette action est en même temps personnelle et réelle, par ce que le demandeur y conclud personnellement contre le détenteur de l'héritage hypothéqué pour dette, charge réelle, ou autre redevance annuelle, à ce qu'il soit condamné à lui passer titre nouvel de la rente prétenduë, payer les arrérages échûs de son temps, et continuer à l'avenir, (en quoi cette action est personnelle), si non et à faute de quoi, estre condamné à délaisser l'héritage pour la dette de son auteur, ou charge réelle ; et c'est en ce dernier point que consiste la réalité de cette action. L'action hypothécaire. Elle est en même temps personnelle et réelle.

De ce que l'action hypotécaire est mixte : Il suit qu'elle ne peut estre sans l'action personnelle : mais la personnelle peut être ou principalle ou accessoire par rapport à l'hypotécaire ; ce qu'il est essentiel de distinguer. Distinction des cas ou l'action personnelle est la principalle, et ou elle est accessoire à l'action hypotécaire.

L'action personnelle est principalle à l'hypotécaire lorsque le débiteur personnellement obligé au créancier est encore possesseur de l'héritage qu'il a hypotéqué : auquel cas l'action personnelle contre le débiteur est principalle ; et l'action hypotécaire contre l'héritage n'est qu' accessoire. De la vient en ce cas que si l'héritage vendû ou abandonné n'est pas suffisant pour acquitter la dette, le débiteur n'est pas déchargé, et il peut être poursuivi personnellement par le créancier pour le restant. Cas ou elle est la principalle.

Au

Cas où elle est accessoire à l'action hypothécaire.

Au contraire, l'action personnelle n'est qu'accessoire par rapport à l'hypothécaire lorsque l'héritage hypotéqué est possédé par un tiers détenteur qui ne peut être poursuivi qu'à cause de sa détention; c'est pourquoi il peut se décharger de ces actions en abandonnant l'héritage qui donne lieu à l'action hypothécaire.

XCIX.

ARTICLE I.

Les détenteurs d'héritages sont tenus de payer les cens et rentes, et autres charges réelles, qui y sont attachés, échûs de leur temps.

Les détenteurs et propriétaires d'héritages chargés et redevables de cens, rentes, ou autres charges réelles et annuelles, sont tenus personnellement de payer et acquitter icelles charges à celui, ou à ceux, à qui elles sont dues, et les arrérages échûs de leur temps, tant et si longuement que desdits héritages, ou partie et portion d'iceux *ils seront détenteurs et propriétaires. Et au cas de déguerpissement, et que les dits héritages soient vendus, ils ne pourront être adjugés qu'à la charge des dittes cens et rentes.*

Le détenteur d'un héritage chargé de cens, ou rentes, au autres charges réelles, en déguerpissant s'exempte de payer lesdittes charges à l'avenir, et aussi des arrérages dûs avant sa possession.

Cet article s'entend des cens et rentes fonciéres seulement. Le détenteur, à raison de sa jouïssance, est tenû personnellement d'en payer les arrérages échûs pendant sa possession, sans que par le déguerpissement il puisse s'en exempter. Mais, comme ces charges ne sont imposées sur les héritages qu'à raison de la jouïssance, et qu'elles sont réelles et suivent le fond, il s'ensuit que celui, qui les abandonne et déguerpit, s'exempte de payer à l'avenir les dittes charges : et en cela il ne fait aucun tort à celui auquel les charges sont duës, vû qu'il peut faire décréter et adjuger l'héritage aux mesmes charges. Par ce déguerpissement il se libére aussi des arrérages dûs par ses auteurs antérieurement à sa possession, vû qu'il n'etoit qu'hypotécairement tenû des dits arrérages, et que le déguerpissement éteint l'action hypotécaire.

Chaque partie de l'héritage chargé d'un rente fonciére est responsable pour la rente entiére.

De ces mots, *ou partie et portion d'iceux*, on doit inférer que, quand même le fond donné à rente seroit divisé, la rente ne le seroit pas, et le propriétaire pourroit poursuivre, pour le payement entier de la rente et des arrérages, celui qui posséderoit la moindre partie de l'héritage.

CI.

ARTICLE II.

Obligations des détenteurs d'héritages chargés de rentes.

Les détenteurs et propriétaires d'aucuns héritages obligés et hypotéqués à aucunes rentes, sont tenus hypotécairement payer avec les arrérages qui en sont dûs : à tout le moins sont tenus iceux héritages délaisser pour estre saisis et adjugés par décret au plus offrant et dernier enchérisseur, à faute de payement des arrérages qui en sont dûs, sans qu'il soit besoin de discussion.

C'est uniquement des rentes constituées que parle cet article. Et ce qui y est dit, que les possesseurs d'héritages obligés à telles rentes, sont tenus hypotécairement icelles rentes payer avec les arrérages qui en sont dûs, si mieux n'aiment déguerpir, regarde les tiers possesseurs desdits héritages; lesquels, pourvû qu'ils quittent et abandonnent les dits héritages avant contestation en cause, sont déchargés des dittes rentes constituées et des arrérages qui

Des tiers détenteurs de tels héritages.

pouvoient

pouvoient en eſtre dûs, même du temps de leur joüiſſance, comme il ſera dit cy aprés ; la raiſon eſt qu'ils ne ſont tenus qu'hypotécairement au payement des dits arrérages et que l'action hypotécaire s'eſteint par le délaiſſement de l'héritage hypotéqué.

Cas ou le principal débiteur, qui a chargé l'heritage, en eſt encore le poſſeſſeur.

Il n'en ſeroit pas de même ſi celui qui a conſenti à charger ſon héritage de la ditte rente en étoit encore poſſeſſeur ; il ne pourroit, par le déguerpiſſement, ſe libérer de la ditte rente et des arrérages, vû qu'il y eſt obligé perſonnellement, et que l'action perſonnelle eſt principalle dans ce cas, et non pas acceſſoire comme dans le cas précédent.

Le créancier peut pourſuivre le tiers détenteur de l'héritage et l'obliger à déguerpir ſans attaquer le principal débiteur.

Ces termes, *ſans qu'il ſoit beſoin de diſcuſſion*, marquent que le créancier d'une rente conſtituée peut pourſuivre le tiers détenteur de l'héritage hypotéqué à ſa rente, et l'obliger à déguerpir ; ou à lui paſſer titre nouvel, ſans être obligé d'attaquer ni diſcuter les biens de celui qui lui eſt obligé par le contract de conſtitution et qui eſt appellé principal débiteur.

ARTICLE III.

C.

Et s'entendent chargés et obligés quand les dits héritages ſont ſpécialement obligés ; ou qu'il y a générale obligation dans ſpecialité, ou qu'il y a clauſe que la ſpéciale ne déroge à la générale, ni la générale à la ſpéciale.

Cet article eſt une application du précédent, et ne peut s'entendre des rentes fonciéres, dans l'eſtabliſſement deſquelles il n'eſt pas d'uſage que d'autres fonds que celui donné à titre de cens ou rentes fonciéres, ſoient affectés. Les clauſes des contracts par leſquels on établit des rentes fonciéres ſont ordinairement conçus en ces termes, *Tant et ſi longuement que le preneur ſera détenteur et propriétaire de l'héritage ; qu'il promet entretenir, et faire en ſorte que la rente y puiſſe être perçue* ; ce qui n' affecte nullement les autres biens du preneur.

De rentes fonciéres.

Au contraire dans les contracts de conſtitution le débiteur affecte pour la ſureté de la rente conſtituée certain bien fond, et plus ordinairement tous ſes biens préſens et avenir. S'il n'affecte que certain bien, le créancier n'a de privilége que ſur ce bien, ce qui s'appelle hypotéque ſpéciale ; au lieu que, s'il affecte tous ſes biens, l'hypotéque eſt générale et donne au créancier le privilége ſur tous les dits biens.

De rentes conſtituées.

Hypotéque ſpéciale.

Hypotéque générale.

Si le contract porte hypotéque ſpéciale d'un certain bien, & générale de tous les biens, le créancier doit diriger ſon action contre le bien ſpécialement hypotéqué ; & ce n'eſt qu'au cas d'inſuffiſance de ce fond qu'il peut ſe pourvoir contre les autres, à moins qu'il n'y eut dans le contract cette clauſe, *ſans que la ſpéciale déroge à la générale, ni la générale à la ſpéciale*, auquel cas le créancier a un droit égal ſur tous les biens de ſon débiteur, ſans être obligé de diſcuter le fond ſpécialement hypotéqué.

Hypotéque ſpéciale et générale.

Effêt d'une clauſe expreſſe que l'une ne derogera point à l'autre.

Les rentes conſtituées à prix d'argent ſont perſonnelles & différent des rentes fonciéres, en ce qu'elles ſont duës par la perſonne, & non par les biens, ou héritages, qui ſont affectés pour leur ſureté ; le débiteur ne s'en peut libérer qu'en rembourſant, ſi ce n'eſt que ſon créancier eut voulu le décharger, en acceptant à ſa place un

Différence entre les rentes conſtituées et les rentes fonciéres.

autre à qui il auroit vendu le fond hypotéqué à la sureté de la ditte rente.

CII. ARTICLE IV.

En certains cas le tiers détenteur d'un héritage chargé d'une rente, peut, en renonçant à l'héritage, s'exempter de payer les arrérages de la rente échûs de son temps.

Quand un tiers détenteur d'héritage est poursuivi pour raison d'une rente dont est chargé le dit héritage qui lui a été vendû sans la charge de la ditte rente, après qu'il a sommé son garant ou celui qui lui a vendu & promis garantir le dit héritage, le quel lui défaut de garantie, le dit détenteur ainsi poursuivi, peut, auparavant contestation en cause, renoncer au dit héritage; et en ce faisant il n'est tenû de la rente et arrérages d'icelle, supposé même que les arrérages fussent et soient échûs de son temps et auparavant la dite renonciation.

Cet article ne s'entend que d'une rente constituée.

Pour l'intelligence de cet article, il faut observer,

1°. Qu'il se doit entendre d'un héritage obligé à une rente constituée, et non pas à une rente fonciére, suivant ce que nous avons dit sur l'article précédent.

Il faut que l'héritage ait été vendu, ou donné, au tiers détenteur sans la charge de la rente.

2°. Que le tiers détenteur d'un héritage poursuivi pour une rente constituée se décharge de cette rente et des arrérages d'icelle échûs de son temps, pourvû que l'héritage ne lui ait point été donné à la charge de la rente; car en ce cas, il ne seroit par recévable au déguerpissement sons prétexte de la dite rente.

La raison pour laquelle le détenteur d'un héritage hypotéqué à une rente constituée se décharge des arrérages qui étoient dûs avant sa détention et pendant sa joüissance, en déguerpissant, est que le déguerpissement éteint l'action hypotécaire, laquelle seule pouvoit estre intentée contre lui comme possesseur, l'action personelle ne pouvant avoir lieu contre lui à raison de sa joüissance.

De la sommation du garant de l'héritage hypothéqué par le tiers détenteur.

3°. Il faut observer que le tiers détenteur, au cas de cet article, avant que de fournir défenses n'y de contester sur la demande à lui faite, doit avoir huit jours de délay du jour de la signification à lui faite par le créancier hypotécaire, ou plus longtems, s'il est nécessaire, suivant la distance des lieux, à raison d'un jour pour dix lieuës, pour appeller son garant et le mettre en cause, lequel pour sa sureté il doit sommer de le garantir avant que de déguerpir, pour qu'il fasse cesser les poursuites de celui qui prétend hypotéque, et pour se dispenser, s'il se peut, du déguerpissement; ou, en cas qu'il soit forcé de déguerpir, obtenir contre le dit garant une condamnation pour ses dommages et intérêts, qui ne sont dûs et accordés que du jour de la sommation.

Nécessité de cette sommation pour obliger le garant à la garantie.

Sans cette sommation, le déguerpissement ne laisseroit pas de valoir à l'égard du créancier de la rente; mais si le détenteur abandonnoit l'héritage sans avertir son garant, ce dernier pourroit lui contester la garantie.

4°. Que cet article ne se peut entendre que du tiers détenteur de l'héritage hypotéqué à une rente, et non à celui qui l'a constituée; lequel ne peut se décharger de la rente en abandonnant l'héritage hypotéqué à son créancier. La raison est que le déguerpissement n'eteint pas l'action personnelle quand elle est principalle, et que l'hypotécaire n'est qu'accessoire, et est dépendante de l'action personnelle, comme il arrive quand un débiteur oblige son héritage pour la

2 sureté

sureté de ce qu'il emprunte à son créancier; car cette hypotéque n'est qu'une suitte de l'obligation personnelle qui naît du contract de prêt que le débiteur a passé avec son créancier, en sorte même qu'en ce cas, l'obligation personelle pourroit être sans l'hypotécaire.

ARTICLE V. CIII.

Et après contestation en cause, tel détenteur peut renoncer à l'héritage en payant les arrérages de son temps, jusqu'à la concurrence des fruits par lui perçus, si mieux il n'aime rendre les dits fruits. De la renonciation à l'héritage après contestation en cause.

Cet article s'entend des rentes constituées; on sent aisément que par *son temps*, on entend celui pendant lequel il a joüi.

On voit aussi par les termes de cet article, que le détenteur a le choix, si les arrérages excédoient la valeur des fruits qu'il a perçûs pendant sa joüissance, de rendre le produit des dits fruits.

ARTICLE VI. CIV.

Contestation en cause *est quand il y a réglement sur les demandes, & defences des parties, ou bien quand le défendeur est défaillant.* Ce que c'est que *contestation en cause.*

La contestation en cause se fait par le premier réglement, appointement, ou jugement, qui intervient après les défenses fournies, encore qu'il n'ait point été signifié.

Il y a aussi contestation en cause lorsque le défendeur est défaillant et condamné par défaut; par ce qu'il est réputé confesser le fait pour lequel il est actionné. Mais si les parties sont comparentes à l'audience, et que la cause ait été remise au premier jour d'audience, ou même que la cause ait été commencée, et que, n'ayant point été achevée, elle eut été continuée au premier jour, il n'y a point contestation en cause, par la raison qu'il n'y a point de réglement sur les demandes et les défenses.

ARTICLE VII. CV.

Compensation a lieu d'une dette claire et liquide à une autre pareillement claire et liquide, et non autrement. De la compensation.

La compensation est une exception par laquelle le défendeur poursuivi pour le payement d'une dette, demande qu'elle soit diminuée ou entiérement éteinte, par une autre qui lui est duë par le demandeur.

Une dette claire et liquide, est celle qui se peut demander présentement, non pas celle qui n'est duë que dans un certain temps ou sous conditions; si cependant le débiteur d'une somme pour laquelle le juge auroit accordé délay, agissoit pendant ce temps contre son créancier pour se faire payer d'une somme qu'il lui devroit, en Ce qu'on appelle une dette claire et liquide.

ce

ce cas le créancier pourroit oppoſer la compenſation, non obſtant le terme, ou délay, accordé.

CVI. ARTICLE VIII.

De la Reconvention.

Réconvention n'a lieu, ſi elle ne dépend de l'action, et que la demande en réconvention ſoit la déſenſe contre l'action premiérement intentée; et en ce cas le défendeur par le moyen de ſes défences, peut ſe conſtituer demandeur.

Reconvention eſt une action contre celui qui en a intenté une auparavant, enſorte que le défendeur devient auſſi demandeur.

CVII. ARTICLE IX.

De cédules privées.

Cédule privée qui porte promeſſe de payer, emporte hypotéque du jour de la confeſſion ou reconnoiſſance d'icelle faite en jugement, ou par devant notaire, ou que par jugement elle ſoit tenuë pour confeſſée, ou du jour de la dénégation, en cas que par après elle ſoit vérifiée.

Cédule, ou *reconnoiſſance*, eſt une promeſſe ſous ſignature privée de payer une ſomme; laquelle d'elle même n'emporte point hypotéque.

Les cédules, ou reconnoiſſances, doivent eſtre cauſées; c'eſt à dire que la cauſe, pour laquelle elles ſont conſenties, doit eſtre exprimée; autrement lorſqu'il y a lieu de croire qu'elles peuvent avoir été faites pour cauſe non-légitime ou ſans cauſe, elles ne ſont point valables. Elles valent lorſqu'il n'y a pas préſomption de fraude.

Une promeſſe, ou reconnoiſſance, dans laquelle le nom du créancier ſeroit en blanc, eſt nulle.

Lettres miſſives.

Les lettres miſſives obligent ceux qui les envoient pour ſervir de reconnoiſſance de la ſomme qu'ils demandent; quoiqu'elles ne contiennent pas promeſſe de payer, elles ſont néantmoins pour leur contenû ſujettes à conteſtation.

Les reconnoiſſances faites devant un notaire hors de ſon reſſort ne donnent point hypotéque, le notaire n'étant alors que perſonne privée.

CVIII. ARTICLE X.

Du tranſport d'une dette par le créancier à un tiers.

Un ſimple tranſport ne ſaiſit point; et faut ſignifier le tranſport à la partie, et en bailler copie auparavant que d'exécuter.

Le ſens de cet article eſt que celui à qui un créancier a tranſporté une ſomme a luy duë, n'en eſt, à l'égard du débiteur, préſumé propriétaire qu'après qu'il a fait ſignifier au débiteur le tranſport qui lui a été fait; de ſorte que, faute de cette formalité, un tiers créancier du cédant pourroit faire ſaiſir la dette, et ſe faire payer par préférence au ceſſionnaire; le cédant lui même pourroit recevoir la ſomme cédée et décharger le débiteur.

Une

Une saisie faite par le cessionnaire en vertu du transport qui n'auroit pas été signifié, ne prévaudroit pas contre celle faite après par un autre créancier.

Lorsque le transport a été accepté par le débiteur de la chose cédée et transportée, il n'a pas besoin d'estre signifié.

Quoique les transports saisissent ceux à qui ils sont faits, quand ils ont été signifiés et qu'il en a été donné copie au débiteur, il faut en excepter ceux qui sont faits aux enfans, à des amis et à des héritiers présomptifs à dessein de frustrer des créanciers : les juges dans ces cas n'y doivent point avoir egard. Il en doit estre de même des transports faits à un magistrat, ou juge, ou officier du siége, ou de la cour, ou le procés est pendant, ou à l'avocat, procureur, ou solliciteur de la cause. Transports qui ne sont pas valides.

ARTICLE XI. CIX.

Si aucun a pris un héritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en jugement, partie présente ou appellée, en payant tous les arrérages du passé, et le terme ensuivant ; si ce n'est que par lettres eut promis payer la ditte rente, et obligé tous ses biens. Et s'entend telle promesse tant qu'il est propriétaire : si non que par lettres d'accensement il eut promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eut fait ; ou qu'il eut promis fournir et faire valoir la ditte rente, et à ce obligé tous ses biens, en laissant toutes fois l'héritage en aussi bon estat et valeur qu'il estoit au temps de la prise. Du preneur d'un héritage à bail.

Le sens de cet article est, que celui qui a pris héritage à cens, ou à certaine rente ou redevance annuelle, peut déguerpir quand il lui plait, et se décharger par ce moyen de la rente. Mais il faut que le déguerpissement se fasse en jugement, le bailleur de l'héritage présent ou duëment appellé : et le preneur est obligé de payer tous les arrérages échûs pendant sa joüissance, et trois mois de l'année à commencer ; à fin que le propriétaire soit indemnisé de la perte qu'il pourroit faire s'il ne trouvoit pas aussitôt quelqu'un qui voulût prendre l'héritage aux mêmes conditions qu'il estoit avant le déguerpissement.

Le procureur fondé de procuration spécialle peut faire le déguerpissement, sans que le preneur soit obligé de paroître lui même.

Le preneur doit rendre l'héritage en aussi bon état qu'il estoit au temps qu'il l'a pris : il faut aussi qu'il exécute les clauses aux quelles il s'est obligé par le contract pendant sa joüissance ; si non, le bailleur ne seroit point obligé de recevoir son héritage.

Le preneur ne peut, en déguerpissant l'héritage, répéter des améliorations par lui faites, et auxquelles il n'estoit pas obligé ; à moins qu'il n'eut ignoré la rente au temps de la prise. Car, à cause de sa bonne foy, il seroit fondé à demander ses améliorations.

Le déguerpissement a lieu, quoique le preneur se fut obligé par le contract de prise à cens ou à rente fonciére, de payer à toujours le cens ou rente. La raison est, que, la rente estant, d'elle même et de sa nature, perpétuelle et non-rachetable, cette clause ne produiroit aucun effêt, quoiqu'il eut affecté tous ces biens ; parce que le

le preneur n'eſt obligé que par une obligation perſonnelle hypotécaire, en ſorte que la perſonnelle n'eſt qu'acceſſoire et l'hypotécaire principalle, et ainſi la perſonnelle n'eſt attachée à la perſonne que tant et ſi longuement qu'il ſera détenteur de l'héritage obligé à la rente; et l'obligation de tous les biens n'a pas plus de force que le contract de bail d'héritage à cens ou à rente fonciére, qui ne produit qu'une obligation perſonnelle, qui ſuit la choſe et le poſſeſſeur d'icelle.

Lettres d'accenſement.

Par lettres d'accenſement, il faut entendre le contract de priſe à cens. Si par le contract le preneur s'eſt obligé à des améliorations qu'il n'ait pas faites, il ne doit pas eſtre reçû à faire déguerpiſſement, à moins qu'il ne fût juſtifié de l'impoſſibilité de faire les dits améliorations: Et encore le preneur ne ſeroit admis au déguerpiſſement qu'en donnant des ſuretés pour les dittes améliorations, lorſqu'elles pourront eſtre faites.

Si le preneur a, ſous l'obligation de tous ſes biens, promis faire valoir la rente de l'héritage, il ſera tenû, quelque changement qui arrive à l'héritage, de la payer au bailleur; qui auroit toujours droit de s'en prendre à ſes autres biens, en vertu de l'obligation perſonnelle principalle jointe à l'hypotécaire, et ſans être tenû de diſcuter l'héritage baillé à cens ou rente. Le preneur toutes fois n'eſt pas obligé de faire rebâtir à ſes frais la maiſon qui auroit été ruinée par inondation, par les gens de guerre, ou autre force majeure.

Le preneur ſeroit non-recevable à déguerpir, ſi par le contract il avoit expreſſément renoncé au déguerpiſſement.

Du preneur à bail emphytéotique.

Le preneur à bail emphytéotique peut renoncer et déguerpir; ce faiſant, ſe décharger, rendant les choſes en bon état, payant les arrérages et le terme ſuivant, et ſatisfaiſant aux clauſes de ſon contract pour le temps de ſa poſſeſſion.

CX.

ARTICLE XII.

De l'acquéreur d'un preneur de terre à bail.

Celui qui n'eſt preneur, mais acquéreur du preneur, à la charge de la rente ſeulement, ſans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir et faire valoir et laiſſer l'héritage en bon état, il peut renoncer, pourvû qu'il n'ait promis expreſſément acquitter et garantir ſon vendeur et bailleur.

La ſeule promeſſe expreſſément faite de garantir et acquitter le vendeur envers le bailleur, ferme à l'acquéreur toute voye au déguerpiſſement, s'il ne ſatisfait à tout ce à quoi le vendeur étoit tenû; au reſte cet article eſt expliqué par le précédent.

TITRE



TITRE VI.

De la Prescription.

LA *Prescription* est l'acquisition du domaine de quelque chose, qui se fait par la possession d'icelle, continuée sans interruption pendant le temps requis par la loi. Ce domaine s'entend de l'utile et du direct; par ce que par la possession on acquiert le même droit en la chôse possédée que le maître y avoit. Définition de la Prescription.

Quatre conditions sont nécessaires pour la prescription. Conditions nécessaires à la prescription.

1°. Que la chôse soit prescriptible.

2°. Que la possession soit continuée pendant la temps requis par la loi.

3°. La bonne foy de celui qui prescrit.

4°. Un titre de possession qui soit suffisant pour acquérir la propriété de la chose possédée.

Quant à la premiére condition, il est clair que, quand toutes les autres concourreroient ensemble, on ne peut prescrire, si la chose ne souffre pas la prescription. De cette nature sont les choses sacrées, ou religieuses, et ce qui est au domaine du Roy, les places, et autres objêts destinés pour l'utilité publique. Certaines choses sont imprescriptibles.

Ces quatre conditions sont requises dans les prescriptions de dix et vingt ans, et non pas dans les autres, comme on le verra par l'explication des articles.

ARTICLE I. CXIII.

Si aucun a joüi et possédé héritage, ou rente, à juste titre et de bonne foy, tant par lui que par ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause, franchement et sans inquiétation, par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, agés et non privilégies, il acquiert prescription du dit héritage ou rente. Effêt de la prescription de dix et de vingt ans, pour un héritage.

Ces termes, *tant par lui que par ses prédécesseurs*, se doivent rapporter à la joüissance, et non pas à la bonne foy; par ce que la bonne foy pour acquérir la prescription tant en la personne du possesseur que des prédécesseurs n'est nécessaire qu'au possesseur qui acquiert à titre universel, comme l'héritier, dont la mauvaise foy de celui à qui il succéde, empesche la prescription, en sorte qu'il n'est pas capable de la commencer quand il auroit ignoré le vice de la possession de celui à qui il succéde; au lieu que l'acquéreur à titre particulier, ainsi que l'achepteur, n'a pas besoin de la bonne foy du Cas ou la bonne foy du prédécesseur du présent possesseur est nécessaire à la prescription. Cas ou elle ne l'est pas.

vendeur

vendeur pour prescrire; car cet acquéreur peut, estant lui même de bonne foy, commencer la prescription et l'accomplir, s'il continuë d'estre de bonne foy pendant tout le temps de sa joüissance; et au cas que le vendeur ait été en bonne foy, l'achepteur se servira du temps de la joüissance du dit vendeur.

La possession doit être continuelle sans interruption.

La possession ne doit pas être interrompuë: elle doit estre continuée pendant le temps de dix ou vingt ans; autrement il n'y auroit pas lieu à la prescription.

Deux sortes d'interruption de possession.

L'interruption de la prescription se fait de deux maniéres; sçavoir, *naturellement*, et *civilement*; *naturellement*, lorsque le possesseur est chassé de la possession de la chose, sans qu'il soit restitué par complainte; et *civilement*, par voye civile d'action et contestation, appellée en cet article, *inquiétation*.

Une simple signification de la part de celui qui prétend que l'héritage lui appartient, ou lui est hypotéqué, n'interrompt point la prescription, le tiers détenteur n'etant présumé de mauvaise foy qu'après contestation en cause.

La prescription n'a lieu que contre les majeurs non privilégiés.

La prescription de dix ou vingt ans n'a lieu que contre les majeurs de vingt cinq ans qui ne sont pas privilégiés.

Des personnes privilégiés.

Les privilégiés sont les églises, et les biens dépendant des bénéfices ecclésiastiques, qui ne se prescrivent que par quarante ans; et les femmes mariées; contre lesquelles la prescription ne court point du vivant de leur maris pour leurs héritages vendus par eux sans leur consentement.

De la rente, dont il est parlé en cet article.

Par la rente dont il est parlé en cet article, il faut entendre la rente fonciére dont est chargé un héritage.

CXIV.

ARTICLE II.

Effêt de la prescription de dix et de vingt ans contre les rentes ou hypothéques.

Quand aucun a possédé et joüi par lui et ses prédécesseurs, desquelles il a le droit et cause, d'héritage, ou rente, à juste titre et de bonne foy, par dix ans entre présents, et vingt ans entre absents, agés et non privilégiés, franchement et paisiblement, sans inquiétation d'aucune rente ou hypotéque; tel possesseur du dit héritage, ou rente, à acquis prescription contre toutes rentes ou hypotéques prétenduës sur le dit héritage ou rente.

Cet article s'entend tant de la rente fonciére que de la rente constituée, pourvû que le possesseur, qui prétend avoir prescrit, n'ait pas succédé à titre universel à celui qui a constitué la rente; car en ce dernier cas, il faudroit quarante ans pour prescrire contre la rente fonciére ou constituée.

Autres personnes contre lesquelles la prescription ne court pas.

Outre les privilégiés dont on a parlé dans l'article précédent, il est encore différentes espéces de personnes contre qui la prescription ne court point, comme ceux qui sont en captivité chez les barbares; ceux qui sont absents du royaume pour les affaires de l'état, ni contre les furieux, ni les insensés; la jurisprudence n'admet point de prescription contre les prodigues interdits.

ARTICLE III. CXV.

Et a lieu la dite prescription, supposé que la dite rente soit payée par icelui qui l'a constituée, ou autre, au deçu du tiers détenteur. Toutes fois si le creancier de la rente a eû juste cause d'ignorer l'aliénation, par ce que le débiteur de la rente seroit toujours demeuré en possession de l'héritage, par le moyen de location, retention d'usufruit, constitution de précaire, ou autre semblable, pendant le dit tems, la prescription n'a cours. Certain cas exceptés, ou la prescription n'a point cours.

On voit par cet article que quoique la rente fouciére, ou constituée, eut été payée au propriétaire ou au créancier hypotécaire, par celui qui l'a constituée, ou autre qui lui auroit succédé à l'héritage chargé de cette rente ou hypotéque, l'acquéreur de bonne foy ne laisseroit pas de prescrire ; mais il faudroit que cette rente eut été payée à son insçû, car s'il en avoit eû connoissance, il ne seroit plus dans la bonne foy.

Cet article contient une exception au précédent, qui est qu'il ne peut y avoir prescription contre le créancier de la rente, si le débiteur est toujours resté en possession de l'héritage, après l'avoir vendû, soit à titre de loyer, de ferme, d'usufruit, ou autre titre semblable. Car 1°. L'acquéreur n'auroit pas possédé, et il ne peut y avoir de prescription sans possession. 2°. Le créancier, ayant toujours vû son débiteur en possession, n'a pû avoir connoissance de l'acquisition, n'y par conséquent agir contre l'acquéreur de l'héritage, qu'il ne connoissoit pas. Raisons de cet article.

ARTICLE IV. CXVI.

Sont réputes présents ceux qui sont demeurants dans la province. Qui sont réputés présents.

Cet article marque que ceux qui sont demeurants *en même jurisdiction ou province*, sont réputés présents à l'égard de la prescription.

ARTICLE V. CXVII.

En matiére de doüaire la prescription commence à courir du jour du décés du mari seulement, entre agés et non privilégiés. De la prescription de doüaire.

La femme peut demander son doüaire aprés la mort de son mari à celui qui se trouve possesseur de l'héritage, qui y est obligé ou hypotéqué quoiqu'il en ait joüi du vivant du mari trente ans et plus : et même la veuve peut en faire la demande dix ou vingt ans aprés le décés du mari, parce que la femme ne peut agir pour la conservation de son doüaire du vivant de son mari. Mais si elle se remarioit, quoiqu'elle retomba de nouveau en puissance de mari, la prescription coureroit contre elle du jour du décés de son premier mari.

La prefcription ne peut courir du vivant du pére contre les enfans qui aprés fa mort s'en tiennent au doüaire : et la vente des héritages fujêts à ce doüaire, faite même par décret, ne peut leur préjudicier; et ils peuvent fe pourvoir, aprés le décés de leur pére, par appel ou requefte civile, fuivant le cas, contre les jugemens qui ont ordonné le décret. La raifon eft que les enfans ne peuvent agir, n'y s'oppofer, pour le doüaire, du vivant de leur pére, parcequ'il eft incertain fi le doüaire aura lieu, ou s'ils fe porteront héritiers de leur pére.

La prefcription du douäire coure contre les enfans du vivant de leur mére du jour du décés de leur pére, s'ils font majeurs; parce que de ce jour la propriété du douäire leur eft acquife, quoique l'ufufruit foit réfervée à leur mére. Il eft cependant un cas auquel la prefcription du douäire ne commence à courir contre les enfans majeurs qu'aprés le décés de leur pére et mére, fçavoir, quand la mére s'eft obligée folidairement avec fon mary à la vente des biens fujets au douäire ; parce que, la mére furvivant, il eft incertain fi les enfans fe porteront fes héritiers, ou s'ils renonceront à fa fucceffion : car s'ils apprehendent fa fucceffion, ils ne peuvent pas fe pourvoir contre la vente à laquelle leur mére s'eft obligée, eftant tenûs, comme fes héritiers, de fes faits et obligations : mais s'ils y renoncent, et qu'ils ayent renoncé à celle du pére, fe tenant au douäire, ils peuvent faire caffer la vente des biens fujets au douäire, fans qu'on puiffe leur imputer le temps que l'acquéreur a joüi ; puis qu'ils ne pouvoient l'empefcher pendant que leur mére vivoit et avoit la joüiffance de tels biens.

CXVIII.

ARTICLE VI.

De la prefcription de trente ans.

Si aucun a joüi, ufé et poffédé un héritage, ou rente, ou autre chôfe prefcriptible, par l'efpace de trente ans continuellement, tant par lui, que par fes prédéceffeurs, publiquement, franchement, et fans aucune inquiétation, fuppofé qu'il ne faffe apparoir de titre, il a acquis prefcription entre agés et non privilégiés.

On ne peut jamais prefcrire contre fon titre.

Pour la prefcription de trente ans, il ne faut que deux conditions; que la chofe foit prefcriptible, et que la poffeffion foit continuée pendant trente ans fans interruption. Si toutes fois le poffeffeur d'un héritage, ou droit réel, a quelque tître de fa poffeffion qui foit vicieux ou contraire à la poffeffion, en qualité de maître et de propriétaire, il ne peut prefcrire par aucun laps de temps ; parce qu'on ne peut prefcrire contre fon titre : d'ou l'on dit, *qu'il vaut mieux n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux.*

C'eft pour cette raifon que le fujet cenfier, ou le vaffal, ne peut prefcrire contre fon feigneur le cens, ou la foy et hommage, quoiqu'il n'ait jamais payé les cens, ou rendu la foy et l'hommage. De même celui qui a acquis un héritage à la charge du douäire, ne peut jamais prefcrire cette charge.

C'eft auffi pour cette raifon qu'un héritier ne peut prefcrire une chofe héréditaire qui n'a pas été divifée entre les cohéritiers, parce que le titre d'héritier met un obftacle à la prefcription, d'autant que le titre veut que toutes les chofes de la fucceffion foient divifées et partagées entre tous les cohéritiers; ainfi celui qui a joüi de tout l'héritage

l'héritage indivis, à titre de héritier, ne peut jamais prescrire les parts de ses cohéritiers.

ARTICLE VII. CXIX.

Faculté de rachepter rente constituée à prix d'argent, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit : mais sont telles rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans.

Faculté de racheter une rente constituée à prix d'argent ne se peut prescrire.

Cet article nous enseigne que le débiteur d'une rente constituée ne peut même par le laps de cent ans decheoir du droit de se décharger de la rente en remboursant le sort principal et les arrérages. La faculté de rachepter les rentes constituées est naturelle et essentielle au contract de constitution, et est imprescriptible. Les rentes constituées en bled ou autres grains, qui ont été converties en argent, sont aussi racheptables à toujours.

ARTICLE VIII. CXX.

Faculté donné par contract de rachepter héritage, ou rente de bail d'héritage à toujours, se prescrit par trente ans, entre agés et non privilégiés.

Faculté de racheter héritage, ou rente de bail d'héritage, se prescrit par trente ans.

Cela veut dire que si quelqu'un vend son héritage à la charge de le pouvoir rachepter toujours pour le même prix, ou s'il donne son héritage à raison de certaine rente payable en argent ou en grain, volaille, ou autre espéce semblable, payable par chaque année, ce qu'on appelle rente de bail d'héritage avec faculté au preneur de rachepter la rente, quand il voudra ; cette faculté se prescrit par trente ans.

La raison est que la rente de bail d'héritage est non-rachetable de sa nature, et que la faculté de rachapt stipulée dans un contract ne produit qu'une action personnelle, laquelle action s'éteint par cet espacé de tems.

ARTICLE IX. CXXI.

Ce que dessus n'a lieu es rentes de bail d'héritage sur maisons assises dans les villes et faubourgs d'icelles ; lesquelles rentes sont à toujours rachetables, si elles ne sont les premiéres aprés les cens et fond de terre.

Exception des rentes de bail d'héritage sur des maisons situées dans les villes.

Çet article contient une exception du précédent, qui est que les rentes de bail d'héritage sur maisons scises dans les villes et fauxbourgs d'icelles, sont à toujours rachetables, si elles ne sont les premiéres aprés le cens et fond de terre : car le cens ne se peut rachecter, non plus que les rentes fonciéres, ou sur-cens, qui sont créés aprés le cens. Néautmoins la jurisprudence ne permet aux seigneurs d'établir sur les héritages situés dans les villes et faubourgs, qu'une rente

rente modique au dessus du cens ; autrement la dite rente seroit déclarée rachetable, quoique la premiére aprés le cens.

CXXIII.

ARTICLE X.

Prescription de cens entre seigneurs.

Cens portant directe seigneurie est prescriptible par le seigneur contre seigneur ; et se peut prescrire par trente ans contre agés non privilegiés : et par quarante ans contre l'église, s'il n'y a titre ou reconnoissance du dit cens, ou que le détenteur ait acquis l'héritage à la charge du dit cens.

Cet article dit en termes formels qu'un seigneur peut par trente ans prescrire le cens contre un autre seigneur, excepté en deux cas.

1°. Que le seigneur a titre ou reconnoissance par laquelle il peut faire voir que le cens lui est dû.

2°. Si celui qui posséde l'héritage chargé de cens a acquis cet héritage à la charge de payer le cens à un tel seigneur. Car en ces deux cas un autre seigneur ne peut prescrire le cens par quelque temps qu'il en ait joüi et en ait été payé.

Les titres, dont il est parlé dans les deux cas qui sont exceptés, doivent estre ou le bail à cens, ou une reconnoissance du cens par le détenteur de l'héritage, comme seroit une déclaration au terrier du seigneur, ou un contract de rente à la charge du cens envers le véritable seigneur. La raison est qu'il y auroit de la mauvaise foy de la part du suject censier de reconnoître un autre seigneur, et que dans le cas ou il seroit poursuivi par un autre seigneur que par celui qui est désigné par ses lettres, il devroit l'avertir du trouble ; et s'il ne le fait pas, c'est une marque qu'il n'agit pas de bonne foy. Ces sortes de contestations peuvent avoir lieu entre deux seigneurs qui ont leurs seigneuries enclavées l'une dans l'autre, en sorte que l'héritage se trouve entre les deux seigneurs.

Le sujet censier ne peut prescrire le cens contre le seigneur, soit qu'il ait titre ou non.

Dixme.

La dixme ne se peut prescrire par les laïques contre les curés aux quels elle est dûë. Mais ils peuvent prescrire la quotité et la qualité.

Un curé peut prescrire la dixme contre un autre curé par l'espace de quarante ans.

CXXIV.

ARTICLE XI.

Le cens ne se peut prescrire par le sujet censier contre son seigneur.

Le droit de cens ne se prescrit par le détenteur de l'héritage contre le seigneur censier, encore qu'il y ait cent ans, quand il y a titre ancien ou reconnoissance faite du dit cens ; mais se peut la quotité et arrérages du cens prescrire par trente ans, entre agés et non privilégiés.

Le cens ne peut être prescrit contre le seigneur, dans la seigneurie duquel l'héritage est situé ; et le seigneur n'est point obligé, pour

5

pour s'en faire payer, de produire ses titres. Mais bien celui qui prétend tenir un héritage en franc-aleu doit le prouver par titre.

La quotité du cens se peut prescrire par trente ans, entre agés et et non privilégiés ; c'est à dire, que si le sujêt censier devoit douze sols de cens, et que pendant trente ans, il n'en en êut payé que huit deniers, le seigneur ne pourroit pas à l'avenir l'obliger à payer plus.

Quant aux arrérages, le seigneur en peut exiger vingt neuf années en deniers ou quittances, et par conséquent le sujêt censier ne peut prescrire que l'excédent des arrérages dûs.

Quoique le cens soit imprescriptible par le sujêt censier contre le seigneur, le seigneur peut prescrire le cens contre celui qui posséde sa terre en franc-aleu, par une possession de trente ans.

ARTICLE XII. CXXV.

Tems dans le quel les médecins doivent intenter leurs actions.

Les médecins, chirurgiens et apoticaires doivent intenter leurs actions dedans un an ; et après le dit an ne sont recevables.

Par cet article, il faut entendre que les médecins, chirurgiens, et apoticaires, s'ils forment leur demande pour honoraires de visites, ou fournitures de remédes, après l'an passé de la derniére maladie, sont déchûs du droit d'affirmer tels mémoires : mais ils ne perdent pas en ce cas le droit de former leur demande : et si le defendeur allégue les avoir payé, il doit être crû en son serment ; au lieu que, la demande estant formé dans l'an, les médecins, &c. sont crûs sur leur affirmation pour le nombre de leurs visites et la quotité et quantité des remédes, *sauf à régler les prix.*

ARTICLE XIII. CXXVI.

Tems pour les marchands en détail, et certains gens de métier.

Marchands, gens de métiers, et autres vendeurs de marchandises et denrées en d'tail, comme boulangers, pâtissiers, couturiers, selliers, boureliers, passementiers, maréchaux, cuisiniers, et autres semblables, ne peuvent faire action aprés les six mois passés du jour de la premiére délivrance de leurs dittes marchandises ou denrées, si non qu'il y eut arrêté de compte, sommation et interpellation judiciairement faite, cédule, ou obligation.

On doit conclurre de cet article que les personnes cy-dessus désignées peuvent en tous temps former leur demande ; mais qu'en cas de contestation, même dans le terme prescrit, le serment de payement fait est toujours déféré au défendeur.

ARTICLE XIV. CXXVII.

Tems pour d'autres gens de métier.

Drapiers, épissiers, orphévres, et autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, et autres gens de métier, serviteurs, laboureurs, et autres mercénaires, ne peuvent faire action ni demande de leurs marchandises, salaires, et services, après un an passé, à compter du

jour de la délivrance de leurs marchandises, ou vacations, s'il n'y a cédule, obligation, arresté de compte par écrit, ou interpellations judiciaires.

Cet article ne différe du précédent qu'a l'égard du terme.

CXXVIII. ARTICLE XV.

Cabaretiers. *N'ont les taverniers et cabaretiers aucune action pour vin ou autres choses par eux vendues en détail et par assiettes en leurs maisons.*

Il résulte de cet article que les cabaretiers ne pourront absolument former aucune action pour dépenses faites en leurs maisons. Ils ne peuvent pas même exiger valablement des obligations, ou cédules, pour dettes ainsi contractées : d'ou il s'en suit qu'ils ne peuvent demander le serment de ceux qui leur doivent pour les causes contenuës en cet article ; car pour estre reçû à exiger le serment du défendeur il faut avoir droit d'intenter action.



TITRE



TITRE VII.

Du Retrait Lignager.

LE *Retrait Lignager* eſt un droit par lequel un parent du côté et ligne du quel l'héritage vendu eſt échû au vendeur, peut retirer le dit héritage des mains de l'acquéreur pour le conſerver dans la famille. Définition du Retrait Lignager.

CHAPITRE I.

Des Conditions néceſſaires pour la Validité du Retrait.

ARTICLE I. CXXIX.

Quand aucun a vendu et tranſporté ſon propre héritage, ou rente foncière, à perſonne étrange de ſon lignage, du côté et ligne dont le dit propre héritage, ou rente foncière, lui eſt venû et échû par ſucceſſion, il eſt loiſible au parent lignager du dit vendeur, du côté et ligne dont eſt venû et échû le dit héritage ou rente foncière, de demander et avoir par retrait lignager icelui héritage, ou rente, dedans l'an et jour que l'acheteur en a été enſaiſiné, s'il eſt tenû en cenſive; ou qu'il ait été reçû en foy et hommage, s'il eſt tenû en fief; en rembourſant le dit acheteur du ſort principal et loyaux coûts. Droit du parent lignager du vendeur à retraire l'héritage vendu.

La premiére des conditions requiſes pour exercer le retrait lignager eſt que la choſe ſujètte au retrait ſoit vendue, ou aliénée par acte équivalent à la vente, en ſorte qu'il y ait argent donné ou choſe tenant lieu de prix; comme ſi l'héritage propre a été donné en payement d'une dette pécuniaire: car, hors la vente, retrait n'a lieu; comme en échange et donation. De la vente.

La vente s'entend d'une vente parfaite, que les parties n'ont pas réſolûe avant l'action en retrait intentée.

Retrait a lieu en vente faite ſous condition, lorſque la tradition s'en eſt ſuivie; et non autrement.

Il auroit lieu quoique la vente fut faite à la charge d'eſtre réſoluë dans le cas ou les lignagers intenteroient le retrait.

Il a lieu dans les ventes faites avec faculté de rachapt.

Retrait

Retrait n'a lieu au cas d'une transaction ; à moins que par les circonstances, il ne parut qu'elle eut été faite à dessein d'empescher le retrait.

pre. *Propre*, s'entend de l'héritage ou autres immeubles échûs par succession directe ou collatéralle ; lequel par ce moyen a été rendû propre à la personne de celui auquel il est échû.

L'héritage venant de douäire est propre paternel ; et par la vente il devient sujêt au retrait.

Le propre compris dans la vente d'une succession n'est pas sujêt au retrait.

Par *rente*, il faut entendre rente fonciére non-rachetable.

Personnes étranges, sont celles qui ne sont pas de la ligne de laquelle l'héritage estoit échû à celui qui l'a vendû.

Si l'héritage est vendû à un parent de la ligne, quelqu' éloigné qu'il soit, les plus proches ne peuvent retraire sur luy ; parce que l'héritage n'est pas sorti de la famille.

On peut retraire pour l'enfant né depuis la vente avant l'an et jour expiré.

L'enfant exhérédé peut retraire les propres vendus par ses pére et mére : de même les pére et mére ceux vendus par leurs enfans, quand ils les leur auroient donné ; ils peuvent aussi retraire au nom de leurs enfans.

L'héritier peut retraire les propres vendus par celui auquel il succéde, quoique le vendeur lui eut défendu d'user du retrait, et qu'il eût promis que son héritier ne l'exécuteroit pas, si ce n'est que l'héritier n'y eut expressément renoncé du vivant du vendeur.

Le fidéjusseur du vendeur ; le créancier qui, en vertû d'opposition à la vente par décret, a été payé sur le prix de l'adjudication ; peuvent user du retrait, estant parens lignagers du vendeur.

Le mineur ne peut intenter l'action en retrait, sans estre assisté de son tuteur ou curateur.

Le mari peut, sans procuration de sa femme, retirer le propre vendû par le parent de sa femme : mais l'offre et l'ajournement doivent estre faits sous le nom du mari et de la femme, sur peine de nullité.

Si deux personnes, dont l'un est le lignager du vendeur, et l'autre ne l'est pas, ont acheté un héritage propre, celui qui est lignager peut retraire la part de l'étranger.

Les tuteurs ou curateurs peuvent retraire en leur nom le propre de leur mineur sur lui vendû, leur charge ne préjudiciant pas aux droits qu'ils ont comme lignagers.

Les enfans peuvent retraire contre leurs pére et mére, si le survivant d'iceux a acquis après le décés du prédécédé un héritage propre du costé et ligne du dit prédécédé.

Le retrayant par droit de lignage ne peut céder à un étranger.

L'assignation en retrait doit être donné par devant le juge du domicile de l'acquéreur.

Si le premier acquéreur avoit revendu, l'action devroit être intentée contre l'actuel possesseur.

L'an et jour. Il y a an et jour pour former le retrait ; c'est à dire que l'assignation en retrait doit écheoir le dernier jour de l'an, sans compter le jour que la vente a été inféodé ou ensaisiné.

Si

Si l'action en retrait eſt intentée dans l'an et jour, et qu'elle ſoit diſcontinuée ſans avoir été conteſtée, elle ſera preſcrite après ce temps; mais eſtant conteſtée, elle dure trois ans.

L'an et jour étant expiré ſans que l'action ait été intentée, il n'eſt plus poſſible d'y être admis.

Le retrayant doit rembourſer l'acquéreur du prix principal de la vente, et des loyaux-coûts; le principal doit être rembourſé dans les vingt quatre heures après le ſentence qui adjuge le retrait, et les loyaux-coûts après qu'ils ſont liquidés. Rembourſe-ment.

Les loyaux-coûts ſont les frais et dépenſes faites pour l'acquiſition: Loyaux-coûts.

Sçavoir,

1°. Le ſupplément du prix que l'acheteur auroit fait; ou volontairement, ſi, par exemple, le vendeur eſtoit mineur, et qu'à ſa majorité l'acquéreur lui eut payé quelque choſe outre le prix pour ratifier la vente; ou par force, ſi le vendeur ayant été lézé d'outre moitiè du prix, l'achepteur eut été condamné par juſtice de payer le ſupplément du juſte prix au vendeur.

2°. Le vin du marché et les épingles de la femme; ce qui a été donné à ceux qui ſont employés pour trouver des achepteurs, ou des vendeurs; les frais de notaire.

3°. Les droits ſeigneuriaux; comme quint, lots et ventes, &c. ſuivant la quittance du ſeigneur, quand même il les auroit remis pour tout, ou pour partie; et ſi l'héritage étoit revendu durant l'an et jour, et que les droits de cette ſeconde vente euſſent été payés, le ſeigneur les devroit rendre au ſecond acquéreur.

4°. Les arrérages de la rente échûs depuis l'adjournement.

5°. Les impenſes néceſſaires.

ARTICLE II. CXXX.

Le tems du retrait lignager ne court, ſinon depuis inféodation ou ſaiſine faites, ou prix par l'achetteur; et doit l'adjournement eſtre fait, et l'aſſignation écheoir dedans le dit an et jour de la dite inféodation, ou ſaiſine. Tems du retrait lignager.

La raiſon pour laquelle l'an et jour ne courent pas du jour du contract, eſt qu'il peut eſtre tenû ſecret pour exclurre les lignagers. La vente n'eſt cenſée publique que par l'enſaiſinement ou inveſtiture.

Pour que la quittance des droits ſeigneuriaux ou féodaux opére l'excluſion contre le retrayant, elle doit eſtre endoſſée ſur les contracts, et non pas écrite ſur des feüilles volantes.

La foy et hommage faite en l'abſence du ſeigneur tient lieu d'inveſtiture.

En cas de vente, à la charge de faire décréter, l'an court du jour de l'enſaiſinement du contract, et non du jour de l'enſaiſinement de l'adjudication.

Dans les ventes faites par les mineurs avec les solemnités requises, l'an et jour courent du jour de l'ensaisinement du contract, et non du jour de la ratification.

De l'assignation en action de retrait.

L'action en retrait s'intente par adjournement et assignation donnée à l'acquéreur à sa personne ou à son domicile, à comparoir à certain jour ; et ce, sur peine de nullité, et de déchéance du retrait : que si l'acquéreur étoit absent, et qu'il n'y eut au lieu de son domicile ni femme, ni enfans, ni domestiques, l'assignation seroit attachée à sa porte, en présence de deux témoins, qui signeroient le procés verbal et le rapport.

L'assignation doit écheoir dans l'an et jour. Elle doit être faite de jour et non de nuit ; c'est à dire, depuis soleil levé jusqu'au soleil couché. Elle doit être signé de deux témoins, avec déclaration de leurs noms, âges, qualités et demeures ; et de même doit contenir le nom, âge, et domicile de l'huissier : le tout à peine de déchéance du retrait.

CXXXI.

ARTICLE III.

L'an du retrait court tant contre le majeur que contre le mineur, sans espérance de restitution.

L'espace d'un an accordé pour intenter l'action du retrait est fatal contre les lignagers du vendeur, et court contre toutes sortes de personnes, privilégiés ou non, comme mineurs, absens pour cause publique, femme sous puissance du mari, et tous autres.

Si le propre de la femme avoit été vendu sans son consentement, l'an ne coureroit que du jour de la ratification.

Cas de ventes frauduleuses.

Dans les ventes frauduleuses, par exemple, en déguisement d'échange ou augmentation de prix, l'an ne court que du jour que la fraude est connuë.

Si le tuteur du mineur est acquéreur, l'an et jour ne court pas du jour de l'ensaisinement ou inféodation, mais du jour que la tutelle a fini.

Le mineur n'a point de recours contre son tuteur pour n'avoir pas exercé le retrait.

CXXXII.

ARTICLE IV.

Des héritages tenus en franc-aleu.

L'an du retrait du propre héritage tenû en franc-aleu, ne court que du jour que l'acquisition à été publiée et insinuée en jugement au plus prochain siége royal.

La raison de cet article est, que les parens lignagers pourroient ignorer la vente ; le franc-aleu ne pouvant estre ensaisiné ou inféodé, vû qu'il n'est mouvant d'aucun seigneur. L'insinuation faite au greffe sans publication en jugement ne suffiroit pas.

ARTICLE

ARTICLE V. CXXXV.

Le seigneur qui acquiert l'héritage de lui tenû en fief, ou censive, est réputé estre inféodé ou en saisiné du jour de son acquisition publiée en jugement au plus prochain siége royal. Cas ou l'héritage est vendu au seigneur dont il est tenû.

Le seigneur ne peut faire insinuer la retenuë ou acquisition du fief, ou censive, de sa mouvance dans sa jurisdiction seigneurialle : et faute par lui d'avoir fait la publication et insinuation de la maniére qu'il a été dit cy-dessus, les lignagers ne seroient déchûs du droit de retraire que par la prescription de trente ans.

ARTICLE VI. CXXXVI.

Le retrayant auquel l'héritage est adjugé par retrait, est tenû de payer et rembourser l'acheteur des deniers qu'il a payé au vendeur pour l'achât du dit héritage, ou consigner les deniers au refus du dit acheteur; icelui duëment appellé à voir faire le dit consignation; et ce dans vingt quatre heures après le dit retrait adjugé par sentence, et que l'achepteur aura mis ses lettres au greffe, partie présente ou appellée, et outre qu'il aura affirmé le prix, s'il en est requis: et s'il ne le fait, le tems passé, tel retrayant est déchû du dit retrait. Remboursement du prix de l'achât doit être fait en vingt-quatre heures après l'adjudication.

Cet article nous marque ce à quoi est obligé le lignager après la sentence adjudicative du retrait, sur peine d'en estre déchû.

L'acquéreur peut demander acte à l'audience de ce qu'il met son contract entre les mains du greffier, et qu'il en affirme le prix, quoiqu'il n'en soit pas requis; et en ce cas les vingt quatre heures courent du tems de la sentence, si elle est contradictoire, ou de la signification faite à la partie ou à son procureur, si elle est par défaut.

Le remboursement doit être fait réellement, le retrayant ne pourroit pas se servir de la compensation, si l'acquéreur lui devoit; il doit être de toute la somme et prix principal de la chose retirée.

Si plusieurs lignagers faisoient ensemble le retrait, chacun seroit obligé de consigner la somme entiére; à peine, contre ceux qui ne consigneroient qu'une partie, d'estre déchûs du retrait; et ce, quand même l'acquéreur n'auroit payé qu'une partie, et auroit terme pour le reste.

Le remboursement doit être fait en bonne monnoye ayant cours.

Le retrayant ne peut prêter son nom pour retraire au profit d'un autre qui lui préteroit de l'argent.

De la consignation.

Le retrait lignager ne se peut céder à un étranger.

La consignation doit être faite de toute la somme. Et si dans les espéces consignées il s'en trouvoit de fausses, ou trop légéres, la consignation ne vaudroit, à moins qu'il n'y eut assez de surplus de consigné pour remplacer les espéces qui ne seroient pas de bon aloy. L'acquéreur doit être présent ou duëment appellé, pour voir faire la consignation.

En cas d'appel de la ſentence qui adjuge le retrait, le retrayant n'eſt pas obligé de conſigner dans les vingt-quatre heures, parce que l'effêt de la ſentence eſt ſuſpendu.

Rembourſement des frais et loyaux-coûts.

Le retrayant n'eſt pas obligé de conſigner les frais et loyaux-coûts dans les vingt-quatre heures ; il doit les payer dès qu'ils ſont liquidés ; mais le défaut de payement n'opéreroit point de déchéance, et l'acquéreur n'a que l'action pour en avoir le rembourſement.

CXXXVII.

ARTICLE VII.

Retrait d'héritage baillé à rente rachetable.

L'héritage baillé à rente rachetable, eſt ſujet à retrait dans l'an et jour de la ſaiſine ou inféodation, en rembourſant celui à qui la rente eſt duë, ou conſignant à ſon refus dans les vingt-quatre heures, le ſort principal de la rente et arrérages échûs depuis le jour de l'adjournement, après que l'acquéreur aura mis ſes lettres au greffe, et affirmé le prix, comme deſſus eſt dit ; et à faute de ce faire, le retrayant eſt déchû du retrait.

Cet article veut que le lignager, pour retirer l'héritage vendu à rente fonciére, rembourſe au vendeur, et non à l'acquéreur, le ſort principal de la rente, dans le cas même auquel le vendeur auroit donné terme à l'acquéreur pour le payer, à moins que le vendeur ne conſentit de recevoir le retrayant aux mêmes conditions ; mais dans ce cas, il devroit décharger l'acquéreur de l'obligation contractée avec luy.

Les rentes non racheptables ne ſont point ſujettes à retrait ; ſi dans la vente d'un héritage à rente, il n'étoit point mentionné que la rente ſeroit rachetable ou non, pour lors le retrait auroit lieu, y ayant ſujet de croire que, ſi le vendeur, qui eſt le maître des conditions, a obmis cette clauſe, c'eſt qu'il a voulu laiſſer à l'acquéreur la faculté de rachepter la rente.

CXXXVIII.

ARTICLE VIII.

Des arrérages échûs dans l'an.

Et quant aux arrérages échûs dans l'an précédent l'ajournement, l'acquéreur les peut mettre en loyaux-coûts, en rendant par lui les fruits qu'il auroit perçus dans le dit an.

On voit par cet article qu'il eſt au choix de l'acquéreur de garder les fruits perçus pendant ſa joüiſſance, en payant les arrérages de la rente échûs avant l'adjournement, ou de remettre les dits fruits au retrayant, qui en ce cas doit payer les dits arrérages, et rembourſer l'acquéreur des fruits de labour, ſemences, culture de l'héritage, et ceux faits pour la dépoüille des fruits, quand même ils excéderoient la valeur, comme il peut arriver dans une année de ſtérilité.

ARTICLE

ARTICLE IX. CXL.

Quand le lignager du vendeur d'héritage a fait adjourner l'achepteur d'icelui héritage, pour l'avoir par retrait, il convient que tel qui veut avoir le dit héritage par retrait, offre bourse, deniers, loyaux-coûts, et à parfaire, tant par l'adjournement qu'à chaqu'une journée de la cause principalle, jusqu'à contestation en cause inclusivement, et d'appel aussi inclusivement: et s'il ne le fait, il doit être debouté du dit retrait. Offres que doit faire le lignager retrayant.

Le retrayant est obligé, sous peine d'être déchû du retrait, de garder toutes les formalités requises par cet article, ensorte que l'obmission d'un seul des termes prescrits rendroit le retrait nul: il doit aussi se servir des mêmes expressions, sous la même peine. Si toutes fois au lieu d'employer le mot de *deniers*, on se servoit dans les offres, des noms de piéces d'argent connuës, dont il y eut effectivement quelques unes dans la bourse, la jurisprudence veut que dans ce cas, l'obmission du terme de *deniers* ne fassent pas décheoir du retrait.

Les offres doivent estre faits dans l'exploit d'ajournement et dans toutes les journées de cause, tant principalle que d'appel inclusivement.

Par *journée de cause*, nous entendons appointement, réglement ou autres actes judiciaires qui se passent ordinairement au greffe entre les parties, ou s'y prennent par l'une des parties par défaut, servant à l'instruction de la cause; comme un défaut faute de défendre, un avenir pour plaider, un appointement à communiquer, ou articuler, une génealogie, et autres semblables. Journée de cause.

CHAPITRE II.

Des choses sujettes au retrait, et des cas aux quels le retrait a lieu, ou non.

ARTICLE I. CXXXIII.

Si aucune personne acquiert un héritage propre de son parent du côté et ligne dont il est parent, et il vend le dit héritage, tel héritage chet au retrait: auquel cas peut aussi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au précédent mis hors la ligne. D'héritages acquis d'un parent, et puis vendus.

La raison est que, dans le cas de cet article, l'héritage, quoique vendu, conserve sa qualité de propre, par ce qu'il n'est pas sorti hors la ligne par la vente qui en a été faite.

CXLIII. **ARTICLE II.**

D'héritages acquis par échange.

Quand aucun a échangé ſon proprè héritage à l'encontre d'un autre héritage, le dit héritage eſt propre de celui qui l'a eu par échange; et s'il le vend, il chet en retrait.

La raiſon de cet article eſt que l'héritage reçû en échange tient lieu du propre échangé; les biens maternels donnés à un enfant en partage pour la part qu'il devoit avoir dans les biens de ſon pére, ſont par cette raiſon cenſés paternels; il n'en ſeroit pas de même du bien acheté des deniers d'un propre vendû.

CXLIV. **ARTICLE III.**

Meubles.

Choſes mobiliaires ne chéent en retrait.

Comme les meubles n'ont point de fond ni de lieu certain, et ne tiennent ni de coſté ni de ligne, la vente dés droits ſucceſſifs mobiliers et univerſels n'eſt point ſujette à retrait; pas même ceux vendûs conjointement avec un immeuble. Car dans le cas qu'une maiſon ſeroit vendue avec les meubles, et que l'héritier voudroit retirer cette maiſon par droit de lignage, on feroit l'eſtimation des meubles pour en diſtraire le prix.

CXLV. **ARTICLE IV.**

D'échanges inégaux.

En échange, s'il y a ſoulte excédant la valeur de la moitié, l'héritage eſt ſujet à retrait pour portion de la ſoulte; mais ſi la ſoulte eſt moindre que la ditte moitié, n'y a lieu au retrait.

On voit par cet article que l'échange eſt réputé vente pour la portion pour laquelle la ſoulte a été faite. L'acquéreur ſeroit toutes fois le maître d'obliger le retrayant à retirer l'héritage entier: et pour lors celui par lui donné en échange ſeroit eſtimé; et le prix de l'eſtimation joint avec la ſoulte, formeroit celui de l'héritage, que le retrayant devroit rembourſer à l'acquéreur.

La ſoulte.

La ſoulte eſt le retour donné en argent, ou en meubles, pour la plus valuë de l'héritage échangé contre un autre.

Si l'échange étoit frauduleux; comme ſi l'héritage, qu'une des parties auroit donné à l'autre, lui eſtoit par après vendû; en ce cas le retrait auroit lieu.

Il auroit auſſi lieu ſi l'héritage étoit échangé avec un meuble, quoique précieux, de même que ſi l'héritage avoit été vendû à prix d'argent; et on feroit l'eſtimation du meuble, par la raiſon qu'un meuble ne peut repréſenter un immeuble.

ARTICLE V. CXLVII.

Si aucun vend l'usufruit de son propre héritage à personne étrange, le dit usufruit ne chet en retrait. De la vente de l'usufruit d'un héritage.

La raison est, que l'usufruit n'étant qu'une simple joüissance à vie, il ne fait aucun tort à la famille hors de laquelle l'héritage ne sort point. Mais si la propriété estoit après venduë au même acquéreur, en ce cas le retrait auroit lieu tant pour l'usufruit que pour la propriété.

ARTICLE VI. CXLVIII.

Loges, boutiques, étaux, places publiques achettées du Roy, et venant à succession, sont sujets à retrait. Places publiques.

La raison de cet article est que les acquéreurs des biens possédés par engagemens du Roy en sont les propriétaires et seigneurs utiles tant que dure l'engagement, quoiqu'ils soient sujets à rachât perpetuel; ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts.

Il est dit *venant a succession*, par ce que si les biens dont cet article fait mention ne tomboient pas dans la succession de ceux aux quels ils appartiennent, ils ne consisteroient que dans un simple usufruit, et partant ils ne seroient pas sujets au retrait suivant l'article précédent.

ARTICLE VII. CXLIX.

Baux à quatre-vingt dix-neuf ans, ou longues années, sont sujets à retrait. Baux à longues années.

La raison est que tels baux sont regardés comme une espéce d'aliénation du fond et de la propriété, qui passe d'une famille à l'autre; et que le preneur est réputé propriétaire, est maître de l'héritage qu'il tient à ce titre, et est tenû des charges réelles, et redevances annuelles aux quelles le bailleur estoit obligé; que tels héritages sont biens propres et patrimoniaux, ét se partagent comme tels avec droit d'aînesse, s'ils sont possédés noblement.

Par *longues années*, on entend dix ans et au dessus.

ARTICLE VIII. CL.

Propre héritage vendû par décret en jugement par criées et subhastations, chet en retrait. Héritages vendus par decret.

ARTICLE IX. CLI.

Un héritage propre adjugé par décret sur un curateur aux biens vacans, ou sur l'héritier par bénéfice d'inventaire, est sujet à retrait.

Cet

Cet article contient deux cas, ès quels le retrait lignager a lieu.

Curateur d'une succession. Le premier, quand un héritage propre eſt adjugé par décret ſur le curateur aux biens vacans, c'eſt à dire, à une ſucceſſion vacante, par ce qu'en ce cas le curateur eſt réputé propriétaire, et n'eſt pas conſidéré comme une perſonne étrangére.

Les créanciers du défunt créent un curateur à ſa ſucceſſion lorſqu'il ne paroit aucun héritier, ou quand les héritiers du défunt ont renoncé à ſa ſucceſſion, qui dans ce cas eſt appellée vacante.

Le retrait a auſſi lieu quand un propre eſt vendu ſur un curateur aux biens de celui qui a fait ceſſion.

Le ſecond cas, eſt quand l'héritage propre eſt vendu et adjugé ſur un héritier par bénéfice d'inventaire; par ce que cette qualité n'ôte pas à l'héritier celle dé propriétaire, de poſſeſſeur, et de ſeigneur des biens de la ſucceſſion. C'eſt auſſi pour ce là que non ſeulement l'héritage, qui eſtoit propre au défunt, et qui eſt vendu, eſt ſujet au retrait, mais encore tout autre héritage qui eſtoit acquêts au dit défunt, qui eſt vendu ſur l'héritier bénéficiaire, y eſt auſſi ſujet; par ce que les dits acquêts deviennent propres naiſſant en la perſonne du dit héritier bénéficiaire, de même que s'il avoit pris la qualité d'héritier pur et ſimple: auſſi pour cette raiſon l'héritier bénéficiaire ne peut retirer l'héritage vendu ſur lui en cette qualité, et il ne ſeroit pas recevable à obtenir des lettres pour renoncer à la ſucceſſion bénéficiaire.

CLII.

ARTICLE X.

Mais l'héritage d'acquêt d'un défunt adjugé ſur le curateur aux biens du dit défunt, n'eſt ſujet à retrait.

Cet article marque la différence que l'on doit faire entre le curateur aux biens vacans et l'héritier bénéficier: le premier repréſentant le défunt, les biens ſur lui vendus conſervent leur nature d'acquêts, et ſont cénſés vendus par le défunt même; au lieu que les acquêts qui paſſent à l'héritier bénéficiaire par ſucceſſion, deviennent propres en ſa perſonne, et pour cette raiſon ſont ſujets au retrait.

CLIII.

ARTICLE XI.

L'héritage adjugé ſur un curateur à la choſe abandonnée, n'eſt ſujet à retrait.

Le ſens de cet article eſt que quand un héritage propre chargé de rentes fonciéres et redevances annuelles eſt décrété et vendu ſur un curateur à l'héritage déguerpi par le détenteur à cauſe des rentes et redevances, le retrait n'a pas lieu: parce que lorſque celui qui déguerpit a acheté, les lignagers ont pû retirer; et que quand aux héritiers de celui qui abandonne, la chôſe n'eſt pas cenſée eſtre dans la famille aprés qu'il l'a délaiſſée et n'a plus voulû la réputer au nombre de ſes biens.

Les héritages confiſqués au Roy ou au ſeigneur haut-juſticier, quoique propres au confiſqué, ne peuvent eſtre retraits par ſes héritiers, quand ils ſont vendus ſur un curateur.

ARTICLE

5

ARTICLE XII.

CLIV.

Portion d'héritage vendue par licitation, qui ne se peut bailler par divis, est sujette à retrait.

D'héritages vendus par licitation.

De cet article il faut dire que lorsqu'un héritage ne se peut partager entre cohéritiers, il se vend par licitation, pour en estre le prix distribué à chacun selon sa part; et que dans le cas ou il seroit adjugé à un étranger, les cohéritiers, ou l'un d'eux, le pourroit retirer par droit de lignage: car s'il n'étoit question que d'une seule portion qui ne pourroit estre divisée, dans le cas ou elle seroit adjugée à un étranger et retirée après par un lignager, il faudroit la liciter à l'infini; ce qui ne peut estre.

ARTICLE XIII.

CLIX.

Le fief venant du propre, vendu par le vassal, et retenu par puissance de fief par le seigneur féodal, peut être retrait par l'un des parents lignagers du vendeur de l'estoc et ligne dont il est procédé, dans l'an et jour que le dit fief à été retenu par puissance de fief, la ditte retenuë publiée en jugement au plus prochain siége royal.

Le retrait lignager prévaut sur le féodal.

Cet article fait voir que le retrait lignager prévaut sur le féodal, puisque le lignager évince le seigneur.

CHAPITRE III.

Des Personnes recevables au retrait.

ARTICLE I.

CXLI.

Le parent lignager qui le premier fait adjourner en retrait, doit estre préféré à tous les autres, quoique plus proches parents du vendeur, encore que le retrayant ne soit descendu de celui duquel vient le dit héritage.

Le parent lignager qui porte l'action de retrait le premier.

Le but de cet article, est d'obvier aux fraudes qui pourroient survenir par l'intervention du plus prochain héritier. Mais si deux lignagers concouroient ensemble à même jour et heure, le plus proche seroit préféré, et s'ils étoient égauxen tout, ils retireroient concurremment: et si l'héritage ainsi retiré ne se pouvoit partager commodément, il devroit estre licité.

CXLII.

ARTICLE II.

Les héritiers du vendeur après sa mort.

Les héritiers du vendeur, après son trépas, peuvent retraire l'héritage propre par lui vendu, pourvû qu'ils soient du côté et ligne.

Cet article s'entend au cas que l'héritier intente son action dans l'an et jour de l'inféodation ou ensaisinement.

CLVIII.

ARTICLE III.

Les personnes inhabiles à succéder.

Qui n'est habile à succéder, comme un bâtard, ne peut venir à retrait lignager.

La raison est que les bâtards n'ont point de famille. Ceux morts civilement sont dans le même cas.

CHAPITRE IV.

Des Effêts du Retrait.

CXXXIV.

ARTICLE I.

Fruits qui sont dûs au retrayant par l'acquéreur.

En matiére de retrait lignager, sont dûs les fruits du jour de l'adjournement et offre de bourse, deniers, loyaux-coûts, et à parfaire.

On voit par cet article que l'acquéreur assigné en retrait doit rendre les fruits de l'héritage du jour de l'adjournement. La raison est que de ce jour, le retrayant doit tenir son argent prest; qu'il n'a pû lui profiter pendant que dure la contestation, et que l'acquéreur doit s'imputer d'avoir contesté mal à propos.

Fruits pendant par les racines.

Dans le cas ou le retrait est adjugé, les fruits pendant par les racines appartiennent au retrayant.

L'acquéreur doit aussi rendre au retrayant les fruits par lui perçus avant l'action en retrait qui estoient pendant par les racines au tems de la vente, par ce qu'ils en ont augmenté le prix.

Il ne seroit pas tenû de rembourser les fruits recueillis et séparés du fond sans fraude, avant la demande en retrait.

Les fruits, qui estoient pendant par les racines quand l'héritage a été adjugé par décret, et depuis cueillis par l'adjudicataire, doivent être restitués au seigneur exerçant le retrait féodal, par ce que dans le tems de la vente ils faisoient partie du prix.

Dans le cas du retrait conventionel, les fruits pendant par les racines au tems de l'action intentée par le vendeur, lui appartiennent.

Si

Si le retrait se fait d'une rente fonciére, ou d'une maison, l'achepteur joüit des rentes ou loyers échûs depuis le jour de l'acquisition jusqu'au jour du premier adjournement.

ARTICLE II. CXXXIX.

De la succession à l'héritage retiré par retrait lignager.

L'héritage retiré par retrait lignager est tellement affecté à la famille, que, si le retrayant meurt délaissant un héritier des propres et un héritier des acquêts, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont est venû et issû le dit héritage, et non à l'héritier des acquêts; en rendant toutes fois, dedans l'an et jour du décés, aux héritiers des dits acquêts, le prix du dit héritage.

Cet article n'a pas besoin d'estre expliqué.

ARTICLE III. CXLVI.

Conduite que doit tenir l'acquéreur pendant l'an et jour.

Durant l'an et jour du retrait, l'achepteur ne peut faire aucuns bâtimens ni réparations, s'ils ne sont nécessaires: pareillement ne peut empirer l'héritage. Et s'il le fait, est tenû de le rétablir.

Les réparations nécessaires se remboursent suivant l'estimation qui en est faite par le menû, et par chaque article, par des experts choisis par les parties, ou nommés d'office par le juge, lesquels experts font chacun leur rapport.

Pour plus grande sureté, l'acquéreur doit se faire authoriser par justice à faire les réparations nécessaires pendant l'an du retrait, après avoir fait visiter les lieux par les experts qui en feront rapport au juge qui les a nommés; il doit passer marché devant notaire pour les réparations que les experts ont trouvées nécessaires, et tirer des quittances des ouvriers des payemens qu'il leur aura fait.

Le retrayant doit rembourser les impenses nécessaires, quoique, par un cas fortuit, l'héritage eut été ruiné depuis, dans l'an du retrait, sans le fait de l'acquéreur, aprés la demande intentée pour le retrait; et le retrayant en ce cas seroit obligé de restituer le prix entier à l'acquéreur, pourvû qu'il eut acquiescé au retrait: mais s'il avoit refusé les offres, il ne seroit pas remboursé de ses impenses péries depuis la demande.

L'acquéreur doit réparer l'héritage, s'il l'a détérioré pendant l'an du retrait, ou rendre le prix des choses par lui ôtées de l'héritage; comme s'il avoit coupé, ou ôté, les fruits avant le tems, ou coupé les bois: mais il n'est pas tenû de réparer ni rembourser ce qui auroit péri par sa faute ou négligence, comme faute d'avoir fait quelques réparations nécessaires, avant l'action du retrait intentée; par ce qu'en ce cas, il est censé avoir negligé sa propre affaire, dont il ne doit compte à personne, et que le retrayant, qui connoissoit l'état de l'héritage, à été maître de ne pas exercer le retrait.

CHAPITRE V.

Du Retrait de Mi-denier.

ARTICLE I.

CLV.

Retrait de la moitié d'un héritage achetté par deux conjoints en mariage.

Quand aucun héritage propre est acquis durant et constant le mariage de deux conjoints, dont l'un d'iceux est parent lignager du vendeur, du côté dont le dit héritage appartenoit au dit vendeur, tel héritage ainsi vendû ne gît en retrait durant et constant le dit mariage; mais après le trépas de l'un des dits conjoints, la moitié du dit héritage gît en retrait à l'encontre de celui qui n'est lignager, ou ses hoirs: s'ils ne sont lignagers du vendeur du côté et ligne dont le dit héritage appartenoit à icelui vendeur, dans l'an et jour du trépas du premier mourant des dits conjoints; supposé qu'il y eut saisine ou inféodation prise durant icelui mariage; en rendant et payant par le retrayant la moitié du sort principal, frais et loyaux-coûts.

Le sens de cet article est que quand deux conjoints par mariage acheptent un héritage, et que l'un d'eux est parent lignager du vendeur, du côté et ligne dont l'héritage lui est propre, et qu'après la dissolution du mariage par le décés de l'un des conjoints, n'y ayant point d'enfans nés, ou à naître, du dit mariage, l'héritage est partagé comme acquêt de la communauté; en ce cas la moitié de cet héritage est sujette au retrait contre le survivant qui n'est parent du vendeur, ou contre ses héritiers, dans l'an et jour, à compter du décés du premier mourant.

Ce retrait s'appelle *retrait de mi-denier*, par ce que le retrayant ne rembourse que moitié pu prix de l'héritage et des frais et loyaux-coûts.

Pour que le retrait ait lieu, il faut que l'héritage ait été acheptè pendant la communauté. Car s'il étoit échû à l'un des conjoints par autre titre, comme donation, legs, ou autre, il seroit réputé acquêt, et ne seroit sujet à retrait.

Il n'y seroit point sujet non plus, s'il étoit échû à l'un des conjoints par succession directe ou collateralle. Car il seroit propre pour le tout à celui auquel il seroit échû.

Celui qui veut exercer le retrait de mi-denier doit suivre les formalités requises par les articles six, et neuf, du premier chapitre de ce titre.

Tems que dure cette action de retrait.

L'action pour ce retrait dureroit trente ans, s'il n'y avoit eû d'inféodation ou de saisine prise pour le dit héritage: et si cette formalité étoit faite après le décés du premier mourant, alors l'action ne dureroit que l'an et jour, à compter du jour de cette formalité.

ARTICLE

ARTICLE II.

CLVI.

Quand celui qui n'eſt en ligne a des enfans qui ſont en ligne, retrait n'a lieu.

Cas ou il y a d'enfans qui ſont en ligne.

Par le mot *d'enfans* on doit entendre auſſi les petits enfans et autres deſcendans en ligne directe.

ARTICLE III.

CLVII.

Et ſi par partage l'héritage ſort hors la ligne, il eſt ſujet à retrait pour moitié, pourvû toutes fois que le retrayant ait intenté ſon action, et ſur icelle proteſté dedans l'an du décés de celui des deux conjoints qui lui eſt parent.

Retrait après partage entre le conjoint ſurvivant et les héritiers du prédécédé.

Le ſens de cet article eſt, que ſi après la mort de l'un des conjoints par mariage, la moitié de l'héritage propre échet au ſurvivant non-lignager par le partage des biens communs, et que les héritiers du prédécédé n'exercent pas le retrait de mi-denier dans l'an et jour du décés, il eſt loiſible au autres lignagers, non-héritiers du prédécédé, d'uſer du droit de retrait après l'an et jour, à l'encontre du ſurvivant, ſuppoſé qu'il n'y ait point d'enfans iſſûs du mariage; pourvû que les lignagers non-héritiers, qui veulent exercer le retrait, ayent fait proteſtation et déclaration dans l'an et jour du décés, qu'ils veulent uſer du retrait au cas qu'il ne ſoit exécuté par les héritiers du prédécédé; et partant, cette proteſtation n'eſt néceſſaire qu'au cas que les héritiers du prédécédé n'exécutent pas le retrait dans l'an et jour.





TITRE VIII.

Des Saisies, Arrêts, Exécutions, et Gageries.

Saisie des meubles d'un débiteur.

LE mot de *saisie* se prend quelques fois pour arrest, ou simple saisie des meubles d'un débiteur, laquelle se fait, sans les déplacer, ni les transporter, par droit de simple gagerie; ou pour la saisie, exécution qui se fait avec transport, faute par le saisi de donner un gardien qui soit suffisant et solvable; mais dans le cas ou le saisi donne un gardien que l'huissier ne trouve pas solvable, il doit, avant de déplacer les effêts, faire son rapport au juge à qui il appartient de juger de la suffisance du gardien, eû égard à la valeur des choses saisies, et à la condition du gardien.

Saisie de fruits pendant par les racines.

Saisie se prend aussi pour simple saisie et arrest des fruits pendant par les racines au fond appartenant au débiteur.

Saisie, ou arrest, de deniers appartenant à un débiteur, entre les mains d'un tiers.

Ce mot se prend encore pour la saisie des deniers entre les mains d'un tiers appartenant au débiteur de celui qui fait la saisie, ou qui lui sont dûs: et le saisie en ce cas s'appelle *arrest*, par ce qu'elle ne fait qu'arrester ce qui est dû au debiteur, jusqu'à ce que le saisissant ait obtenû par sentence que les deniers saisis lui soient remis, pour, et en déduction de, ce que son débiteur lui doit, ou jusqu'à concurrence. Dans ce cas, saisie et arrest sont synonimes.

Saisie réelle d'un héritage.

Quelques fois ce terme de *saisie* signifie la saisie réelle d'un héritage, par laquelle le propriétaire et détenteur de l'immeuble saisi perd la possession d'icelui par l'établissement du commissaire des saisies réelles, qui se fait par la saisie réelle.

Arrest, ou Emprisonnement, de la personne.

Le mot *arrest* se prend aussi pour l'arrest et l'emprisonnement de la personne pour obligation, ou pour délit.

Exécution.

L'exécution signifie la vente des choses mobiliaires saisies.

Gagerie.

Gagerie est un droit, ou privilége, par lequel les meubles qui sont dans une maison, sont affectés et faits gages, quoique non saisis, au propriétaire et à ceux aux quels ce droit est accordé. Et ils peuvent-être saisis et arrestés sans jugement, et même sans la permission du juge.

CHAPITRE

CHAPITRE I.

Des Causes de la Saisie, Exécution, Arrest, et Emprisonnement.

ARTICLE I. CLX.

On ne peut procéder par voye d'arrest, exécutions, ou autres exploits, sur les biens d'autrui, ni par emprisonnement, sans obligation, condamnation, délit, ou quasi-delit, chose privilégiée, ou qui le vaille.

Cet article indique les causes pour lesquelles on peut saisir et exécuter les biens meubles d'autruy, et pour lesquelles ou peut procéder par emprisonnement de quelqu'un. Il fait mention de trois causes de saisies et exécutions mobiliaires. Causes des saisies de biens meubles.

1°. L'obligation, ou contract passé pardevant notaire; lequel étant sçellé du sçeau de la jurisdiction ou il est passé, peut être mis à exécution sans l'authorité et la permission du juge.

On peut aussi procéder par voye de saisie mobiliaire, en vertu d'une simple cédule, avec la permission du juge; qui s'obtient sur simple requeste.

2°. La condamnation ou jugement.

3°. Le privilége spécial, sans condemnation ni jugement; en vertu duquel on peut saisir sans jugement ni sentence: et c'est ainsi qu'il faut entendre ces termes, *chose privilegiée, ou qui le vaille.*

Il y à quatre causes pour lesquelles on peut procéder par emprisonnement de la personne. Causes d'emprisonnement de la personne.

La premiére, lorsque quelqu'un s'est obligé par corps à faire ou payer quelques choses; et il n'est permis de faire telles stipulations qu'entre les propriétaires des terres et leurs fermiers. Stipulation.

La deuxiéme est le jugement de condamnation par corps en matiére civile dans les cas auxquelles elle peut être ordonnée: qui sont; Condemnation par Corps.

1°. Quand il s'agit de dépens montant à deux cent livres et au dessus.

2°. Pour restitution de fruits au dessus de deux cents livres.

3°. Pour les dommages et interêts liquidés au dessus de deux cens livres.

4°. Pour sommes duës par tuteurs et curateurs pour reliquat de leur compte de tutelle ou de curatelle.

5°. Lorsqu'en cas de réintégrande, il y a condemnation de délaisser un héritage.

6°. Au cas de stéllionat.

7°. Pour restitution du dépost néceſsaire; même pour la volontaire lorsqu'il y a de la fraude.

8°. Pour consignations faites par ordonnances de justice, ou entre les mains de personnes publiques: par ce que c'est une espéce de dépost nécessaire.

9°. Pour repréſentations de biens par ſéqueſtres, commiſſaires, ou gardiens.

10°. Pour lettres de change, quand il y a remiſe de place en place.

La contrainte par corps a lieu entre marchands ou négocians qui ont ſigné des lettres ou billets de change, ou qui y ont mis leur aval, ou qui y ont promis de fournir des lettres de change avec remiſe de place en place ; ou qui ont fait des promeſſes pour des lettres de change à eux fournies. La juriſprudence étend même cette régle ſur toutes ſortes de perſonnes, à l'egard des lettres de change ſeulement.

11°. Pour l'exécution des contracts maritimes, ou groſſes aventures.

12°. Pour deniers Royaux.

13°. Pour dettes contractées aux foires, étapes, marchés, &c.

Les femmes ne peuvent être contraintes par corps, que dans les deux cas ſuivant.

1°. Lorſqu'elles ſont marchandes publiques.

2°. Pour cauſe de ſtellionat procédant de leur fait.

Le délit. La troiſiéme cauſe, pour laquelle on peut empriſonner quelqu'un, eſt le délit, ou crime privé commis contre quelque particulier. Le coupable, pris en flagrant délit, peut eſtre arreſté ſans mandement du juge, et conduit en priſon.

Le quaſi-délit. La quatriéme cauſe eſt le quaſi-délit ; comme, quand, par la faute de quelqu'un, il tombe d'une maiſon quelque chôſe qui fait du dommage aux paſſans : en ce cas, celui qui occupe l'appartement peut eſtre empriſonné ſur l'heure : ou quand un cocher, ou voiturier, à tué ou bleſſé quelqu'un pour avoir mal conduit ſes chevaux ; car pour lors, le cocher, ou voiturier, peut eſtre empriſonné, et les chevaux et la voiture peuvent eſtre arreſtés pour les dommages et intérêts de ceux qui auroient été bleſſés, ou de ceux qui auroient droit de pourſuivre après la mort de celui qui auroit été tué.

CLXIV.

ARTICLE II.

Une obligation faite et paſſée ſous le ſçel royal, eſt exécutoire ſur les biens meubles et immeubles de l'obligé.

Obligations paſſées ſous les ſcel royal. Le ſens de cet article eſt que les contracts paſſés par devant notaires, eſtant ſçellés du ſçeau de la juriſdiction, ont la même force que les ſentences du juge, et ſont exécutoires ſans la permiſſion du juge, dans le reſſort de la juriſdiction du ſçeau de laquelle ils ſont munis.

Tel contract, revêtû comme on vient de dire, s'appelle un titre paré ; mais hors la juriſdiction dont il porte le ſçeau, il ne peut-être exécuté ſans la permiſſion du juge du lieu.

ARTICLE

ARTICLE III. CLXV.

Et le semblable doit estre gardé pour les obligations passées sous le scel authentique et non-royal, pourvû qu'au jour de l'obligation passée, les parties obligées fussent demeurantes au lieu ou la ditte obligation est passée. Obligations passées sous scel authentique.

Les sceaux des jurisdictions subalternes ou des seigneurs, sont appellés *authentiques*, par ce qu'ils peuvent être mis à exécution selon leur forme et teneur, sur tous les biens des obligés dans le cas de cet article.

ARTICLE IV. CLXVI.

On n'est recevable à procéder par voye d'arrest, saisie, exécution, ou emprisonnement, en vertû d'obligation ou sentence, si la chose, ou somme, pour laquelle ou veut faire le dit exploit, n'est certaine et liquide en somme ou espéce; et néantmoins si l'espéce est sujette à appréciation, on peut exécuter et adjourner à fin d'apprécier. Nécessité que la dette soit certaine et liquide.

Une dette est réputée liquide et certaine lorsqu'elle consiste en espéce sujette à appréciation, comme en grains; et en ce cas on peut saisir et adjourner à fin d'apprécier; c'est à dire, que, quoique l'espéce duë par obligation, ou jugement exécutoire, ne soit pas réduite à certaine somme de deniers, toutes fois le créancier peut saisir les biens du débiteur par ce que la dette en grains, ou autres espéces, est certaine et liquide, et le payement s'en peut faire. Une chose est liquide et certaine dont on connoit la substance, la quantité, et la quotité.

ARTICLE V. CLXVIII.

Obligation passée par le mari, ou sentence contre lui donnée aprés le trépas du dit mari, ne sont exécutoires sur les biens de la veuve, ni des héretiers du dit défunt, avant que tels soient déclarés: et, pour ce faire, les faut appeller. Obligation d'un mari défunt.

La raison de cet article est que les obligations et les condemnations sont personnelles et ne peuvent estre exécutées que contre les condamnés et les y dénommés, et non contre leurs veuves, ni leurs héritiers, avant qu'ils soient déclarés tels.

La veuve peut renoncer à la communauté: et quand elle l'accepteroit, elle ne pourroit être poursuivie que pour ce qu'elle en amenderoit, c'est à dire, pour la moitié seulement des biens qu'elle peut prétendre en qualité de communs; mais il faut que par jugement contradictoire, ou par défaut, l'obligation, ou sentence, soit déclarée exécutoire contre elle. De la veuve.

De même, l'héritier présomptif d'un défunt n'est réputé tel, jusqu'à ce quil ait pris qualité. Car nul n'est héritier qui ne veut. De l'héritier.

Et il a quarante jours pour délibérer, aprés l'inventaire fait, s'il acceptera, ou s'il renoncera à la succession. C'est pourquoi les obligations et condemnations faites ou renduës contre le défunt ne peuvent pas estre éxécutées sur les biens de son héritier, s'il n'est ordonné par le juge: mais aprés que l'héritier présomptif du défunt a pris cette qualité pure et simple, et que les titres du créancier ont été déclarés exécutoires sur lui, les saisies et exécutions, qui auroient pû être faites en vertu d'une obligation ou condamnation sur les biens du defunt, peuvent aussi estre faites sur les biens de l'héritier.

CLXIX.

ARTICLE VI.

Saisie et arrest des biens du défunt, pour la sureté des créanciers.

Néantmoins pour la conservation du dû des créanciers, peuvent estre les biens du défunt et de la communauté saisis et arrestés; commandement préalablement fait à la veuve et héritiers.

Quoique les créanciers du défunt ne puissent pas exécuter les obligations passées par lui à leur profit, ou les condamnations, ou sentences, obtenuës contre lui sur les biens de sa veuve, ou de ses héritiers; toutes fois il est permis aux créanciets de faire saisir et arrester les biens de la succession ou de la communauté, par permission du juge; qui la donne sur simple requeste, faisant néantmoins préalablement commandement à l'héritier, ou à la veuve, de payer. Et cette saisie se fait pour empescher que les meubles saisis à la requeste du créancier ne puissent estre transportés et vendus à la requeste des autres créanciers, qui pourroient saisir auparavant. Les créanciers peuvent même faire apposer le sçellé sur les effets d'un défunt, avec la permission du juge, pour la sureté de leur dû, lorsqu'il y a lieu de craindre la soubstraction des effêts, et l'insuffisance des biens de la succession.

CLXXII.

ARTICLE VII.

Vente des biens saisis dans l'espace de deux mois.

Les exécutans sont tenus de faire vendre les biens dedans deux mois aprés les oppositions jugées ou cessées.

Cet article nous apprend que le créancier qui a fait saisir, doit dans l'espace de deux mois aprés la saisie faite, ou aprés les oppositions jugées, (s'il y en a) faire vendre les effêts: autrement la saisie n'a plus lieu, et le gardien est déchargé. Si cependant le gardien avoit les meubles en sa possession, et qu'ils eussent été deplacés lors de la saisie, il ne seroit déchargé qu'en les restituant au propriétaire, ou à d'autres saisissants.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des Effêts de la saisie, Exécution et Arrest.

ARTICLE I. CLXX.

Meubles n'ont point de suitte par hypotéque, quand ils sont hors la possession du débiteur. Meubles.

Le sens de cet article est, que, bien qu'un créancier ait obligé et affecté tous les biens de son débiteur, meubles ou immeubles, le débiteur peut, nonobstant telle stipulation, disposer des dits meubles, par vente, gage, donation, ou autre disposition, sans que le créancier puisse poursuivre ceux au profit desquels ils auroient été aliénés; pourvû qu'il n'y eut pas de fraude de la part de ceux qui ont acquis tels meubles, et que la tradition en eut été faite avant la saisie et les poursuittes du créancier.

La seule saisie, faite en forme, donne préférence sur les meubles.

ARTICLE II. CLXXI.

Toutes fois les propriétaires des maisons scises ès villes et fauxbourgs, et fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exécutés, encore qu'ils soient transportés, pour estre premiers payés de leurs loyers ou maisons, iceux arrester jusqu'à ce qu'ils soient vendus et délivrés par authorité de justice. Exception pour les propriétaires de maisons et fermes.

Cet article est une exception du précédent, par laquelle le propriétaire d'une maison, ou d'une ferme, est non seulement préféré à tous les autres créanciers de son locataire, ou fermier, pour les termes de son loyer, ou fermage, qui lui sont dûs, sur les meubles de son locataire, ou fermier, trouvés en sa maison, ou ferme, mais même il a droit de suivre les meubles qui étoient dans les dittes maisons, ou fermes, qui ont été transportés ailleurs, par exécution, à la pour-suitte d'autres créanciers, pour estre le premier payé de ses loyers ou de sa ferme; pourvû toutes fois qu'il s'oppose avant que les meubles ayent été vendus et l'argent délivré à d'autres créanciers saisissants.

Le propriétaire, ou fermier, perdroit son droit, s'il avoit permis, ou souffert, après le bail expiré, que son locataire, ou fermier, sortant de sa maison, transportat ses meubles publiquement dans une autre maison, ou ferme: il n'auroit point droit de suitte non plus, si le locataire, ou fermier, avoit vendu ses meubles ou partie d'iceux, et qu'ils fussent livrés, et transportés par l'achepteur publiquement et sans fraude.

CLXXV. ARTICLE III.

Privilége des hôtelliers ſur les biens et chevaux hôtellés dans leur maiſons.

Dépens d'hôtellage livrés par hôte à pélérins ou à leurs chevaux, ſont privilégiés, et viennent à préférer devant tout autre ſur les biens et chevaux hôtellés. Et les peut l'hôtellier retenir juſqu'à payement. Et ſi aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hôtellier a juſte cauſe de ſoy oppoſer.

La raiſon de cet article eſt que les meubles, hardes, et chevaux du voyageur ſont cenſés gages de l'hôtellier pour ce qu'il lui fournit, et qu'ainſi il les peut retenir juſqu'à payement.

Il ne peut cependant dépoüiller le voyageur : de ſorte que ſa vie fût en danger. En cas de conteſtation entre l'hôte et l'hôtellier, le dit hôtellier eſt crû à ſon ſerment : mais auſſi il eſt reſponſable de la perte des hardes et chevaux qui ſont conduits dans ſon hôtellerie.

CLXXVI. ARTICLE IV.

Privilége d'un vendeur ſur un meuble vendu et livré, mais non encore payé.

Qui vend aucune choſe mobiliaire ſans jour et ſans terme, eſpérant être payé promptement, il peut ſa choſe pourſuivre en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, pour être payé du prix qu'il l'a venduë.

La raiſon de cet article eſt, que, quoique la choſe venduë ait été livrée, elle n'eſt pas encore cenſée du domaine de l'achepteur, et par conſéquent d'autres créanciers n'y peuvent prétendre aucun droit au préjudice du vendeur.

CLXXVII. ARTICLE V.

Et néantmoins, encore qu'il eut donné terme, ſi la choſe ſe trouve ſaiſie ſur le débiteur par autre créancier, peut le vendeur empeſcher la vente, et eſt préféré ſur la choſe aux autres créanciers.

Il ſuit de cet article que celui qui a vendu ſa choſe à crédit, conſerve un privilége ſur cette choſe tant qu'elle n'a pas été miſe hors la main du débiteur d'une maniére ſolemnelle et exempte de fraude; et que le vendeur a droit de revendiquer ſes effêts, ſi d'autres créanciers les faiſoient ſaiſir ſur ſon débiteur ; pourvû que les dits effêts ſe trouvent en nature.

CLXXVIII. ARTICLE VI.

Privilége du créancier qui ſaiſit le premier les biens meubles de ſon débiteur.

Le créancier qui fait premier arreſter et ſaiſir valablement, ou prendre par exécution aucuns meubles appartenant à ſon débiteur, doit être le premier payé.

La

La raiſon de cet article eſt, que, les meubles n'ayant point de ſuitte par hypotéque, il eſt juſte que le créancier qui ſaiſit le premier, ſoit payé par préférence à ceux qui ont négligé leurs affaires : ainſi par cet article, celui qui ſaiſit le premier les fruits d'un héritage, loüages de maiſons, arrérages de rentes, ſommes de deniers, et toutes autres choſes ſemblables appartenant au débiteur, eſt préféré. Cependant les créanciers hypotécaires ſont préférés ſur les fruits et rentes à écheoir, quoique derniers ſaiſiſſants.

Il y a néantmoins des cas aux quels le premier ſaiſiſſant n'eſt pas préféré.

1°. Quand le propriétaire s'oppoſe à la ſaiſie des meubles qui ſont dans ſa maiſon pour ſureté de ſes loyers. Exceptions à cet article.

2°. Lorſque l'hôtellier s'oppoſe pour eſtre payé des dépenſes faites chez lui, ſur le prix des chevaux, hardes, et bagages portés dans ſa maiſon par celui qui y eſt venû loger.

3°. Quand celui qui a vendu de la merchandiſe ſans terme, ou même avec terme, dont il n'eſt pas payé, fait oppoſition pour eſtre payé.

4°. Quand celui qui a mis un meuble en gage entre les mains de ſon créancier, s'oppoſe à la ſaiſie de ce meuble.

5°. Dans le cas du dépoſt qui ſe trouve en nature et qui eſt revendiqué par le dépoſant qui s'oppoſe à la ſaiſie faite ſur le dépoſitaire.

6°. Le privilége du premier ſaiſiſſant n'a pas lieu au cas de déconfiture.

ARTICLE VII. CLXXIX.

Toutes fois au cas de déconfiture, chacun créancier vient à contribution au ſol la livre, ſur les biens meubles du débiteur : et n'y a point de préférence, ou prérogative, pour quelque cauſe que ce ſoit ; encore qu'aucun des créanciers eut fait premier ſaiſir. Droits des créanciers au cas de déconfiture du débiteur.

Nous apprenons par cet article qu'au cas de déconfiture il n'y a pas de préférence pour celui qui ſaiſit le premier, mais que, dans la diſtribution des deniers entre les créanciers, tous ſont traités également et perdent à proportion, ſans que la condition de l'un puiſſe être meilleure que celle de l'autre, ſauf les cas privilégiés.

ARTICLE VIII. CLXXX.

Le cas de déconfiture eſt quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne ſuffiſent pas aux créanciers apparens. Et ſi, pour empeſcher la contribution, ſe mêut différend entre les créanciers apparens ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance des dits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arreſtés, doivent bailler caution de les rapporter pour eſtre mis en contribution, au cas que les dits biens ne ſuffiſent. De la déconfiture.

De ce que dessus il suit que la déconfiture est lors qu'un homme est ruiné et insolvable, et ne peut satisfaire à ses créanciers, même après distraction de ses immeubles.

Les créanciers qui veulent venir à contribution sur les meubles de leur débiteur, doivent y venir avant la vente et parfaite exécution d'iceux : autrement ils n'y seroient plus recevables.

Que si l'insolvabilité est contestée, le premier saisissant doit être payé en entier sur la vente des meubles, en donnant caution de rapporter au cas que l'insolvabilité du débiteur soit prouvée.

Exception pour les dettes privilégiées.

Les dettes privilégiées ne sont point sujettes à contribution, et sont payées de préférence sur le prix des meubles ; et si le prix des meubles ne suffit pas pour payer les dittes dettes, il n'y a pas pour cela de contribution entre les créanciers privilégiés ; mais ceux dont le privilége l'emporte, sont payés les premiers.

Les dettes privilégiées sont le droit de gagerie, les frais de justice, les funérailles, salaires des médecins, chirurgiens et apothicaires pour la derniére maladie ; salaires de domestiques, deniers royaux, et les autres cas mentionnées à la suitte de l'article sixiéme de ce chapitre.

CLXXXI.

ARTICLE IX.

D'un meuble baillé à un créancier en gage pour une dette.

Et n'a lieu la contribution quand le créancier se trouve saisi du meuble qui lui a été baillé en gage.

Par cet article, celui qui est nanti d'un meuble pour sureté de ce qu'il a presté au maître d'iceluy, est préféré sur le prix du dit meuble, à tout autre créancier qui feroit saisir entre ses mains, sur quelque privilége que sa dette fut fondée. Mais il faudroit qu'il y eut acte du prest passé devant notaire, et qu'il y eut minute de cet acte, et que cet acte contint la somme prestée, et les gages mis en mains du créancier ; qui, faute de cette formalité, seroit contraint, même par corps, à la restitution du gage.

Si celui qui met des marchandises en gage est un marchand dont les affaires soient dérangées, il faut qu'il ait donné les dites marchandises à ce titre à son créancier, du moins six mois avant sa déroute : autrement la préférence sur telle marchandise donnée en gage n'auroit pas lieu.

CLXXXII.

ARTICLE X.

D'un dépost.

Aussi n'a lieu la contribution en matiére de dépost, si le dépost se trouve en nature.

Le sens de cet article est, que, si un dépôt se trouve en nature, et est saisi avec les biens du dépositaire, le déposant le peut reclamer. Mais si le dépositaire l'avoit vendû, le déposant n'auroit plus qu'une action ordinaire.

ARTICLE

ARTICLE XI. CLXXXIII.

Qui confisque le Corps, il confisque les Biens.

Des biens confisqués.

On voit par cet article, que les biens des condamnés à mort, soit naturelle ou civile, sont confisqués au profit du seigneur haut-justicier, à l'exclusion du roy, si ce n'estoit pour crime de léze-majesté ou fausse monnoye. Car en ce cas la confiscation appartiendroit au roy.

Dans le cas de confiscation, chaque seigneur prend les biens qui se trouvent dans l'étenduë de sa haute-justice, meubles ou immeubles; comme nous l'avons dit au Titre II, Chapitre x, Article 5. Mais les seigneurs doivent payer les dettes du confisqué, et acquitter les rentes fonciéres seigneurialles: ils doivent aussi payer le douäire coûtumier ou préfix selon le contract de mariage: et quand il n'y a pas de contract, il est adjugé partie des biens pour tenir lieu de douäire. Le douäire dans nôtre coûtume consiste en la moitié des héritages que le mari tient et posséde au jour des épousailles et bénédiction nuptialle, et de ceux qui lui sont échûs depuis et pendant le mariage, en ligne directe, soit à titre de donation, ou legs, ou de succession. En un mot la confiscation ne peut prejudicier aux conventions matrimonialles de la femme du confisqué, qui peut et doit prendre ce qui lui seroit revenû de la communauté dans le cas des dissolutions ordinaires.

En quoi consiste le douäire.

Le seigneur doit aussi remettre les biens substitués ou sujets à restitution.

CHAPITRE III.

De la Gagerie.

ARTICLE I. CLXI.

Il est loisible à un propriétaire d'aucune maison par lui baillée à titre de loyer, faire procéder par voye de gagerie en la ditte maison, pour les termes à lui dûs pour le loüage, sur les biens estant en icelle.

Privilége d'un propriétaire de maison pour se faire payer le loyer de sa maison.

Par cet article il est permis au propriétaire d'une maison, (soit dans la ville, fauxbourgs, ou à la campagne,) de faire saisir et arrester par simple saisie, sans déplacer ni transporter, les meubles du locataire de la maison, étant en icelle, sans la permission du juge. Cette saisie s'appelle *privilege au bourgeois*.

Le principal locataire qui a sous-loüé n'a pas le privilége: mais, sur une simple requeste, le juge lui permet de faire saisir les meubles du sous-locataire pour fait de loyers à lui dûs par le dit sous-locataire,

Des sous-locataires de maisons.

Par

5

Par meubles il faut entendre ſeulement les meubles meublants.

On ne peut ſaiſir le lit du locataire, ſur lequel il couche.

Les meubles qui auroient été preſtés, ou mis en gage, ne peuvent être ſaiſis : mais on peut ſaiſir pour loyers les meubles du marchand tapiſſier qui les auroit loüés au locataire, par ce que c'eſt à lui à s'imputer de les avoir loüés ſans avoir pris ſes ſuretés avec le bourgeois.

CLXII.

ARTICLE II.

Privilége du propriétaire d'une maiſon ſur les meubles du ſous-locataire.

S'il y a des ſous-locataires, peuvent eſtre pris leur biens pour le dit loyer et charge du bail ; et néantmoins leur ſeront rendus, en payant le loyer pour leur occupation.

De cet article il ſuit que le propriétaire peut exécuter la ſimple gagerie pour les charges portées par le bail, ſoit contre le principal locataire ou contre le ſous-locataire ; de ſorte toutesfois que les ſous-locataires obtiennent main-levée en payant au propriétaire ce qu'ils doivent pour leur habitations. Il en faut dire de même des réparations locatives, ou menuës réparations dont le locataire eſt tenû.

Réparations locatives.

On entend par réparations locatives le remplacement des vitres caſſées, clefs, ou ferrures perduës, et des autres ferrures, tringles, réparations de l'âtre et du foyer, fourneaux de cuiſine, et autres uſtenciles, ſoit de la maiſon ou de ces dépendances ; lorſqu'il eſt juſtifié, par un inventaire ſigné des parties, que le locataire a reçû le tout en bon état. Le locataire qui caſſe, ou laiſſe caſſer, une porte ; ou un chaſſis, doit les refaire à ſes dépens. 3



TITRE



TITRE IX.

Des Servitudes et Rapports des Jurés.

LA *servitude* est une qualité annexée a un héritage contre sa nature, par laquelle il sert et est assujetti à un autre héritage. Définition de la servitude.

Il y a deux sortes de servitudes, sçavoir, *la servitude réelle*, et *la mixte*.

La *servitude réelle* est celle qui est duë par un héritage à un héritage, soit des villes, soit dans les campagnes. Servitude réelle.

La *servitude mixte* est celle qui est duë par des héritages aux personnes ; comme sont l'usufruit, l'usage et l'habitation : cette servitude est appellée personnelle. Nous ne parlerons icy que de la servitude réelle. Servitude mixte.

Ce titre contiendra quatre chapitres.

Le premier, traitera des servitudes en général.

Lé deuxiéme, de l'usage et entretien du mur mitoyen.

Le troisiéme, de la réédification du mur mitoyen.

Le quatriéme, des visites et rapports de jurés.

CHAPITRE I.

Des Servitudes en général.

ARTICLE I. CLXXXVI.

Droit de servitude ne s'acquiert par longue joüissance, quelle qu'elle soit, sans titre ; encore que l'on en ait joüi par cent ans : mais la liberté se peut réacquérir contre le titre de servitudes par trente ans, entre agés et non privilégiés. Une servitude ne peut être constituée que par titre.

Selon cet article, le titre est si nécessaire pour acquérir une servitude qu'il ne peut être suppléé par aucune sorte d'usage, ni même établi par le défaut d'opposition au décret de la part de celui contre lequel on prétendroit se servir de ce qu'un propriétaire d'héritage auroit usé de certains droits, comme vuë, passage, &c. avant le décret et même pendant icelui, sans que celui contre lequel on voudroit faire valoir tel droit, s'y fut opposé.

Mais la liberté contre une ſervitude prétenduë ſe peut réacquérir par trente ans. Par exemple, ſi le voiſin a droit de vuës ſur ma maiſon, et qu'il ait été plus de trente ans ſans s'en ſervir, entre agés (c'eſt à dire, majeurs,) et non privilégiés, comme les égliſes (contre leſquelles on ne preſcrit que par quarante ans,) il perdra ſon droit de vuës.

La liberté ne s'acquiert pas par décret contre les ſervitudes viſibles conſtituées par titre valable, ou légitime, ſur maiſons miſes en criées ; comme ſont les ſervitudes d'égouts, de vuës, et autres ſemblables ; mais les ſervitudes occultes et ſecrettes ſe perdent faute d'oppoſition au décret de la maiſon ſur laquelle elles ſont prétenduës, par ce que l'adjudicataire eſt préſumé n'en avoir point eû de connoiſſance. De cette nature eſt le droit qui empeſche d'élever un mur ou un bâtiment au deſſus d'une certaine hauteur.

Le droit, fondé en titre, d'avoir une cave ſous maiſon, n'eſt pas réputé ſervitude occulte, mais bien propriété.

Il faut dire que, quant à la ſervitude impoſée à quelqu'un de ne pouvoir élever un mur, ou de ne pouvoir avoir des vuës ſur une autre maiſon, la liberté ne s'en peut acquérir par trente ans, ſi on n'a rien fait de contraire à cette ſervitude ; mais ſi contre icelle le propriétaire a élevé un mur, ou prâtiqué des vuës, et qu'il en ait joüi pendant trente ans, il a acquis la liberté dés que celui qui prétend l'en empeſcher ne s'eſt point oppoſé à ſon enterpriſe pendant le dit eſpace de trente ans.

CCXV. ARTICLE II.

Quand un pére de famille mêt hors de ſa main partie de ſa maiſon, il doit ſpécialement déclarer quelle ſervitude il retient ſur l'héritage qu'il met hors ſes mains, ou quelles il conſtituë ſur le ſien: et les faut nommément et ſpécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpéce de ſervitudes : autrement toutes conſtitutions généralles de ſervitudes, ſans les déclarer comme deſſus, ne valent.

Le ſens de cet article eſt que celui qui a une maiſon conſiſtant en pluſieurs corps de logis, doit, s'il en vend une partie, déclarer expreſſément quelles ſervitudes il ſe retient ſur la partie qu'il aliéne, et quelles il conſtituë ſur celle qu'il ſe réſerve.

CCXVI. ARTICLE III.

Deſtination de pére de famille vaut titre, quand elle eſt, ou a été, par écrit ; et non autrement.

Le ſens de cet article eſt que, ſi, dans le partage que fait le pére de famille de ſes héritages entre ſes enfans, il déclare qu'il veut et entend que telle ſervitude ſoit duë par une telle maiſon à une autre, telle deſtination vaut titre, non ſeulement entre les enfans, mais auſſi entre ceux qui leur ſuccéderont dans les maiſons venant du pére de famille.

ARTICLE

ARTICLE IV. CLXXXVII.

Quiconque a le sol, appellé l'étage du rez de chaussée, d'aucun héritage, il peut et doit avoir le dessus et dessous de son sol, et peut édifier par dessus et par dessous, et y faire puits et aisements et autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire.

Quoiqu'on ait la liberté d'élever sur son fond un bâtiment aussi haut qu'on veut, toutes fois il est entendû sans que cela puisse nuire notablement aux voisins, l'élevation se faisant contre l'ordinaire ; et pour lors le proprietaire pourroit être contraint de rabaisser sa maison jusqu'à un juste hauteur.

Un propriétaire peut faire faire en son fond tout ce qu'il veut, pourvû que ce soit quelque chose qui lui soit utile, et qui ne puisse point nuire à son voisin, comme en bouchant ses vuës et luy ôtant sa clarté.

Titre au contraire seroit, si celui auquel le sol appartient estoit empesché de faire ce qui est permis par la loy par une servitude spécialement établie, ou par autre titre : comme si un voisin avoit une cave sous la maison voisine fondée sur un titre ; en ce cas le propriétaire du sol n'auroit pas le dessous.

Au surplus, si par des ordonnances il etoit fixé des limites au dela desquelles les particuliers ne pourroient batir, il faudroit s'y conformer.

ARTICLE V. CLXXXVIII.

Des murs mitoyens.

Qui fait étable contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez de la mangeoire.

Par mur mitoyen nous entendons un mur qui est commun aux deux propriétaires de deux maisons, ou héritages, séparés par icelui, et qui appartient aux deux voisins par moitié.

Que si le mur n'est pas mitoyen, il n'est pas permis à celui qui n'y a point de part de faire une étable contre, quoiqu'il veüille faire un contre-mur.

ARTICLE VI. CLXXXIX.

Qui veut faire cheminées et âtres contre le mur mitoyen, doit faire contre-mur de tuilots ou autre chose suffisante, de demi-pied d'épaisseur.

Pour l'intérest commun des propriétaires des maisons, les réglemens de police défendent aux maçons de placquer les tuyaux de cheminées, et les obligent de les pigeonner, exceptés les tuyaux rempants : et les mêmes reglemens défendent de faire porter les âtres sur poutres et solives, ni de faire passer aucun bois dans les cheminées, leur enjoiguant de faire des enchevêtrures sous les âtres à

l'endroit des tuyaux, de quatre pieds d'ouverture, de trois pieds de profondeur depuis le mur mitoyen jusqu'au chevêtres, et de recouvrir en plâtre les solives d'enchevêtrures qui doivent être attachés avec de bonnes chevilles de fer. Suivant ces mêmes reglements il n'est pas permis d'adôsser des tuyaux de cheminées contre un cloison ou il y ait des pans de bois, soit que la cloison soit mitoyenne ou non, crainte du feu.

CXC.

ARTICLE VII.

Qui veut faire forge, four, et fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser demi-pied de vuide et intervalle entre deux, du mur, du four ou forge ; et doit être le dit mur d'un pied d'épaisseur.

CXCI.

ARTICLE VIII.

Qui veut faire aisances de privés, ou puits, contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur d'un pied d'épaisseur. Et ou il y a de chacun costé, puits d'un côté et aisance de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part et d'autre. Mais entre deux puits, suffisent trois pieds pour le moins.

CXCII.

ARTICLE IX.

Celui qui a place, jardin, ou autre lieu vuide, qui joint immédiatement au mur d'autrui, ou à mur mitoyen, et y veut faire labourer et fumer, il est tenû faire contre-mur de demi pied d'épaisseur : et s'il y a terres jectisses, il est tenû de faire contre-mur d'un pied d'épaisseur.

Par *terres jectisses* il faut entendre les terres qu'un particulier fait transporter chez lui pour exhausser son terrein, lesquelles, excédant la hauteur du terrein du voisin, chargent le mur mitoyen; pour à quoi obvier celui qui veut ainsi s'exhausser, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaisseur pour retenir la poussée de ses terres.

CCXVII.

ARTICLE X.

Nul ne peut faire fossés à eaux ou cloaques, s'il n'y a six pieds de distance en tous sens, des murs appartenant au voisin, ou mitoyens.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

De L'usage et Entretien du Mur Mitoyen.

ARTICLE I. CXCV.

Il est loisible à un voisin hausser à ses dépens le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semble, sans le consentement de son dit voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges; pourvû toutesfois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement: et s'il n'est pas suffisant, faut que celui qui veut rehausser, le fasse fortifier; et se doit prendre l'épaisseur de son côté. Du rehaussement du mur mitoyen.

Payer les charges, c'est dédommager le voisin de ce que par l'exhaussement du mur il est censé le détériorer. Cette faculté néanmoins d'exhausser n'est accordée qu'autant que c'est pour l'utilité de celui qui veut hausser le mur, sans un dessein de nuire a son voisin, comme de lui ôter la clarté; et quoique ce soit pour son utilité, il faut que tel exhaussement se puisse faire sans notablement préjudicier à la maison voisine, et sans lui ôter toute sa vuë.

ARTICLE II. CXCVI.

Si le mur est bon pour clôture et de durée, celui qui veut bâtir dessus, et démolir le dit mur ancien, pour n'estre suffisant pour porter son bâtiment, est tenû de payer entiérement tous les frais; et en ce faisant ne payera aucunes charges: mais s'il s'aide du mur ancien, payera les charges. De bâtiments élevés sur le mur mitoyen.

ARTICLE III. CXCVII.

Les charges sont de payer et rembourser par celui qui se loge et héberge sur et contre le mur mitoyen, de six toises l'une, de ce qui sera bâti au dessus de dix pieds. Les charges payables au voisin.

Pour entendre cet article, il faut observer que les murs de clôture sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire; et qu'ils doivent estre de dix pieds de haut; et qu'il est permis au voisin de bâtir dessus, et d'élever bâtiments tant qu'il voudra en payant au voisin de six toises l'une de ce qui sera bâti au dessus de dix pieds.

ARTICLE IV. CXCIX.

En mur mitoyen ne peut l'un des voisins sans l'accord et consentement de l'autre, faire faire fenestres ou trous pour vuës, en quelque maniére que ce soit, à verre dormant, ni autrement. Fenestres.

CXCIV.

ARTICLE V.

De bâtimens élevés contre le mur mitoyen.

Si aucun veut bâtir contre un mur mitoyen, faire le peut, en payant moitié, tant du dit mur que fondation d'icelui, jusqu'à son héberge: Ce qu'il est tenû payer par avant que de rien démolir ni bâtir: en l'estimation du quel mur, est compris la valeur de la terre sur laquelle est le dit mur fondé et assis, au cas que celui qui a fait le mur, l'ait tout pris sur son héritage.

Par son *héberge*, il faut entendre jusqu'à la hauteur du mur non mitoyen, à laquelle il veut élever son bâtiment. Et l'estimation se doit faire eû egard à la valeur du mur, au temps du payement; et non eû egard a ce qu'il a couté.

CXCVIII.

ARTICLE VI.

Il est loisible à un voisin se loger ou édifier au mur commun et mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semblera, en payant la moitié du dit mur mitoyen, s'il n'y a titre au contraire.

Le sens de cet article est que celui qui veut bâtir contre un mur qui sépare sa maison de celle de son voisin et qui est mitoyen jusqu'à dix pieds de hauteur, et sur lequel le voisin a bâti payant les charges, et auquel pour cette raison le mur appartient depuis la hauteur de dix pieds jusqu'à son héberge; celui, dis-je, qui veut bâtir, doit rembourser son voisin de la moitié de ce mur qui n'est pas commun, et rendre au dit voisin les charges qu'il a payées pour bâtir sur le mur mitoyen.

CCVI.

ARTICLE VII.

Mur non-mitoyen.

N'est loisible à un voisin de mettre ou faire mettre et loger les poutres et solives de sa maison dans le mur d'entre lui et son dit voisin, si le dit mur n'est mitoyen.

Il faut observer que bien que l'on puisse selon cet article placer des solives ou poutres dans le mur mitoyen, cela ne doit pas être entendû des poutres ou solives de chaque plancher qui affoibliroient le mur, mais seulement des poutres ou solives d'enchevêtrures; et que les poutres servant aux planchers doivent estre appuyées sur des fabliéres attachées au mur au dedans de chaque maison par jambes ou corbeaux de fer.

CC.

ARTICLE VIII.

Droit de faire des fenestres dans un mur non-mitoyen.

Toute fois si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moyen à l'heritage d'autrui, il peut en icelui mur avoir fenestres, lumiéres, ou vuës; c'est à sçavoir, de neuf pieds de haut au dessus du rez de chaussée

chauſſée et terre, quant au premier étage; et quant aux autres étages, de ſept pieds au deſſus du rez de chauſſée; le tout à fer maillé et verre dormant.

Le ſens de cet article eſt, que celui à qui appartient le mur, peut, comme il eſt expliqué, prâtiquer des vuës ſur l'héritage de ſon voiſin; mais que, le cas arrivant que ſon dit voiſin bâtiſſe et paye ſa part du mur, telles feneſtres ou vuës doivent être couchées.

ARTICLE IX. CCI.

Fer maillé et verredormant.

Fer maillé eſt treillis dont les trous ne peuvent eſtre que de quatre pouces en tout ſens; et verre dormant, eſt verre attaché, ſcellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir.

ARTICLE X. CCII.

Vuës droites ſur un voiſin, et béesdecôté.

Aucun ne peut faire vuës droites ſur ſon voiſin, ni ſur place à lui appartenante, s'il n'y a ſix pieds de diſtance entre la ditte vuë et l'héritage du voiſin: et ne peut avoir bées de côté, s'il n'y a deux pieds de diſtance.

Cette diſtance de ſix et de deux pieds doit eſtre priſe du point milieu du mur mitoyen ſéparant le voiſin; de quelque épaiſſeur qu'il puiſſe être. Que ſi les deux voiſins eſtoient ſéparés par une ruë, eut-elle moins de ſix pieds, il ſeroit libre de prâtiquer des vuës, qui pour lors ſeroient ſur la ruë, et non pas ſur l'héritage du voiſin; qui ne pourroit s'y oppoſer.

ARTICLE XI. CCIII.

Précaution que doivent prendre les maçons avant de toucher à un mur mitoyen.

Les maçons ne peuvent toucher, ni faire toucher, à un mur mitoyen, pour le démolir, percer et réedifier, ſans y appeller les voiſins qui y ont intéreſt, par une ſimple ſignification ſeulement. Et ce à peine de tous dépens, dommages, et intérêts, et rétabliſſement du dit mur.

Cela ſe doit entendre au cas que celui qui a mis le maçon en oeuvre n'eut pas droit de le faire, et que le maçon eut démoli mal-à-propos: bien entendû auſſi que le maçon fut ſolvable, car autrement celui qui a mis en oeuvre doit en répondre.

ARTICLE XII. CCIV.

Droit de démolir un mur mitoyen, en le rétabliſſant à ſes dépens.

Il eſt loiſible à un voiſin percer, ou faire percer et démolir, un mur commun et mitoyen d'entre lui et ſon voiſin, pour ſe loger et édifier, en le rétabliſſant duëment à ſes dépens, s'il n'y a titre au contraire; en le dénonçant toute fois au préalable à ſon voiſin. Et eſt tenû faire incontinent et ſans diſcontinuation le dit rétabliſſement.

CHAPITRE III.

De la Réedification du Mur Mitoyen.

ARTICLE I.

CCV.

Droit de contraindre son voisin à contribuer à la réparation du mur mitoyen.

Il est aussi loisible à un voisin contraindre, ou faire contraindre, par justice son autre voisin à faire, ou faire refaire, le mur et édifice commun pendant et corrompû entre lui et son dit voisin; et d'en payer sa part, chacun selon son héberge, et pour telle part et portion que les dittes parties ont, et peuvent avoir, au dit mur et édifice mitoyen.

De cet article il s'ensuit que les propriétaires seuls sont tenus de contribuer aux réparations du mur; et que, si un autre voisin avoit, seulement par servitude, droit de passage dans une allée fermée par tel mur, il ne pourroit être contraint aux réparations d'iceluy.

ARTICLE II.

CCXIV.

Filets pour distinguer les murs mitoyens.

Filets doivent estre faits accompagnés de pierres, pour connoître que le mur est mitoyen, ou à un seul.

Quoique par cet article, il paroisse que les filets sont la marque certaine du mur mitoyen, et qu'ils prouvent que le mur appartient en entier à celui du côté duquel il y a des filets, néantmoins si le voisin, du côté duquel il n'y auroit pas tel enseignement, avoit un titre par écrit qui prouvât que le mur fut mitoyen, telle preuve l'emporteroit.

ARTICLE III.

CCVII.

Précautions qu'on doit prendre touchant les poutres qu'on fait mettre dans un mur mitoyen.

Il n'est loisible à un voisin mettre, ou faire mettre, ou asseoir, poutres dans sa maison dans le mur mitoyen d'entre lui en son voisin, sans y faire faire et mettre jambes, perpeignes ou chaines et corbeaux suffisants de pierre de taille, pour porter les dittes poutres, en rétablissant le dit mur. Toutes fois pour les murs des champs, suffit y mettre matière suffisante.

ARTICLE IV.

CCVIII.

Aucun ne peut percer le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, pour y mettre et loger les poutres de sa maison, que jusqu'à l'épaisseur de la moitié du dit mur, et au point milieu, en rétablissant le dit mur, et en mettant, ou faisant mettre, jambes, chaines, corbeaux, comme dessus.

Cet

Cet article ſe doit entendre, lorſque deux propriétaires ont des poutres à leurs maiſons qui ſe trouvent juſtement oppoſées les unes aux autres. Car en ce cas les bouts des dittes poutres ne doivent point excéder le point milieu du dit mur. Que ſi elles ne ſe rencontrent pas, les propriétaires ne peuvent empeſcher qu'elles ne ſoient aſſiſes ſur toute l'épaiſſeur du mur, pourvû qu'il ſoit laiſſé deux pouces pour le recouvrement du côté du voiſin. Les architectes ſont d'opinion que les poutres ainſi placées entretiennent mieux la ſolidité du mur.

Nota. On penſe, qu'eu égard aux fréquentes incendies, et que les maiſons ne ſont point en pierre de taille, il conviendroit que les poutres n'entraſſent tout au plus que juſques aux 2-3s du mur.

ARTICLE V. CCIX.

Chacun peut contraindre ſon voiſin des villes et fauxbourgs à contribuer pour faire faire clôture faiſant ſéparation de leurs maiſons, cours et jardins, aſſis ès dittes villes et fauxbourgs juſques à la hauteur de dix pieds, du haut du rez de chauſſée, compris le chaperon. Des clôtures dans les villes et fauxbourgs.

ARTICLE VI. CCX.

Hors les dittes villes et fauxbourgs, on ne peut contraindre voiſin à faire mur de nouvel, ſéparant les cours et jardins; mais bien le peut-on contraindre à l'entretenement et réfection neceſſaire des murs anciens ſelon l'ancienne hauteur des dits murs, ſi mieux le voiſin n'aime quitter le droit du mur et la terre ſur laquelle il eſt aſſis. Des clôtures dans les campagnes.

ARTICLE VII. CCXI.

Tous murs ſéparant cours et jardins ſont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire: et celui qui veut faire bâtir nouveau mur, ou refaire l'ancien corrompû, peut faire appeller ſon voiſin pour contribuer à la bâtiſſe ou réfection du dit mur, ou bien lui accorder lettres que le dit mur ſoit tout ſien.

Cet article ſe doit entendre des murs ſéparant cours et jardins des champs, comme il a été dit à l'article précédent, dont celui-cy eſt une ſuitte. La juriſprudence eſt contraire par rapport aux murs ſéparant cours et jardins dans les villes.

ARTICLE VIII. CCXII.

Et néantmoins ès cas des deux précédens articles, eſt le dit voiſin reçû, quand bon lui ſemble, à demander moitié du dit mur bâti, et fond d'icelui; ou à rentrer en ſon premier droit, en rembourſant moitié du dit mur et fond d'icelui.

CCXIII. ARTICLE IX.

Fossès mitoyens. *Le semblable est gardé pour la réfection, vuidanges et entretenement des anciens fossés communs et mitoyens.*

CCXVIII. ARTICLE X.

Vuidanges de fossés. *Nul ne peut mettre vuidanges de fossés de privés dans la ville.*

CHAPITRE IV.

Des Visites et Rapports des Jurés.

Comme les servitudes des héritages sont très souvent des sujets de contestations et de differends entre les voisins, qui ne peuvent être décidés par les juges que suivant les rapports faits par gens à ce connoissans, comme maçons, charpentiers, couvreurs, laboureurs, et autres, nous avons crû devoir faire une chapitre des visites des dits jurés ou experts.

CLXXXIV. ARTICLE I.

Choix, ou nomination, des experts ou juris. *En toutes matiéres sujettes à visites, les parties doivent convenir en jugement de jurés, ou experts, et gens à ce connoissans, qui font serment par devant le juge: et doit être le rapport apporté en justice, pour, en plaidant ou en jugeant le procés, y avoir tel égard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement. Peut néantmoins le juge ordonner autre ou plus ample visite estre faite, s'il y échet. Et ou les parties ne conviennent de personnes, le juge en nomme d'office.*

Le sens de cet article est, que, dans toutes les contestations qui ne peuvent être jugées qu'auparavant il ne soit fait visite des ouvrages, ou des héritages, pour lesquels il y a contestation entre les parties, le juge ne peut nommer des experts de son authorité, à moins que les parties ne refusent d'en choisir; qu'il en peut nommes pour une partie qui refuse d'en nommer elle même, mais qu'il ne peut ordonner que les experts choisis par l'une des dittes parties fassent seule la visite et le rapport.

Que si les experts nommés d'office sont suspects aux parties ou à l'une d'elles, ils les peuvent recuser.

Que le juge doit nommer deux experts, si les parties le requiérent.

Que les experts doivent faire serment devant le juge qu'ils feront leur rapport conforme a la verité.

Que le juge doit juger suivant le rapport des experts.

Que

Que si l'une des parties se croit lezée, elle peut demander une nouvelle visite ; mais telle visite doit être faite à ses frais.

Que s'il y a contrariété entre les arbitres, le juge nommera d'office un tiers qui fera avec les autres une nouvelle visite : que si ils sont de même avis, ils donneront un seul rapport ; si non, ils donneront chacun le leur.

ARTICLE II. CLXXXV.

De leur rapport.

Et sont tenus les dits experts, jurés et gens connoissans, faire et rédiger par écrit, et signer la minute du rapport sur le lieu et auparavant d'en partir, et mettre à l'instant la ditte minute ès mains du clerc qui les assiste, ou en celles d'un homme publique, *lequel est tenû, dans les vingt-quatre heures aprés, de livrer expédition du dit rapport aux parties qui l'en requiérent.*

Le but de cet article est d'obvier à ce que les arbitres estant gagnés par l'une des parties, ne puissent rien changer ou ajouter à leur rapport.



TITRE



TITRE X.

De la Communauté des Biens.

Communauté des biens, ce que c'est.

L*A communauté des biens* est une societé qui se contracte entre les futurs conjoints par mariage, pour les biens meubles et conquêts immeubles faits durant et constant le mariage.

Elle se contracte, ou par une stipulation expresse, ou par la disposition de notre coûtume.

On peut stipuler par le contract de mariage qu'il n'y en aura pas.

Quoique notre coûtume admette la communauté, sans stipulation expresse, toutes fois il est permis aux contractants de convenir dans leur contract de mariage, qu'il n'y aura point entre eux de communauté; et celle ne peut plus être détruite par une autre contraire faite pendant le mariage, quoique ce fut pour reduire le contract de mariage à la disposition de la coûtume, qui admet la communauté sans stipulation : la raison est que ce seroit un avantage que le mari feroit à sa femme; ce qui n'est pas permis. D'ailleurs c'est une maxime qu'on ne peut déroger à ce qui est porté par les contracts de mariage (qui font loy dans les familles) si ce n'est par don mutuel.

CHAPITRE I.

Quand commence la Communauté; et de quels Biens elle se contracte

Hommes et femmes conjoints ensemble par mariages, sont communs en biens meubles et conquêts immeubles, faits durant et constant le dit mariage: et commence la communauté du jour des épousailles et bénédiction nuptiale.

CCXX.

ARTICLE I.

Les premiers termes de cetté article font voir qu'il ne peut y avoir communauté de biens que dans un mariage legitimement contracté: ainsi si le mariage est cassé et déclaré nul, la communauté de biens ne pourra avoir lieu, quand même le contract de mariage porteroit la stipulation expresse de communauté; quand même encore le mari auroit reçû la dot de sa femme et en auroit joüi pendant plusieurs années; ce qui est nul de soy ne pouvant produire aucun effect. La

femme

8

femme dans ce cas ne pourroit prétendre ni communauté, ni doûaire, ni l'exécution de clauſes portées par ſon contract de mariage.

Il y a même deux cas aux quels le mariage, quoique réputé valablement contracté quant au ſacrement, ne produit aucuns effects civils : le premier eſt, lorſque ceux qui ont été condamnés à mort par contumace, contractent mariage ; et l'autre, lorſque le mariage eſt contracté par une perſonne dangereuſement malade et à l'éxtrémité.

Ces mots, *en biens meubles et conquêts immeubles* nous marquent quels biens tombent dans la communauté ; ſçavoir, tous les meubles des conjoints : c'eſt à dire, tous les meubles et effêts mobiliers, de quelque nature et qualité qu'ils ſoient, et à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter ; par la raiſon que c'eſt la qualité de la choſe qui les fait tomber dans cette communauté. Biens meubles des conjoints.

Les meubles ſans diſtinction tombent dans cette communauté, ſoit ceux que les conjoints avoient lors de leur mariage, ou ceux qui leur ſont échûs, ou à l'un d'eux, pendant le mariage, ſans diſtinguer de quel côté, ou par quel moyen ils ſont échûs ; par l'acceſſion, donation en ligne directe ; ou par ſucceſſion en collatérale, ou par donation, legs, ou autrement.

Cecy ſouffre néantmoins deux exceptions ; la premiére, lorſque par le contract de mariage il y a une clauſe par laquelle il eſt ſtipulé qu'une partie des meubles et effêts mobiliers appartenant aux futurs conjoints, ou à l'un d'eux, ou qui leur échéeront pendant le mariage, leur ſortiront nature de propre : en ce cas ils ſeront exclus de la communauté ; et celui, au profit duquel la ſtipulation eſt faite, a droit de les reprendre, ſans confuſion de la part qu'il peut avoir en la communauté.

La deuxiéme, lorſque le tuteur, ou le curateur, a marié une mineure, ſans ſtipuler qu'une partie de ſes meubles lui ſortiront nature de propre, et qu'ils ſont conſidérables.

Ce terme *meubles*, en cet article n'eſt pas reſtraint aux meubles meublans, mais il comprend généralement tout ce qui a nature de meubles, et eſt réputé mobilier ; comme les obligations, cédules, dettes duës par contract, exceptés les rentes conſtituées qui ſont réputées immeubles. Les arrérages de rentes fonciéres, ou conſtituées, ſont auſſi réputés meubles.

A l'égard des immeubles, les conquêts immeubles faits pendant le mariage tombent dans la communauté ſuivant cet article : d'ou il s'enſuit ; Biens conquêts immeubles.

1°. Que les immeubles que les conjoints avoient auparavant le mariage, ſoit acquêts ou propres, ne tombent point dans la communauté.

2°. Que les immeubles qui échéent pendant le mariage aux conjoints par ſucceſſion directe ou collatérale, ne tombent point en la communauté, par ce que ce ne ſont point des acquêts.

3°. Il en eſt de même des immeubles donnés en ligne directe ; leſquels ſont réputés propres.

Mais à l'égard des immeubles donnés par d'autres, ſoit par parents en ligne collatérale, ou par des étrangers, ils tombent dans la communauté, ſuivant l'article 3 de ce chapitre.

Ameubliſſement de biens immeubles.

Sur ce qu'on vient de dire, que les immeubles que les conjoints avoient auparavant le mariage ne tomboient point en communauté, il faut excepter le cas auquel il ſeroit par contract de mariage ſtipulé que des immeubles appartenant aux conjoints au jour de leur mariage, tomberont dans la communauté; ce qu'on appelle *ameubliſſement.*

Quoique l'ameubliſſement ſoit une eſpéce d'aliénation, et par cette raiſon ſemble exiger une ſentence du juge à l'égard d'un bien de mineur; cependant il eſt d'uſage que le tuteur peut dans le contract de mariage de ſa mineure ſtipuler l'ameubliſſement de partie des biens fonds, pourvû que cet ameubliſſement n'outre-paſſe pas le tiers du total des différentes eſpéces de biens du mineur.

Il faut dire auſſi que les pére et mére mariant de leurs biens leur fille mineure, peuvent ſtipuler tel ameubliſſement qu'ils veulent des héritages qu'ils lui donnent, ſans que tel ameubliſſement puiſſe être réduit à un tiers comme dans le cas précédent; parce que ce n'eſt pas le tuteur qui a fait cet ameubliſſement. Il en ſeroit de même ſi l'ameubliſſement étoit fait par la fille majeure de 25 ans, puiſqu'elle a la libre diſpoſition de ſon bien.

L'effêt de cet ameubliſſement eſt que le mari peut diſpoſer des biens ameublis de ſa femme, ſans ſon conſentement, ainſi et de même qu'il peut diſpoſer de tous les biens de la communauté.

Stipulations ordinaires ou il n'y a point de communauté.

Quand il n'y a point de communauté, les parties conviennent ordinairement que les acquiſitions qui ſeront faites pendant le mariage ſeront et demeureront propres à celui qui les aura faites, et que pour cet effêt, ils feront reſpectivement inventaire de tous biens, droits, titres, et contracts auparavant la celebration du mariage.

Quelque fois le mari ſtipule la joüiſſance des biens de ſa femme; et quelque fois la femme ſe réſerve cette joüiſſance, à la charge de donner au mari une certaine ſomme pour les charges du mariage.

Quoique la femme n'eut rien apporté en dot, ou que la dot n'eut pas été payée, elle n'auroit pas moins de droit dans la communauté; mais ce qui eſt à obſerver, c'eſt qu'elle doit tenir compte à la communauté de ce qu'elle a promis d'y apporter, avec les intérêts, pour eſtre partagé avec les autres biens, au cas qu'elle accepte la communauté. Que ſi elle y renonçoit, elle ſeroit tenuë de rapporter à la communauté ce qu'elle auroit promis d'y mettre, avec les intérêts depuis le mariage; et ce faiſant, elle reprendroit ce qu'elle auroit ſtipulé propre.

Rétabliſſement de la communauté après un ſeparation de biens par ſentence.

Que ſi le mari et la femme avoient été ſéparés de biens par ſentence, ſelon les formalités ordinaires, et que pendant leur divorce, ils, ou l'un d'eux, euſſent fait quelques acquêts, et qu'ils ſe reconciliaſſent et ſe remiſſent en communauté, les acquêts par eux faits ſeroient communs; quand même dans le rétabliſſement de la communauté ils n'en auroient fait aucune mention: la raiſon eſt que ce rétabliſſement remet les parties dans le même état qu'elles étoient avant leur divorce.

Tems au commence la communauté.

La communauté commence et ſe contracte du jour de la célébration du mariage et de la bénédiction nuptiale, et non pas du jour du contract. Et ſi le mari décédoit avant la conſommation du mariage, la veuve ne laiſſeroit pas d'avoir part dans la communauté.

ARTICLE II. CCXLVI.

Chose immeuble donnée à l'un des conjoints pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en communauté: mais si elle est donnée simplement à l'un des conjoints, elle est commune, fors et excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté.

Cet article contient une régle, et deux exceptions. La régle est que les immeubles donnés a l'un des conjoints pendant le mariage tombent en communauté; la raison est, que par une autre régle *en l'article premier de ce titre*, les conjoints par mariage sont communs en biens meubles et en conquêts immeubles qu'ils acquiérent par quelque moyen que ce soit, si non que ceux qui sont exceptés ne tombent pas dans la communauté; et cette régle est générale.

La premiére exception, est, lorsque la donation est faite à la charge qu'elle sera propre au donataire; par ce que chacun peut apposer à sa liberalité telle clause qu'il veut: mais il faut que cette clause soit expresse; car quoique la donation fût faite au mari sans parler de la femme, néantmoins elle tomberoit dans la communauté.

La donation estant faite à l'un des conjoints avant le mariage ne tombe point en la communauté, quoique la tradition n'ait été faite que pendant le mariage.

Les choses données à l'un des conjoints par contract de mariage sont propres aux donataires, et ne tombent point en communauté; s'il n'est stipulé au contraire.

La deuxiéme exception de la régle, est pour les immeubles donnés en ligne directe, lesquels ne tombent point en communauté, mais sont propres à celui, ou à celle à qui ils sont donnés: ce qui seroit vrai, quoique la chose fût donnée à l'un et à l'autre, à moins qu'il ne fût porté par le contract que la chose seroit commune au mari et à la femme.

Cette exception doit avoir lieu, soit que la donation soit faite par les pére et mére aux enfans, ou par les autres ascendans à leurs descendans, quand même ces descendans ne seroient pas les présomptifs héritiers des donateurs.

Il est nécessaire de remarquer que si cet article n'exclut point de la communauté les immeubles échûs par succession collatérale, c'est par ce que ce a toujours été une jurisprudence certaine, qu'encore que par le contract de mariage il n'en soit rien dit, les immeubles échûs par succession directe ou collatérale ne tombent point dans la communauté, mais sont propres à celui des conjoints au quel ils sont échûs, pour appartenir à ceux de son estoc et ligne.

A légard des donations entre vifs ou par derniére volonté, faites par un collatéral à son présomptif héritier, la derniére jurisprudence a établi, que telles donations seroient regardées comme acquêts et non propres dans la personne du donataire, et par conséquent, elles entrent en communauté, quand même la chose donnée eut été propre en la personne du donateur.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des Effêts de la Communauté.

CCXXI.

ARTICLE I.

Obligation du mari de payer les dettes de ſa femme, et de la femme touchant les dettes de ſon mari décédé.

A cauſe de laquelle communauté, le mari eſt tenu perſonnellement payer les dettes mobiliaires duës à cauſe de ſa femme, et en peût eſtre valablement pourſuivi durant leur mariage : et auſſi la femme eſt tenuë, après le trepas de ſon mari, payer la moitié des dettes mobiliaires faites et créées par le dit mari, tant durant le dit mariage qu'avant icelui : et ce, juſqu'à la concurrence de la communauté, comme il ſera dit cy aprés.

La raiſon de cet article eſt que comme tous les meubles et effêts mobiliaires appartenant à l'un et à l'autre des conjoints au jour de leur mariage, tombent dans la communauté, s'il n'y a ſtipulation au contraire, il eſt juſte auſſi que les dettes mobiliaires ſoient payées ſur les biens communs : d'ou il s'enſuit, que comme les immeubles demeurent propres à ceux aux quels ils appartiennent, et qu'ils n'augmentent point la communauté, il ne faut pas que les charges de tels héritages s'acquittent par la communauté : et ſi telles charges, comme les rentes fonciéres, et autres charges réelles et annuelles, s'acquittoient pendant le mariage, le rachât ſeroit réputé conquêt entre les conjoints.

Il en ſeroit de même des rentes conſtituées ; vû qu'elles ſont réputées immeubles.

Cet article s'entend à l'égard de la femme, au cas que, pour les dettes contractées par le mari pendant la communauté, elle ne s'y ſoit point obligée : car ſi elle s'y étoit obligée, elle pourroit être pourſuivie pour le tout, après le decés de ſon mari, ſoit qu'elle accepta la communauté, ou qu'elle y renonça ; parce que ce ſeroit une véritable dette qu'elle auroit contractée.

Que ſi le mari n'avoit point, pendant la communauté, acquitté les dettes de ſa femme contractées avant le mariage, la femme en pourroit être pourſuivie par ſes créanciers après la mort de ſon mari, quoiqu'elle renonça à la communauté ; par ce que la ſtipulation de communauté, portée par le contract, ne peut préjudicier aux créanciers qui n'y ſont point parties ; ſauf à la femme ſon recours contre les héritiers de ſon mari pour le recouvrement de ce qu'elle auroit payé des dettes qu'elle auroit contractées avant le mariage. Comme les dettes mobiliaires des deux conjoints contractées avant leur mariage, ſont réputées dettes de la communauté, c'eſt au mari, ou à ſes héritiers après ſa mort (la femme renonçant à la communauté) à payer entiérement ces dettes, bien entendu qu'il n'y ait ſtipulation au contraire.

Si le mari n'a point été pourſuivi pendant le mariage pour une dette de ſa femme contractée avant le mariage, il n'en peut point être pourſuivi, ni ſes héritiers après la diſſolution du mariage ; par ce

ce que la cauſe pour laquelle le mari peut être pourſuivi perſonnellement a ceſſé : cependant ſi les héritiers de la femme avoient accepté la communauté, et qu'ils fuſſent pourſuivis pour toute la ſomme, ils pourroient pourſuivre le mari pour en payer la moitié ; ce qui ſeroit ſans difficulté s'il n'y avoit point eû de ſtipulation que les dettes contractées avant le mariage ſeroient payées par celui qui les auroit faites : la raiſon eſt, que dès le mariage telle dette étant devenuë dette de communauté, le mari a pû en être pourſuivi pour le tout, et après la diſſolution du mariage, il eſt ténû d'en payer la moitié, à cauſe du partage des biens de la communauté ; et ſi les héritiers de la femme renonçoient à la communauté, le mari ſeroit tenû de les payer entiérement, et les héritiers de la femme étant pourſuivis pour le payement de ces dettes, ils auroient leur recours pour le tout contre le mari.

Il y a une grande différence entre le mari et la femme pour ce qui concerne les dettes mobiliaires et perſonnelles créées avant le mariage. Car à l'égard de celles de la femme, le mari, comme maître de la communauté, en peut être pourſuivi, et on ne peut pas s'adreſſer à la femme pour en avoir le payement pendant le vivant du mari. Mais après la mort du mari, la femme en peut être pourſuivie pour le tout, ſauf ſon recours pour le tout, ou la moitié, en cas de renonciation à la communauté, ou d'acceptation d'icelle ; et pour celles de ſon mari, elle n'en peut être pourſuivie que pour la moitié, ſi elle accepte la communauté, juſques à la concurrence néantmoins de ce qu'elle peut amender dans la dite communauté.

ARTICLE II. CCXXII.

Combien qu'il ſoit convenû entre deux conjoints qu'ils payeront ſeparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, ce néantmoins ils en ſont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait ; auquel cas ils demeurent quittes, repréſentant l'inventaire, ou l'eſtimation d'iceluy. D'un inventaire de meubles fait avant mariage.

C'eſt une clauſe ordinaire dans les contracts de mariage *que les futurs conjoints ſeront tenus de payer et acquitter les dettes par eux contractées avant le mariage :* voicy les effêts de cette clauſe. Clauſe ordinaire dans les contracts de mariage.

Si le mari a contracté des dettes avant ſon mariage, et que pour ces dettes il ſoit pourſuivi pendant le dit mariage ; dans ce cas, nonobſtant la clauſe ſuſdite, la dette peut être exécutée ſur les meubles et effêts apportés en mariage par la femme.

Si les créanciers de ces dettes ainſi contractées par le mari, ne ſont pourſuivis de ſon vivant, ils peuvent après ſa mort pourſuivre ſes héritiers, mais non pas la veuve, qui en conſéquence de la ſuſdite clauſe n'en peut être tenuë, quoique même elle ait accepté la communauté.

A l'égard des dettes contractées par la femme auparavant le mariage, le mari en eſt tenû perſonnellement, ſuivant l'article précédent, et doit les payer en entier aux créanciers.

Mais au cas de dettes ainſi contractées avant le mariage et acquittées pendant le mariage, celui qui les a contractées doit récompenſer l'autre de la moitié de ce qu'il en a couté à la communauté pour les acquitter : ce qui rend la condition du mari plus avanta-

geuse, en ce qu'il peut payer ses dettes sans que sa femme en ait connoissance et sans qu'il en reste de preuves ; au lieu qu'il gardera exactement les quittances des dettes de sa femme par lui payées pour en obtenir la récompense.

Il s'en suit, que quand il est dit au commencement de cet article, *que nonobstant la susdite clause, les conjoints sont tenus des dettes, l'un de l'autre, contractées avant le mariage,* cela doit s'entendre à l'égard des créanciers, lesquels doivent être payés des biens de la communauté, quoique provenant de celui qui n'estoit pas leur débiteur ; et non pas à l'égard des conjoints, qui sont tenus de se faire raison, l'un à l'autre, de l'acquittement de leurs dettes, à même les deniers de la communauté.

Effêts d'un inventaire de meubles fait avant mariage.

La fin de cet article contient une exception ; sçavoir, que les conjoints ne sont point tenus, envers leurs créanciers, des dettes, l'un de l'autre, contractées auparavant le mariage, lorsqu'ils ont fait, en contractant mariage, inventaire de leurs meubles : voicy l'effêt de cette exception.

Si le contract de mariage porte la susdite clause, *et en outre qu'il sera fait inventaire des meubles et effêts que chacun des conjoints,* ou *que l'un d'eux, apporte en mariage,* et qu'en conséquence de cette clause inventaire ait été fait, et que le mari soit poursuivi pour les dettes par lui contractées, la femme, pour empescher la vente de ses meubles, doit faire sa demande en séparation de biens avec son mari, et s'opposer à la vente des meubles par elle apportés, et en demander la distraction : ce que le juge ne peut lui refuser ; pourvû toutes fois que les dits meubles se trouvent en nature ; autrement elle n'auroit pas droit d'en prendre d'autres pour se récompenser de ceux qui n'existeroient plus ; et elle n'auroit d'autre moyen pour la partie de ses meubles qui n'existeroient plus, que de s'opposer à l'effêt de venir à contribution avec les créanciers saisissant pour le recouvrement de ses conventions matrimonialles ; après avoir néantmoins demandé sa séparation, par ce que tant qu'elle est commune, son mari est le maître des biens de la communauté quoiqu'ils viennent du chef de sa femme.

Sans la susdite clause et sans l'inventaire fait, la femme ne seroit pas recevable à s'opposer à la vente des dits meubles, quoiqu'elle demandât de faire preuve qu'ils lui appartiendroient, vû que, le mari en ayant été fait le maître lorsqu'ils ont été mis en communauté, on présume qu'ils sont tous à lui.

Si la femme n'avoit pas stipulé qu'inventaire seroit fait de ses biens, mais qu'ils fussent seulement portés dans le contract à une somme fixe, elle ne pourroit en empescher la vente ; elle ne seroit recuë qu'à s'opposer, aux fins de venir à contribution avec les créanciers.

Si au contraire, après la susdite clause mise dans le contract, et inventaire fait des biens de la femme, le mari est poursuivi pour les dettes de sa femme contractées avant le mariage, le mari est déchargé de ces dettes en présentant le dit inventaire et abandonnant aux créanciers les meubles y contenus : ou, si l'estimation des dits meubles est portée au contract, sans inventaire d'iceux, le mari sera également déchargé des dettes de sa femme, en payant aux créanciers

anciers le montant de la dite eſtimation ; ſauf aux créanciers à ſe pourvoir ſur les immeubles de la femme, ſi aucuns y a.

Si les biens de la femme ne ſont point ſuffiſant pour payer toutes ſes dettes, les créanciers ne peuvent point demander au mari le partage des biens de la communauté : mais ils ſont obligés d'en attendre la diſſolution pour être payés du reſtant de leur dû ſur la part de la communauté qui appartiendroit à la femme en cas d'acceptation.

Si le mari a été obligé de repréſenter les meubles apportés par ſa femme, ou d'en payer l'eſtimation, il devient créancier de ſa femme pour raiſon des dits meubles, de ſorte que lui ou ſes héritiers peuvent en répéter le montant ſur les biens de la femme, ſoit qu'elle accepte, ou renonce à la communauté.

Ce que nous avons dit, *que le mari ſera quitte en repréſentant les meubles inventoriés apportés par ſa femme, ou le prix de l'eſtimation d'iceux*, ne doit s'entendre qu'au cas qu'il n'y ait point eû de fraude dans l'inventaire, ou dans l'eſtimation : car autrement il ſeroit tenû de toutes les dettes, comme il a été dit cy devant, de même que s'il n'y eut eû ni inventaire, ni eſtimation.

Si les meubles contenus en l'inventaire n'étoient plus en nature, et que l'eſtimation n'en fut point portée dans le contract de mariage, le mari ne ſeroit obligé qu'à l'eſtimation d'iceux, à dire d'experts.

Toutes fois le mari ne ſeroit point tenû des dettes contractées par ſa femme avant le mariage, ſi, n'y ayant eû ni inventaire, ni eſtimation, il apparoiſſoit par le contract que la femme n'auroit apporté aucun meuble : raiſon pour laquelle le mari n'auroit point fait faire inventaire des meubles de ſa femme.

ARTICLE III. CCXXIII.

La femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypotéquer ſes héritages, ſans l'autorité et conſentement exprés de ſon mari : et ſi elle fait aucun contract ſans l'autorité et conſentement de ſon dit mari, tel contract eſt nul, tant pour le regard d'elle, que de ſon mari ; et n'en peut être pourſuivie, ni ſes héritiers après le decés de ſon dit mari.

Incapacité d'une femme mariée de faire des contracts touchant ſes héritages ſans le conſentement de ſon mari.

Cet article regarde la femme ; ſoit qu'elle ſoit commune avec ſon mari, ou qu'elle ne le ſoit pas, ou que, l'ayant été, elle ſoit ſéparée de biens par ſentence du juge.

La femme ne peut valablement aliéner ſes biens ſans le conſentement de ſon mari, par quelque eſpéce d'aliénation que ſe ſoit, même par donation, quoiqu'elle ſe réſerva l'uſufruit ; en ſorte que la donation ſeroit nulle à l'égard de ſes héritiers, quoique de ſon vivant elle n'en eut pas pourſuivi la caſſation.

Mais la femme peut diſpoſer de ſes biens par teſtament ſans l'autoriſation de ſon mari ; par ce que telle diſpoſition ne peut avoir d'effêt qu'au temps ou la puiſſance maritale aura ceſſé.

L'obligation de la femme non-autoriſée eſt nulle de plein droit : et partant elle ne produit aucun effêt, ni contre ſon mari, ni contre elle-même après le décés de ſon mari, ni contre ſes héritiers, après qu'elle

qu'elle eſt décédée, quoique de ſon vivant elle n'ait fait aucune pourſuite pour la faire caſſer.

Les cautions qui pourroient être données par les femmes pour ſureté des obligations ainſi contractées ſans autoriſation, ne ſont point valablement obligées, et ne peuvent être pourſuivies pour raiſon de leur cautionnement.

La femme ne peut pas même, ſans être autoriſée, accepter u[illegible]nation, vû que la donation eſt un contract qui oblige les parties de part et d'autre.

Voyez ſur l'article 9 de ce chapitre les cas aux quels la femme mariée peut néantmoins valablement s'obliger ſans être autoriſée.

CCXXIV.

ARTICLE IV.

Eſter en jugement.

Femme ne peut eſter en jugement, ſans le conſentement de ſon mari; ſi elle n'eſt autoriſée, ou ſéparée par juſtice, et la ditte ſéparation exécutée.

Par cet article la femme eſt déclarée incapable d'eſter en jugement ſans le conſentement de ſon mari; en ſorte que, ſans ce conſentement, les ſentences et jugemens rendus contre elle, ſeroient de nul effêt.

Si le mari refuſe d'autoriſer ſa femme pour la pourſuitte de ſes droits, elle ſe doit faire autoriſer par juſtice; et en ce cas les condamnations renduës contre elle ne peuvent être exécutées ſur la communauté, ſi ce n'eſt après la diſſolution d'icelle, pour la part appartenant à la femme; ou ſur ſes propres, l'uſufruit réſervé au mari juſqu'à la diſſolution de la communauté; par ce que le mari eſt le maître de la communauté, dans laquelle tombent les revenus des biens de ſa femme.

L'autoriſation de la femme qui ſe fait par juſtice eſt de nul effêt, ſi elle n'eſt faite avec connoiſſance de cauſe. Sans cela la femme pourroit ſe faire autoriſer en juſtice pour agir contre ſes propres intérêts.

La femme mariée peut eſter en jugement ſans l'autorité de ſon mari, ſi elle eſt ſéparée d'avec lui, et que la ſéparation, faite avec connoiſſance de cauſe et dans les formes, ſoit exécutée.

Il y a un cas auquel la femme, ſans être autoriſée par ſon mari, ou par juſtice, peut valablement eſter en jugement, ſçavoir, lorſqu'elle eſt partie dans un procés avec ſon mari: par ce qu'en ce cas le mari eſt préſumé avoir autoriſé ſa femme, permettant qu'elle intervienne en un procés conjointement avec luy.

L'autorité du mari n'eſt pas néceſſaire lorſque la femme eſt pourſuivie pour crimes.

Mais pour faire quelque pourſuitte criminelle, il faut que la femme ſoit autoriſée; à cauſe des dommages et intérêts auxquels elle peut être condamné.

Il a été décidé par arreſt que l'autoriſation d'un mari mineur étoit inutile: qu'il falloit recourir au juge; même lorſque la femme ſeroit majeure.

Le

Le mari qui a souffert la mort civile ne peut également donner valablement son consentement à sa femme.

La femme séparée de biens avec son mari ne peut vendre ni disposer de ses biens ; elle en a seulement l'administration, sans qu'elle ait pour cela besoin de l'autorité de son mari : en sorte qu'elle peut faire baux à loyer de ses immeubles, donner quittance, et s'obliger pour sa nourriture et entretien : mais elle ne peut ni aliéner ni hypotéquer ses immeubles sans le consentement de son mari, ou, à son refus, sans l'autorité du juge. Pouvoir d'une femme séparée de biens d'avec son mari.

Le juge ne doit en ce cas autoriser la femme qu'avec très grande connoissance de cause : autrement l'aliénation pourroit estre déclarée nulle.

ARTICLE V. CCXXV.

Le mari est seigneur des meubles et conquêts immeubles par lui faits durant et constant le mariage de lui et sa femme : en telle maniére qu'il les peut vendre, aliéner et hypotéquer, et en faire et disposer par donation, ou autres dispositions faites entre vifs à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa dite femme, à personne capable, et sans fraude. Pouvoir du mari sur les biens meubles et conquêts immeubles.

Cet article permet au mari de disposer des biens communs par actes entre vifs, soit à titre onéreux ou lucratif ; avec cette restriction, toutes fois, que ce soit sans fraude : comme s'il donnoit à ses enfans nés du précédent mariage, ou s'il donnoit à des personnes interposées à fin qu'après la dissolution de la communauté, par sa mort, ou par celle de sa femme, les choses données lui fussent renduës, ou à ses héritiers, au préjudice de sa femme, ou des héritiers de sa femme : aux quels cas telle donation seroit nulle. Sans fraude.

Mais le mari ne peut par testament disposer des biens de la communauté, au préjudice de la portion qui doit appartenir à sa femme. La raison est que les testaments n'ont leur force qu'au temps du décés, auquel temps le mari cesse d'être le maître des biens de la communauté. Point par testament.

Toutes fois, si la femme renonçoit à la communauté, après le décés du mari, tous les meubles et conquêts qu'il auroit légués, appartiendroient au légataire, à l'exclusion de l'héritier du mari ; lequel héritier ne pourroit alors prétendre la moitié qui auroit appartenuë à la femme si elle avoit accepté la communauté.

Si les biens du mari étoient confisqués pour crimes, la confiscation ne pourroit s'étendre sur la part de la communauté qui appartient à sa femme ; par ce que le mari n'a le pouvoir de disposer des biens de la communauté que par contract et non par délits : en sorte que, le cas arrivant, la moitié de la communauté demeure franchement et quittement à la femme. Cas de confiscation des biens du mari.

Pareillement, cette confiscation ne pourroit avoir lieu au préjudice de la dot, du doüaire, et des autres conventions matrimoniales : la peine des délits ne devant pas s'étendre sur d'autres que ceux qui les ont commis, et le mari ne pouvant par son crime priver sa femme des droits qu'elle a sur ses biens en vertu de son contract de mariage.

R Mais

Exception dans le cas d'une amende pécuniare.

Mais si le mari n'avoit été condamné qu'à une amende pécuniaire, l'amende doit se prendre sur les biens communs.

Il s'ensuit de cet article que le mari n'est pas obligé au payement des dépens, dommages, intérêts, et réparations civiles adjugés contre sa femme pour délit qu'elle auroit commis; sauf à la partie à se pourvoir après la dissolution du mariage, tant sur les propres de la femme, que sur la portion qu'elle pourra avoir dans la communauté, au cas qu'elle ou ses heritiers l'acceptent.—La raison est que tant que dure la communauté, elle appartient au mari, et qu'on ne lui peut ôter la joüissance des biens de sa femme, dont il ne joüit qu'à titre onéreux et pour soûtenir les charges du mariage: toutes fois, les propres de la femme pourroient être vendus à la charge de l'usufruit réservé au mari tant que dureroit le mariage.

CCXXVI.

ARTICLE VI.

De l'héritage propre de la femme.

Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ni hypotéquer le propre héritage de sa femme, sans le consentement de sa dite femme, et icelle par lui autorisée à cette fin.

Cet article ne s'entend qu'à l'égard de la femme: c'est à dire, que la vente, ou aliénation du fond appartenant à la femme, ou l'hypotéque constituée sur iceluy par le mary, sans le consentement de la femme, est nulle à l'égard de la femme; mais elle est valable à l'égard du mary; en sorte qu'il est tenû de l'éviction de l'acquéreur, lequel même demeure possesseur du fond qui lui a été vendû, et en fait les fruits siens, tant que dure le mariage: par ce que le mari est censé avoir vendû le droit de joüissance qu'il y avoit, sans que la femme puisse l'empescher, si ce n'est en se faisant séparer de biens: cette séparation se faisant, elle reprend l'administration de ses biens, qu'elle auroit transmise à son mari à l'effet de soûtenir les charges du mariage.

Si le mari appréhende une succession échuë à sa femme, sans qu'elle y ayt donné son consentement, elle ne sera pas censée héritiére, et pourra se faire relever par justice, quoique en conséquence elle eut faits quelque acte d'heritier, par ce que les actes qu'elle auroit faits seroient censés avoir été faits à cause de la puissance maritale.

Les femmes majeures peuvent, avec l'autorité de leurs maris, vendre et hypotéquer leurs immeubles.

C XXVII.

ARTICLE VII.

Pouvoir du mari d'en faire bail à neuf ans.

Peut, toute fois, le mari faire baux à loyer pour héritages, à neuf ans et au dessous, sans fraude.

Il ne s'ensuit pas de cet article que le mari peut faire casser un bail fait par lui pour le temps qui excéderoit six ou neuf ans: car il ne peut pas contrevenir à son propre fait: mais cela se doit entendre de la femme, qui, après la mort de son mari, pourroit faire annuller le bail, fait de ses biens, pour les temps qui excédent ceux portés par cet article.

Quand

Quand même le bail n'auroit été fait par le mari que pour neuf ans, ou au dessous, la femme, ou ses héritiers, pourroient le faire casser, s'ils justifioient qu'il y a eu du dol de la part du mari: comme si le mari auroit fait un bail à vil prix pour en tirer quelque somme d'argent qui n'auroit pas été portée par le bail, telle que ce que nous appellons *pot de vin*. Sans fraude.

De cet article il suit que la femme est obligée de tenir les baux faits par son mari, de même que les mineurs y sont obligés après la tutelle finie, à l'égard des baux faits par leurs tuteurs, ou curateurs, pourvû que ces baux n'excédent pas le temps porté par cet article.

Lorsque les baux excédent le dit temps, ils ne sont pas nuls, mais réductibles.

Les baux des biens des mineurs et des biens de l'église ne doivent pas excéder le temps porté par cet article; et s'ils le passent et qu'il y ait lieu de soubçonner de la fraude, ils peuvent être cassés pour le temps qui est à échoir; si c'est sans fraude, ils sont réductibles. Baux des biens des mineurs, et des églises.

Si les baux étoient faits par anticipation, c'est à dire, plus de six mois avant l'expiration des précédens, ils pourroient être cassés, au cas que le mari décéda avant l'expiration du précédent bail; ainsi qu'il s'observe à l'égard des biens de l'église et des biens de mineurs, dont on ne peut point faire baux plus de six mois avant l'expiration des précédens. Baux faits par anticipation.

ARTICLE VIII. CCXXVIII.

Le mari ne peut, par contract et obligation fait devant, ou durant, le mariage, obliger sa femme sans son consentement, plus avant que jusqu'à la concurrence de ce qu'elle, ou ses héritiers, amendent de la communauté; pourvû toutefois qu'après le décés de l'un des conjoints, soit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faute ni fraude de la part de la femme, ou de ses héritiers. A quel point le mari peut obliger sa femme sans son consentement.

La femme commu ne en biens ne peut être, sans son consentement, obligée aux dettes de la communauté, plus avant que ce dont elle en amende, quoiqu'elle accepte la communauté, et que par telle acceptation elle semble s'obliger aux dettes communes. La raison est que la communauté des biens est introduite en faveur de la femme et pour l'obliger à conserver les acquisitions qui se font par le mari: mais par ce que le mari est le maître des biens communs, et qu'il arrive souvent que, sans la participation de sa femme, il dissipe tout, et qu' ilcontracte des dettes considérables sans qu'elle en ait connoissance, il seroit injuste que telles obligations fussent exécutoires contre la femme, quoiqu'elle accepta la communauté; et que ce qui auroit été introduit en sa faveur, fût la cause de la perte de tous ses biens.

La même faveur est accordée à ses héritiers quoique collatéraux.

Par cet article, la femme est obligée de faire loyal inventaire des biens communs après le décés de son mari; en sorte que si elle n'avoit point fait inventaire, et que néantmoins elle eut disposé des biens Inventaire des biens communs après la décés du mari.

biens de la communauté; ou qu'elle eut fait inventaire, mais qu'il fût frauduleux, et qu'on prouvât qu'elle eut souſtrait quelques biens communs, en ce cas elle pourroit être pourſuivie pour moitié des dettes de la communauté.

Il faut dire la même choſe des héritiers de la femme: leſquels ſeroient tenus des dettes, ſi on prouvoit qu'ils euſſent ſouſtrait quelques biens de la communauté.

La femme, acceptant la communauté, s'oblige à payer moitié des dettes d'icelle; en ſorte qu'elle en peut être pourſuivie, ou ſes heritiers, pourvû que ces dettes ne excédent point ce qu'elle peut amender en la communauté.

Droit d'un créancier en vertu d'une obligation du mari.

Toute fois le créancier, au profit du quel le mari a paſſé une obligation pendant la communauté, peut, après la mort du mari, s'adreſſer directement à ſes héritiers, ſans s'adreſſer à ſa veuve, ou au mari ſans s'adreſſer aux héritiers de la femme, quoiqu'elle ou ſes héritiers ſoient tenus de payer la moitié de l'obligation. La raiſon eſt que le créancier a contracté avec le mari: ainſi le mari eſt ſon débiteur pour le tout, ſauf tel recours qu'il trouvera à propos contre les héritiers de ſa femme: Le partage de la communauté ne pouvant préjudicier aux droits des créanciers, qui ne ſont point parties dans ce partage, lequel ne doit produire ſon effêt qu'entre le ſurvivant et les héritiers du prédécédé.

Effêt de l'acceptation de la communauté par la femme.

La femme, acceptant la communauté, ne peut reprendre ce qu'elle y a apporté, ou ce qui y eſt entré de ſa part pendant le mariage: le tout doit être partagé.

Cet article ne doit s'entendre qu'au cas que la femme accepte la communauté: car ſi elle y renonce, elle ne peut être tenuë des dettes contractées par le mari, ſoit devant ou pendant le mariage.

Cet article ſuppoſe que la clauſe, *qu'un chacun des futurs conjoints payera les dettes par lui contractées avant le mariage*, n'eſt point portée par le contract; car quand elle y eſt inſérée, la femme ni ſes héritiers ne ſont point tenus de ces dettes.

Maniére de faire loyal inventaire des biens.

La femme, ſurvivant ſon mari, doit faire inventaire des biens délaiſſés après ſon trépas, ſoit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, l'héritier préſomptif préſent, ou duëment appellé; et s'il n'en paroit aucun, ou qu'il ſoit abſent, l'inventaire doit être fait en préſence du procureur du roy: le plus ſur eſt de faire appoſer le ſçellé.

Si le mari n'a laiſſé aucuns effêts mobiliares, la femme, pour ſe décharger des dettes, doit prendre acte par devant notaires, que ſon mari n'a laiſſé aucuns effêts; les notaires doivent ſe transporter dans la maiſon du défunt, et donner acte à la veuve de ce que les domeſtiques, ou voiſins ont déclaré qu'ils n'ont aucune connoiſſance que le défunt ait laiſſé aucun bien mobilier ou immobilier.

Quoique la femme n'eut pas compris tous les effêts dans l'inventaire, on ne préſumeroit pas pour cela de la mauvaiſe foy dans ſa perſonne, pourvû qu'enſuitte elle vint donner au juge, ou aux notaires, un état des choſes obmiſes: ce qui, au ſurplus, dépend des circonſtances par leſquelles on juge de la ſoubſtraction, ou recelé.

ARTICLE

ARTICLE IX. CCXXXIII.

Le mari est seigneur des actions mobliliares et possessoires, posé qu'elles procédent du coté de la femme ; et peut le mari agir seul et déduire les dits droits et actions en jugement, sans la dite femme.

Droit de mari d'intenter seul les actions mobiliaires et possessoires.

La raison pour laquelle le mari est le maître des actions possessoires appartenant à sa femme, est que l'action possessoire tend à maintenir le mari, et par conséquent la femme, en la possession et joüissance de l'héritage, ou droit réel, à elle appartenant, dont les fruits sont au mari : et quand même il seroit porté par le contract de mariage que la femme pourroit agir et poursuivre ses droits et actions, et que le mari l'auroit autorisée à cet effêt, le mari ne laisseroit pas de pouvoir poursuivre et intenter telles actions, sans que la femme pût l'en empescher en vertu de cette clause, laquelle ne peut déroger au droit commun.

Des actions et droits réels de la femme.

Il n'en est pas de même des actions et droits réels appartenant à la femme : lesquels le mari ne peut poursuivre sans le consentement de sa femme. Ainsi le mari ne peut sans le consentement de sa dite femme appréhender une succession, ou vendre les propres de sa femme, ou former une demande en partage du chef de sa dite femme : et s'il le fait, sa femme peut s'en faire relever.

Mais il peut intenter une action en retrait lignager du chef de sa femme, et recevoir le rachât d'une rente, sans la participation de sa femme : par ce que le rachât est proprement une acquisition, que le mari peut faire indépendamment de sa femme, comme joüissant des droits de sa femme : et l'acquittance du rachât d'une rente est un acte nécessaire et d'administration.

Cet article s'entend, au cas qu'il y ait communauté entre le mari et la femme : car s'il sont séparés, c'est à la femme à poursuivre ses droits.

ARTICLE X. CCXXXIV.

Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par effêt, ou marchande publique ; auquel cas étant marchande publique, elle s'oblige et son mari, touchant le fait et dépendance de la dite marchandise publique.

Incapacité de la femme à s'obliger sans le consentement de son mari.

Exceptions a cette régle.

Par cet article, la femme mariée, quoique majeure, ne peut s'obliger valablement, sans le consentement de son mari. Il faut toute fois excepter certains cas.

Femme séparée de biens avec son mari.

1°. Quand la femme est séparée de biens avec son mari par une séparation effective, elle peut s'obliger ; pourvû que telle obligation n'emporte point l'aliénation de ses immeubles : cette derniére aliénation ne se pouvant faire sans l'autorité du mari, ou celle de la justice.

Marchande publique.

2°. Quand la femme est marchande publique, faisant marchandise séparée et autre que celle de son mari, auquel cas elle s'oblige suivant

ſuivant cet article et le ſuivant (même, quoique mineure) et elle ne s'en peut pas relever, non plus que ſon mari; à cauſe de la confiance publique: en ſorte même qu'elle s'oblige par corps, et qu'elle oblige ſon mari de la même façon qu'elle l'eſt. Ce qu'il faut entendre, ſuppoſé que le mari et ſa femme ſoient communs en biens: car autrement la femme n'obligeroit pas ſon mari.

3°. Quand la femme s'oblige pour faire ſortir ſon mari de priſon.

4°. Quand la femme s'oblige à la dot et aux conventions matrimoniales de ſa fille.

L'autoriſation du mari doit être expreſſe. De cet article il ſuit que l'obligation contractée par la femme ne peut être valable, s'il n'y a authoriſation expreſſe de la part du mari: l'autoriſation tacite ne ſuffiroit pas; comme ſi le mari et la femme s'obligeoient conjointement, telle obligation ſeroit nulle, ſoit qu'elle fut pardevant notaires, ou par acte ſous ſignature privée.

Femme mineure d'un mari majeur. Le mari majeur peut autoriſer ſa femme mineure pour s'obliger, et non pas pour aliéner ſes biens; par ce qu'un mineur ne peut aliéner ſes biens ſans ordre du juge.

Femme d'un furieux. La femme d'un furieux ne peut aliéner ſes biens, ou s'obliger ſans être autoriſée par juſtice.

CCXXXV.

ARTICLE XI.

En quels cas la femme eſt réputée marchande publique.

La femme n'eſt réputée marchande publique pour débiter la marchandiſe dont ſon mari ſe mêle: mais eſt réputée marchande publique, quand elle fait marchandiſe ſéparée et autre que celle de ſon mari.

Il s'enſuit de cet article, que ſi la femme fait le même trafic que ſon mari, elle ne s'oblige pas, mais oblige ſeulement ſon mari, n'etant alors réputée agir que comme commis.

CCXXXVI.

ARTICLE XII.

Pouvoir d'une femme marchande publique.

La femme marchande publique ſe peut obliger ſans ſon mari, touchant le fait et dépendance de la dite marchandiſe.

Cet article explique et reſtraint le 10eme article de ce chapitre qui paroitroit trop étendre le pouvoir qu'a la femme marchande publique de s'obliger ſans le conſentement de ſon mari. La femme ne peut donc, en cette qualité, s'obliger valablement ſans autoriſation du mari, que pour raiſon du commerce qu'elle fait; comme pour achât des marchandiſes dont elle ſe mêle; pour emprunt d'argent pour acquitter les lettres de change faites à l'occaſion de ſon négoce; et enfin pour bail à loyer d'une boutique pour le débit de ſes marchandiſes; et autres cas ſemblables.

ARTICLE

ARTICLE XIII. CCXXXIX.

Hommes et femmes conjoints par mariage, ſont réputés uſans de leurs droits, pour avoir l'adminiſtration de leurs biens, et non pour vendre, engager, et aliéner leurs immeubles pendant leur minorité.

A quel point les mineurs ſont émancipés par le mariage.

Ces termes, *hommes et femmes conjoints par mariage ſont reputés uſans de leurs droits*, ſignifient que ceux qui ſont joints par mariage, majeurs ou mineurs, ſont de droit délivrés de la puiſſance paternelle, et de l'autorité de leurs tuteurs, ou curateurs, s'ils ſont en tutelle ou curatelle : de ſorte qu'ils peuvent adminiſtrer leurs biens, ſans que pour cet effêt ils ayent beſoin d'être autoriſés, ou aſſiſtés d'un tuteur ou curateur ; car ils ſont émancipés de plein droit, et n'ont beſoin pour cela d'aucune permiſſion du juge.

L'émancipation qui ſe fait par le mariage avant l'age de vingt cinq ans donne aux mineurs la faculté d'eſter en jugement, ſans eſtre aſſiſté d'un tuteur ou curateur, lorſqu'il s'agit de l'adminiſtration de ſes biens ; comme pour baux à loyer et à ferme, et autres choſes ſemblables.

Ces mots, *et non pour vendre et aliéner leurs immeubles*, contiennent une régle générale, qui eſt que l'émancipation des enfans, même celle par mariage, ne donne que l'adminiſtration des biens, et non la faculté de vendre, engager, ou aliéner les immeubles ; de ſorte que, quant à l'aliénation des immeubles, il n'y a aucune différence entre les mineurs émancipés, et les mineurs non-émancipés.

Quoique les mineurs ſoient émancipés par le mariage, leurs immeubles ne peuvent être vendus ſans les formalités d'un décret, quoiqu'ils y donnent leur conſentement, et qu'ils ſoient aſſiſtés d'un curateur.

L'age de majorité eſt 25 ans accomplis.

Le mineur, marié ou non, peut s'obliger valablement en pluſieurs cas.

En quels cas un mineur peut s'obliger valablement.

Le premier eſt, quand l'obligation eſt pour fait de marchandiſe dont il ſe mêle : et même il peut dans ce cas s'obliger par corps.

Le deuxiéme, pour faire ſortir ſon pére de priſon.

Lorſqu'un mineur s'eſt obligé, l'obligation eſt valable : mais en cas le léſion, il eſt reſtituable.

De ce qui a été dit, il s'enſuit, qu'on ne peut valablement faire un rachât de rente à un mineur marié, ſoit que la rente fût à lui ou à ſa femme, ſans l'autorité d'un tuteur ou curateur ; lequel pour la ſureté en doit faire l'employ.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

De la Dissolution de la Communauté.

ARTICLE I.

CCXXIX.

Division des biens de la communauté après la mort de l'un des conjoints.

Après le trépas de l'un des dits conjoints, les biens de la dite communauté se divisent en telle maniére que la moitié en appartient au survivant, et l'autre moitié aux héritiers du trépassé.

Cet article s'entend selon le cas ordinaire : car les contractans peuvent stipuler au contraire que les héritiers de la femme ne pourront rien prétendre en la communauté ; et telle convention a lieu, même à l'égard des enfans héritiers de leur mére.

Le mari peut aussi stipuler par contract de mariage, que la femme n'aura qu'un quart ou un tiers, ou autre portion dans les biens communs.

Toute fois si par contract de mariage il étoit convenû que le survivant des conjoints auroit par préciput et sans charge de dettes, sçavoir, le mari ses habits, ses armes, chevaux, ou ses livres, selon sa qualité ; et la femme ses habits, bagues, et joyaux ; l'héritier du prédécédé ne peut se servir de telle convention, par ce qu'elle est restrainte à la personne du survivant.

Des dettes de la communauté.

Les biens de la communauté se divisent par moitié entre le survivant et les héritiers du prédécédé, au cas que la femme ou ses héritiers acceptent la communauté ; quoi faisant, ils sont obligés à la moitié des dettes d'icelle, jusqu'à la concurrence de ce qu'ils amendent de la dite communauté.

Cas ou la femme, ou ses héritiers, ne prennent aucune part dans la communauté.

La femme qui a abandonné son mari avant son décés ne prend point de part en sa communauté, comme étant indigne de participer aux biens qu'il a acquis par son industrie.

Il y a d'autres cas auxquels la femme ou ses héritiers ne prennent point part dans la communauté.

1°. Quant au jour du décés de l'un des conjoints, il y auroit séparation de biens, ou de corps et de biens.

2°. Lorsque la veuve ou ses héritiers renoncent à la communauté.

3°. Quand il y a convention par le contract, que la veuve ou ses héritiers n'auront point de communauté, ou que pour tout droit de communauté ils n'auront qu'une certaine somme.

4°. Lorsque la femme à été convaincuë et condamnée d'adultere.

Frais funéraires.

Les frais funéraires du prédécédé se payent par ses héritiers, et ne sont pas dette de la communauté.

ARTICLE II.

CCXXX.

Laquelle moitié des conquêts advenus aux héritiers du trépassé est le propre héritage des dits héritiers. Tellement que si les dits héritiers vont de vie à trépas sans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leurs plus prochains héritiers du côté et ligne de celui du quel leur est advenuë la dite moitié : desquels biens toute fois les pére et mére, ayeul ou ayeule, succédant à leurs enfans joüiront par usufruit leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquéreur.

La moitié des biens conquêts de la communauté devient le propre héritage des héritiers du conjoint défunt.

De cet article il suit, que si le fils succéde à sa mére en tels biens, et qu'il décéde sans enfans, laissant pour plus proche parent un frére de pére, et un cousin maternel, le cousin maternel doit être préféré au frére paternel, dans la succession des conquêts ; lesquels ont été faits propres naissant maternels au fils, au quel ils sont échûs par succession de sa mére ; ainsi ces biens doivent retourner à ses héritiers maternels.

Il en faut dire de même si tels propres parviennent aux petits fils, et qu'ils ayent fait souche plusieurs fois en la ligne directe. Car leurs héritiers collatéraux, pour y succéder, doivent être du côté et ligne de celui des conjoints au quel ils ont été réputés conquêts, et par la succession duquel ils ont été faits propres naissant à leurs enfans.

ARTICLE III.

CCXXXI.

Les fruits des héritages propres, pendant par les racines au temps du trépas de l'un des conjoints par mariage, appartiennent à celui auquel avient le dit héritage, à la charge de payer la moitié des labours et semences.

Fruits des héritages propres pendant par les racines.

Cet article est fondé sur ce que les fruits pendant par les racines font partie du fond, quoiqu'ils soient mûrs : partant ils n'entrent point dans les biens communs, quoiqu'ils soient coupés le lendemain de la mort du prédécédé des conjoints, ainsi qu'il s'observe à l'égard des héritiers de l'usufruitier, lesquels ne peuvent rien prétendre aux fruits prêts à cueillir au temps de sa mort. En ce cas le propriétaire du fond est seulement obligé de rendre aux héritiers de l'usufruitier les frais de labours et semences : mais entre conjoints le propriétaire du fond est seulement tenû d'en rendre la moitié.

La raison est que si tels frais n'avoient été faits, ils seroient restés en la communauté ; par le partage de laquelle la moitié d'iceux parviendroit au propriétaire du fond : et partant si la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ils sont obligés de rendre tous les frais des labours et semences, par ce qu'en ce cas toute la communauté appartient au mari.

Au contraire le mari, ou ses héritiers, ne restituent rien à la femme, ou à ses héritiers, qui renoncent à la communauté, pour les frais des labours et semences faits en son héritage ; à cause qu'il est le maître de toute la communauté, par la raison que les autres y renoncent.

Si les terres étoient données à ferme payable à certain jour après la recolte des fruits, comme à la St. Martin, la dissolution du mariage étant avenuë après les fruits recueillis, mais avant l'échéance du terme du payement; tels fruits seroient ameublis, et le loyer ou prix convenû seroit acquis à la communauté, le terme non échû ne pouvant rien changer à la nature des fruits.

Il n'en seroit pas de même des fruits civils, comme sont les arrérages de cens, de rentes fonciéres, de rentes constituées, et de loüages de maisons; lesquels se prennent à proportion du temps qu'ils sont dûs, quoique le jour du payement ne soit pas échû.

En conséquence de cet article, il faut dire que les bâtimens faits dans le fond propre de l'un des conjoints, lui appartiennent, par ce que l'édifice suit le sol, en payant par lui à l'autre la moitié des dépenses.

Il en est de même des améliorations faites dans le fond de l'un des conjoints: le survivant en doit payer, ou en peut demander, la moitié de l'estimation.

CCXXXII.

ARTICLE IV.

Remploi des propres aliénés.

Si durant le mariage est vendu aucun héritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou si la dite rente est rachettée, le prix de la vente ou rachât est repris sur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenoit l'héritage ou rente: encore qu'en vendant n'eut été convenû de remploi ou récompense, et qu'il n'y ait aucune déclaration sur ce fait.

Le remploi des propres aliénés de la femme et du mari se reprend sur les biens de la communauté: et s'ils ne sont pas suffisants pour le remploi des propres de la femme, il se fait sur les propres du mari; mais non pas au contraire: par ce qu'on ne peut imputer qu'au mari, si la communauté n'est pas suffisante pour faire le remploi de ses propres aliénés.

Si le mari avoit vendu un propre de sa femme, sans son consentement, elle pourroit agir contre les héritiers de son mari pour être remboursée du prix de l'aliénation; ou elle pourroit le revendiquer sur les acquéreurs et détenteurs.

La clause portée par le contract de mariage *que si le remploi des propres aliénés de la femme, n'est fait au jour du décés du mari, il se prendra sur ses propres et non sur la communauté*, n'est pas valable: par ce que ce seroit un moyen au mari d'avantager indirectement sa femme; ce qui est défendu.

Puisque le remploi des propres est une dette de la communauté, il s'ensuit que c'est aux héritiers des meubles et des acquêts a y contribuer, et que l'héritier des propres n'en est tenû que subsidiairement et au cas que le fond de la communauté ne suffise pas pour remplacer les propres de la femme.

La femme ne peut pas prétendre que les acquêts faits depuis l'aliénation de ses propres lui appartiennent comme subrogés au lieu de ses propres aliénés, quoique même il fût constant que les acquêts eussent

eussent été faits des deniers provenant de la vente des propres de la femme.

Les créanciers auxquels le mari seul s'est obligée pendant le mariage, ne viennent qu'après ceux aux quels le mari et la femme se sont obligés conjointement, quoique postérieurement; par la raison, que les créaneiers aux quels la femme s'est obligée conjointement avec son mari, ont leur hypotéque sur les biens du mari du jour du contract de mariage.

Quoique la femme ait consenti l'aliénation d'une héritage appartenant à son mari, hypotéqué à ses conventions matrimoniales, néantmoins elle ne laisse pas d'avoir hypotéque sur les biens qu'il pourroit acquérir après, du jour de son contract de mariage.

Mais elle ne pourroit pas exercer son hypotéque et ses droits sur l'héritage dont elle auroit consenti l'aliénation, au défaut d'autres biens de son mari, soit pour la répétition de sa dot, ou pour son doüaire et autres conventions matrimoniales, aux quelles elle a renoncé tacitement par son consentement.

L'action de remploi est meuble, et appartient à l'héritier mobiliaire; et partant elle appartient au survivant des pére et mére, comme héritier de ses enfans, à moins qu'il n'y ait une stipulation de propres portée par le contract de mariage, sçavoir, *que s'il est aliéné quelque héritage ou rente appartenant à l'un des conjoints, le remploi en sera fait pour appartenir à lui et aux siens, &c.* au quel cas il faut observer les différentes stipulations qui se mettent dans les contracts de mariage, et qui font prendre aux meubles la qualité d'immeubles. Voyez Article 5. du Titre premier. De l'action de remploi.

Lorsque la stipulation porte seulement *pour estre remployés en achâts d'héritage pour sortir pareille nature de propre*, il à été jugé que le remploi n'ayant point été fait, l'action n'estoit que mobiliaire.

Mais si la femme étoit mineure et décédée mineure, l'action du remploi seroit réputée immobiliaire et de même nature que l'héritage aliéné, ou que la rente rachetée.

La stipulation de propre étant obmise dans le contract, et les deniers de la vente, ou du rachât de la vente, se trouvant en nature au jour du décés de la femme, les deniers sont réputés meubles pour appartenir aux héritiers mobiliaires.

ARTICLE V. CCXXXVII.

Il est loisible à toute femme, noble ou non noble, de renoncer, (si bon lui semble) après le trépas de son mari, à la communauté des biens d'entre elle et son dit mari, la chose étant entiére: Et en ce faisant demeure quitte des dettes mobiliaires duës par son dit mari au jour de son trépas, en faisant bon et loyal inventaire. De la renonciation à la communauté.

La faculté accordée à la femme de renoncer à la communauté, ne peut lui être ôtée, même par stipulation expresse portée au contract de mariage; elle doit renoncer ou accepter purement, ne lui étant pas permis d'accepter sous bénéfice d'inventaire: Elle ne peut se faire

faire relever contre l'acceptation, ou contre la renonciation à la communauté, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Cette faculté de renoncer à la communauté appartient aussi aux héritiers de la femme.

La renonciation se fait au greffe, ou par acte passé devant notaires et signifié aux héritiers du mari.

La veuve demeure quitte des dettes de la communauté par sa renonciation à icelle, pourvû *que la chose soit entiére*, c'est à dire, qu'elle n'ait rien soustrait des biens communs: car la soustraction de quelques effêts de la communauté l'empêcheroit de pouvoir valablement y renoncer; en sorte qu'en ce cas elle seroit obligée à la moitié des dettes de la communauté: Et cette soustraction la rend non seulement commune, mais elle fait aussi qu'elle ne peut rien prétendre aux choses soustraites et recelées.

Il n'en seroit pas de même si la renonciation étoit fait avant la soustraction: car elle ne seroit pas obligée à la moitié des dettes de la communauté, et ne seroit pas pour cela réputée commune. La raison est qu'après la renonciation on ne peut plus faire acte d'héritier: en sorte qu'en ce cas la femme est seulement obligée à la restitution des choses soustraites.

Des dettes auxquelles la femme est tenuë non-obstant la renonciation à la communauté.

Toute fois la femme, ou ses héritiers, seroient tenus des dettes aux quelles la femme se seroit obligée avec son mari, non-obstant la renonciation à la communauté: car cet article s'entend seulement des dettes contractées par le mari seul, qui sont dettes de la communauté, aux quelles la femme ne peut être obligée que pour la moitié en qualité de commune, la quelle qualité elle n'a pas quand elle a renoncé a la communauté; car puisqu'elle ne profite pas de la communauté il n'est pas juste qu'elle en souffre les charges.

La femme qui renonce à la communauté ne peut point profiter des biens d'icelle, ni par conséquent reprendre ce qu'elle y a mis, ou qui y en est échû de son côté; à moins que dans le contract de mariage il n'y ait la clause, *qu'en renonçant elle reprendroit franchement et quittement ce qu'elle auroit mis dans la communauté.* Et sans cette clause la femme ne peut rien reprendre; excepté à l'égard de la femme mineure, à laquelle l'omission de la susditte clause ne peut point préjudicier, en se faisant par elle restituer contre l'omission de cette clause suivant les limitations observées cy-dessus en l'Article 5 du Titre premier.

Des stipulations contraires au droit commun.

Les stipulations et les clauses particuliéres contraires au droit commun sont de rigueur, et par conséquent elles ne souffrent pas d'extention d'un cas à un autre, d'une chose à une autre, et d'une personne à une autre; d'ou il s'ensuit,

1°. Que la femme, ou autre pour elle, ayant stipulé qu'en renonçant à la communauté elle reprendroit ce qu'elle y auroit mis par son contract de mariage, elle n'a pas droit de reprendre ce qui y seroit échû de son côté; comme immeuble qui lui auroit été donné pendant le mariage par un étranger: par ce que la stipulation cesse à l'égard de cet héritage et des autres choses qui sont tombées de son côté dans la communauté.

2°. Que si la stipulation n'est que pour elle, et qu'elle ne fasse mention ni de ses enfans, ni de ses collatéraux, la femme mourant

rant avant son mari, ses enfans, ou héritiers ne pourront tirer avantage de la dite stipulation.

Si dans la stipulation il est fait mention de la femme et des enfans, elle servira aux enfans, mais non pas aux collatéraux.

Pour que les collatéraux joüissent de la stipulation, il faut qu'ils y soient expressément compris.

Il faut cependant excepter un cas au quel les collatéraux peuvent reprendre ce que la femme a mis dans la communauté, quoique la stipulation de reprise n'ait été faite qu'en faveur de la femme et des enfans; sçavoir, lorsque l'enfant qui auroit survécû sa mére seroit mort en minorité avant que d'avoir consommé l'option : En ce cas, les héritiers collatéraux seroient recevables à demander la reprise, en renonçant à la communauté. La raison est, qu'ils ne demandent pas ce droit de leur chef, mais comme héritiers du mineur au quel il appartient.

La femme a, par l'ordonnance de 1667, trois mois après la mort de son mari pour faire inventaire des biens de la communauté, et 40 jours depuis l'inventaire fait pour délibérer si elle acceptera la communauté, ou si elle y renoncera. Tems accordé à la femme pour faire l'inventaire des biens de la communauté.

Si après ce tems elle n'a point fait inventaire, et qu'elle ait manié les biens communs, elle est réputée commune, comme ayant tacitement accepté la communauté; et partant sujette aux dettes de la communauté pour moitié.

Si le mari n'avoit laissé aucun bien, et que la femme, pour se décharger des dettes, eût obmis de le faire constater par devant notaire, ainsi qu'il est expliqué à l'Article 7. du Chapitre premier de ce Titre; alors, se trouvant poursuivie, longtemps après la mort de son mari, pour les dettes de la communauté, elle pourroit se faire relever de cette obmission, offrant de justifier que son mari n'a laissé aucun bien. Cas ou le mari ne laisse aucun bien.

Le tuteur des mineurs doit, quand leur pére décéde ne laissant aucun bien, déclarer et affirmer par serment, qu'il ne sçait aucun bien délaissé par leur pére, tous les voisins sçachant qu'il n'en a point laissé; et partant qu'il renonce pour eux à sa succession : Ce qui doit être affirmé par ceux qui assistent à la nomination du tuteur; et cette renonciation doit être homologuée en justice.

Quand à la clôture de l'inventaire, le temps n'en est point défini : il a été jugé par arrest que la femme devoit être déchargée des dettes mobiliares, quoiqu'elle n'eut fait clorre l'inventaire que deux ans après qu'il avoit été fait. De la clôture de l'inventaire.

Le mari ne peut défendre qu'après sa mort on fasse inventaire des biens par lui délaissés; et telle prohibition ne déchargeroit pas sa femme.

ARTICLE VI. CCXLIV.

Quand une rente duë par l'un des conjoints par mariage ou sur ses héritages auparavant leur mariage, est rachettée par les dits deux conjoints, ou l'un d'eux, constant le dit mariage, tel achât est réputé conquêt. Rente rachettée est réputée conquêt.

De cet article il ſuit que celui qui étoit chargé de telle rente eſt obligé, après la diſſolution de la communauté, ou ſes héritiers à ſa place, de continuer la moitié de la rente du jour du décés, ou de rendre ſur la part de la communauté, la moitié du prix du rachât : en ſorte que ſi le ſort principal de la rente étoit de 4000 livres, 2000 livres doivent être repris ſur la part de la communauté, qui ſera échûë à celui qui étoit chargé de la dite rente.

Si c'eſt la femme qui étoit chargée de la dite rente, et qu'elle renonce à la communauté, elle doit faire le rachât entier de la rente aux héritiers de ſon mari.

Réparations des propres de l'un des conjoints.

Il en faut dire de même des réparations faites ſur les propres de l'un des conjoints, leſquelles ſe doivent reprendre ſur la part de la communauté de celui à qui ils appartiennent, ainſi que les intérêts de telles impenſes du jour de la diſſolution du mariage.

CCXLV

ARTICLE VII.

Et eſt tenu l'héritier, ou détenteur de l'héritage ſujet à la rente, continuer la moitié de la dite rente, et payer les arrérages du jour du décés juſqu'à l'entier rachât.

Cet article eſt une ſuitte du précédent, et on en doit conclurre que ſi la part de la communauté avenant à celui qui étoit chargé de la rente, ne ſuffit pas pour récompenſer l'autre conjoint, ou ſes héritiers, de la moitié du rachât de la dite rente, il, (celui qui étoit chargé), ſera tenu de continuer la moitié de la dite rente et d'en payer les arrérages du jour du décés juſqu'au rachât de la moitié de la dite rente.

Mais lorſqu'il y a des biens de la communauté, celui qui doit être rembourſé de la moitié du prix du rachât n'eſt pas tenû d'accepter la continuation de la moitié de la rente : ainſi il faut exiger le rembourſement du prix du rachât ſur le même pied qu'il a été fait.

Puiſque par la diſpoſition de cet article la rente continuée eſt réputée la même que celle qui a été rachettée, il s'enſuit que celui au profit du quel elle eſt continuée pour moitié, a la même hypotéque que le créancier qui a été rembourſé.

Cependant cette hypotéque n'auroit pas lieu, ſi l'héritage dont il s'agit, après avoir été déchargé par le rachât de la rente, avoit été vendu, pendant le mariage, par le propriétaire d'icelui, ſans aucune charge ; au quel cas le nouveau détenteur ne pourroit être reſponſable de la moitié de la rente à l'autre conjoint, ou ſes héritiers.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

De la Continuation de la Communauté après le décés de l'un des Conjoints.

ARTICLE I. CCXL.

Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trépas, et délaiſſe aucuns enfans mineurs du dit mariage, ſi le ſurvivant des deux conjoints ne fait faire inventaire, avec perſonne capable et légitime contradicteur, des biens qui étoient communs durant le dit mariage, et au temps du trépas, ſoit meubles, ou conquêts immeubles; l'enfant, ou enfans, ſurvivant peuvent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles et conquêts immeubles du ſurvivant: poſé qu'icelui ſurvivant ſe remarie.

Droits des enfans mineurs du conjoint décédé de demander communauté de biens avec le conjoint ſurvivant, faute par lui d'en avoir fait inventaire.

Cette continuation de communauté a été introduite, non pas tant en faveur des enfans, que pour empeſcher les conteſtations qui peuvent naître entre le ſurvivant et ſes enfans, ſur la quantité et valeur des biens de la communauté au temps du décés du premier décédé des pére et mére:—Mais cette continuation ne peut avoir lieu, qu'autant qu'au jour du décés du premier mourant il y avoit communauté entre les conjoints.

Pour arreſter le cours de la communauté qui étoit entre les conjoints, la coûtume requiert que le ſurvivant faſſe inventaire; mais elle ne définit point le temps dans lequel il doit être commencé et parfait: En l'article ſuivant, elle donne trois mois depuis qu'il a été fait pour la clôture d'icelui.

Maniére légitime de faire l'inventaire.

L'inventaire doit être fait en préſence de perſonnes capables, et légitime contradicteur; en ſorte que s'il y a des mineurs, il doit être fait en préſence de leur tuteur; et ſi le ſurvivant a leur tutelle, il doit être fait en preſence du ſubrogé tuteur, et par lui ſigné: autrement il y auroit nullité.

Cet article n'accorde le droit de continuation de communauté qu'aux enfans: et partant il ne peut point être étendu ni aux aſcendans ni aux collatéraux.

Ce droit n'appartient qu'aux enfants mineurs.

Ce droit eſt accordé principalement aux enfans mineurs. C'eſt donc une condition eſſentielle et abſolument néceſſaire pour donner lieu à cette continuation, qu'au jour du décés du premier décédé il y ait des enfans mineurs. Mais ſi ces mineurs, ou devenus majeurs, ou par la voye de leur tuteur, ou ſubrogé tuteur, demandent ce droit de continuation, leurs fréres, ou ſoeurs, majeurs au temps du décés du premier mourant des conjoints, profiteront de cette continuation de communauté, quoiqu'ils n'ayent aucun droit par eux mêmes de la demander.

Il n'appartient pas aux enfants d'un lit précedent.

Il n'y a que les enfans communs, iſſus du mariage, qui puiſſent demander la continuation de la communauté; et les enfans d'un précédent lit n'y ſeroient pas recevables, quoiqu'héritiers du prédécédé, par la raiſon qu'il n'y a point lieu de faire extention d'un droit extraordinaire.

Cas de plusieurs enfans.

Lorſqu'il y a pluſieurs enfans, les uns peuvent demander la continuation de la communauté, et les autres le compte de la communauté, telle qu'elle étoit au jour du décés du premier décédé.

Effêts de la continuation de la communauté.

Le principal effêt de la continuation de communauté eſt que tous les meubles et conquêts immeubles faits pendant le mariage des conjoints, et tous les meubles qui échéent au ſurvivant, ou qu'il acquiert, pendant la continuation de la communauté, ſont communs entre lui et ſes enfans comme iſſûs du mariage.

Dans cette communauté tombent tous les fruits échûs pendant icelle, de tous les héritages, tant propres qu'acquêts, qui appartiennent au ſurvivant, et de tous les héritages qui ſont de cette communauté.

Secondes nôces du ſurvivant.

Lorſque le ſurvivant convole en ſecondes nôces, ayant continué ſa premiére communauté, dans cette communauté entrent les meubles et fruits des héritages qui appartiennent tant au ſurvivant qu'à la ſeconde femme, ou au ſecond mari, avec les conquêts faits pendant ce ſecond mariage; et ce que le ſecond mari, ou la ſeconde femme, a mis en communauté par le contract de mariage, conformément à l'article ſuivant.

La communauté continuée ſe régle de même que la premiére communauté: en ſorte que les immeubles qui échéent au ſurvivant pendant icelle, par ſucceſſion directe ou collatérale, n'y entrent point, comme ils n'entrent point dans la premiére communauté.

Le prix des propres aliénés pendant la premiére communauté, n'eſt point confus dans la communauté continuée; mais il doit être repris au profit du ſurvivant, ou des enfans, ſur la dite communauté, ou en vertu de la ſtipulation appoſée par le contract de mariage.

Le propre conventionel n'entre point non plus dans cette communauté; mais il doit être conſervé à ceux, en faveur deſquels la ſtipulation de propres a été faite.

Lorſque le ſurvivant paſſe en ſecondes nôces, et que dans le contract de mariage le ſecond mari, ou la ſeconde femme, ſtipule qu'une partie de ſes effêts mobiliaires lui tiendra nature de propre; telle convention eſt bonne, et doit être exécutée entre le mari et la femme ſeulement.

Du préciput du ſurvivant ſur la communauté continuée.

Le ſurvivant peut prendre ſon préciput ſur la communauté continuée, lorſqu'il ne s'eſt point remarié: mais il ne le peut prendre au cas de ſecondes nôces; par ce que le droit de prendre ce préciput eſt éteint par les ſecondes nôces. Comme le ſurvivant ne peut pas le prendre au préjudice de ſa ſeconde femme ou de ſon ſecond mari, il ne peut pas auſſi le prendre à l'égard de ſes enfans.

Meubles et conquêts faits par les enfans.

Les meubles et conquêts faits par les enfans pendant la continuation de la communauté, ſoit qu'ils ſoient mariés ou non, vivant ſéparément d'avec le ſurvivant, ne tombent point dans la dite communauté, mais appartiennent aux enfans qui les ont faits.

Il a été jugé que, la communauté étant de tous biens par contract de mariage, les propres échûs au ſurvivant pendant la continuation d'icelle, doivent y entrer, et que les enfans étoient bien fondés à y prendre part.

Les dettes particuliéres des enfans ne tombent point dans la communauté continuée, par la raison que leurs propres et leurs acquêts n'y entrent point. Dettes particulieres des enfants.

Les frais funéraires du prédécédé des pére et mére ne sont point une charge de la communauté continuée, mais doivent s'acquitter par les enfans comme héritiers du prédécédé. Frais funéraires du conjoint prédécédé.

Le survivant des pére et mére ne peut pas disposer à sa volonté des conquêts faits pendant la premiére communauté; mais bien de ceux qu'il a faits pendant la communauté continuée: par ce qu'à l'égard des premiers, les enfans y ont un droit de propriété, acquis au jour du décés du premier décédé, et auquel on ne peut pas préjudicier sans leur consentement. Mais il est juste que le survivant puisse vendre et aliéner ceux qu'il a acquis depuis; telle aliénation étant présumée faite pour cause légitime et pour l'avantage de la société.

Que si le survivant a aliéné les conquêts de la premiére communauté, les enfans, au cas qu'ils renoncent à la continuation de la communauté, en peuvent poursuivre les acquéreurs: mais s'ils l'acceptent, leur action deviendroit inutile, vû qu'ils seroient eux-mêmes garans de la vente faite par le survivant; sauf à eux à se pourvoir sur les autres biens de la communauté, tant pour le remploi du prix des choses aliénées, que pour leurs dommages et intérêts.

Il a été jugé que les enfans qui veulent prendre la communauté continuée doivent rapporter les dots et les choses qu'ils ont recuës en avancement d'hoirie des biens de cette communauté, avec les intérêts; compensation néantmoins faite de la valeur et nourritures et entretiens, à fin de conserver l'égalité entre tous les enfans qui prennent part dans cette communauté.

Il a été aussi jugé que la donation faite par une seconde femme à son mari, qui avoit continué sa premiére communauté avec ses enfans, ne devoit point entrer dans la communauté continuée.

Il a encore été jugé que l'ainé ne prenoit point de préciput, ni droit d'ainesse dans les biens acquis pendant la continuation de communauté.

Ces termes de cet article, *posé qu'icelui survivant se remarie*, signifient la même chose que ceux-cy, *encore qu'icelui survivant se remarie*.

ARTICLE II. CCXLI.

Et pour la dissolution de la communauté, il faut que le dit inventaire soit fait et parfait; et à la charge de faire clorre le dit inventaire par le survivant trois mois après qu'il aura été fait: autrement et à faute de ce faire par le survivant, est la communauté continuée, si bon semble aux enfans. Trois mois accordés au survivant pour la clôture de l'inventaire.

Il ne suffit pas, pour interrompre la communauté, que le survivant fasse inventaire; mais il faut qu'il soit fait et parfait, c'est à dire, pardevant notaires et avec légitime contradicteur; et, de plus, il faut qu'il soit clos dans les trois mois après qu'il aura été fait.

Toute fois quoique la veuve ne fasse pas clorre l'inventaire qu'après les trois mois expirés, elle n'est pas tenuë pour moitié de la communauté, pourvû que l'inventaire soit fait et parfait.

Lorsque l'inventaire est fait dans les trois mois, il a un effêt rétro-actif au jour de la dissolution du mariage, pour arrester le cours de la premiére communauté; par ce qu'alors on ne peut imputer aucune négligence au survivant.

D'ou il s'ensuit, que, si pendant les trois mois l'un des enfans décéde, les autres enfans ne peuvent prétendre que sa part en la communauté y soit demeurée, et ne peuvent exclurre le survivant de la succession de son enfant dans la part des meubles que le défunt avoit à prétendre à la dite communauté, supposé que le dit survivant ait fait inventaire dans les trois mois.

Si le survivant des conjoints ne pouvoit pas faire et parfaire l'inventaire dans les trois mois pour quelque juste empeschement, le juge pourroit, avec connoissance de cause, proroger ce temps.

Faute d'inventaire la communauté est continuée, quoique l'enfant, qui étoit mineur au jour du décés, soit majeur auparavant l'échéance des trois mois donnés pour faire inventaire.

Si par le contract de mariage la seconde femme avoit stipulé que son mari futur feroit inventaire, et qu'il ne le fasse pas, les enfans du mari peuvent prétendre la continuation de communauté; sauf à la femme à se faire indemniser de la perte qu'elle souffre, à cause de la portion que les enfans de son mari prennent dans la communauté.

Les enfans ne peuvent pas demander la continuation de la communauté pour un temps, et l'abandonner pour un autre.

La soustraction des effêts de la premiére communauté n'empesche pas la dissolution d'icelle par un inventaire fait avec personnes capables; par ce que le survivant a satisfait au desir de la coûtume.

Quoique pendant la continuation de la communauté le survivant ait fait des avantages à tous ses enfans, néantmoins, s'il n'a pas fait inventaire, la communauté ne sera pas dissoute.

CCXLII.

ARTICLE III.

Partage des biens de la communauté continuée, dans le cas où le conjoint survivant se remarie.

Si le survivant se remarie, la dite communauté est continuée entr'eux pour un tiers, tellement que les enfans ont un tiers, le mari et la femme chacun un autre tiers. Et si chacun d'eux a enfans d'autre précédent mariage, la dite communauté se continuë par quart: et est la dite communauté multipliée s'il y avoit d'autres lits, et se partit également, en sorte que les enfans de chacun mariage ne font qu'un chef en la dite communauté. Le tout au cas qu'ils n'eussent fait inventaire, comme dessus est dit.

Cet article régle le partage des biens de la communauté continuée, au cas que le survivant, qui a des enfans, convole en secondes nôces, sans avoir fait inventaire.

Il à été décidé que les conquêts immeubles faits pendant le premier mariage et pendant la viduité de celui qui passe en secondes nôces, se partagent entre lui et ses enfans du premier lit. Mais les

conquêts

conquêts faits pendant le ſecond mariage avec tous les meubles qui ſe trouveront appartenir au ſurvivant et dans la communauté, ſe partiront entre lui, ſa femme, et ſes enfans du premier lit. Quant aux dettes de la continuation de la communauté, elles ſe payent par ceux qui y participent, pour telle part et portion qu'ils en amendent.

Les immeubles échûs aux enfans, et qui avoient été acquis pendant la premiére communauté, leur ſont propres naiſſans du côté du prédécédé de leur pére ou mére : mais à l'égard de ceux acquis pendant la continuation de la communauté, ils ſont réputés acquêts en leur perſonne.

ARTICLE IV.

CCXLIII.

Si aucuns des enfans qui ont continué la communauté, meurent, ou tous hors un, les ſurvivans, ou le ſurvivant, d'iceux enfans continuënt la dite communauté, et prennent autant que ſi tous les dits enfans étoient vivans.

Cas de la mort de quelques uns des enfans après la continuation de la communauté.

La raiſon de cet article eſt, que tous les enfans ſont conjoints par effet en la part qui leur appartient en la communauté ; en ſorte qu'en quelque nombre qu'ils ſoient, ils n'ont pas plus que s'il n'y en avoit qu'un, par ce qu'ils repréſentent la perſonne du prédécédé de leur pére ou mére : c'eſt pourquoi ſi l'un meurt, ou pluſieurs d'entre eux, les enfans ſurvivant n'en prennent pas moins par droit d'accroiſſement ; et le ſurvivant des pére et mére, en vertu de cette continuation, eſt exclus de la ſucceſſion de ſes enfans juſqu'au dernier d'entre eux : ce qui eſt une exception remarquable des articles 1 et 4 du Chapitre III. du Titre *des ſucceſſions*.

Au cas du décés d'un des enfans, les frais funéraires doivent être ſupportés par ſes fréres et ſoeurs, s'ils ſont ſes héritiers en d'autres biens que ceux qu'il avoit droit de prendre en la communauté continuée : et ſi le ſurvivant des pére et mére lui ſuccéde en quelques biens, il y doit auſſi contribuer au *pro ratâ* de l'émolument.

Que ſi les fréres et ſoeurs, ni le ſurvivant, ne lui ſuccédent en aucune choſe, les frais funéraires ſe doivent prendre ſur la communauté.



TITRE



TITRE XI.

Des Doüaires.

Le *Doüaire* eſt une donation que le mari fait à ſa femme par contract de mariage, conſiſtant en une certaine ſomme d'argent, en rente ou héritage aſſignés, pour d'iceux joüir après le décés du mari prédécédé, par forme d'uſufruit, ou en pleine propriété, s'il eſt ainſi porté par le contract de mariage, au cas qu'il n'y ait point d'enfans iſſûs du mariage.

Doüaire coûtumier.

Le doüaire eſt, ou coûtumier, ou préfix. Le doüaire coûtumier eſt l'uſufruit de la moitié des héritages que le mari poſſéde au jour du mariage et de ceux qui lui ſont échûs depuis et pendant le mariage en ligne directe.

Doüaire préfix.

Le doüaire préfix au contraire, eſt d'une ſomme de deniers, ou de partie des héritages ou rentes appartenant au mari, pour en joüir par uſufruit ou en propriété, s'il eſt ainſi convenû, pourvû qu'il n'y ait point d'enfans iſſûs du mariage : car le doüaire coûtumier ou préfix eſt le propre des enfans.

Le doüaire coûtumier eſt accordé à la femme par la ſeule diſpoſition de la coûtume, quand même par le contract de mariage il n'en ſeroit point accordé : et tel doüaire eſt dit coûtumier purement et ſimplement. Que s'il eſt ſtipulé par contract de mariage, il eſt coûtumier conventionel.

Doüaire coûtumier conventionel.

Le doüaire préfix conſiſte en une rente ou une ſomme de deniers, qui ſe prend ſur les biens propres du mari, s'il en a ; ſi non, ſur la part de la communauté qui lui appartient.

Droit des enfans ſur le doüaire de leur mére.

Ces deux eſpéces de doüaire ne conſiſtent que dans l'uſufruit, la propriété étant réſervée aux héritiers du mari, à moins qu'il ne ſoit porté par le contract que le doüaire convenû ſera ſans retour pour la femme ; auquel cas la femme en a la pleine propriété, ſi elle ſurvit ſon mari et que ce dernier décéde ſans enfans, ou qu'iceux ſe portent héritiers de leur pére : car la convention portée par le contract de mariage, que le doüaire appartiendra ſans retour à la femme, ne peut cauſer aucun préjudice aux enfans ; la coûtume voulant que le doüaire, de quelque maniére qu'il ſoit conſtitué, ſoit le propre des enfans qui renoncent à la ſucceſſion de leur pére : en ſorte qu'ils ont hypotéque ſur tous les biens de leur pére du jour du contract de mariage, le pére ne pouvant valablement aliéner ni hypotéquer ſes biens depuis le contract de mariage, ſi non à la charge du doüaire.

Quant au doüaire préfix, le pére ne peut vendre, ni aliéner ou hypotéquer les conquêts qu'il auroit fait pendant le mariage, qu'à la

la charge du doüaire conſtitué; quoiqu'il ſemble que le pére peut diſpoſer à ſa volonté des biens qu'il a acquis pendant le mariage, étant des biens de la communauté dont il eſt le maître, et qu'il ne peut vendre et aliéner ſans le conſentement de ſa femme: toute fois dès qu'il a acquis des immeubles, au cas qu'il n'ait pas de propres, ils ſont affectés et hypotéqués pour la ſureté du doüaire préfix, par ce que le mari ayant affecté et hypotéqué tous ſes biens, préſens et avenir, au payement du doüaire, les immeubles acquis par le mari ſont hypotéqués pour le doüaire, et partant ils ne peuvent être vendus au préjudice d'iceluy, à moins que la femme ne renonce à ſon doüaire pour la ſureté des acquéreurs. Et quand elle y renonceroit, la renonciation ne ſeroit bonne que par rapport à la femme, et ne pourroit faire aucun préjudice aux enfans.

Le doüaire préfix et le doüaire coûtumier conviennent en pluſieurs points.

Points, dans leſquels le doüaire préfix et le doüaire coûtumier ſe reſſemblent.

Premierément, En ce que la femme n'a que la joüiſſance, ſa vie durant, de l'un ou de l'autre; et qu'ils peuvent être ſtipulés ſans retour, dans les cas cy-deſſus mentionnés.

En ſecond lieu, La propriété du doüaire, tant préfix que coûtumier, appartient aux enfans, ſans que les pére et mére y puiſſent préjudicier: ils ne peuvent pas même l'affecter et hypotéquer aux dettes par eux créées depuis le mariage.

En troiſiéme lieu, Le doüaire préfix et coûtumier appartient aux enfans ſans préciput ni droit d'aineſſe.

En quatriéme lieu, Celui qui demande le doüaire doit renoncer à la ſucceſſion.

En cinquiéme lieu, Les doüairiéres doivent rapporter aux héritiers du pére, et même aux créanciers, les avantages qu'ils ont reçus.

En ſixiéme lieu, Le doüaire n'a lieu qu'après la mort du pére.

En ſeptiéme lieu, Le doüaire ſaiſit, ſans qu'il ſoit beſoin de le demander en juſtice.

En huitiéme lieu, Les fruits et les arrérages du doüaire courent du jour du décés du pére.

En neuviéme lieu, Le doüaire eſt donné à la femme à ſa caution juratoire, au cas qu'elle ne ſe rémarie: mais ſi elle ſe rémarie, elle eſt tenuë donner bonne et ſuffiſante caution.

En dixiéme lieu, Le doüaire n'a lieu qu'au cas d'un légitime mariage.

En onziéme lieu, La veuve eſt privée du doüaire pour crime d'adultére.

En douziéme lieu, Le décret ne purge point le doüaire.

En treiziéme lieu, La preſcription du doüaire ne commence que du jour du décés du mari ou du pére.

En quatorziéme lieu, Le don mutuel ne fait point préjudice au doüaire, ſoit coûtumier ou préfix.

En quinziéme lieu, Le doüaire ſe prend ſur les biens du mari, ſans confuſion de la communauté et hors part.

Le doüaire coûtumier et préfix différent en pluſieurs points.

Points, dans leſquels ils différent l'un de l'autre.

Premiérement, Le coûtumier vient de la ſeule diſpoſition de la loy; et le préfix de la convention des parties.

En second lieu, La propriété du doüaire coûtumier est acquise aux enfans du jour du contract de mariage, en sorte que les pére et mére ne le peuvent aliéner : autrement les enfans en peuvent évincer les acquéreurs, en se tenant au doüaire, et renonçant à la succession de leur pére. Mais pour le doüaire préfix consistant en une somme de déniers, ils n'ont que l'action hypotéquaire pour en être payés.

En troisiéme lieu, L'hypotéque du doüaire préfix est toujours du jour du contract passé pardevant notaires ; mais l'hypotéque du doüaire coûtumier n'est que du jour de la célébration du mariage, lorsqu'il n'y a point de contract de mariage ; et cette hypotéque est tacite, fondée sur la seule disposition de la coûtume.

En quatriéme lieu, Le doüaire préfix d'une somme de deniers, est meuble en la personne des enfans, quoique non encore payée, et par conséquent la mére y succéde. Mais le doüaire coûtumier est un propre ancien ou naissant, comme venant des biens du pére, auquel la mére ne peut point succéder.

En cinquiéme lieu, La femme qui prend le doüaire coûtumier, est tenuë de payer les dettes immobiliaires, et est tenuë des réparations viagéres : et au cas du doüaire préfix, elle n'est tenuë à rien.

En sixiéme lieu, Le doüaire coûtumier diminuë à cause des rentes dont le mari étoit chargé lors du mariage : il n'en n'est pas de même du doüaire préfix.

CHAPITRE I.

Du Doüaire Coûtumier.

CCXLVII.

ARTICLE I.

En quels cas une femme mariée a droit au doüaire coûtumier.

Femme mariée est doüée de doüaire coûtumier ; posé que par exprès au traité de son contract de mariage ne lui eut été constitué, ni octroyé, aucun doüaire.

Par cet article la femme est doüée de doüaire coûtumier, quoique par le contract de mariage il n'en soit fait aucune mention, et qu'il ne luy soit constitué aucun doüaire : car si le doüaire préfix est accordé et convenû, elle ne peut avoir le choix de l'un ou de l'autre, à moins qu'il ne lui ait été accordé par son contract.

Ce doüaire est dû, quoique la femme n'ait apporté aucuns biens avec son mari, ou qu'elle ait promis dot, et qu'elle ne l'ait pas payée, ni autre pour elle. Il en est de même du doüaire préfix.

Le doüaire, soit coûtumier ou préfix, n'a pas lieu quand le mariage est cassé pour quelque cause que ce soit.

Il est permis de stipuler par contract de mariage que la femme n'aura aucun doüaire, icelle femme y reconçant : mais alors cette clause doit estre expressément portée ; autrement ce doüaire lui appartiendroit.

Si par le contract de mariage il n'est fait aucun mention de doüaire ; ou qu'il n'y ait point de contract ; et qu'avant le décés du mari, il n'y ait aucuns biens immeubles, sur lesquels la femme pût prendre son doüaire, elle doit avoir pour raison du dit doüaire le quart en usufruit de la portion des héritiers du mari dans les conquêts de la communauté : et s'il n'y a point de conquêts, elle aura la même portion, mais en propriété, dans les meubles échûs aux héritiers du mari.

La femme est privée pour adultére de tout doüaire, du droit de communauté, et de ses autres conventions matrimoniales : mais il faut que l'accusation en ait été intentée par le mari : et ses héritiers ne seroient pas recevables de s'en plaindre après sa mort. Mais ils seroient recevables à prouver qu'elle a vecû impudiquement pendant l'an du deüil, pour la faire décheoir de son doüaire et de ses autres conventions. Adultére.

ARTICLE II. CCXLVIII.

Doüaire coûtumier est de la moitié des héritages que le mari tient et possede au jour des épousailles et bénédiction nuptiale : et de la moitié des héritages qui depuis la consommation du mariage et pendant icelui, échéent et adviennent en ligne directe au dit mari. En quoi consiste le doüaire coûtumier.

Les rentes seigneuriales, fonciéres, et de bail d'héritages, et les rentes constituées, sont sujettes au doüaire, quoiqu'il n'en soit point fait mention dans cet article : mais non pas les obligations et dettes actives, quoiqu'elles portent interêt du jour de la demande faite en justice.

Si les rentes que le mari avoit au jour du mariage ont été rachettées, ce doüaire se prend sur les deniers provenant du rachât, de même que sur le prix des héritages vendus pendant le mariage ; par ce qu'autrement il dépendroit du mari de diminuer le doüaire en aliénant les héritages qui y seroient sujêts.

Si les rentes dont le pére étoit chargé au jour de la célébration du mariage, ont été acquittées, le doüaire des enfans n'en est point augmenté : car comme il ne peut point être diminué par pére et mére par quelque maniére que ce soit, au préjudice des enfans, aussi il ne peut être augmenté au préjudice des créanciers.

Ces termes, *au jour des épousailles*, s'entendent qu'il n'y ait point de contract de mariage : car s'il y en a un, tous les héritages qui appartiennent au mari lors du contract, sont sujêts au doüaire coûtumier ; même ceux qui auroient été aliénés avant la célébration du mariage.

Le doüaire est acquis par la bénédiction nuptiale : la consommation du mariage n'est pas nécéssaire.

La femme du condamné à mort, prend ſon doüaire ſur les biens confiſqués de ſon mari.

Si les héritages dont la mére joüit pour ſon doüaire viennent à perir par cas fortuit, l'héritier n'eſt pas tenû de les rétablir.

Des termes de cet article, *en ligne directe*, il s'enſuit que le doüaire n'a pas lieu ſur les héritages échûs par ſucceſſion en ligne collatérale. Il a même été jugé que le doüaire ne devoit avoir lieu que ſur les biens échûs en ligne directe aſcendante, et non ſur ceux de la ligne deſcendante.

Quoique les termes de cet article, *echéent et adviennent*, conviennent proprement aux ſucceſſions, néantmoins ils doivent s'entendre dans cet article des immeubles donnés au mari par pére ou mére, ou ayeux, ſoit par donation entre vifs, ou teſtamentaire.

Le mari ne peut renoncer à une ſucceſſion en fraude du doüaire de ſa femme : il ne peut non plus, par partage ou accommodement avec ſes cohéritiers, préjudicier à ce doüaire.

CCLIII.

ARTICLE III.

Doüaires coûtumiers des enfants d'un homme par differents lits.

Quand le pére a été marié pluſieurs fois, le doüaire coûtumier des enfans du premier lit eſt de la moitié des immeubles qu'il avoit lors du dit premier mariage, et qui lui ſont advenus pendant icelui mariage en ligne directe. Et le doüaire coûtumier des enfans du ſecond lit eſt le quart des dits immeubles, enſemble moitié tant de la portion des conquêts appartenant au mari, faits pendant le dit premier mariage, que des acquêts par lui faits depuis la diſſolution du dit premier mariage au jour de la conſommation du ſecond, et la moitié des immeubles qui lui échéent en ligne directe pendant le dit ſecond mariage. Et ainſi conſéquemment des autres mariages.

La premiére partie de cet article régle de doüaire des enfans du premier lit conformément à l'article précédent. Celui des enfans du ſecond lit eſt réglé par la ſeconde partie, et conſiſte,

1°, Au quart des immeubles que le pére avoit lors de ſon premier mariage, ou qui lui ſont échûs en ligne directe pendant icelui ; ce qui eſt vrai, ſoit que les enfans du premier lit ſoient héritiers ou doüairiers.

2°. A la moitié de la portion des conquêts qui appartiennent au mari, faits pendant le premier mariage.

3°. A la moitié des immeubles acquis pendant le premier mariage, par ſucceſſion collatérale ou autrement, leſquels ne ſont point tombés dans la premiére communauté, et qui ne ſont point ſujêts au doüaire des enfans du premier lit.

4°. A la moitié des immeubles acquis par le pére depuis la diſſolution du premier mariage, juſqu'au jour de la célébration du ſecond ; pourvû toute fois que la premiére communauté ait été diſſoute par un inventaire ſolemnel : autrement la moitié de ſes conquêts appartiendroit aux enfans du premier lit en vertu de la continuation de communauté.

Le doüaire des enfans du premier lit eſt préféré à la légitime des enfans du ſecond lit, et même à la dot et au doüaire de la ſeconde femme ; par ce que, la propriété du doüaire appartenant aux enfans du premier lit, il n'y peut être préjudicié en aucune maniére.

Si le pére conſtituë un doüaire préfix à la ſeconde femme, il ne peut préjudicier au doüaire des enfans du premier lit ; et s'il excéde le coûtumier, il doit eſtre réduit au coûtumier.

ARTICLE IV.

CCLIV.

Si les enfans du premier mariage meurent avant leur pére pendant le ſecond mariage, la veuve et autres enfans du dit ſecond mariage les ſurvivant, n'ont que tel doüaire qu'ils euſſent eû, ſi les enfans du dit premier mariage étoient vivans. Tellement que par la mort des enfans du dit premier mariage, le doüaire de la femme et enfans du dit ſecond mariage, n'eſt augmenté. Et ainſi conſéquemment des autres mariages.

Cas où les enfans du premier mariage meurent avant leur pére, et pendant ſon ſecond mariage.

Cet article eſt clair et n'a beſoin de commentaire.

Cependant on obſerve que dans le cas ou les enfans du premier lit ſeroient décédés pendant le cours du ſecond mariage, et que le pére convola en troiſiémes nôces, il ne pourroit établir le doüaire coûtumier plus fort que celui qui eſt réglé par l'article précédent : mais il pourroit établir un doüaire préfix plus fort que le coûtumier ; pourvû toute fois, que ce fût ſans préjudicier à la légitime des enfans du ſecond lit, pouvant arriver que le doüaire des enfans du ſecond lit n'égala pas leur propre légitime.

CHAPITRE II.

De Doüaire préfix.

ARTICLE I.

CCLX.

Doüaire préfix, ſoit en rente ou deniers, ſe prend ſur la part du mari, ſans aucune confuſion de la communauté, et hors part.

Sur quels biens le doüare préfix ſe prend.

Le ſens de cet article eſt que le doüaire préfix, ſoit en rente ou en deniers, ne ſe prend point ſur les biens communs, mais ſur les propres du mari, ou ſur la moitié qui lui appartient dans les conquêts ; ſans quoi le mari ne feroit aucun avantage à ſa femme.

Que ſi la rente ou l'héritage ſur lequel le doüaire préfix eſt conſtitué, vient à perir, ſans le fait du mary, la perte retombe ſur la femme et ſes enfans.

CCLXI. ## ARTICLE II.

Femme doüée de doüaire préfix ne peut demander doüaire coûtumier, s'il ne lui est permis par son traitté de mariage.

La femme qui a le choix du doüaire coûtumier ou préfix ne peut varier ni changer, ayant une fois fait option : mais si elle décéde sans avoir opté, ce choix est encore à la volonté des enfans.

CCLVII. ## ARTICLE III.

Sur quels biens du mari le doüaire préfix se prend dans le cas d'un don mutuel.

La femme doüée de doüaire préfix d'une somme de deniers pour une fois, ou d'une rente, si durant le mariage est fait don mutuel, joüit après le trépas de son mari, par usufruit, de la part des meubles et conquêts de son dit mari : et sur le surplus des biens du dit mary prend son dit doüaire sans aucune diminution ni confusion.

Le doüaire, au cas de don mutuel, se prend sur les propres du mari, et non sur les meubles et conquêts immeubles du mari, sujêts au don mutuel. Mais si le mari ne laisse à son décés d'autres biens que ceux sujêts au don mutuel, les héritiers du mari ne peuvent être tenus de fournir le dit doüaire.

Si le décés de la mére arrive avant celui du pére, les enfans n'ont aucun droit sur le doüaire de leur mére, doüaire n'ayant lieu qu'à la mort du mari.

Mais si au décés du pére, la mére est encore vivante, elle joüit du doüaire sa vie durant. Ses enfans sont ou ses héritiers ou doüairiérs : s'ils sont ses héritiers, doüaire n'a pas lieu à leur égard, nul ne pouvant être héritier et doüairier en même temps; s'ils sont doüairiers, ils sont propriétaires du doüaire sans joüissance jusqu'au décés de leur mére. Si la mére est décédée avant le pére, les enfans au jour du décés du pére ont la pleine propriété et joüissance du doüaire, s'ils se portent pour doüairiers.

Mort civile du mari.

Le doüaire n'est acquis à la femme que par la mort naturelle de son mari, et non par la mort civile; auquel dernier cas elle peut cependant demander une pension, ou provision, sur les biens de son mari. Il en est de même du préciput, qu'elle ne peut également demander qu'après la mort naturelle de son mari.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Du Doüaire, considéré à l'Egard de la Femme.

ARTICLE I. CCLVI.

En quel temps le doüaire commence.

Doüaire, soit coûtumier ou préfix, saisit, sans qu'il soit besoin de le demander en justice: Et courent les fruits des arrérages du jour du décés du mari.

Si le doüaire est d'une somme de deniers, les héritiers sont obligés d'en payer les intérêts du jour de la mort du mari. Ce qui se doit entendre seulement à l'égard des héritiers du mari, et non pas des acquéreurs de bonne foy des héritages sujêts au doüaire, lesquels ne sont obligés à la restitution des fruits du doüaire que du jour qu'ils ont été constitués en mauvaise foy par contestation en cause.

Cet article ne doit s'entendre que du doüaire préfix constitué en rente, et non de celui d'une somme de deniers pour une fois payée. A l'égard du premier, les intérêts en sont dûs, sans être demandés, du jour du décés du mari; mais à l'égard du second, les intérêts ne courent que du jour que la demande en a été faite.

ARTICLE II. CCLXII.

Réparations des héritages aux quelles est tenuë la femme qui a le doüaire coûtumier.

La femme qui prend le doüaire coûtumier, est tenuë d'entretenir les héritages de réparations viagéres, qui sont toutes réparations d'entreténement, hors les quatre gros murs, poutres, et entiéres couvertures, et voute.

Cet article est suffisamment entendû. La doüairiére est obligée aux mêmes réparations dont l'usufruitier est tenû. Voyez *Don mutuel.*

ARTICLE III. CCLXIV.

Caution qu'elle doit donner.

Et au cas que la ditte femme ne se remarie, aura délivrance de son dit doüaire à sa caution juratoire. Mais si elle convole en autre mariage, sera tenuë bailler bonne et suffisante caution.

Cet article se doit entendre tant du doüaire coûtumier que du préfix.

La caution juratoire ne se peut remettre.

Quant à la caution suffisante, au cas de secondes nôces, si la femme qui se remarie ne la peut pas donner, les biens qui sont sujêts au doüaire doivent être séquestrés pour la veuve en joüir par les mains

mains du féqueftre : et fi c'eft un doüaire préfix confiftant en une fomme de deniers, la veuve en doit recevoir les intérêts des héritiers de fon mari; mais elle ne peut pas recevoir le fond du doüaire qu'en donnant bonne et fuffifante caution.

CHAPITRE IV.

Du Doüaire, confidéré à l'Egard des Enfans.

CCLXIII. ARTICLE I.

A qui le doüaire de la femme doit revenir après fa mort.

Le doüaire, foit en efpéce, ou rente, ou deniers promis à une femme, n'eft qu'à la vie de la femme tant feulement, s'il n'y a enfans nés et procréés du mariage. Et doit tel doüaire, après le trépas de la femme, revenir aux héritiers du mari, s'il n'y a contract au contraire.

Il faut excepter, fuivant la fin de cet article, fi par le contract de mariage le doüaire préfix étoit accordé à la femme fans retour: car en vertu de cette claufe, elle auroit la propriété de ce doüaire préfix au cas qu'il n'y eut pas d'enfans; et fi elle ne l'avoit pas reçû, elle le tranfmettroit en pleine propriété à fes héritiers collatéraux. Et telle claufe affecte tellement le doüaire à la mére qu'elle le peut vendre et aliéner au préjudice de fes enfans, fuppofé qu'ils fe rendent héritiers de leur pére.—La raifon eft, que les enfans ne peuvent eftre héritiers de leur pére et doüairiers, et qu'étant héritiers ils font obligés de confentir à l'exécution des claufes portées par le contract de mariage de leurs pére et mére.

Il faudroit dire le contraire, fi les enfans renonçoient à la fucceffion du pére et s'en tenoient au doüaire: car pour lors ils feroient fondés à le demander non obftant la claufe fans retour, laquelle ne peut avoir lieu qu'au cas qu'il n'y ait point d'enfans, ou que, s'il y en a, ils acceptent la fucceffion de leur pére.

Quand le contract de mariage porte, que le mari douë fa femme pour elle et les fiens, cela s'entend feulement des enfans qui naîtront du mariage, et non d'autres héritiers au défaut d'enfans.

CCXLIX. ARTICLE II.

Il eft le propre héritage des enfans du mariage.

Le doüaire coûtumier de la femme eft le propre héritage des enfans venans au dit mariage; en telle maniére que les pére et mére des dits enfans, dès l'inftant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypotéquer au préjudice de leurs enfans.

La coûtume a voulu affurer la légitime et alimens aux enfans, en leur accordant la propriété du doüaire coûtumier oü préfix Mais quoique

quoique la propriété soit déclarée appartenir aux enfans, néantmoins cela ne s'entend que supposé qu'ils survivent à leur pére; ou plûtost il faut dire que la propriété des biens sujêts au doüaire réside toujours en la personne du pére jusqu'à ce que ce doüaire ait lieu, c'est à dire, que le pére soit décédé, et que les enfans renoncent à la succession et se tiennent au doüaire.

De ce que le doüaire est propre aux enfans, il s'ensuit, Conséquences qui s'ensuivent de cet article.

1°. Que les pére et mére ne peuvent vendre ni engager les héritages que y sont sujêts; et que s'ils avoient été vendus, les enfans pourroient poursuivre par action réelle les acquéreurs, au cas de doüaire coûtumier; ou par action hypotéquaire, au cas de doüaire préfix, sauf le recours des dits acquéreurs.

2°. Que le pére ne peut préjudicier au doüaire par crime dont la condamnation emporteroit la confiscation des biens, excepté pour crime de léze-majesté.

Mais le doüaire n'ayant lieu qu'après le decés du pére, la prescription contre les enfans ne peut commencer à courrir que du jour du décés.

3°. Que le pére vendant un héritage sujêt au doüaire, les enfans ne sont point obligés de s'opposer au décret, vû que le décret fait sur celui qui n'est plus propriétaire de la chose n'est point valable.

4°. Que la mére ne peut renoncer à son doüaire au préjudice de ses enfans.

5°. Que les enfans ne peuvent renoncer au doüaire du vivant de leur pére; par ce que c'est un droit qui ne leur est pas encore acquis.

6°. Que le doüaire des enfans du premier lit est préféré à la légitime des enfans des autres lits; par ce que c'est un droit qui leur est acquis par la coûtume.

Au cas que par contract de mariage les futurs conjoints se soient fait un don mutuel de tous biens, les enfans peuvent avoir le doüaire coûtumier; la donation faite par contract de mariage étant révoquée par la survenance d'enfans.

Ce mot *enfans* dans cet article, s'entend des petits enfans et autres, en sorte que le doüaire est propre aux petits enfans, renonçant à la succession de leur ayeul.

ARTICLE III. CCL.

Si les enfans venant du dit mariage ne se portent héritiers de leur pére, et s'abstiennent de prendre sa succession; en ce cas le dit doüaire appartient aux dits enfans purement et simplement, sans payer aucunes des dettes procédant du fait de leur pére, créées depuis le dit mariage: et se partit le doüaire, soit préfix ou coûtumier, entre eux sans droits d'ainesse ou prérogatives. Les enfans doivent tenir le doüaire de leur mére quitte des dettes de leur pére contractées depuis le mariage.

Les enfans doüairiers sont tenus des dettes contractées avant le mariage; par ce que leur hypotéque est postérieure, n'étant que du jour du mariage.

Quoique les enfans ne prennent le doüaire qu'en renonçant à la ſucceſſion, néantmoins les enfans exhérédés n'y ont aucune part. Mais les enfans de l'exhérédé, qui ſeroit décédé avant ſon pére, peuvent demander le doüaire; par ce qu'ils peuvent ſuccéder à leur ayeul.

La raiſon pour laquelle le doüaire ſe partit ſans droits d'aineſſe, eſt que le doüaire eſt laiſſé aux enfans pour leur tenir lieu d'alimens, en cas qu'ils renoncent à la ſucceſſion de leur pére.

CCLI.

ARTICLE IV.

Ce qu'ils doivent faire pour avoir droit au dit doüaire.

Nul ne peut être doüairier et héritier enſemble, pour le regard du doüaire coûtumier et préfix.

Il s'enſuit de cet article que l'enfant qui ſe porte héritier de ſon pére, même par bénéfice d'inventaire, ne peut ſe porter doüairier.

Pareillement, celui qui demande le doüaire ne peut demander ſa légitime, ni le ſupplément d'icelle : par ce qu'elle n'appartient qu'à celui qui prend la qualité d'héritier.

Si un des enfans ſe porte pour doüairier et que les autres acceptent la ſucceſſion, il n'aura dans ce doüaire que la portion qu'il auroit eû ſi tous s'étoient tenus au doüaire. Si l'enfant eſt décédé avant que d'avoir opté ou la ſucceſſion ou le doüaire, cette option eſt tranſmiſſible à ſes héritiers.

CCLII.

ARTICLE V.

Celui qui veut avoir le doüaire doit rendre et reſtituer ce qu'il a eû et reçû en mariage, et autres avantages de ſon pére, ou moins prendre ſur le doüaire.

Le doüaire tenant lieu de légitime, il faut imputer ſur le doüaire comme ſur la légitime tous les avantages qu'on a reçû du pére, qui eſt cenſé s'être acquitté avant d'avoir voulu donner gratuitement.

Les petits enfans demandant le doüaire du chef de leur pére ſur les biens de leur ayeul, ſont tenus de rapporter ce qui a été donné à leur pére, encore qu'ils ne ſoient pas héritiers de leur pére.

Les avantages qu'on eſt tenû de rapporter s'entendent tant des meubles que des immeubles.

CCLV.

ARTICLE VI.

Le doüaire conſtitué par le mari, ſes parens ou autres de par lui, eſt le propre héritage aux enfans iſſûs du dit mariage; pour d'icelui joüir après le trépas du pére et mére incontinent que doüaire a lieu.

Les enfans ne peuvent joüir du doüaire que quand doüaire a lieu; c'eſt à dire, après le decés des pére et mére, ſoit que la mére prédécéde, ou qu'elle ſurvive ſon mari.

3 La

La veuve ne peut vendre ni aliéner ſon doüaire préfix, quoique ſtipulé ſans retour, au préjudice de ſes enfans, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient héritiers de leur pére ; ces mots, *ſans retour*, ne s'entendant qu'à l'excluſion des héritiers collatéraux. Si les enfans ſe portent héritiers de leur pére, la mére, dont le doüaire auroit été ſtipulé ſans retour, en peut diſpoſer à ſa volonté, quand même ce ſeroit un héritage propre au pére de ſes enfans ; leſquels en ce cas ne peuvent avoir aucun droit de le revendiquer.

ARTICLE VII. CCLIX.

Doüaire d'une ſomme de deniers pour une fois payée, venuë aux enfans, eſt réputé mobiliare, et perd la nature de doüaire ; et y ſuccédent les plus proches héritiers mobiliaires. Succeſſion au doüaire préfix d'une ſomme de deniers venû aux enfans.

Cet article nous marque une différence entre le doüaire coûtumier et le doüaire préfix d'une ſomme de deniers : qui eſt que le doüaire coûtumier eſt propre aux enfans, et partant doit appartenir à leurs héritiers paternels après leur décés ; mais le doüaire préfix d'une ſomme de deniers, étant parvenû aux enfans, perd, par leur décés, la nature de doüaire et de propre, qu'il n'avoit priſe qu'en faveur des enfans, en ſorte qu'il eſt réputé mobilier ſelon ſa propre nature, et par conſéquent il appartient aux plus proches héritiers des enfans doüairiers, ſoit paternels ou maternels ; par ce que le doüaire n'eſt pas conſtitué en faveur des collatéraux, mais ſeulement en faveur de la mére et des enfans qui naîtront du mariage ; ainſi ſon effêt eſt conſommé dès qu'il eſt parvenû aux enfans.

Quoique la ſomme ſtipulée pour le doüaire préfix eut été convertie eu une rente conſtituée, néantmoins elle ne changeroit pas de nature, et ſeroit toujours réputée mobiliare ; et il n'y auroit point de ſubrogation : La ſubrogation n'ayant pas lieu d'un meuble à un immeuble.

ARTICLE VIII. CCLVIII.

Toutes contre-lettres faites apart, et hors la préſence des parens qui ont aſſiſté au contract de mariage, ſont nulles. Des contre-lettres.

De cet article il s'enſuit, que la convention faite hors le contract de mariage pour rappeller la femme à la communauté eſt nulle ; à moins que le mari ne ſe fût réſervé par le contract de mariage la faculté de l'y rappeller quand il voudroit.

Qu'il en eſt de même de toutes contre-lettres faites ſoit avant ou après le contract de mariage, hors la préſence des parens, au préjudice des conventions portées par le contract de mariage ; quand même ce ſeroit pour réduire au droit commun les clauſes portées par le dit contract.

Lors

Lors les contre-lettres ſont faites en la préſence des parens qui ont aſſiſté au contract de mariage, elles ſont valables ſuivant cet article.—Mais pour autoriſer telles contres-lettres, il faut, 1°. Que les plus proches parens des conjoints ſignent la convention; 2°. Qu'il y ait une minute qui ſoit inſerée au pied de la minute du contract de mariage; 3°. Et que la convention ſoit faite avant la célébration de mariage.





TITRE XII.

Des Tutelles et Curatelles.

Notre coûtume donne aux mineurs des tuteurs pour être chargés de leur education et de la régie et conservation de leurs biens ; et la jurisprudence a établi des régles et des formalités qui sont rélatives.

Ce titre sera divisé en 2 chapitres, dont le premier traitera des tuteurs et subrogés tuteur, et l'autre des curateurs.

CHAPITRE I.

Des Tuteurs et Subrogés Tuteur.

Le tuteur est une personne préposée pour avoir soin de l'éducation d'un ou de plusieurs mineurs, et de l'administration de leurs biens.

Le subrogé tuteur est celui qui est donné à un mineur, outre le tuteur, pour veiller aux intérêts du mineur dans les occasions ou ce dernier auroit quelque chose à démêler avec son tuteur.

Election des tuteurs.

Pour parvenir à l'élection d'un tuteur, et d'une subrogé tuteur, un des parens des mineurs présente requeste au juge ordinaire aux fins de faire assembler le nombre de sept parens, ou amis, des mineurs ; lesquels devant le juge doivent prester serment de donner leur avis pour l'élection ; lequel avis le juge homologue, et fait prester serment au tuteur et subrogé tuteur élus de s'acquitter fidellement de leurs charges.

Le pére ou la mére survivant est ordinairement préféré pour la tutelle ; et, à son défault, un des plus proches parens : et s'il n'y a point des parens en état, on choisit un étranger.

Personnes incapables d'être tuteurs.

Les personnes qui ne peuvent être tuteurs, subrogés tuteurs ou curateurs, sont les religieux, les mineurs, les interdits, et les femmes, autres que la mére ou l'ayeule.

Personnes qui s'en peuvent excuser.

Les excuses de droit pour refuser la tutelle, sont, lorsqu'on a cinque enfans ; les conseillers des cours souveraines, ceux qui sont déja chargés de tutelle, et ceux qui sont dans les ordres sacrés.

La tutelle est dative ; c'est à dire que c'est une charge publique qui ne peut être déférée que par le magistrat, et qu'on ne peut re-

fuser, excepté les cas cy-dessus : Néantmoins le survivant des pére ou mére est réputé tuteur de ses enfans, s'il n'a point été fait d'election.

Si le tuteur est présent lors de la nomination, la tutelle demeure à ses risques du jour qu'il a été nommé ; si non, il n'est responsable que du jour que la nomination lui a été signifiée.

Devoir du tuteur.

Le tuteur, avant de s'immiscer dans l'administration des biens des mineurs, est obligé, (après avoir presté serment,) de faire un bon et loyal inventaire des titres et papiers, des biens et effêts du mineur, en présence du subrogé tuteur ; dans lequel inventaire doit être contenuë l'estimation des meubles et effêts par gens experts, pour être sur le champ les dits meubles et effêts vendus en la maniére accoûtumée ; sauf à conserver certains meubles utiles et non sujets à dépérissement.

Six mois après la vente des meubles, le tuteur doit employer les deniers qu'il a en mains en acquisition d'héritage ou en contracts de constitution de rentes ; comme aussi les principaux des rentes dont il est forcé de recevoir le rachât, et même les deniers des épargnes, s'ils forment un capital considérable : en sorte que le tuteur qui garde des deniers oisifs plus de six mois, est tenu des intérêts envers le mineur, à moins qu'il ne fasse constater par une assemblée de parens qu'il ne lui est pas possible de trouver à les placer solidement.

Le tuteur est responsable de ses négligences et fautes dans l'administration des biens du mineur : et quand il s'agit de choses considérables, il ne doit rien faire de son chef, mais par l'avis des parens pour se mettre à couvert.

Le tuteur ne peut aliéner un immeuble appartenant à son mineur, sans y être authorisé par une sentence du juge renduë en connoissance de cause sur un avis d'assemblée de parens; sans quoi le mineur pourroit agir contre le détenteur, sans être tenû à aucune restitution du prix, sauf le recours de l'acquéreur contre le tuteur : et même dans le cas ou ces formalités auroient été observées, le mineur pourroit se faire restituer contre l'aliénation s'il prouvoit qu'elle lui est desavantageuse.

Le mineur a une hypotéque tacite pour le réliquat de son compte sur les biens de son tuteur du jour de l'acceptation de la tutelle, ou du jour que le tuteur s'est immiscé en l'administration.

De la fin de la tutelle.

La tutelle finit par la majorité du mineur ; qui arrive à 25 ans. Elle finit aussi par son mariage, ou par les lettres d'émancipation qu'il obtient. Mais dans ces deux derniers cas, le mineur est toujours réputé tel, et ne peut aliéner ni hypotéquer sans être assisté de son curateur.

La tutelle finit de la part du tuteur par sa mort, ou par sa mauvaise administration. La mére et l'ayeule cessent d'être tutrices, lorsqu'elles se remarient. Le nouveau mari est ordinairement tuteur : il est même responsable, comme s'il estoit tuteur, quand la mére ou l'ayeule, qu'il a épousée, n'a pas fait procéder à une nouvelle élection de tutelle.

De l'obligation du tuteur de rendre compte de son administration.

La tutelle finie, de quelque maniére que ce soit, le tuteur, ou ses héritiers, doivent rendre compte de l'administration. Et sera toujours le tuteur, ou ses héritiers, réputés comptables, encore que le compte soit clos et arresté, jusques à ce qu'ils ayent payé le réliquat, s'il en est dû, et remis toutes les piéces justificatives.

Le

4

Le devoir du ſubrogé tuteur eſt d'être préſent à l'inventaire et de veiller à ce que tous les effêts y ſoient exactement compris : Il eſt auſſi obligé, en cas que le tuteur ait contre le mineur quelque prétention, ou ce dernier contre le tuteur, de veiller et agir au nom du mineur. Et en cas de malverſation de la part du tuteur, c'eſt au ſubrogé tuteur à aſſembler les parens pour le deſtituer de la tutelle. Comme il n'a point d'autres fonctions, il n'eſt tenu ni de l'adminiſtration, ni du réliquat de compte de la tutelle. Devoir du ſubrogé tuteur.

CHAPITRE II.

Du Curateur.

Curateur en général eſt celui qui eſt choiſi par aſſemblée de parens devant le juge pour régir et adminiſtrer les biens d'autruy. On en donne aux mineurs quand ils ſont émancipés par mariage ou autrement ; aux prodigues ; à ceux qui ſont tombés en démence ; aux furieux ; aux abſens ; et à l'enfant poſthume.

La fonction de curateur du mineur émancipé ne conſiſte qu'à l'aſſiſter en jugement, et à conſentir aux aliénations néceſſaires, ainſi que le curateur des prodigues ; au lieu que les curateurs des furieux et des imbécilles doivent avoir l'adminiſtration de leurs perſonnes et de leurs biens comme les tuteurs. Quant aux curateurs des abſens, ils ont également l'adminiſtration des biens. Devoir du curateur.

Dès que l'enfant poſthume eſt né, la charge de curateur finit ; il doit rendre compte de ſa geſtion, et on crée un tuteur à l'enfant.

Ces différentes eſpéces de curatelles ſont comptables à raiſon de leur adminiſtration ; et les curateurs ſont, quant à la comptabilité, dans la même obligation que les tuteurs.



TITRE



TITRE XIII.

Des Donations et Don mutuel.

NOS loix ne connoissent que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit; la premiére par donation entre vifs, et l'autre par testament ou codicille.

Touchant la donation entre vifs, qui fait la matiére de ce titre, il faut sçavoir comment elle se fait, ceux qui peuvent donner, et aux quels on peut donner, et les choses qui peuvent être se sujêt des donations.

Quant au premier point, la forme de la donation entre vifs consiste dans la volonté du donateur et dans l'acceptation du donataire: autrement il y auroit nullité. Et jusqu'à ce que la donation soit acceptée par le donataire, ou par le procureur fondé de procuration, le donateur la peut révoquer: et si le dernier décéde avant qu'elle soit acceptée, elle est nulle.

De l'acceptation d'une donation par le donataire.

Le notaire ne peut valablement accepter pour le donataire absent.

Les donations faites en contract de mariage par les futurs conjoints l'un à l'autre, ou aux enfans qui naîtront de leur mariage, n'ont pas besoin d'acceptation expresse des donataires.

La donation faite à quelqu'un, à la charge de rendre la chose à un autre, est valable pour l'un et pour l'autre, quoiqu'elle ne soit acceptée que par le premier donataire chargé de restituer.

Lorsque la donation est faite à deux personnes, l'acceptation faite par l'une ne sert point à l'autre; et s'ils sont disjoints, celui qui a accepté la donation n'en aura que la moitié, et la donation pour l'autre moitié sera nulle.

Il faut excepter la donation faite au mari et à la femme; laquelle est valable, quoiqu'elle n'ait été acceptée que par le mari.

Les mineurs ni les églises ne sont point exempts de la nécessité de l'acceptation.

Les mineurs ne peuvent valablement accepter, sans être assistés d'un tuteur ou curateur.

Les femmes mariées ne peuvent aussi accepter des donations sans être autorisées, quoique le donateur se soit réservé l'usufruit.

Le tuteur peut accepter une donation pour son mineur sans avis de parens: et le pére peut accepter celles qui sont faites à ses enfans sans autre qualité que de légitime administrateur.—Il à été jugé ainsi à l'égard de la mére veuve.

Il a auſſi été jugé que les ayeul et ayeule peuvent également accepter les donations faites à leurs petits enfans, même du vivant des pére et mére.

Lorſque le pére fait donation à ſon enfant mineur, l'uſage eſt de faire créer un curateur pour accepter la donation.

La donation entre vifs doit être faite par devant notaire, ou au moins reconnuë par devant notaire, et qu'il y en ait minute chez le notaire: autrement la donation ſeroit nulle; par ce que ſeroit donner et retenir. Cérémonies néceſſaires à une donation, entre vifs.

Pour la validité des donations entre vifs, il faut; 1°. Qu'elles ſoient inſinuées dans les quatre mois du jour de leur date, excepté celles faites en ligne directe, par contract de mariage, et excepté auſſi les donations de choſes mobiliaires quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la ſomme de mille livres, une fois payee. 2°. Que dans l'acte le donateur ſe déſaiſiſſe de la choſe donnée, ſur peine de nullité.

Le don mutuel, qui eſt auſſi réputé donation entre vifs, eſt une convention par laquelle les futurs conjoints par mariage conviennent que le ſurvivant des deux joüira par uſufruit, ſa vie durant, de la moitié des biens communs, ou de la communauté, appartenant aux héritiers du prédécédé; laquelle convention ſe fait auſſi par ceux qui ſont déja joints par mariage. Don mutuel entre conjoints par mariage.

Nota. Quoique le don mutuel ſoit réputé donation entre vifs, cependant, comme il a ſes régles particuliéres, on le traittera dans un chapitre ſéparé.

CHAPITRE I.

Des Donations.

ARTICLE I. CCLXXIII.

Donner et retenir ne Vaut.

La donation eſt un contract par lequel le donateur ſe déſaiſit de la propriété de la choſe donnée en faveur et au profit du donataire: d'où il s'enſuit que s'il ſe réſervoit la faculté de pouvoir diſpoſer de la choſe donnée, à quelque titre que ce ſoit, ce ne ſeroit pas une donation; elle pêcheroit dans ſon principe.

Néantmoins, dans un contract de mariage, un donateur peut ſe réſerver la faculté de diſpoſer d'un effêt compris dans la donation, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur les biens donnés: et le cas arrivant que le donateur décéde ſans avoir diſpoſé de la choſe ou de la ſomme réſervée, elle demeurera conſolidée dans la donation, et appartient au donataire, ou a ſes héritiers: Ce qui eſt une exception à la loy en faveur des contracts de mariage ſeulement. Exception à cet article, faite en faveur des contracts de mariage.

CCLXXIV.

ARTICLE II.

C'est donner et retenir, quand le donateur s'est réservé la joüissance de disposer librement de la chose par lui donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son décés.

Non seulement une donation est nulle lorsque le donateur a fait expressément la réserve portée par cet article, mais aussi lorsque sans cette clause expresse il s'est tacitement retenu cette faculté, comme en gardant par devers lui la minute de la donation.

Donation ne peut être faite que de biens présents.

Exception en faveur du mariage.

C'est sur ce principe qu'il a été réglé que la donation entre vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartenoient au donateur dans le temps de la donation, sous peine de nullité; si ce n'est que la dite donation fût faite par contract de mariage; auquel cas elle seroit également valable pour les biens futurs du donateur.

Pareillement une donation de tous les biens présens, seroit nulle, si elle étoit faite à condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous toute autre condition dont l'exécution dépendît de la seule volonté du donateur: Et au cas que le donateur se fût seulement réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, le dit effêt, ni la ditte somme, ne pourroit être censé compris dans la donation, et reviendroit aux héritiers du donateur, quand même il seroit mort sans en avoir disposé.

Il en est au contraire de la réserve cy-dessus, lorsque la donation est faite par contract de mariage: car alors les biens réservés sont censés compris dans la donation en faveur des conjoints, si le donateur n'en a disposé avant sa mort.

CCLXXV.

ARTICLE III.

Donation de la propriété, d'un héritage, en retenent à soi l'usufruit, à vie ou à temps.

Ce n'est donner et retenir, quand l'on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit à vie ou à temps; ou quand il y a clause de constitut ou précaire: et vaut telle donation.

Cet article ne détruit pas ce qui est dit à la fin de l'article précédent; en ce que l'usufruit, dont il est icy mention, est tout différent d'une possession qui concerne la propriété, et par conséquent de disposer de la chose donnée.

Ces termes *constitut* ou *précaire* sont inutiles; d'autant qu'il n'y a que la simple retenuë d'un fruit, qui donne au donateur la faculté de retenir la possession et joüissance de la chose donnée.

ARTICLE

4

ARTICLE IV.

CCLXXVII.

Toutes donations, encore qu'elles ſoient conçuës entre vifs, faites par perſonnes giſant au lit malades de la maladie dont ils décédent, ſont réputées faites à cauſe de mort et teſtamentaires, et non entre vifs.

Donations faites par un malade giſant au lit dans ſa derniére maladie.

Telles donations étant reputées à cauſe de mort doivent être regardées comme nulles, ſi elles ne ſont revêtuës de la forme des teſtamens, ou codicilles.

ARTICLE V.

CCLXXII.

Il eſt loiſible à toute perſonne agée de 25 ans accomplis et ſaine d'entendement, donner et diſpoſer, par donation et diſpoſition faite entre vifs, de tous ſes meubles et héritages propres, acquêts et conquêts, à perſonne capable. Et néantmoins celui qui ſe marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge entériné en juſtice, peut, ayant l'age de vingt ans accomplis, diſpoſer de ſes meubles.

Age, au quel une perſonne peut faire une donation de ſes biens.

La liberté, accordée par cet article, de diſpoſer de ſes biens, doit s'entendre au cas que le donateur n'ait point d'enfans; s'il en a, la légitime doit leur être conſervée.

Les perſonnes incapables de recevoir telles donations, ſont les inceſtueux, les adultéres, et les concubinaires notoires, qui ne peuvent recevoir de leurs complices; ceux qui ſont morts civilement, et les conjoints par mariage; leſquels conjoints ne peuvent recevoir aucune donation ou avantage, l'un de l'autre, fait pendant le mariage, autrement que par don mutuel.—Pareillement les enfans d'un précédent mariage ne peuvent point recevoir du ſecond mari, ou de la ſeconde femme, ayant auſſi des enfans d'un autre mariage. *Idem* ceux qui ſont exclus par l'article ſuivant.

Perſonnes incapables de recevoir des donations.

ARTICLE VI.

CCLXXVI.

Les mineurs et autres perſonnes étant en puiſſance d'autrui, ne peuvent donner, ou teſter, directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres adminiſtrateurs, pendant le temps de leur adminiſtration et juſqu'à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuvent toutefois diſpoſer au profit de leur pére, mére, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, encore qu'ils ſoient de la qualité ſuſditte, pourvû que lors du teſtament et décés du teſtateur, les dits pére, mére, ou autres aſcendans ne ſoient remariés.

Donations de mineurs, et autres perſonnes qui ſont ſous la puiſſance d'autrui.

Les donations faites aux perſonnes déſignées dans la premiére partie de cet article, ſont nulles, quand même elles ne ſeroient qu'indirectement en leur faveur, comme ſi elles étoient faites à des perſonnes interpoſées pour leur être renduës, ou qu'elles fuſſent faites aux enfans des dits tuteurs, curateurs, &c.

Le mot *adminiſtrateurs* ſe doit entendre de toutes perſonnes qui ont quelque authorité et pouvoir ſur d'autres qu'ils gouvernent et conduiſent; comme ſont les maîtres, les confeſſeurs et directeurs; aux quels on ne peut donner que modiquement.

On ne peut même valablement donner au monaſtére dont on a un religieux pour confeſſeur ou directeur. Les novices ne peuvent non plus donner valablement au monaſtére dans lequel ils doivent faire profeſſion.

Le mineur, quoique devenû majeur, ne peut auſſi donner à ſon tuteur, curateur, &c. ſi les comptes de tutelle, ou curatelle, ne ſont rendûs et apurés.

La prohibition de cet article a été étenduë à tous ceux qui ont quelque pouvoir ſur l'eſprit des donateurs ou teſtateurs: comme ſont, les maîtres à l'égard de leurs domeſtiques; les médecins, chirurgiens, et apoticaires, à l'égard de leurs malades; les avocats, procureurs, et ſolliciteurs d'affaires, à l'égard de ceux dont ils ſont actuellement les affaires.

Exception en faveur des pére et mére, ayeul et ayeule, et autres parents aſcendants du donateur.

La fin de cet article renferme une exception en faveur des pére et mére, ayeul ou ayeule, qui ont l'adminiſtration des biens de leurs enfans: leſquels peuvent être donataires, pourvû qu'ils ne ſoient remariés au temps de la donation.

CCLXXVIII.

ARTICLE VII.

Des donations faites en avancement d'hoirie.

Meubles ou immeubles donnés par pére ou mére à leurs enfans, ſont réputés donnés en avancement d'hoirie.

Donner en avancement d'hoirie, c'eſt donner aux enfans comme, et en qualité de, futurs héritiers.

Cet article, quoiqu'il ne parle que des péres et méres, doit être auſſi entendu de tous autres aſcendans, leſquels donnant à leurs petits enfans, ou autres deſcendans, ſont réputés leur donner en avancement d'hoirie.

Ce qui eſt ainſi donné eſt ſujêt à rapport par les enfans donataires dans les ſucceſſions de ceux qui ont fait les donations.

Il y a cependant certaines dépenſes, ou préſens, donnés par péres et méres à leurs enfans, qui ne ſont point ſujêts à rapport; comme il ſera dit au titre des ſucceſſions.

CCLXXIX.

ARTICLE VIII.

Reſtriction du pouvoir d'une femme qui ſe marie deux fois, ou plus ſouvent, de diſpoſer de ſes biens.

Femme convolant en ſecondes ou autres nôces, ayant enfans, ne peut avantager ſon ſecond mari de ſes propres et acquêts pluſque l'un de ſes enfans. Et quant aux conquêts faits avec ſes précédens maris, n'en peut diſpoſer aucunement au préjudice des portions dont les enfans des dits premiers mariages pourroient amender de leur mére. Et néantmoins ſuccédent les enfans des ſubſéquens mariages aux dits conquêts avec les enfans des mariages précédens, également, venant à la ſucceſſion de leur mére. Comme auſſi les enfans des précédents

lits succédent pour leurs parts et portions aux conquêts faits pendant et constant les subsequens mariages. Toute fois si le dit mariage est dissolu, ou que les enfans du précédent mariage décédent, elle en peut disposer comme de sa chose.

La loy a toujours été contraire aux secondes nôces, par la considération des enfans : mais s'il n'y avoit point d'enfans, les seconds mariages n'ont rien de différent des premiers. Les peines portées contre les secondes nôces n'avoient d'abord été introduites que pour les femmes : mais depuis longtemps on les a étendues aussi aux hommes qui se remarient.

Suivant l'édit des secondes nôces, si les enfans étoient avantagés inégalement, le second mari ne pourroit être avantagé plus que le moins-prenant des enfans. Secondes nôces.

Cet article se doit entendre, suivant le même édit, tant des meubles et effêts mobiliaires que des acquêts et conquêts, de quelque maniére qu'ils soient échûs et parvenus à la mére, soit par la succession mobiliaire de quelques uns de ses enfans, ou autrement. Et celui qui se remarie n'en peut disposer au préjudice des enfans en faveur de son second conjoint.

Les enfans qui demandent la réduction des avantages, doivent rapporter ce qu'ils ont reçû des biens de leur mére. Pour faire la dite réduction, on ne doit avoit égard qu'au nombre des enfans et à la quantité des biens que se trouvent au jour du décés de la mére ; mais dans le nombre des enfans doivent être comptés ceux du second lit.

La femme qui se remarie, ne peut pendant le second mariage vendre ni aliéner les conquêts par elle faits avec son premier mari, si elle a des enfans du premier lit ; la loy présumant que telle aliénation se feroit pour l'avantage du second mari, au préjudice des enfans du premier mariage : il à même été décidé que les dits enfans seroient recevables à agir contre les acquéreurs des héritages ainsi vendus, pour avantager le second mari.

Les mots de cet article, *toute fois si le dit mariage est dissolu,* sont inutiles. Car bien même que le second mari fût mort, il ne seroit pas libre à la femme d'aliéner les conquêts de la premiére communauté, posé qu'il y eut des enfans d'icelle ; sans quoi elle pourroit avantager les enfans du second lit au préjudice de ceux du premier. Mais si les enfans du premier lit sont décédés, il n'y a nulle difficulté qu'elle puisse disposer comme elle voudra des conquêts de sa premiére communauté.

ARTICLE IX. CCLXXXIII.

Ne peuvent les dits conjoints donner aux enfans, l'un de l'autre, d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, ayent des enfans.

Il est bien entendu par cet article que les conjoints ayant chacun des enfans d'un précédent mariage, ils ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre : mais dans le cas ou l'un des conjoints n'auroit

roit point d'enfans, il a été jugé, en interprétation de cet article, que la donation faite par ce conjoint aux enfans de l'autre feroit valable.

CHAPITRE II.

Du Don Mutuel.

CCLXXX. ARTICLE I.

Homme et femme conjoints par mariage, étant en ſanté, peuvent et leur loiſt faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous les biens meubles, et conquêts immeubles, faits durant et conſtant leur mariage, et qui ſont trouvez à eux appartenir et être communs, pour en joüir par le ſurvivant d'iceux conjoints ſa vie durant ſeulement, en baillant par lui caution ſuffiſante de reſtituer les dits biens après ſon trépas, pourvû qu'il n'y ait enfans, ſoit des deux conjoints, ou de l'un d'eux, lors du décés du premier mourant.

Le don mutuel n'emportant point aliénation, peut être fait valablement, même par des mineurs: mais il faut que les conjoints ſoient en parfaite ſanté; autrement ce feroit un avantage prohibé ſi l'un d'eux étoit malade d'une maladie dont il décéderoit, quand même elle feroit de longue durée, comme d'une hydropiſie, &c.

Néantmoins ſi le malade ſe rétabliſſoit de la maladie, le don mutuel auroit lieu, quoiqu'il décédât enſuitte le premier d'une autre maladie.

Le don mutuel ne ſe fait que des biens meubles et conquêts immeubles, acquis pendant le mariage, et non pas des acquêts faits avant le mariage: et il faut que tel don ſoit égal et auſſi avantageux pour l'un que pour l'autre; autrement il feroit nul.

Les conjoints par mariage ne peuvent ſe faire un don mutuel ſans retour, tranſlatif de la propriété; par ce qu'ils ne peuvent s'avantager autrement et plus amplement que la coûtume ne le permet. Mais s'il eſt fait par contract de mariage, il peut être ſtipulé ſans retour et en pleine propriété pour le ſurvivant.

Si le don mutuel eſt fait ſeulement pour l'uſufruit, le donataire eſt obligé de donner caution ſuffiſante aux héritiers du prédécédé: et cette caution ne peut être remiſe par la volonté des conjoints, ſi le don mutuel eſt fait pendant le mariage; mais s'il étoit fait par contract de mariage, les conjoints pourroient ſtipuler que le donataire feroit déchargé de la caution.

Le don mutuel n'a lieu, ſi lors du décés du premier mourant il y a des enfans, ſoit des deux conjoints, ou de l'un d'eux. En ſorte que ſi le don eſt fait y ayant des enfans vivant pour lors, il eſt nul; ou

ou s'il n'y en a point, et qu'ils naiſſent après, il eſt tacitement révoqué ; mais s'ils décédent du vivant du donateur, il reprend ſa force.

Ces termes de l'article, *premier mourant*, s'entendent de la mort naturelle, et non pas de la mort civile.

Le don mutuel ne ſeroit pas valable étant fait ſous ſignature privée, à moins que l'acte ne fût reconnû par devant notaire, avant la maladie de l'un des conjoints et dont il décéderoit.

ARTICLE II. CCLXXXI.

Péres et méres mariant leurs enfans, peuvent convenir que leurs dits enfans laiſſeront joüir le ſurvivant de leurs dits pére et mére, des meubles et conquêts du prédécédé la vie durant du ſurvivant, pourvû qu'ils ne ſe remarient. Et n'eſt réputé tel accord avantage entre les dits conjoints.

Cet article ne parle que des meubles et conquêts, et partant la convention ne pourroit pas être valablement faite des propres, ou des acquêts que les pére et mére auroient faits avant leur mariage ; et ſi telle ſtipulation étoit faite, les enfans après la mort du pére ou de la mére pourroient s'en faire relever.

Il s'enſuit de cet article que telle convention ne peut avoir lieu ſi elle n'eſt faite par le contract de mariage des enfans, et que dans le cas ou les dits enfans auroient été avantagés par leur pére et mére.

ARTICLE III. CCLXXXII.

Reſtriction du pouvoir des conjoints, de s'avantager l'un l'autre, au ſeul don mutuel.

Homme et femme conjoints par mariage, conſtant icelui, ne ſe peuvent avantager l'un l'autre par donation entre vifs, par teſtament ou ordonnance de derniére volonté, ni autrement, directement ni indirectement, en quelque maniére que ce ſoit, ſi non par don mutuel et tel que deſſus.

Cet article eſt clair, et n'a beſoin d'aucune interprétation.

ARTICLE IV. CCLXXXIV.

Cérémonies néceſſaires à la validité d'un don mutuel.

Un don mutuel de ſoy ne ſaiſit, mais eſt ſujét à délivrance. Et, pour être valable, doit être inſinué dans les quatre mois du jour du contract ; et l'inſinuation faite par l'un d'eux vaut pour touts deux ; après laquelle inſinuation le dit don mutuel n'eſt révocable, ſi non du conſentement des deux conjoints.

Par cet article le don mutuel de ſoy ne ſaiſit ; mais le donataire eſt tenû d'en demander en juſtice la délivrance à l'héritier du prédécédé ; et il ne peut ſe mettre en poſſeſſion des choſes ſujêttes au don mutuel qu'il n'en ait demandé la délivrance.

Quoique pour la validité du don mutuel, cet article impoſe l'obligation de l'inſinuation dans les quatre mois, cela n'empeſche pas que

que l'infinuation ne puiffe eftre valablement faite après les quatre mois expirés, pourvû que ce foit du vivant du donateur, fans qu'il foit befoin pour cela d'un nouveau confentement du donateur : mais alors le don mutuel n'a fon effêt que du jour de l'infinuation.

Le défaut de l'infinuation ne peut être imputé à la femme furvivante par les héritiers du mari ; et elle a 4 mois de délai après la mort de fon mari.

De la révocation d'un don mutuel.

Le don mutuel étant infinué, il ne peut plus être révoqué par l'une des parties fans le confentement exprés de l'autre. Même s'il eft fait par contract de mariage et pour la propriété, il ne peut être révoqué, quoique du confentement des deux parties : la raifon eft, que les claufes des contracts de mariage ne peuvent eftre changées, ôtées, diminuées, ou augmentées.

La révocation d'un don mutuel qui fe fait du confentement de parties, doit être faite par les conjoints, l'un et l'autre étant en parfaite fanté : autrement elle feroit nulle, fi elle étoit faite pendant la maladie dont l'un décéderoit.

CCLXXXV.

ARTICLE V.

De la caution que doit préfenter le donataire mutuel.

Le donataire mutuel ne gagne les fruits que du jour qu'il a préfenté caution fuffifante : et demeurent les fruits à l'héritier jufqu'à la dite caution préfentée ; laquelle caution il peut préfenter en jugement dès la premiére affignation.

Le donataire mutuel, pour joüir du don, doit faire affigner les héritiers du défunt, pour être par lui préfentée caution fuffifante tant en préfence qu'abfence des dits héritiers.

Mais fi le donataire ne peut trouver caution, il faut faire adminiftrer les immeubles par un commiffaire ou fermier, qui en rende les revenus et profits au donataire mutuel ; et pour les meubles, il faut les vendre, et employer les deniers d'iceux, et en donner les revenus au donataire.

CCLXXXVI.

ARTICLE VI.

A quoi le donataire furvivant eft tenû en conféquence du don mutuel.

Le Donataire mutuel eft tenû avancer et payer les obféqûes et funérailles du premier décédé ; enfemble la part et moitié des dettes communes duës par le dit premier décédé. Lefquelles obféques et funérailles et moitié des dettes, lui doivent être déduittes fur la part et portion du dit premier décédé. Toute fois n'eft tenû payer les legs et autres difpofitions teftamentaires.

La veuve qui a accepté le don mutuel n'eft obligée de payer les dettes de la communauté que jufques à la concurrence des meubles et conquêts ; en forte que, s'il ne fuffifent, c'eft aux héritiers du mari à payer le furplus.

Les profits féodaux dûs par les héritiers du défunt doivent être par eux payés entiérement, ainfi que les obfeques et funérailles.

ARTICLE VII.

CCLXXXVII.

Réparations des héritages sujêts au don mutuel.

Aussi est tenû celui qui veut joüir du don mutuel, faire faire réparations viagéres étant à faire sur les héritages sujêts au dit don mutuel; et payer les cens et charges annuelles, et les arrérages, tant des rentes fonciéres que des autres rentes constituées pendant la communauté, échuës depuis la joüissance du don mutuel, sans espérance de les recouvrer.

Le donataire mutuel est obligé en entrant en joüissance, et pendant icelle, de faire toutes les réparations viagéres, en sorte qu'il rende les héritages en bon état.

Il est aussi tenû des charges réelles et annuelles échuës pendant la communauté, ou depuis sa joüissance.

ARTICLE VIII.

CCLXXXVIII.

Des meubles sujêts au don mutuel.

L'héritier peut demander à l'encontre du dit donataire, que nouvelle prisée soit faite des meubles, par gens dont ils conviendront; pour être les dits meubles prisés à la juste estimation autre que celle faite par l'inventaire: et en ce faisant, le dit donataire mutuel aura la joüissance des dits meubles, sans qu'il soit tenû de les faire vendre.

De cet article il suit, que le donataire mutuel est obligé de faire inventaire: et cette obligation ne peut se remettre par la convention des conjoints, lorsque le don mutuel est fait pendant le mariage.

Le don mutuel étant expiré, les meubles doivent être restitués: en sorte que si ce sont meubles qui se consomment par l'usage qu'on en fait, comme l'argent, le vin, &c. la restitution s'en fera sur, le pied de l'estimation qui en aura été faite; mais si ce sont meubles qui se détériorent par l'usage, comme habits, linge, meubles meublants, &c. ils seront restitués comme ils se trouveront.





TITRE XIV.

Des Teſtamens, et Exécution d'iceux.

LE *teſtament* eſt une déclaration que nous faiſons ſolemnellement de ce que nous voulons être éxécuté après nôtre mort. Aucune donation à cauſe de mort ne peut avoir d'effêt, ſi elle n'eſt faite dans la même forme que les teſtamens ou codicilles.

Points de différence entre les donations teſtamentaires et les donations entre vifs.

Les donations teſtamentaires différent des donations entre vifs en pluſieurs points :

1°. En ce que les donations entre vifs ſont irrévocables et ſaiſiſſent du jour de leur paſſation, au lieu que les donations teſtamentaires ne ſaiſſiſſent que du jour de la mort du donateur, lequel peut toujours les révoquer ou changer à ſa volonté.

2°. En ce que la coûtume a laiſſé le champ libre à la liberalité du donateur dans les donations entre vifs, au lieu qu'elle la reſtraint dans les donations à cauſe de mort.

3. En ce que la coûtume a aſſujêtti les donations à cauſe de mort à des formalités ſcrupuleuſes.

Les articles contenus en ce titre nous feront connoître, combien il y a d'eſpéces de teſtaments, quelles en ſont les formalités, qui ſont ceux qui peuvent donner ou recevoir, de quels biens il eſt permis de teſter, et qui eſt chargé de l'exécution du teſtament.

CCLXXXIX.

ARTICLE I.

Cérémonies néceſſaires à l'exécution d'un teſtament, pour qu'il ſoit réputé valide.

Pour réputer un teſtament ſolemnel, eſt néceſſaire qu'il ſoit écrit et ſigné du teſtateur ; ou qu'il ſoit paſſé pardevant deux notaires, ou pardevant le curé de la paroiſſe du teſtateur, ou ſon vicaire-général, et un notaire ; ou du dit curé, ou vicaire, et trois témoins ; ou d'un notaire et deux témoins : iceux témoins idoines, ſuffiſans, mâles et agés de vingt ans accomplis, et non légataires : Et qu'il ait été dicté et nommé par le teſtateur aux dits notaires, curé, ou vicaire-général, et depuis à lui relû en la préſence d'iceux notaires, curé, ou vicaire-général, et témoins ; et qu'il ſoit fait mention au dit teſtament, qu'il a été ainſi dicté, nommé et relû ; et qu'il ſoit ſigné par le dit teſtateur, et par les témoins, ou que mention ſoit faite de la cauſe pour laquelle ils n'ont pû ſigner.

Le commencement de cet article nous marque qu'il y a deux eſpéces de teſtaments, ſçavoir, le teſtament holographe, et celui qui eſt reçû devant des perſonnes publiques.

Le

Le testament holographe est celui qui est entiérement écrit et signé de la main du testateur. Car s'il y avoit la moindre addition de main étrangére il seroit nul. Il faut aussi qu'il soit daté. Des testaments holographes.

Il est encore requis qu'il soit fait en forme de testament, et que le testateur déclare que c'est son testament ou ordonnance de derniére volonté. Ainsi toutes dispositions par lettres missives seroient nulles.

Il n'est pas nécessaire pour la validité qu'il soit faite mention du lieu ou le testament a été fait.

Mais si quelqu'un, avant de faire voeux solemnels de religion, faisoit un testament holographe, tel testament n'auroit lieu, qu'autant qu'il auroit été reconnu par devant notaires avant la profession.

Les testaments doivent être reçus par les notaires dans leur ressort, et non ailleurs, sur peine de nullité. De la réception des testaments par les notaires ou curés.

Par l'ordonnance 1735, le curé, ou autre prestre desservant la paroisse, peut recevoir des testaments, pourvû qu'il soit assisté de deux témoins seulement; mais les vicaires n'en peuvent recevoir qu'en temps de peste: Et est le dit curé tenû de déposer le dit testament en l'étude du notaire le plus prochain incontinent après la mort du testateur, s'il ne l'a fait auparavant; sans que le dit curé puisse en délivrer aucune expédition.

Les témoins appellés à la passation du testament doivent être *idoines*, c'est à dire, sains d'esprit et non interdits. Ils doivent être suffisans, c'est à dire, irréprochables, mâles, agés de vingt ans accomplis, et les dits témoins non légataires. Les religieux (même novices) les clercs, ou domestiques de celui qui reçoit le testament, ne peuvent non plus être témoins. Des témoins de l'exécution d'un testament.

Les témoins ne peuvent être légataires: à plus forte raison celui qui reçoit le testament ne peut l'être, sous peine de nullité.

Il faut que les derniéres volontés du testateur soient écrites telles qu'il les dicte, et qu'ensuitte il lui en soit fait lecture; de laquelle lecture il soit fait mention expresse, sans néantmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes *dicté*, *nommé*, *lû*, *et relû*.

Les testaments doivent être écrits en toutes lettres, et non par chiffres: ils doivent être signés par lui, ou ceux, qui les reçoivent: ils doivent aussi être datés: le tout sous peine de nullité. Les nombres dans les testaments doivent être écrits en lettres, et non en chiffres.

Le testateur signera le testament, s'il sçait, ou peut signer: et au cas qu'il déclare ne sçavoir, ou ne pouvoir, le faire, il en sera fait mention: alors il sera de nécessité que les témoins sçachent signer, et signent effectivement: mais si au contraire le testateur signe, il n'est pas d'obligation que les témoins sçachent signer, pourvû qu'il en soit fait mention dans l'acte.

ARTICLE II. CCXCI.

Sont tenus les dits curés et vicaires-généraux, de porter et faire mettre de trois mois en trois mois ès greffes les régistres des batêmes, mariages, et sépultures, sur peine de tous depens, dommages, et intérêts. Et pour ce, ne doivent rien payer au greffe. Des régistres de batêmes, mariages, et sépultures.

L'ordonnance de 1735 a réglé qu'il y auroit dans chaque paroisse deux régistres pour écrire les baptêmes, mariages, et sépultures,

qui

qui se feront dans le cours de chaque année; lesquelles actes seront également signés sur l'un et l'autre de ces régistres, en sorte qu'ils soient tous deux originaux.

Il n'y doit être laissé aucun blanc, ni lacune.

Ils doivent être cottés par premiére et derniére feuille, et paraphés chacun par le juge du lieu.

Un de ces régistres doit être par le curé remis au greffe chaque année, dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, et l'autre régistre rester à la paroisse.

Le tout sous peine contre les curés, de 10 livres d'amende, et de tous dépens, dommages, et intérêts qu'il appartiendra.

CCXCII.

ARTICLE III.

De quels biens il est permis par la loi de disposer par testament.

Toutes personnes saines d'entendement, agées et usant de leurs droits, peuvent disposer par testament et ordonnance de derniére volonté, au profit de personnes capables, de tous leurs biens, meubles, acquêts et conquêts immeubles, et de la cinquiéme partie de tous leurs propres héritages, et non plus avant, encore que ce fût pour cause pitoyable.

Les réputés ne pouvoir user de leurs droits à fin de tester, sont les prodigues, les furieux, les sourds et muets, les condamnés à mort par contumace, qu'ils non point purgée, et ceux qui sont morts civilement.

Les mineurs, pourvû qu'ils ayent l'âge requis, peuvent tester, sans autorisation de leur tuteur; et les femmes mariées sans celle de leur mari.

Quant aux personnes capables de recevoir, voyez ce qui est dit au titre *Des Donations*, et à l'article premier de ce titre. Tous ceux qui ne sont point exclus par les loix, peuvent recevoir.

Les exécuteurs testamentaires sont réputés capables de recevoir.

Cet article permet de disposer de tous biens, meubles, acquêts, et conquêts immeubles, de quelque valeur qu'ils soient, et de la cinquiéme partie seulement des propres; ce qui se doit entendre au cas que le testateur n'ait point d'enfans: car autrement il ne pourroit disposer du quint de ses propres, ni de ses autres biens, qu'en conservant la légitime à ses enfans.

Les rentes fonciéres et les rentes constituées sont réputées immeubles, tant pour les successions que pour souffrir le retranchement des quatre quints portés au profit des héritiers; bien entendu que ces rentes soient propres en la personne du testateur.

A l'égard des deniers seulement stipulés propres par contract de mariage, pour appartenir aux parents du costé et ligne, il n'est pas moins permis d'en disposer, de même que s'ils étoient meubles et qu'il n'y eut point eû de stipulation. La raison est, que cette stipulation ne peut avoir effêt que dans la communauté, et pour régler la succession *ab intestat*, et non pour les donations et dispositions testamentaires.

ARTICLE IV. CCXCIII.

Pour tester des meubles, acquêts et conquêts immeubles, il faut avoir accompli l'âge de vingt ans; et pour tester du quint des propres, il faut avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans. Age, au quel on peut tester.

L'âge du testateur pour faire testament, se considére au temps qu'il teste et non pas au jour de son décés, parce que son testament doit valoir dès son commencement.

ARTICLE V. CCXCIV.

Toutefois, si le testateur n'a meubles, acquêts ni conquêts immeubles, peut au dit cas tester du quint de ses propres, après vingt ans accomplis.

Cet article doit s'entendre dans le cas ou les meubles seroient un si petit objêt qu'il ne seroient nullement proportionnés à la valeur du quint des propres.

ARTICLE VI. CCXCV.

Si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, et abandonner les meubles, acquêts et conquêts immeubles, avec le quint des propres, à touts les légataires, faire le peut: en quoi faisant il demeurera saisi des dits quatre quints; et les dits légataires prendront le surplus, les dettes toutefois préalablement payées sur tous les biens de l'hérédité. Des quatre quints des propres du testateur, dont il ne peut pas priver ses héritiers.

L'héritier d'un défunt est saisi par la loy générale de tous les biens du défunt: et ainsi le légataire est obligé de lui demander la délivrance de son legs; toutefois la délivrance des legs de meubles se fait par l'exécuteur testamentaire.

Si le testateur avoit disposé au-delà du quint de ses propres, il ne s'ensuivroit pas que la disposition fût nulle; elle seroit réductible à cette portion. L'héritier des propres voulant se contenter des quatre quints des propres, il en demeure saisi, et peut abandonner aux légataires tous les autres biens; lequel abandon vaut délivrance: Ce qui néantmoins doit s'entendre lorsque l'héritier des propres l'est aussi des meubles et des acquêts; autrement ce ne seroit point à lui à en saisir les légataires; et la demande en devroit être par eux faite à l'héritier des meubles et acquêts.

Tout héritier, quel qu'il soit, a droit de faire réduire au quint des propres les legs faits sur les dits propres.

Cependant en cas que pére, ou mére, auroit légué un propre à l'un de leurs enfans, les autres ne pourroient demander la réduction, si la légitime leur a été conservée.

Ces termes, *il demeurera saisi*, &c. nous marquent que le testateur ne peut imposer aucune charge sur les quatre quints de ses propres au préjudice de ses héritiers.

Du payement des dettes du testateur.

Les dettes doivent être payées sur toute la masse de l'hérédité ; en sorte que chacun des héritiers et des légataires universels en doit porter sa part selon l'émolument qu'il prend dans les biens du défunt à titre particulier. Ils sont pareillement tenus de contribuer au *pro ratâ* au payement des frais funéraires et du doüaire préfix ou coûtumier.

CCXCVI.

ARTICLE VII.

Des biens de la communauté entre mari et femme.

Le mari, par son testament, ou ordonnance de derniére volonté, ne peut disposer des biens meubles et conquêts immeubles, communs entre lui et sa femme, au préjudice de sa dite femme, ni de la moitié qui lui peut appartenir en iceux, par le trépas de son dit mari.

Le pouvoir du mari sur la communauté ne peut s'étendre après sa mort.

CCXCVIII.

ARTICLE VIII.

De la légitime des enfans.

La légitime est la moitié de telle part et portion que chacun enfant eut eû en la succession des dits pére et mére, ayeul ou ayeule, ou autres ascendants, si les dits pére et mére, ou autres ascendans n'eussent disposé par donation entre vifs, ou derniére volonté : sur tout déduit les dettes et frais funéraires.

Sur la légitime nous observons,

1°. Qu'elle se prend sur tous les biens des pére et mére, et autres ascendans, dont ils auroient disposé par donation entre vifs, ou par testament, toutes les dettes préalablement payées. Elle n'a lieu qu'après la mort des pére et mére, et ne peut être demandée auparavant.

2°. Que la légitime n'est point duë aux ascendans sur les biens de leurs descendans.

3°. Qu'elle saisit les enfans, sans qu'ils soient obligés de la demander ; et il n'y peuvent renoncer au préjudice et en fraude de leurs créanciers. Elle se doit prendre sur les fonds et héritages de la succession, et non en deniers et autres biens meubles, si ce n'est du consentement des parties.

4°. Les enfans qui renonçent à la succession ne peuvent prétendre leur légitime ; laquelle ne se prend que par l'héritier.

5°. L'action pour la légitime ne se prescrit que par trente ans.

6°. La légitime se prend eu égard au nombre des enfans qui se portent héritiers. Car ceux qui renonçent, ou qui sont incapables d'hériter, ne font point nombre ; en quoi la légitime différe du doüaire qui ne reçoit point d'accroissement.

7°. La légitime ne peut être diminuée pour aucune cause par pére et mére, étant un bénéfice de la loy.

8°. Les

2

8°. Les filles, qui auroient renoncé à la succession de leur pére pour s'en tenir à leur dot, sont néantmoins obligées de payer aux autres enfans leur légitime, les enfans ne pouvant se tenir aux avantages à eux faits qu'autant que la légitime est conservée aux autres.

Sur quoi il faut observer que ceux qui veulent demander leur légitime aux enfans avantagés, doivent se porter héritiers par bénéfice d'inventaire; et alors les créanciers ne pourroient se venger sur les biens, ou sur les sommes que les légitimaires auroient reçûs des enfans avantagés, vû que ses biens ne faisoient pas partie de la succession du défunt au jour de son décés, et partant ils ne sont pas sujêts a ses dettes.

9°. Les fruits de la légitime sont dûs du jour du décés, les enfans en étant saisis dès ce jour.

10°. Ce qui est sujêt à rapport est imputable sur la légitime de ceux qui la demandent.

11°. Les legs particuliers sont sujêts à la légitime ou au supplément d'icelle: mais les donations entre vifs ne sont point sujettes à retranchement pour la légitime des enfans, qu'au cas que les biens de la succession ne soient pas suffisans; et pour lors tous les donataires, tant les premiers que les derniers, contribuent au *pro ratâ* à la légitime.

ARTICLE IX. CCXCVII.

Les exécuteurs testamentaires sont saisis durant l'an et jour du trépas du défunt, des biens meubles demeurés de son décés pour l'accomplissement de son testament, si le testateur n'avoit ordonné que ses exécuteurs fussent saisis de sommes certaines seulement. Et est tenu le dit exécuteur de faire faire inventaire en diligence, sitôt que le testament est venû à sa connoissance; l'héritier présomptif présent, ou duëment appellé. Du pouvoir et du devoir de l'exécuteur d'un testament.

L'an et jour pendant lequel l'exécuteur testamentaire peut estre saisi des meubles du testateur, ne doit courrir que du moment qu'il a eû connoissance qu'il étoit élû exécuteur du testament.

S'il étoit empesché par les héritiers ou autres d'exécuter le dit testament, l'an et jour ne courreroit point pendant l'empeschement.

C'est à lui que les légataires des meubles doivent demander la délivrance de leurs legs, à moins que le testateur n'eut ordonné que son exécuteur fût saisi d'un certaine somme pour l'exécution du testament; en ce cas il ne seroit pas saisi des meubles.

L'héritier ne peut empescher l'exécuteur d'accepter cette charge, sous prétexte d'insolvabilité, ni l'obliger à donner caution.

Femme sous puissance de mari ne peut être éluë pour exécuter un testament, non plus que les mineurs ni les religieux.

L'exécuteur testamentaire est obligé de faire inventaire des biens meubles du défunt en présence de l'héritier, ou icelui duëment appellé: et il doit les faire vendre selon la maniére ordinaire, pour le

le produit lui être remis pour l'exécution du teſtament; et cependant il doit rendre compte de ſon exécution après l'an à l'héritier, et lui remettre ce qui reſte en ſa poſſeſſion. Si néantmoins l'héritier offre une ſomme ſuffiſante pour remplir les legs, en ce cas l'exécuteur doit l'accepter, et eſt diſpenſé d'aucune formalité d'inventaire ou de vente.

Si le produit des meubles ne ſuffiſoit pas pour remplir les legs, l'exécuteur peut obliger l'héritier à lui fournir le ſurplus; ſi non, il peut faire vendre les immeubles.



TITRE



TITRE XV.

Des Successions.

Préliminaire.

COMME il y a des principes communs à toutes les espéces de successions, et qu'il y a aussi différente nature de biens, meubles, ou immeubles, nobles, ou roturiers, propres ou acquêts; pour mettre de l'ordre et de la clarté dans cette matiére, on a crû devoir la partager en plusieurs chapitres.

CHAPITRE I.

Principes communs à la Ligne Directe et Collatérale.

ARTICLE I. CCXCIX.

Institution d'héritier n'a lieu, c'est à dire, qu'elle n'est requise et nécessaire pour la validité du testament; mais ne laisse de valoir la disposition jusques à la quantité des biens dont le testateur peut valablement disposer par la coûtume. La coûtume n'admet pas l'institution d'un héritier par testament.

Le sens de cet article est qu'un héritier institué par testament seroit regardé comme légataire universel, la coûtume n'admettant point d'héritiers testamentaires: ainsi telle donation vaudroit, pourvû qu'elle ne s'étendît pas au-delà des biens dont la coûtume permet de disposer par testament.

La raison est, que par le droit, le mort saisit le vif, et que d'ailleurs l'on ne peut avoir d'autres héritiers que ceux que la coûtume fait, qui sont les plus proches parens habiles à recueillir la succession.

Il y a une sorte d'institution d'héritier admise par la coûtume, sçavoir, Exceptions à cette régle.

 1°. Quand

1°. Quand le pére qui a desherité son fils juge à propos de le rappeller à sa succession par testament; le fils en vertu de ce rappel rentre dans tous ses droits.

2°. Quand la fille dotée par son contract de mariage a renoncé à la succession de ses pére et mére, et déclaré qu'elle s'en tient à sa dot pour toutes prétensions; par le rappel elle rentre dans tous les droits qu'elle auroit dû avoir si elle n'eut pas renoncé; elle doit seulement rapporter ce qu'elle a recû, ou moins prendre.

3°. Quand quelqu'un rappelle des parens collatéraux qui ne pouvoient estre admis à sa succession par voye de représentation, pour lui succéder avec d'autres qui en ont le droit: Par exemple, Quand il rappelle le petit neveu d'un de ses fréres, ce rappel ne donne pas la qualité d'héritier, mais il vaut comme legs: Si néantmoins ce rappel étoit fait par contract de mariage, il vaudroit institution d'héritier au profit du rappellé; lequel, dans le cas de mort de tous les héritiers du rappellant, prendroit seul sa succession, sans que ses autres fréres ou parens, en même degré que lui, qui n'auroient point été appellés, y pussent rien prétendre.

Le rappel, comme on vient de le voir, se peut faire par contract de mariage: et il est le plus fort: il se fait aussi, comme nous l'avons dit, par testament: et il se fait encore par acte passé devant notaires, ou sous signature privée.

Tout sujêt du roy qui n'a point d'héritiers légitimes, peut en instituer un pour recueillir tous ses biens au préjudice du roy, ou des seigneurs aux quels sa succession iroit s'il mouroit sans en disposer.

CCCXVIII. ## ARTICLE II.

Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à succéder.

Cet article contient une régle généralement observée dans nôtre coûtume, qui est que la propriété et la possession des biens d'un défunt passent de sa personne à celle de son héritier, sans qu'il soit besoin de sa part d'aucune appréhension réelle et corporelle, par ce qu'il en est saisi par la disposition de la loi; d'ou il s'ensuit que la possession que l'héritier acquiert est telle qu'elle estoit en la personne du défunt, tant pour les héritiers en ligne directe, que pour ceux en ligne collatérale.

Conséquences de cette régle.

De cette régle il s'ensuit,

1°. Que l'héritier présomptif est saisi quoiqu'il ignore la succession, qu'il soit absent, dans l'enfance, ou furieux, insensé, &c. pourvû qu'il soit habile à succéder.

2°. Qu'il peut intenter complainte en cas de saisine et de nouvelleté.

3°. Que si un des enfans décéde après la mort de son pére, sans avoir pris qualité d'héritier, ou avoir renoncé à sa succession, il est censé héritier au cas qu'il soit jugé qu'il estoit plus avantageux au défunt de se porter héritier; et sa part en ce cas n'accroit pas aux autres enfans héritiers, mais elle se partage entre eux comme une succession

ſucceſſion collatérale, en ſorte que dans les fiefs, le frére exclud la ſoeur.

4°. Que les légataires ſont tenus de demander la délivrance de leurs legs à l'héritier préſomptif, comme eſtant ſaiſi des biens du défunt dès l'inſtant de ſa mort.

5°. L'enfant mort-né n'eſt pas réputé ſaiſi en vertu de cet article.

Pour ſuccéder à quelqu'un, deux conditions ſont requiſes ſuivant cet article. Conditions néceſſaires pour ſuccéder à un défunt.

1°. Qu'on ſoit ſon plus proche parent.

2. Qu'on ſoit habile à ſuccéder.

La proximité ne transfére pas la ſucceſſion dans les cas ſuivants. De la proximité.

1°. Au cas de la repréſentation.

2°. Lorſqu'il eſt queſtion de la ſucceſſion des propres ſuivant l'article 3 du chapitre iv. de ce titre.

3°. Au cas de la ſucceſſion collatérale des fiefs et biens nobles, de laquelle le mâle exclud la femelle en pareil degré. Voyez l'Article 3 du Chapitre viii. de ce même Titre.

4°. Lorſque le plus proche parent a renoncé à la ſucceſſion, elle paſſe au parent qui eſt dans le degré ſuivant.

La proximité ſe conſidére eû égard au temps du décés.

La capacité ou habileté à ſuccéder peut eſtre détruite par raiſon civile; il y a pluſieurs cauſes qui rendent inhabile et incapable de ſuccéder. De l'habileté à ſuccéder.

1°. La condamnation à mort civile; comme le baniſſemen perpetuel, ou à mort par contumâce. La profeſſion monaſtique faite ſuivant les canons et les ordonnances.

2°. La naiſſance non-légitime; comme celle des bâtards; à laquelle on peut joindre celle des aubains. Les bâtards légitimés par mariage ſubſéquent deviennent en tout ſemblables à ceux qui ſont nés en légitime mariage.

3°. Quand un ſujêt du roy prend parti pour un prince ennemi, contre ſon ſouverain.

4°. L'aſſaſſin ne peut ſuccéder à celui qu'il a tué: ſes enfans ne le peuvent pas non plus.

Le mari qui a tué ſa femme, quoique l'ayant ſurpriſe en adultére, ne peut même joüir des donations mutuelles faites entre eux, ni autres.

L'indignité pour crime court du jour qu'il a été commis.

Celui qui ne pourſuit pas en juſtice le meurtrier de ſon parent, eſt indigne de ſa ſucceſſion.

5°. Les enfans du raviſſeur et de la perſonne ravie, ne leur ſuccédent pas.

6°. Les filles qui ont renoncé à la ſucceſſion de leurs pére et mére qui les ont dotées et payées leur dot en les mariant; à moins qu'elles ou leurs enfans ne ſoient rappellés par leurs péres et méres; comme il eſt dit à la ſuitte de l'article premier de ce chapitre.

7°. Les exhérédés pour cauſe légitime. Mais leurs enfans après leur décés, peuvent venir à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, l'exhérédation ne paſſant pas aux enfans des exhérédés: mais il faut, comme on le voit, que l'exhérédé ſoit décédé avant ſes pére et mére,

mére, autrement ses enfans n'auroient pas le droit de son vivant.

CCCXVI. ## ARTICLE III.

Ne se port héritier qui ne veut.

Cet article nous fait voir qu'il est libre à tout héritier présomptif d'user de son droit, ou d'y renoncer.

De l'acceptation de la succession par l'héritier présomptif.

L'héritier présomptif a trois mois de délai pour faire inventaire des biens de la succession; et après l'inventaire fait il a quarante jours pour délibérer s'il se portera héritier, ou s'il renoncera: le juge peut même prolonger ces délais pour de justes causes.

La loi accorde ces délais au présomptif héritier pour ne pas l'exposer à une acceptation précipitée, qui le mettroit dans le cas de payer toutes les dettes dont l'objêt pourroit excéder la succession.

Quoique le présomptif héritier eut laissé passer le temps sans faire inventaire, il n'est pour cela réputé héritier: il le peut faire après, pourvû qu'il n'ait point fait acte d'héritier.

De la renonciation à la succession.

La renonciation empesche que celui qui l'a fait ne puisse estre poursuivi comme héritier, soit par les créanciers du défunt pour le payement des dettes, soit par d'autres héritiers pour estre tenu de rapporter ou moins prendre, dans une succession en ligne directe.

Après la renonciation à une succession on ne peut plus faire acte d'héritier: mais celui qui, après avoir renoncé, soustrait quelques effêts de la succession, peut estre poursuivi pour restituer ce qu'il aura pris.

Celui qui a renoncé peut estre relevé dans trois ans, pourvû que les choses soient entiéres, c'est à dire, que dans le temps de son retour la succession n'eut pas été partagée entre les autres héritiers: néantmoins ce privilege ne peut être accordé que lorsqu'il s'agit de successions directes; et il faut que celui qui prétend se faire relever prenne des lettres de restitution en chancellerie fondées sur l'erreur de fait.

On ne peut renoncer à une succession au préjudice de ses créanciers.

Le majeur qui s'est porté héritier pur et simple, ne peut être relevé, à moins qu'il ne justifie du dol et de la fraude de la part de ceux qui avoient intérest qu'il se portât héritier pur et simple.

Le mineur est facilement relevé de l'acceptation d'hérédité, quand même, estant parvenû à l'âge de majorité, il auroit continué des actes d'héritier: mais s'il avoit pris en jugement la qualité d'héritier après sa majorité, il ne pourroit estre restitué.

Si le mineur se fait restituer contre l'acceptation de la succession par lui faite, les créanciers de la succession ne peuvent s'adresser contre les cohéritiers du mineur pour la part qui eut appartenû au mineur, et ils ne peuvent pour cette partie que s'adresser aux biens abandonnés par le mineur.

Le

Le mineur peut ſe faire relever de l'adition d'hérédité pure et ſimple, à l'effêt, s'il veut, de n'eſtre tenû que pour héritier bénéficiaire.

L'acceptation d'une ſucceſſion ſe peut faire ou purement ou ſimplement, ou par bénéfice d'inventaire.

L'acceptation pure et ſimple oblige celui qui l'a faite à payer toutes les dettes; et celui qui l'a faite ſous bénéfice d'inventaire n'en peut être tenû que juſqu'à concurrence des biens de la ſucceſſion.

Les lettres de bénéfice d'inventaire s'obtiennent en chancellerie; et celui qui les veut obtenir doit donner caution pour ſureté des créanciers.

ARTICLE IV. CCCXVII.

Et néantmoins ſi aucun prend et appréhende les biens d'un défunt, ou partie d'iceux, quelle qu'elle ſoit, ſans avoir autre qualité, ou droit de prendre les dits biens, ou partie, il fait acte d'héritier, et s'oblige en ce faiſant à payer les dettes du défunt: et ſuppoſé qu'il lui fût dû aucune choſe par le défunt; il le doit demander, et ſe pourvoir par juſtice: autrement, s'il le prend de ſon authorité, il fait acte d'héritier.

Par quelles actions on eſt cenſé faire acte d'héritier.

L'adition d'hérédité, ou la priſe de poſſeſſion d'une ſucceſſion, ſe fait ou par un ſimple déclaration de volonté, ou par fait. On entend par *déclaration de volonté*, lorſque celui qui eſt habile à ſe porter héritier, en prend la qualité dans quelque acte judiciaire: Par fait; lorſque le préſomptif héritier fait des actes qu'il ne peut faire qu'en qualité d'héritier: Comme quand il diſpoſe des biens de la ſucceſſion: qu'il les donne à loüage, ou à ferme.

L'héritier préſomptif ne fait point acte d'héritier pur et ſimple en prenant les clefs du défunt, en demeurant ſans authoritée de juſtice dans la poſſeſſion des effêts de la ſucceſſion, avant la confection de l'inventaire, ſans appoſition de ſçellé.

Un enfant qui, après la mort de ſon pére, ramaſſe les effêts de la ſucceſſion qui ſont épars et diſperſés, ne fait point acte d'héritier.

Il ne le fait point non plus en pourſuivant la vengeance de la mort de ſon pére homicidé, même en recevant des interêts civils comme enfant, et non comme héritier.

Mais on fait acte d'héritier en payant les dettes ou les legs, excepté les frais funéraires.

Le préſomptif héritier qui céde ſon droit ſucceſſif à un des préſomptifs héritiers ou à un étranger, fait acte d'héritier.

Le mari, qui accepte la ſucceſſion échuë à ſa femme ſans ſon conſentement, ne fait point acte d'héritier; et s'il le fait, cette acceptation eſt nulle, parce qu'il ne peut obliger ſa femme ſans ſon conſentement.

CCC. ## ARTICLE V.

Aucun ne peut estre héritier et légataire d'un défunt ensemble.

La raison de cet article est que le titre d'héritier empesche celui de légataire ; qui par cette derniére qualité deviendroit créancier de lui même ; ce qui ne peut pas être, même en ligne collatérale.

Il y a cependant des exceptions à cette régle.

1°. L'héritier des propres paternels peut estre légataire des meubles et acquêts immeubles, et du quint des propres maternels dont il n'est pas héritier.

2°. Un héritier peut être légataire lorsqu'il est seul héritier : Par exemple, Un testateur ayant fait un legs universel à un étranger, consistant en tous ses meubles, acquêts et conquêts immeubles, et dans le quint de ses propres, peut valablement léguer à son héritier des quatre quints quelque somme, ou une dette qu'il lui devroit.

Il passe pour constant que le legs fait par un testateur à la femme de son présomptif héritier est valable.

CCCI. ## ARTICLE VI.

Peut toutesfois entre vifs estre donataire et héritier en ligne collatérale.

La raison de cet article est, qu'en ligne collatérale les choses données ne sont point sujettes à rapport : c'est pourquoi un pére peut être héritier d'un défunt en collatérale en même temps que son fils est légataire. Il en est tout autrement dans la ligne directe ; dans laquelle l'égalité doit être regardée entre les descendans : et tout ce qui est donné en cette ligne est réputé donné en avancement d'hoirie et en diminution de la future succession, et est par conséquent sujêt à rapport.

CHAPITRE II.

Succeſſion en Ligne Directe deſcendante.

ARTICLE I. CCCII.

Les enfans héritiers d'un défunt viennent également à la ſucceſſion d'iceluy défunt, fors et excepté les héritages tenus en fief, ou franc-alleu noble, ſelon la limitation mentionnée au titre Des fiefs.

Le ſens de cet article eſt, que tous les enfans, de quelque ſexe et en quelque degré qu'ils ſoient, qui ſont héritiers de leur pére, mére, ou d'autre aſcendant, viennent également à ſa ſucceſſion, ſans que l'un d'eux puiſſe, en quelque maniére que ce ſoit, eſtre plus avantagé que les autres par donations entre vifs, par teſtament et ordonnances de derniére volonté, excepté dans les biens féodaux; dans leſquelles les aînés prennent leur droit d'aîneſſe et préciput.

Il faut encore excepter que les petits enfans, qui viennent avec leurs oncles et tantes à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, ne ſuccédent que par repréſentation de leur pére, et non par teſtes.

Cet article dit *enfans héritiers*, d'autant que les enfans avantagés peuvent ſe tenir aux avantages qui leur ſont faits, et renoncer à la ſucceſſion.

ARTICLE II. CCCIII.

Pére et mére ne peuvent par donation faite entre vifs, par teſtament et ordonnance de derniére volonté, ou autrement en quelque maniére que ce ſoit, avantager leurs enfans, venant à leur ſucceſſions, les uns plus que les autres.

Le but de cet article, (qui eſt une ſuitte du précédent, et déja ſuffiſamment expliqué par icelui,) eſt de nous faire connoître que les péres et méres ſont bien les maîtres de faire à quelques uns de leurs enfans tels avantages qu'il leur plait, ſoit par donations entre vifs, ou par teſtament, ou par contract de mariage; en renonçant par eux à la ſucceſſion de celui qui leur a fait ces avantages : la légitime des autres enfans réſervée.

CCCIV.

ARTICLE III.

Rapport de l'argent reçu en avancement d'hoirie.

Les enfans venant à la succeſſion de pére ou mére, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour, avec les autres biens de la ditte ſucceſſion, être mis en partage entre eux, ou moins prendre.

Par *le rapport* dont parle cet article, il faut entendre le rapport de ce que les pére et mére ont donné à leurs enfans en avancement d'hoirie; ce qu'ils auroient payé pour eux à leurs créanciers, ou ce qu'ils auroient achepté en leur nom de leurs deniers; ainſi que les ſommes qu'ils leur auroient preſtées, ſoit à conſtitut, ſoit autrement. Et, quant à l'argent preſté à conſtitut, l'enfant n'eſt pas le maître de continuer la rente.

La fille eſt tenuë de rapporter l'argent preſté par ſon pére à ſon mari, ſi elle a accepté la communauté de ſon dit mari : mais elle n'eſt pas tenuë à ce rapport ſi elle y a renoncé; à moins que cet argent n'eut été preſté à ſon mari et à elle.

La fille doit rapporter la dot qui a été donnée à ſon mari, quoiqu'il ſoit inſolvable, et qu'elle fût mineure lors de ſon mariage. Cette dot ſe rapporte par moitié en chaque ſucceſſion du pére et de la mére, quand même elle auroit été priſe ſur un héritage propre de l'un des dits pére et mére, à moins qu'il ne fût ſtipulé autrement.

L'argent dépenſé par les pére et mére pour l'éducation des enfans, penſions, fourniture de livres, frais de voyages, à quelque ſomme qu'il puiſſe monter, n'eſt point rapportable, quoique le pére l'eut mis en compte ſur ſes livres ou journaux.

CCCV.

ARTICLE IV.

Maniére de faire ce rapport.

Si le donataire, lors du partage, a les héritages à lui donnés en ſa poſſeſſion, il eſt tenû les rapporter en eſſence ou eſpéce, ou moins prendre en autres héritages de la ſucceſſion, de pareille valeur et bonté. Et faiſant le dit rapport en eſpéce, doit être rembourſé par ſes cohéritiers des impenſes utiles et néceſſaires. Et ſi les dits cohéritiers ne veulent rembourſer les dittes impenſes, en ce cas le donataire eſt tenû rapporter ſeulement l'eſtimation d'iceux héritages, eû égard au temps que diviſion et partage eſt fait entre eux; deduction faite des dittes impenſes.

On voit dans cet article que la coûtume donne le choix aux enfans avantagés de faire le rapport en eſpéce ou en eſſence, ſi au temps du partage ils ont encore en leur poſſeſſion les héritages à eux donnés : De ſorte qu'ils peuvent les conſerver en prenant moins d'héritages de la ſucceſſion. N'y eut-il même point d'autres héritages, ils ne pourroient eſtre contraints au rapport en eſpéce : et alors les cohéritiers prendroient la valeur de l'eſtimation ſur les meubles, rentes, &c.

Si

Si le rapport en espéce avoit été ordonné par l'acte de donation, l'enfant en ce cas y seroit obligé.

Quoique l'enfant donataire ait la liberté de rapporter en espéce les héritages à lui donnés, il ne seroit pas admis à ce rapport s'il avoit détérioré les dits héritages : mais en ce cas il en devroit l'estimation, eû égard à leur valeur au temps qu'il les a reçû.

Les cohéritiers ne peuvent refuser à celui qui fait le rapport en espéce, de lui tenir compte des améliorations, s'il les justifie.

Si la donation faite à l'enfant consistoit en une rente fonciére ; et que le detenteur de l'héritage chargé de la rente l'eut déguerpi et abandonné à l'enfant : il peut en ce cas rapporter le dit héritage : par ce que cet héritage représente la rente.

Si lors de la donation l'héritage donné avoit été estimé, et que les cohéritiers prétendissent qu'il eut été estimé au dessous de sa juste valeur pour avantager le donataire, ce dernier seroit tenû, ne le rapportant pas, de tenir compte sur le pied de la nouvelle estimation.

ARTICLE V. CCCVI.

Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui sont héritiers, et viennent à la succession de leurs pére, mére, ou autres ascendans, est sujêt à rapport, ou à moins prendre.

Par cet article, le fils qui est héritier est obligé de rapporter à la succession de son pére ce qui a été donné à un ou à plusieurs de ses enfans, par leur ayeul ou ayeule, ce don étant réputé fait en faveur du pére, qui est censé ne faire qu'une même personne avec ses enfans. Mais cela ne peut avoir lieu qu'en ligne directe : et il en faut excepter les donations rémunératoires faites par l'ayeul à ses petits enfans ; lesquelles le pére n'est point obligé de rapporter.

Si le fils de celui qui a donné à son petit fils estoit réduit à sa légitime, il ne seroit pas tenû de rapporter la donation faite par son pére à son enfant ; vû que la légitime ne peut pas être chargé, et qu'on ne peut point imputer sur la légitime de celui qui y est réduit, ce qui a été donné à son enfant.

ARTICLE VI. CCCVII.

Néantmoins, ou celui auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'hérédité, la légitime réservée aux autres.

Par cet article, les enfans qui renoncent ne sont point obligés de rapporter les avantages qu'ils ont reçus de lui à la succession duquel ils renoncent : et ne sont point tenus des dettes du défunt : ils peuvent même demander à ceux qui ont accepté la succession, celles qui leur sont duës en leur nom.

Toutesfois les avantages reçus par les enfans ne peuvent préjudicier à la légitime des autres, encore que les pére et mére eussent

 fait

fait des dispositions contraires, soit entre vifs, ou par derniére volonté.

Cet article souffre quelques exceptions.

1°. Lorsque l'aîné a été marié en qualité d'héritier et d'aîné; en ce cas les péres et méres ne peuvent par après préjudicier à ses droits en cette qualité.

2°. Quand les péres et méres sont tenus par leur contract de mariage de n'avantager aucun de leurs enfans plus que les autres, soit qu'ils renoncent ou non, les avantagés en ce cas sont tenus de rapporter tous les avantages qui leur ont été faits.

3°. Lorsque l'avantage est fait au préjudice de la légitime des autres enfans, les donataires, quoique renonçant, sont tenus de fournir aux autres enfans la légitime, ou de leur suppléer ce qui leur manque pour la compléter.

4°. Si la donation étoit prouvée faite, non pas tant pour prédilection pour le donataire, que par haine contre ses fréres et soeurs, le rapport auroit lieu.

CCCVIII.

ARTICLE VII.

Succession d'un ayeul.

L'enfant ayant survéçu ses pére et mére, et venant à la succession de ses ayeul ou ayeule, survivant les dits pére et mére, encore qu'il renonce à la succession de ses pére et mére, est néantmoins tenû rapporter à la succession de ses dits ayeul ou ayeule, tout ce qui a été donné à ses dits pére et mére par les dits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.

De cet article il suit que, les petits fils ne venant à la succession de leur ayeul ou ayeule que par représentation de leur pére et mére, ils doivent, pour y être admis, satisfaire aux obligations de l'un ou l'autre, envers les dites successions.

Les héritiers bénéficiaires sont tenus au rapport comme les héritiers purs et simples.

Le petit fils, venant par représentation de sa mére à la succession de son ayeul, doit rapporter la somme entiére qui a été prestée à ses pére et mére; non obstant que le pére, (qui devoit la moitié de la somme à cause de la communauté) fût vivant, et que la succession de la mére, (par représentation de laquelle le rapport est dû,) eut été répudiée.

CCCIX.

ARTICLE VIII.

Rapport des fruits de la chose donnée.

Les fruits de la chose donnée par pére et mére, ayeul ou ayeule, soit héritage, ou rente, ne se rapportent, si non du jour de la succession échuë: Et s'il y a deniers baillés, les profits se rapporteront depuis le dit temps à raison du denier vingt.

Cet article régle le rapport des fruits pour le temps et pour le prix des intérêts: le temps ne commence à courrir que du jour du décés du donateur, à cette différence que si le survivant des pére et

mére ne fait point inventaire, et continue la communauté avec ses enfans, les intérêts du rapport ne courrent que du jour de la dissolution de la communauté.

Que si les autres enfans n'acceptent pas la continuation de la communauté, l'intérêt des choses données court du jour du décés du prédécédé des pére et mére.

Si l'un des héritiers avoit obmis de rapporter quelque somme qui lui auroit été donnée, ou qu'il auroit reçuë de quelque débiteur de la communauté, laquelle n'auroit pas esté mise en partage; il en doit l'intérêt du jour qu'il l'a reçuë.

ARTICLE IX. CCCXIX.

En ligne directe représentation a lieu infiniment, et en quelque degré que ce soit. De la représentation en ligne directe.

Il faut observer sur cet article :

1°. Qu'il se doit entendre des descendans venant à la succession de leur ascendans; lesquels succédent à leurs ascendans par représentation de ceux qui les précédent en degré, et non pas au contraire. Car les ascendans ne représentent les descendans; par exemple, l'ayeul paternel ne peut pas prétendre, par représentation de son fils, partager la succession mobiliaire de son petit fils décédé avec la mére du petit fils. Ainsi le petit fils succéde à son ayeul avec ses oncles et ses tantes par représentation de son pére, quoiqu'il ait renoncé à sa succession; excepté que la renonciation eut été faite par contract de mariage : car en ce cas, les petits enfans ne pourroient pas venir à la succession de leur ayeul par représentation.

2°. Que s'il n'y a que des petits fils de plusieurs enfans décédés, venant à la succession de leur ayeul, la représentation a lieu entre eux, quoiqu'ils soient tous en pareil degré : et ils prennent tous la même part que leur pére eut pris s'il avoit succédé.

3°. Que les petits fils viennent de leur chef à la succession de leur ayeul, aprés la mort de leur pére deshérité pour une juste cause; par ce qu'alors ils y viennent par le droit de la loy donné aux descendans, de succéder de leur chef à leurs ascendans.

Les enfans des condamnés à mort succédent à leur ayeul par une subrogation légale des petits enfans au degré de leur pére.

ARTICLE X. CCCXX.

En ligne collatérale représentation a lieu quand les neveux ou niéces viennent à la succession de leur oncle ou tante avec les fréres et soeurs du décédé: et au dit cas de représentation, les représentans succédent par souches, et non par testes. De la représentation en ligne collatérale.

Le sens de cet article est, qu'en ligne collatérale représentation a lieu seulement au premier degré, et que cette représentation cesseroit d'avoir lieu si la succession n'estoit à partager qu'entre les neveux et niéces

niéces du décédé; au quel cas la diviſion des biens ſe feroit par teſtes, et non par ſouches.

Si, par exemple, il reſtoit un frére du défunt et des neveux et niéces, enfans de ſes fréres et ſoeurs décédés, et que le frére ſurvivant renonçât à la ſucceſſion de ſon frére, qui lui auroit légué par ſon teſtament une certaine ſomme ou un héritage; alors tel legs eſtant censé ſa portion, la ſucceſſion ſe partageroit par ſouches: au lieu que s'il renonçoit gratuitement, ou qu'il eut reçû de ſon frére par donation entre vifs, (qui n'eſt point ſujêtte à rapport en ligne collatérale,) telle ſucceſſion ſe partageroit par teſtes.

CHAPITRE III.

Des Succeſſions en Ligne directe aſcendante.

CCCXI. ARTICLE I.

En quels cas les péres et méres ſuccédent à leurs enfans, et à quels biens.

Pére et mére ſuccédent à ſes enfans, nés en loyal mariage, s'ils vont de vie à trépas ſans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts, et conquêts immeubles: Et en défaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule et autres aſcendans.

Il n'eſt queſtion dans cet article que des acquêts et conquêts faits par le fils, et non pas des conquêts faits par ſes pére et mére, leſquels lui ſeroient échûs par la ſucceſſion de l'un ou de l'autre: car ces derniers lui ſeroient faits propres naiſſans; et partant ils appartiendroient à ſes héritiers des propres du côté et ligne dont ils lui ſeroient advenus.

Quoique le ſurvivant des péré et mére ſoit héritier mobilier de ſes enfans, cela ſuppoſe toutesfois que ce ſoient des enfans venus au monde dans un état parfait et qui puiſſent vivre: car ceux qui viennent avant terme, et qui ne peuvent pas vivre, ne peuvent hériter, ni par conſéquent tranſmettre.

Les pére et mére ne ſuccédent point à leurs enfans naturels: de même que ces enfans ne ſuccédent à perſonne, s'ils ne ſont légitimés par mariage ſubſéquent.

Les pére et mére ſuccédent aux meubles et marchandiſes achetés par leurs enfans. Quoique le prix en fût dû au temps du décés, ils ne ſont tenus que de payer leur part comme les héritiers des propres.

Faute par le ſurvivant des pére ou mére d'avoir fait inventaire, il ne ſuccéderoit pas aux meubles, la communauté étant continuée.

Au défaut des pére et mére, l'ayeul et l'ayeule ſont appellés: et s'il y avoit ayeux des deux coſtés, ſçavoir, paternels et maternels, la ſucceſſion de l'enfant ſeroit partagée entre eux par teſtes; en ſorte que s'il y avoit un ayeul et une ayeule paternels, et ſeulement un des

des deux maternels, la succession du fils revenant aux ascendans seroit partagée en trois portions égales.

L'ayeul exclud le bis-ayeul.

ARTICLE II. CCCXII.

En succession en ligne directe, propre héritage ne remonte; et n'y succédent les pére et mére, ayeul ou ayeule.

Le sens de cet article est que les pére et mére, et autres ascendans, ne succédent point dans les héritages de leurs enfans décédés qui leur étoient propres d'une autre ligne: Par exemple, Le pére ne succéde pas à son enfant décédé dans les propres maternels, ni la mére dans les propres paternels.

Cette régle souffre trois exceptions:

1°. Lorsque les pére et mére, ou autres ascendans, sont de l'estoc et ligne dont sont échûs les héritages; au quel cas le survivant des dits pére et mére, qui est de la ligne, y succéde; à l'exclusion des fréres et soeurs, et oncles et tantes de l'enfant décédé, quoique de la ligne; comme estant plus proches en degré de parenté.

2°. Lorsque les parens de la ligne manquent, au quel cas les pére et mére succédent comme plus proches parens du défunt.

3°. Lorsque par contract de mariage l'un des futurs conjoints a donné à l'autre quelque héritage; lequel, après le décés du donataire, a passé aux enfans; et que tous les dits enfans décédent avant le donateur: en ce cas le donateur succéde en cet héritage au dernier mourant des enfans. Mais il n'en seroit pas ainsi, si le donataire conjoint décédoit sans enfans: et alors l'héritage passeroit à ses collatéraux.

Quant aux propres fictifs, voyez ce qui est dit à l'article suivant, et à l'Article 5, du Titre premier.

ARTICLE III. CCCXIII.

Toutesfois succédent ès choses par eux données à leurs enfans, décédant sans enfans, et descendant d'eux.

On voit que les pére et mére, suivant cet article, succédent par droit de succession légitime à leurs enfans dans les biens et héritages par eux donnés à leurs dits enfans, à la charge de payer les dettes de leurs enfans décédés: bien entendu que les choses données soient en la possession des dits enfans lors de leur décés. Car si le fils, donataire de son pére, avoit vendu les dits biens, ou donné entre vifs, le pére ou la mére n'en pourroit rien demander, non plus que du quint d'iceux dont le fils auroit disposé par testament ou acte de derniére volonté.

Si les biens du fils étoient confisqués, le pére ne pourroit pas demander la distraction des choses par lui données.

Si par la mort de l'enfant donataire, l'héritage passe à un de ses enfans, et que cet enfant décéde laissant des fréres et soeurs, ils succéderont dans cet héritage à l'exclusion de l'ayeul donateur.

Dans le cas du décés sans enfans de la fille à laquelle son pére seul, ou son pére et sa mére en la mariant auroient donné une somme par eux stipulé propre, sans autre clause, le pére ou la mére reprennent la dite somme, s'ils sont vivant, ou l'un d'eux, en qualité d'héritier mobilier, et non par droit de retour, qui n'a pas lieu dans nôtre coûtume.

Si la fille décéde laissant des enfans, lesquels succédent à leur mére; et que les dits enfans décédent avant leur pére et leurs ayeuls: le pére des dits enfans leur succéde dans cette somme, à l'exclusion des ayeuls qui l'avoient donnée et stipulée propre; par la raison qu'elle n'est regardée que comme meubles, dans lesquels les pére et mére succédent à leurs enfans.

Quand telle somme donnée en mariage à la fille par ses pére et mére auroit été stipulée propre à elle et aux siens; et le cas arrivant de sa mort et celle de ses enfans; le pére des dits enfans succéderoit au dernier mourant de ses enfans au préjudice des ayeuls.

Que si la somme étoit donnée avec cette stipulation *qu'il seroit propre à la fille et aux siens, de son estoc, côté, et ligne:* dans ce cas, la fille et ses enfans étant décédés, l'ayeul et l'ayeule vivant; tous deux y succédent, au préjudice du pére: et au défaut de l'ayeul et de l'ayeule, telle somme passeroit aux collatéraux des dits enfans.

S'il ne restoit au temps de la mort de la fille dotée et de celle de ses enfans, qu'un ayeul ou ayeule, le survivant ne pourroit prendre que moitié de la somme, et l'autre moitié appartiendroit aux collatéraux de l'enfant décédé.

Lorsque les pére et mére ont donné une somme à leur fille pour lui être propre, avec stipulation que telle somme sera employée en biens fonds, la fille et ses enfans venant à décéder sans que l'employ ait été fait, son mari, pére de ses enfans, succéderoit à cette somme au préjudice des ayeuls.

CCCXIV.

ARTICLE IV.

Les pére et mére joüissent par usufruit de biens délaissés par leurs enfans, qui ont été acquis par les dits pére et mére, et par le décés de l'un d'eux, advenus à l'un de leurs dits enfans, encore qu'ils soient et ayent été faits propres aux dits enfans: au cas toutefois que les dits enfans décédent sans enfans et descendans d'eux. Et après le décés des dits pére et mére, qui ont joüi des dits biens par usufruit, les dits biens retournent aux plus proches parens des dits enfans, desquels procédent les dits biens.

Pour entendre cet article, il faut supposer que deux conjoints par mariage font acquisition d'une maison, et qu'au jour du décés du premier mourant des dits conjoints, il n'y a qu'un enfant issû de leur mariage: cela posé, après le décés du pére ou de la mére, cette maison est partagée entre le survivant et son enfant; la moitié d'icelle

d'icelle est propre naissant en la personne de l'enfant, puisqu'elle lui est échuë par la succession de son pére ou de sa mére.

Si cet enfant vient à mourir sans enfans, le survivant de ses pére et mére joüit par usufruit de la moitié de cette maison ; qui, après son décés, retourne aux héritiers de l'enfant du côté de celui de ses pére et mére dont elle lui est échuë.

ARTICLE V. CCCXV.

Si le fils fait acquisition d'héritages, ou autres biens immeubles, et il décéde délaissant à son enfant les dits héritages ; et le dit enfant décéde après sans enfans et descendans de lui, et sans fréres et soeurs : l'ayeul ou l'ayeule succédent aux dits héritages en pleine propriété, et excluent tous autres collatéraux.

La raison de cet article est, que, si le fils, qui a fait l'acquisition de l'héritage en question, estoit décédé sans enfans, tel héritage eut appartenû à ses pére et mére ; qui sont en cette exemple préférés aux fréres de l'acquéreur oncle de l'enfant décédé, estant les dits pére et mére regardés comme plus proches en degré.

CHAPITRE IV.

Des Successions en Ligne Collatérale.

ARTICLE I. CCCXXV.

En ligne collatérale les plus proches parens d'un enfant décédé sans hoirs, lui succédent quant aux meubles et acquêts immeubles, sans exclurre toutefois les enfans des fréres et soeurs venant par représentation. La succession dans les biens meubles, et acquêts immeubles.

Le sens de cet article est, que les meubles et effêts mobiliers, (de quelque valeur qu'ils soient) et les acquêts et conquêts immeubles appartiennent au plus proche parent du défunt en ligne collatérale, sans distinction du côté paternel ou maternel ; excepté au cas de la représentation : sçavoir, lorsque les neveux et niéces concourrent avec leur oncle ou tante : autrement les parens, soit paternels ou maternels, étant en même degré, succédent tous également par testes et non par souches.

ARTICLE II. CCCXVI.

Et quant aux propres héritages, lui succédent les parens qui sont les plus proches du côté et ligne dont sont advenus et échûs au défunt les dits héritages, encore qu'ils ne soient plus proches parens du défunt : La succession dans propres héritages.

Fors

Fors et excepté qu'en fiefs le mâle exclud les femelles en pareil degré : sans aussi exclurre les enfans des fréres et soeurs venant par représentation comme dessus.

Cet article nous enseigne que, pour succéder aux propres, il ne suffit pas d'être plus proche parent du défunt, mais qu'il faut être parent du côté et ligne d'où les propres sont échûs au défunt.

Quels biens sont réputés, propres, et quels sont réputés acquêts

Comme il y a souvent de la difficulté pour sçavoir quels biens sont propres, ou ne le sont pas, nous donnerons icy quelques marques à ce sujêt.

Tous les immeubles sont acquêts avant que d'estre propres. Par cette raison tout immeuble est réputé acquêt, à moins qu'il ne soit justifié du contraire.

L'immeuble échû par succession aux descendans est propre : il en faut dire de même de l'immeuble venant aux ascendans par succession de leur descendans.

Les immeubles échus à quelqu'un par succession collatérale sont propres en sa personne.

Les choses données ou leguées en collatérale, quoiqu'à l'héritier présomptif, sont réputées acquêts.

Ce qui échet au survivant des conjoints par la succession du prédécédé, à défaut d'héritier, est également réputé acquêt.

Les héritages échûs au seigneur haut-justicier par droit de deshérence, ou autrement, pour raison de sa haute-justice, sont aussi réputés acquêts.

Les biens donnés par les pére et mére à leurs enfans, soit entre vifs, ou par testament, leur sont propres.

La chose donnée par un étranger à l'un des conjoints à la charge qu'elle lui sera propre, n'est qu'acquêt en sa succession.

Quant un cohéritier acquiert par licitation les parts de ses fréres et soeurs dans un héritage propre, les parts par lui acquises sont acquêts en sa personne : sa portion seulement conserve la qualité de propre.

Le propre ameubli par contract de mariage conserve la qualité de propre du côté de celui qui l'a ameubli, quand il revient à ses enfans.

L'heritage échû par partage d'une succession, ou pris par échange au lieu d'un propre, est aussi propre.

Immeubles assignés aux enfans pour le doüaire coûtumier leur sont propres.

Ceux donnés pour le doüaire préfix ne le sont pas, suivant l'opinion commune.

Immeubles retirés par retrait lignager, ou conventionel, deviennent propres.

Le retrait féodal n'a pas le même effêt : la chose ainsi retirée est toujours réputée acquêt.

L'édifice bâti dans un fond propre est propre, par ce que l'édifice suit la nature du sol.

L'héritage propre paternel donné en partage à l'un des cohéritiers pour la part qu'il pouvoit avoir dans les héritages maternels, est propre màternel.

ARTICLE

ARTICLE III. CCCXXIX.

Et sont réputés parens du côté et ligne, supposé qu'ils ne soient descendus de celui qui a acquis l'héritage. Des parens du côté et ligne.

Le sens de cet article est que, pour estre réputé parent du côté et ligne, il n'est pas nécessaire d'estre descendû de celui qui a mis l'héritage dans la famille; mais il suffit d'estre son parent du côté paternel ou maternel.

ARTICLE IV. CCCXXX.

Et s'il n'y a aucuns héritiers du côté et ligne dont sont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain et habile à succéder de l'autre côté et ligne, en quelque degré que ce soit.

Cet article nous fait entendre qu'au défaut d'héritier du côté et ligne, les parens d'une autre ligne, même quelque éloignés qu'ils soient, succéderont aux héritages du défunt au préjudice du fisc; mais non pas par préférence aux pére, mére, ayeul ou ayeule, même de l'autre ligne; les dits pére, mére, ou ayeuls, étant toujours préférés aux collatéraux du défunt.

Le degré de parenté dans cette coûtume n'est pas borné : il suffit de le pouvoir justifier, quelque éloigné que l'on soit; ne s'en trouvant pas en degré plus proche.

ARTICLE V. CCCXXVII.

Les héritiers d'un défunt en ligne collatérale, partissent et divisent également entre eux par testes, et non par souches, les biens et succession du dit défunt, tant meubles qu'héritages, non tenus et mouvant en fiefs. Du partage de l'héritage entre les co-héritiers en ligne collatérale.

Suivant cet article la succession collatérale se partage également entre les héritiers qui sont en pareil degré, et qui succédent de leur chef et par testes. Et dans cette succession il n'y a point de rapport des choses données entre vifs à ceux qui sont héritiers.

Cet article ne distingue point entre les héritiers paternels et maternels, de sorte que, quoiqu'il y ait un plus grand nombre d'héritiers d'un côté que de l'autre, ils ne prennent que pareille part et portion.

CCCXXVIII. ## ARTICLE VI.

Excepté les enfans de frére et ſoeur; qui partiſſent et font tous enſemble une teſte au lieu de pére et mére, s'ils ſuccédent avec leur oncle: et entre eux ils partiſſent également.

Cet article eſt expliqué par l'Article xi. du ſecond Chapitre de ce Titre.

Il faut ſeulement prendre garde à l'exception dans le cas de partage de fiefs; auquel cas le mâle exclud la femelle en pareil degré.

CCCXXI. ## ARTICLE VII.

Mais ſi les neveux en ſemblable degré viennent de leur chef, et non par repréſentation, ils ſuccédent par teſtes et non par ſouches, tellement que l'un ne prend non plus que l'autre.

La raiſon de cet article eſt que les neveux, qui ſuccédent entre eux à leur oncle ou tante, ſont tous en pareil degré: c'eſt pourquoi il n'y a pas lieu à la repréſentation.

CCCXXXVIII. ## ARTICLE VIII.

L'oncle ſuccéde au neveu avant le couſin-germain.

Cet article eſt expliqué par l'Article ii. du Chapitre i. de ce Titre, lequel défére la ſucceſſion au plus proche héritier; où l'oncle eſtant plus proche d'un degré à ſon neveu que le couſin-germain, il eſt ſans difficulté qu'il ſuccéde avant luy.

CCCXXXIX. ## ARTICLE IX.

L'oncle et le neveu d'un défunt qui n'a délaiſſé frére ni ſoeur, ſuccédent également comme eſtant en même degré, et ſans qu'au dit cas il y ait repréſentation.

L'oncle et le neveu d'un défunt ſuccédent également dans les meubles, acquêts ou conquêts immeubles, et dans les propres même; pourvû qu'ils ſoient tous deux de la ligne: autrement celui qui ſeroit de la ligne ſuccéderoit aux propres par excluſion.

La raiſon pour laquelle l'oncle ne ſuccéd point avec le neveu, lorſqu'il y a frére ou ſoeur du défunt, eſt que le frére ou la ſoeur exclud l'oncle, comme eſtant plus proche d'un degré, et qu'en ce cas le neveu n'eſt admis en concurrence avec le frére ou la ſoeur que par le bénéfice de la repréſentation, qui ne peut avoir lieu pour l'oncle du défunt.

ARTICLE X.

CCCXL.

Fréres et ſoeurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pére ou de mére, ſuccédent également avec les autres fréres et ſoeurs de pére et de mére, à leur frére et ſoeur, aux meubles, acquêts et conquêts immeubles.

Des fréres et ſoeurs par un parent ſeulement.

Quoique cet article ne parle que des acquêts et conquêts, il doit être néantmoins étendû aux propres; par ce que, pour y ſuccéder, il ſuffit d'être plus proche parent du côté et ligne de celui qui a mis l'héritage dans la famille.

ARTICLE XI.

CCCXLI.

Ce que deſſus a lieu aux oncles et autres parens collatéraux qui ne ſont joints que d'un côté.

Le ſens de cet article eſt que, ſi, dans la ſucceſſion d'un défunt, un oncle ſe trouve joint du côté du pére et de la mére du défunt, il n'eſt pas préféré à un autre oncle, qui n'eſt joint que d'un côté, pour la ſucceſſion des meubles et acquêts.

ARTICLE XII.

CCCXXXVI.

Les parens et lignagers des évêques et autres gens d'égliſe ſéculiers, leur ſuccédent.

Des parens de prêtres ſéculiers.

Cet article n'a pas beſoin d'explication.

ARTICLE XIII.

CCCXXXVII.

Religieux et religieuſes profés ne ſuccédent à leurs parens, ni monaſtére pour eux.

Des religieux.

Les religieux, eſtant cenſés morts civilement, ne peuvent ſuccéder. Leur pécule, ou épargnes, appartiennent à leur ſupérieur, c'eſt à dire, à la communauté dont ils dépendent.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

De la Contribution aux Dettes.

CCCXXXII. ### ARTICLE I.

De l'obligation où sont les héritiers de payer les dettes de la succession.

Les héritiers d'un défunt en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, sont tenus personnellement de payer et acquitter les dettes de la succession, chacun pour telle part et portion qu'ils sont héritiers d'icelui défunt, quand ils succédent également.

Le sens de cet article est que les héritiers estant subrogés par la loy au lieu et place du défunt, ils sont tenus de payer toutes ses dettes : et comme ils représentent ensemble la personne du dit défunt, chacun pour telle part et portion qu'ils sont héritiers, et non pour plus ; il seroit injuste qu'ils fussent tenus solidairement des dettes, la charge devant estre proportionnée a l'émolument : d'où il s'ensuit que si l'un des héritiers est devenû insolvable, la perte retombe sur les créanciers et non sur les autres héritiers.

Comme les articles suivant donnent les distinctions des différentes sortes d'héritiers et de la nature des biens qui occasionnent des exceptions à cette régle, il est inutile de rapporter icy aucune de ces exceptions.

CCCXXXIII. ### ARTICLE II.

Cas où un héritage du défunt a été hypotéqué pour une dette.

Toutefois s'il sont détenteurs d'héritages qui aient appartenu au défunt, lesquels aient été obligés et hypotéqués à la dette par le dit défunt, chacun des héritiers est tenû de payer le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers.

Cet article est une exception du précédent, par laquelle un des héritiers peut estre poursuivi solidairement pour le payement entier des dettes du défunt, sous deux conditions :

1°. Lorsque la dette porte hypotéque.

2°. Si l'héritier est possesseur des biens hypotéqués à la dette.

L'héritier poursuivi hypotécairement peut, en déguerpissant l'héritage hypotéqué, se decharger de la solidité : et dès que la détention cesse, il ne peut plus être tenû des dettes que pour sa part et portion.

Quoique l'héritier détenteur d'un héritage hypotéqué à la dette, en eut payé sa part et portion en qualité d'héritier, il ne laisseroit pas d'être poursuivi hypotécairement comme détenteur des biens hypotéqués à la dette, pour les parts et portions de ses cohéritiers.

Lorsque l'héritier pur et simple a vendû ou aliéné les immeubles de la succession qui estoient tombés dans son lot, il ne peut plus être

être poursuivi par l'action hypotécaire, sauf au créancier son recours contre le détenteur et acquéreur d'iceux; et si le possesseur a prescrit, le créancier n'a aucun recours contre l'héritier, lequel en ce cas n'est tenû que pour sa part.

L'action hypotécaire a lieu, soit que l'héritier posséde les immeubles de la succession à titre d'héritier, par ce qu'ils seroient tombés dans son lot, soit à quelqu'autre titre particulier; sauf le recours de l'héritier.

L'héritier bénéficiaire est tenû de déguerpir les héritages hypotéqués, ou de payer les dettes : mais les créanciers peuvent faire saisir et décréter sur lui les immeubles de la succession pour estre payés sur le prix.

ARTICLE III.

CCCXXXIV.

De la contribution des héritiers au payement des dettes du défunt.

Et quand ils succédent, les uns aux meubles, acquêts et conquêts, les autres aux propres; ou qu'ils sont donataires, ou légataires universels: ils sont tenus entre eux contribuer au payement des dettes, chacun pour telle part et portion qu'ils en amendent. En quoi ne sont compris les aînés en ligne directe; lesquels ne sont tenus des dettes personnelles en plus que les autres cohéritiers, pour le regard de leur dite aînesse.

La coûtume admettant différentes espéces d'héritiers qui succédent inégalement; les uns aux meubles et acquêts, les autres aux propres paternels, et les autres aux maternels : et que souvent les héritiers des propres paternels succédent inégalement, lorsque les héritages proviennent de différentes souches : on a jugé à propos qu'ils payent les dettes inégalement à proportion de ce qu'ils en amendent.

Nous allons donner icy les décisions des différents points notables et intéressans.

L'héritier des meubles, et celui des propres du mari, sont tenus, au *pro ratâ* de ce que chacun prend dans la succession, de contribuer au remploy des propres aliénés de la femme.

L'héritier mobilier de la femme, acceptant la communauté, est seul tenû du remploy des propres aliénés du mari, jusqu'à concurrence de ce qu'il amende de la communauté : et l'héritier des propres de la dite femme n'en peut être tenû.

Tous les héritiers sont tenus contribuer à proportion au payement des dettes contractées par une femme pour réparation des bâtimens dependans de ses propres.

Dans la succession du fils la mére est tenuë de contribuer, à proportion avec les héritiers des propres paternels, au payement des rentes et arrérages du doüaire prefix à elle duës pendant son vivant.

Tous les héritiers doivent contribuer par proportion à payer le prix d'un héritage acheté par le défunt.

Tous les héritiers sont tenus contribuer à acquitter les dettes contractées par ceux, par la succession des quels les héritages étoient échus à celui dont ils partagent la succession.

 Les

Les héritiers doivent payer comme dessus le préciput du survivant, lorsqu'il ne le peut avoir en meubles ou espéces.

Les donataires à cause de mort, ou légataires universels, sont tenus des dettes au *pro ratâ:* mais ceux aux quels le défunt auroit donné, ou légué, une chose particuliére, n'en sont pas tenus.

Les legs particuliers de sommes de deniers doivent être acquittés par tous les héritiers; pourvû que ce soit sans préjudice des quatre quints des propres.

Si le legs est d'une certaine espéce, comme du quint des propres, c'est l'héritier des propres qui en doit souffrir: quand il est d'un certain héritage, si c'est un acquêt, la perte est pour l'héritier des acquêts.

De la contribution du fils ainé.

Ces termes, *En quoi ne sont compris les aînés,* signifient que l'aîné en ligne directe, quoiqu'il prenne plus grande part à la succession, n'est pas tenû des dettes plus qu'un de ses cohéritiers; quand même il s'agiroit d'une rente assignée sur le fief sur le quel il prend son préciput et droit d'aînesse, ou même du prix du fief qui n'auroit pas été acquitté par le pére défunt.

Si le fief du pére estoit vendû après le décés du pére à la poursuitte de ses créanciers, l'aîné doit être récompensé de son préciput sur les autres biens.

Si le doüaire coûtumier se prend sur le fief, l'aîné y contribuë plus que les autres, par ce que c'est une charge réelle: ce seroit la même chose du doüaire préfix constitué sur un fief; mais non s'il estoit constitué en deniers.

CCCXXXV.

ARTICLE IV.

En succession collatérale, quand il y a mâles et femelles succédant en fiefs et roture, chacun paye pour portion de l'émolument.

La raison de cet article est fondé sur ce que les mâles excluent les femelles de la succession collatérale des fiefs; et que dans ce cas il ne seroit pas juste que les femelles, qui ne succédent que dans les rotures, payassent également les dettes avec les mâles: car il pourroit arriver que leur portion des dettes seroit plus considérable que l'émolument qu'elles tireroient de la succcession.

3 CHAPITRE

CHAPITRE VI.

De l'Héritier par Bénéfice d'Inventaire.

ARTICLE I.

L'héritier en ligne directe, qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, n'est exclus par autre parent qui se porte héritier simple. CCCXLII.

Suivant cet article l'héritier bénéficiaire en ligne directe n'est point exclus par l'héritier pur et simple; ce qu'il faut entendre par le mot *parent*, dont la coûtume se sert dans cet article: mais en ligne collatérale l'héritier pur et simple, fût-il même en degré plus éloigné, exclud l'héritier par bénéfice d'inventaire qui seroit plus proche que lui.

Le survivant des pére et mére se portant héritier de son enfant par bénéfice d'inventaire, n'est point exclus par l'héritier des propres, qui se porte héritier pur et simple.

L'héritier, qui a accepté la succession purement et simplement, n'est pas reçû après à se porter héritier par bénéfice d'inventaire: mais l'héritier bénéficiaire est libre de renoncer, et se porter après héritier pur et simple, pour n'estre pas exclus par celui qui auroit pris cette qualité.

L'héritier des propres se servant du bénéfice d'inventaire, n'est point exclus par l'héritier des meubles et acquêts: ils sont réputés étrangers l'un envers l'autre.

L'héritier pur et simple, qui veut exclurre l'héritier par bénéfice d'inventaire, doit se présenter dans l'an de l'enthérinement des lettres de bénéfice; et, passé ce temps, il ne seroit plus reçû.

Les lettres de bénéfice d'inventaire se doivent prendre en chancellerie.

L'héritier simple, qui exclud l'héritier par bénéfice d'inventaire, doit le rembourser des frais qu'il a fait; il doit ratifier tout ce qu'il a fait, et entretenir les baux et conventions par lui faites concernant la succession, à moins qu'il n'eut de justes causes de les faire casser.

ARTICLE II.

Le mineur qui se porte héritier simple, ne peut exclurre l'héritier par bénéfice d'inventaire, qui est en plus proche degré. CCCXLIII.

La raison de cet article est que le mineur, ayant la faculté de se faire relever de son acceptation de la succession, ne rendroit pas la condition des créanciers meilleure; que partant le mineur ne doit pas estre plus considéré qu'un héritier bénéficiaire: mais il excluroit le bénéficiaire, s'il donnoit caution valable qu'il ne se feroit point restituer à sa majorité.

ARTICLE III.

CCCXLIV.

Maniére dans lequel l'héritier par bénéfice d'inventaire peut vendre les biens meubles du défunt.

L'héritier par bénéfice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les biens meubles de la succession ou curatelle, si non en faisant publier la vente devant la principale porte de l'église de la paroisse où le défunt demeuroit, à l'issuë de la messe paroissiale: Et délaissant une affiche contre la porte de la maison du défunt.

La formalité prescrite par cet article n'est pas observée: il suffit que l'inventaire soit fait en présence des principaux créanciers, ou eux duëment appellés; et que la vente des meubles inventoriés soit faite dans les lieux publics en la maniére ordinaire.

L'héritier bénéficiaire doit rendre compte aux créanciers, et prendre garde de payer les dits créanciers suivant leur ancienneté et priviléges; à peine d'estre tenû en son propre et privé nom envers les autres qui seroient préférables.

Si cet héritier avoit soustrait des meubles ou papiers, il seroit privé du bénéfice d'inventaire, et seroit condamné à payer les dettes du défunt en son propre et privé nom.

CHAPITRE VII.

De la Succession des Fiefs en Ligne Directe.

ARTICLE I.

XIII.

Du préciput du fils aîné.

Au fils aîné appartient par préciput le chateau, ou manoir principal, et bassecour attenante et contiguë au dit manoir, destinée à icelui, encore que le fossé du chateau, ou quelque chemin, fût entre deux. Et outre, lui appartient un arpent de terre de l'enclos, ou jardin, joignant le dit manoir, si tant y en a: Et si le dit enclos contient d'avantage, l'aîné peut retenir le tout en baillant récompense aux puisnés de ce qui est outre le dit arpent, en terres de même fief, si tant y en a; si non, en autres terres, ou héritages, de la dite succession, à la commodité des puisnés, le plus que faire se pourra, au dire de prud'hommes. Et s'entend l'enclos, ce qui est fermé de murs, fossés, ou hayes vives.

L'aîné ne se considére qu'au jour du décés, sans considérer ceux qui sont morts avant; à moins que les derniers ne laissent des enfans, lesquels prennent leur place; en sorte néantmoins, que les enfans de l'aîné, quoiqu'il n'y ait que des filles, représentant leur pére au droit d'aînesse.

Le

Le mâle, quoique moins âgé que ses soeurs, emporte le droit d'aînesse: mais il faut pour cela qu'il soit habile à succéder, c'est à dire, capable de recueillir la succession.

L'enfant mâle né avant le mariage et légitimé par le subséquent mariage, est capable de prendre le droit d'aînesse; mais non pas celui qui est légitimé par un second mariage, éstant né avant le prémier mariage.

Ces termes, *préciput* et *droit d'aînesse*, sont synonymes.

Ce droit est si favorable que les péres et méres n'y peuvent point préjudicier en aucune façon; soit par derniére volonté, ou par acte entre vifs, pour constitution de dot, ou donation en avancement d'hoirie au profit des autres enfans.

La renonciation faite par l'aîné du vivant de son pére à son droit d'aînesse est facilement cassée; et il peut prendre des lettres de rescission.

Les petits enfans, soit fils ou filles, qui viennent à la succession de leurs ayeuls par représentation de l'aîné, prennent le droit d'aînesse.

Si celui, de la succession duquel il s'agit, laissoit des enfans de plusieurs mariages, le droit d'aînesse n'appartiendroit qu'au premier mâle de l'un de ces mariages.

Si le fief ne consiste qu'en un manoir sans terres dépendant d'icelui, il appartient en entier à l'aîné; en sorte néantmoins qu'il ne peut pas prendre un arpent de terre de l'enclos, ou jardin, joignant le manoir, qui ne seroit pas dépendant du même fief.

Quoique les terres contiguës au manoir ne soient point fermées de murs, fossés, ou hayes, l'aîné a le droit d'en prendre un arpent: mais il n'en peut prendre d'avantage, même en récompensant les puisnés, s'ils n'y consentent.

ARTICLE II. XIV.

Si dans l'enclos du préciput de l'aîné, il y a moulin, four ou pressoir, le corps du dit moulin, four ou pressoir appartient à l'aîné: mais le profit du moulin, bannal ou non bannal, et du four ou pressoir, s'ils sont bannaux, se partira comme le reste du fief. Et sont tenus les puisnés de contribuer aux frais des moulans, tournans et travaillans du dit moulin, corps du four et pressoir et ustenciles d'iceux, pour portion du profit qu'ils y prennent. Peut toutefois l'aîné avoir le dit droit de profit et bannalité, en récompensant les dits puisnés, comme dessus.

D'un moulin, four, ou pressoir, situé dans l'enclos du préciput du fils aîné.

On voit par cet article que les profits d'un moulin, banal ou non banal, se doivent partager entre les héritiers, de même que le reste du fief; ainsi que ceux du four, ou pressoir, s'ils sont banaux: car les dits four et pressoir, ne l'étant pas, appartiennent à l'aîné; par ce qu'ils sont censés faits pour la commodité de la maison et ne rapporter aucun revenû; ce qui ne se peut pas dire d'un moulin, qui, quoique non banal, donne un revenû annuel et certain.

Les pigeons, qui sont dans le colombier, appartiennent à l'aîné.

XV.

ARTICLE III.

Partage des fiefs entre le fils aîné et son frére ou soeur, quand ils ne sont que deux.

Quand pére et mére, ayant fiefs et héritages tenus noblement, vont de vie à trépas, délaissant seulement deux enfans venant à leur succession; au fils aîné, par son droit d'aînesse, appartient par préciput en chacune des dites successions tant de pére que de mére, un hôtel tenû en fief, tel qu'il veut choisir pour manoir principal, avec l'enclos et bassecour, comme dessus est dit, et les deux tiers des susdits fiefs et héritages tenus noblement; et à l'autre des dits enfans compéte et appartient l'autre tiers et résidû des dits fiefs et héritages noblement tenus, estant des dites successions.

Ce qui est dit en cette article du fils venant à la succession de pére et mére, se doit aussi entendre du petit fils venant par représentation de son pére à la succession de l'ayeul et ayeule, même quand la succession des ayeuls ne se partageroit qu'entre petits enfans.

L'aîné prend son droit sur les fiefs acquis par son pére à faculté de rachapt, le dit rachapt estant exécuté après la mort du pére.

Il le prend aussi sur les biens substitués, quoique la substitution eut été faite par un étranger. Il ne le prend point sur les biens échûs à titre de doüaire.

Si, le pére ayant laissé plus de deux enfans au jour de son décés, deux seulement viennent à sa succession; l'aîné aura les deux tiers des biens nobles. Ainsi, supposé qu'un pére laisse trois enfans, et qu'un renonce à la succession; la succession se partagera comme si il n'y avoit eû que deux.

L'aîné ne peut prendre qu'un seul manoir et arpent de terre joignant, pour son préciput, dans chaque succession de pére et de mére, avec moitié ou deux tiers de toutes les terres nobles; quand bien même dans chaque succession il y auroit plusieurs fiefs.

XVI.

ARTICLE IV.

Partage des fiefs entre les cohéritiers, quand ils sont plus que deux.

S'il y a plusieurs enfans excédant le nombre de deux, venant à leurs successions; au fils aîné, par préciput pour son droit d'aînesse, appartient en chaqu'une des dites successions, tant de pére que de mére, un hôtel tenû en fief tel qu'il veut choisir pour principal manoir avec l'enclos et bassecour, ainsi que dit est, et la moitié de tous les autres héritages tenus en fief: et à tous les autres enfans ensemble l'autre moitié et résidu des dits fiefs et héritages tenus noblement.

Cet article est suffisamment expliqué par le précédent.

ARTICLE

ARTICLE V.

XVII.

Si ès dites successions de pére et mére, ayeul ou ayeule, il y a un seul fief consistant seulement en un manoir, bassecour, et enclos d'un arpent, sans autre appartenance, ni autres biens; au dit fils aîné seul appartient le dit manoir, bassecour et enclos, comme dessus: sauf toutesfois aux autres enfans leur droit de légitime, ou droit de doüaire coûtumier ou préfix, à prendre sur le dit fief: et où il y auroit autres biens, qui ne fussent suffisans pour fournir les dits droits aux enfans; le supplément de la dite légitime, ou du dit doüaire, se prendra sur le dit fief. Et toutefois au dit cas, le fils aîné peut bailler aux puisnés récompense en argent, au dire de prud'hommes, de la portion qu'ils pourroient prétendre sur le dit fief.

Cas où il n'y a qu'un seul fief qui consiste seulement en un manoir.

Le sens de cet article est, que dans le cas où les biens laissés par le pére, outre le fief tel qu'il est dit, ne sont pas suffisants pour fournir aux autres enfans leur légitime, ou le doüaire préfix ou coûtumier; le supplement de la dite légitime, ou doüaire, doit être pris sur le fief, la dite légitime éstant préférée au droit d'aînesse.

Les puisnés, dans ce cas, ne peuvent demander que leur légitime ou le doüaire, et non pas l'un et l'autre.

La légitime ne se peut prendre qu'après toutes les dettes payées.

Le doüaire est préférable aux dettes créées depuis le mariage.

Si l'aîné prétend que les autres biens laissés par les pére et mére sont suffisans pour fournir la légitime des puisnés, il faut faire estimation de tous les biens, y compris le principal manoir et préciput; et si la légitime peut être prise sur les autres biens de la succession, le principal manoir demeure à l'aîné; si non, il suppléera en argent ce qui manquera pour compléter la dite légitime ou doüaire.

ARTICLE VI.

XVIII.

S'il n'y a manoir principal en un fief appartenant à deux, ou plusieurs, enfans par la succession de leur pére ou mére, mais seulement terres labourables; le fils aîné peut avoir un arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra élire, pour préciput, pour et au lieu du dit manoir.

Cas où il n'y a point de manoir sur le fief.

Cela se doit entendre sans préjudice des deux tiers, ou de la moitié, que l'aîné a droit de prendre dans le restant du fief; lequel appartiendroit à l'aîné, s'il ne consistoit qu'en un seul arpent de terre.

XXVII. ARTICLE VII.

Renonciation à la ſucceſſion par l'aîné.

Si donation eſt faite à l'aîné, et par le moyen d'icelle il renonce à la ſucceſſion, entre les puiſnés n'y a droit d'aîneſſe.

Dans le cas de cet article on préſume que l'aîné ne ſe tient au don à lui fait, ſoit entre vifs ou par derniére volonté, que par ce qu'il trouve tel don plus avantageux que ſa portion héréditaire. Et ſi pour raiſon de ſa renonciation l'aîné des autres mâles, qui appréhendent la ſucceſſion, prenoit un préciput, il y auroit deux droits d'aîneſſe, contre la volonté de la coûtume.

CCCX. ARTICLE VIII.

Renonciation à la ſucceſſion par aucun des enfans.

Le droit et part de l'enfant qui s'abſtient et renonce à la ſucceſſion de ſes pére ou mére, accroit aux autres enfans héritiers ſans aucune prérogative d'aîneſſe de la portion qui accroit.

Si c'eſt l'aîné qui renonce, les puiſnés doivent partager également entre eux, par ce qu'il ne peut y avoir deux aînés dans une même ſucceſſion.

Si au contraire c'eſt un puiſné qui renonce, ſa part accroit aux autres puiſnés.

Si néantmoins il n'y avoit que trois enfans, et qu'un des puiſnés renonça, l'aîné emporteroit les deux tiers pour ſon droit d'aîneſſe conformément à l'Article iv. de ce Chapitre.

XIX. ARTICLE IX.

Partage des biens immeubles entre les filles.

Quand il n'y a que filles venant à ſucceſſion directe ou collatérale, droit d'aîneſſe n'a lieu ; et partiſſent également.

De ce que la coûtume refuſe le droit d'aîneſſe aux filles en ligne directe il s'enſuit que les pére et mére ne peuvent, n'ayant que des filles, par acte entre vifs, ni par mariage de la fille aînée, ni par teſtament, déclarer qu'ils veulent et entendent qu'elle leur ſuccéde au droit d'aîneſſe: mais ils peuvent faire à une des filles tel avantage qu'ils voudront par contract de mariage; pourvû qu'ils gardent la légitime aux autres, et que ce ne ſoit pas pour lui procurer une prérogative que la coûtume ne donne qu'aux aînés des mâles.

Le mot *ou collatérale,* ne veut rien dire icy ; puiſqu'il n'y a point droit d'aîneſſe en collatérale, même pour les mâles.

Quant à la ligne directe, il faut excepter le cas auquel les filles ſont admis au droit d'aîneſſe, ſçavoir, lorſqu'elles ſuccédent à leur ayeul par repréſentation de leur pére, fils aîné de celui, de la ſucceſſion duquel il s'agit, comme en l'Article cy après.

ARTICLE

ARTICLE X.

CCCXXIV.

Les enfans du fils aîné, soit mâles ou femelles, survivant leur père, venant à la succession de leur ayeul ou ayeule, représentent leur dit pére au droit d'aînesse: et s'il n'y a que filles, elles représentent leur pére toutes ensemble pour un teste au dit droit d'aînesse, et sans droit d'aînesse entre elles.

Les enfans du fils aîné représentent leur pére dans la succession de leur ayeul.

Cet article n'a pas besoin d'estre expliqué.

CHAPITRE VIII.

De la Succession des Fiefs en Ligne Collatérale.

ARTICLE I.

CCCXXXI.

En ligne collatérale les héritages tenus et mouvant en fief se partissent et divisent entre cohéritiers sans droit ou prérogative d'aînesse.

Partage égal, sans droit d'aînesse.

Cet article s'entend de lui même, et n'a pas besoin d'explication.

ARTICLE II.

XXV.

En succession, ou hoirie, en ligne collatérale en fief, les femelles n'héritent point avec les mâles en pareil degré.

Préférence des mâles aux femelles.

Il faut excepter de cette régle les cas du rappel. Car si le défunt avoit déclaré par testament vouloir que ses niéces succédassent avec ses neveux dans les fiefs par lui délaissés, cette disposition seroit valable comme legs.

Il faut aussi dire que dans la succession des propres la femelle, estant de la ligne, exclud en pareil degré le mâle, parent du défunt, qui n'est point de la ligne. Mais suivant cet article le frére exclud sa soeur du partage des fiefs dans la succession de son oncle, à laquelle ils viennent par représentation.

CCCXXII. ## ARTICLE III.

Succeſſion par repréſentation.

Toutefois les mâles venant d'une fille, et ſuccédant, comme dit eſt, par repréſentation, ne prennent aucune choſe et fiefs délaiſſés par le trépas de leur oncle et tante, non plus que leur mére eut fait venant à ſucceſſion avec ſes fréres.

De même les filles venant d'un mâle ne prennent rien avec leur oncle, par repréſentation de leur pére, dans la ſucceſſion des fiefs délaiſſés par leur oncle ou tante décédé.

Les mâles iſſûs des filles en collatérale ſuccédent également aux fiefs avec leurs couſins-germains mâles et iſſûs de mâles.

Si un particulier meurt laiſſant pour héritiers une ſoeur, une fille iſſuë d'un frére, et deux neveux iſſûs d'une ſoeur; en ce cas les neveux excluent de la ſucceſſion des fiefs la niéce venant par repréſentation de ſon pére frére du défunt.

Mais ſi le défunt laiſſe pour héritiers une ſoeur, des neveux iſſûs d'un frére, et des neveux iſſûs d'une ſoeur; en ce cas les neveux iſſûs de la ſoeur ſuccéderoient avec leur tante et leurs couſins iſſûs du frére du défunt.

CCCXXIII. ## ARTICLE IV.

Et ſi en la dite ſucceſſion collatérale il y a fiefs, les enfans des fréres n'excluent leurs tantes ſoeurs du défunt: mais y ſuccédent les dites tantes de leur chef, comme étant les plus proches avec les enfans des fréres. Et s'ils ſont pluſieurs enfans de frére, ils ſuccédent ſeulement pour une teſte avec leur tante.

La raiſon de cet article eſt que la tante, qui ſuccéde avec ſon neveu, n'eſt pas en pareil degré que lui, mais plus proche, et vient à la ſucceſſion de ſon chef; au lieu que le neveu ne vient que par repréſentation.

Si le teſtateur avoit déclaré vouloir que ſes niéces ſuccédaſſent avec ſes neveux dans les fiefs, telle diſpoſition vaudroit comme legs, pourvû que, ſi les fiefs à partager étoient des propres, la portion attribuée aux filles n'excédât pas le quint: car telle diſpoſition allant au-delà ſeroit réductible.

Par neveux il faut entendre tant les fils des fréres que ceux iſſûs des ſoeurs.

La niéce ſuccéde avec ſa tante dans les fiefs délaiſſés par ſon oncle décédé, n'y ayant point de mâles par qui elle ſoit excluë.

Que ſi un défunt laiſſoit un frére, une ſoeur et des neveux; en ce cas le frére exclurroit ſa ſoeur de la ſucceſſion des biens nobles, laquelle il partageroit avec ſes neveux.

6 CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Du Franc-alleu Noble ou Roturier.

ARTICLE I. Et Unique. LXVIII.

Franc-alleu, auquel il y a juſtice, cenſive, ou fief mouvant de lui, ſe partit comme fief noble: mais ou il n'y a fief mouvant de lui, juſtice, ou cenſive, il ſe partit roturiérement. Partage des franc-alleus.

Le *franc-alleu* eſt un héritage qui n'eſt ſujêt à aucuns devoirs ſeigneuriaux, tant honorifiques, (comme foy et hommage) que pécuniaires (comme cens, quint, relief, ou autres ſemblables,) en reconnoiſſance de directe ſeigneurie: c'eſt pourquoi il eſt appellé *Franc*.

Le franc-alleu qui n'a point de juſtice eſt ſujêt à la juriſdiction du lieu ou il eſt ſitué.

Le franc-alleu ſe diviſe en deux eſpéces qui ſont le franc-alleu noble, et le roturier.

Le franc-alleu noble eſt celui qui a juſtice annexée, cenſive, ou fief, qui en dépendent et en ſont mouvants.

Le roturier eſt celui qui n'a aucune de ces trois prérogatives.

De ce que cet article établit la maniére dont l'un et l'autre franc-alleu ſe partagent, il ſeroit hors de propos de l'expliquer plus au long.

C'eſt une maxime certaine *qu'il n'y a point de terre ſans ſeigneur, point de franc-alleu ſans titre.* Ainſi celui qui prétendroit poſſéder une terre en franc-alleu, ſeroit obligé de le prouver par titres: et à défaut de titres, que l'ancienneté auroit pû détruire, il faudroit qu'il le juſtifia par des actes capables de faire foy depuis une longue ſuitte d'années.





TITRE XVI.

Des Criées.

Maniére dont un créancier doit procéder contre son débiteur, pour se faire payer une dette liquide.

IL est traité dans ce Titre des saisies, criées, et ventes d'immeubles. Et pour l'intelligence de cette matiére il faut sçavoir que celui qui est créancier d'une somme de deniers, soit par obligation, sentence, ou autre acte autentique, portant son exécution, peut faire commandement à son débiteur par un huissier, en parlant à sa personne, ou à son domicile, de payer la somme y contenuë; et sur son refus, l'huissier doit déclarer que le créancier se pourvoira tant par saisie et arrest de ses biens meubles et immeubles qu'autrement.

Faute par le créancier de satisfaire, l'huissier doit procéder par voye de saisie et arrest pour les meubles, et de saisie réelle pour les immeubles appartenant au débiteur, et établira commissaire à la saisie réelle, lequel est tenû de faire procéder au bail judiciaire pour le temps de la commission.

La saisie duëment faite, les criées doivent se faire par quatre proclamations publiques à l'issuë de la grande messe paroissiale, de quatorzaine en quatorzaine. Et sera en même temps mis des affiches à la porte de l'église, et de la maison saisie; pour estre la chose saisie venduë par décret à l'audience au plus offrant et dernier enchérisseur, en la maniére accoûtumée.

Si les biens saisis sont de peu de valeur, et n'excédent pas la somme de 2000 livres, les créanciers seront admis à demander, qu'ils soient vendues par trois simples criées après prisée et estimation.

Les créanciers privilégiés, comme bailleurs de fonds, ou plus anciens en hypotéques, peuvent demander que les biens saisis, s'ils sont de peu de valeur, leur soient donnés après prisée faite par experts, en déduction de leur dû; si mieux n'aiment les créanciers opposant s'obliger de les faire vendre à si haut prix que les privilégiés puissent être entiérement payés de toutes les sommes à eux dues, en principaux, intérêts, et frais.

CHAPITRE

CHAPITRE I.

Des Formalités des Criées.

ARTICLE I. CCCXLV.

Par la coûtume et stile pour la validité des criées des fiefs, seigneuries, et terres nobles, il faut se transporter sur les lieux, et il suffit saisir les principaux manoirs de chacun fief et seigneurie, avec les appartenances et dépendances, sans qu'il soit besoin de déclarer par tenans et aboutissans, ni autrement entrer ès dits manoirs. Et faut que les dits fiefs, seigneuries, et terres nobles, soient nommées, tant par la main mise qu'en la premiére criée ; et outre déclarer les causes de la saisie. Criées de fiefs.

Si le fief saisi s'étend en plusieurs paroisses, les criées doivent en être faites dans chaque paroisse.

On doit déclarer dans la saisie, sur qui elle est faite, et à qui les biens appartiennent. Si c'est un mineur, le créancier est obligé de discuter ses meubles avant que de saisir ses immeubles ; c'est pourquoi en ce cas le tuteur est tenû à rendre compte pardevant le juge ou les criées se poursuivent.

Si les biens saisis appartiennent à la femme, le décret doit être fait sur elle ; et il ne suffiroit pas que les criées fussent faites sur le mari, quoique la dette eut été contractée par lui et par la femme pendant leur mariage.

ARTICLE II. CCCXLVI.

Quant aux terres roturiéres, il les faut déclarer par le menû, tenans et aboutissans, tant par la main mise qu'en la premiére criée, et les causes de la saisie. Criées de terres roturiéres.

La différence de cet article avec le précédent, vient de ce qu'il y a beaucoup plus de difficulté à connoitre exactement tous les tenans et aboutissans d'une seigneurie que d'une terre en roture ; il en est de même d'une maison.

ARTICLE III. CCCXLVIII.

Quand une rente constituée est saisie et mise en criée, il suffit faire les criées devant la principale porte de l'église paroissiale du saisi et créancier de la dite rente : et faut mettre affiches et pannonçeaux tant contre la maison du dit saisi, qu'en la principale porte de la dite église et paroisse du dit saisi créancier de la rente. Criées de rentes constituées.

La saisie des rentes constituées se fait entre les mains du débiteur, avec défences de les racheter, ni de vuider ses mains du principal et des arrérages au préjudice du saisissant.

CCCXLIX

ARTICLE IV.

Criées de rentes fonciéres.

Quant aux rentes fonciéres, les criées doivent être faites en la même forme que les héritages sujêts aux dites rentes.

Pour faire des criées valables de rentes fonciéres, il faut que l'huissier se transporte sur les héritages sujêts à la dite rente : que là il saisisse la rente duë, et déclare par son procés verbal qu'il saisit une telle rente à prendre sur tels héritages ; lesquels il doit déclarer par le menû, tenans et aboutissans : et les criées en doivent être faites en la paroisse où les héritages sont situés.

CCCLIII.

ARTICLE V.

Etablissement d'un commissaire.

En toute saisie et mise en criées, il faut établir commissaire.

Cette formalité est nécessaire pour la validité du décret, à fin que par la dépossession du propriétaire saisi, on ait connoissance de la saisie réelle.

La principale fonction du commissaire est de faire procéder au bail judiciare des choses saisies. Mais lorsqu'il y a un bail conventionel, le principal locataire ou fermier peut faire convertir son bail en judiciare pour le temps qui reste à expirer : si non, il faut abandonner.

Les baux judiciaires se font ordinairement pour trois ans, si tant la commission dure : et s'ils finissent auparavant, le bail est résolû, sans pouvoir prétendre par le fermier aucun dommage.

CCCLIX.

ARTICLE VI.

Ajournement de la personne dont l'héritage est saisi.

Avant que procéder à l'adjudication des choses saisies, est requis que le saisi soit ajourné parlant à sa personne, pour voir adjuger par décret 40 jours après le jugement donné ; lesquels quarante jours ne courrent que du jour de la premiére affiche mise. Et où on ne pourroit parler à la personne du dit saisi, suffit de faire l'adjournement au domicile du saisi, et à la porte de l'église paroissiale du lieu où l'héritage est saisi, avec affiche à la principale porte de la dite église.

Cet article enseigne ce qu'il faut faire aprés la certification des criées, et les oppositions à fin d'annuller, de distraire, et de charge, terminées.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des Oppositions: Quand elles doivent être formées.

ARTICLE I. CCCLIV.

Si on veut s'opposer à fin de distraire ou annuller, ou à fin de faire adjuger à quelque charge; telle opposition se doit former avant l'adjudication, et non après. Mais l'opposition à fin de conserver droit pour être mis en ordre sur le prix, est reçuë jusqu'à ce que le décret soit levé et sçellé. Différentes espéces d'oppositions.

Cet article nous marque quatre espéces d'oppositions :

La premiére *à fin d'annuller* se forme par le saisi, qui se plaint que les criées n'ont pas été faites selon les formes requises, ou qu'elles ont été faites sans cause : et telle opposition se doit vuider avant le jugement de congé d'adjuger.

La deuxiéme, *à fin de distraire*, est formée par ceux qui prétendent droit de propriété sur la chose saisie, ou sur partie d'icelle. Elle doit être faite avant l'adjudication : et si elle est faite après, l'opposant sera mis en ordre à la distribution des deniers pour l'estimation des droits de propriété par lui prétendus.

La troisiéme opposition, *à fin de faire adjuger à charge*, comme celle de servitude, ou autres qui peuvent affecter le fond vendu, doit être faite avant l'adjudication.

La quatriéme, *à fin de conserver droit pour être mis en ordre sur le prix*, peut se faire jusqu'à ce que le décret soit levé et sçellé.

ARTICLE II. CCCLV.

Le seigneur féodal ou censier n'est tenû s'opposer aux criées pour son droit de fief ou censives : mais est entenduë l'adjudication par décret estre faite à la charge des dits droits de fief ou censive ; fors et excepté pour le regard des arrérages ou profits féodaux précédent l'adjudication, pour lesquels les dits seigneurs sont tenus de s'opposer ; autrement en sont exclus. Opposition du seigneur dont l'héritage saisi reléve.

Cet article s'entend suffisamment par lui-même ; mais il donne occasion d'observer :

1°. Que le décret, lorsqu'il n'y a pas d'opposition, purge les servitudes non visibles et non apparentes ; par ce que l'adjudicataire n'a pû en avoir connoissance.

2°. Que le décret fait du vivant du pére sur les biens sujêts au doüaire n'éteint pas le doüaire, quoique les enfans ne s'y soient pas opposés. La raison est qu'ils n'ont pas encore de droit acquis au doüaire.

Les

Les enfans doüairiers, ſans interjetter appel du décret, peuvent aſſigner l'acquéreur détenteur de l'héritage, pour le voir déclarer affecté et hypotéqué à leur doüaire, s'il eſt préfix : et ſeroit en ce cas tenû l'acquéreur payer le dit doüaire, ou déguerpir. Et ſi le doüaire eſt coûtumier, l'acquéreur peut être pourſuivi pour eſtre condamné à ſe départir de l'héritage, avec reſtitution de fruits.

Par la même raiſon, la femme pour ſon doüaire ne peut ſouffrir aucun préjudice du décret fait ſur ſon mari, quoiqu'elle ne ſe ſoit pas opposé dans le temps : ce qui ſe doit entendre toute fois, au cas que le décret ſoit fait à la pourſuitte d'un créancier poſtérieur au contract de mariage. Car ſi le créancier étoit antérieur au contract, ſon hypotéque ſeroit plus ancienne que celle du doüaire de la femme et des enfans.

Si le décret des héritages ſujêts au doüaire étoit fait après le trépas du pére, mais du vivant de la mére, les enfans majeurs, qui ne ſe ſeroient pas opposés, ſeroient exclus de leur droit ; mais non pas les mineurs ; qui auroient dix ans, après leur majorité, pour revenir contre un pareil décret.

Le droit d'emphitéoſe ne ſe purge point par le décret ; non plus que les ſubſtitutions ; dont le droit n'eſt pas ouvert, par ce que les ſubſtitués ſont ſous action avant l'événement de la condition ſous laquelle ils ſont appellés à la ſubſtitution.

CCCLVII.

ARTICLE III.

Et où les dittes redevances ſeroient de chef-cens, n'eſt beſoin d'oppoſition.

La raiſon de cet article eſt que le chef-cens eſt le marque de la directe ſeigneurie qui ſuit toujours l'héritage.

CCCLVIII.

ARTICLE IV.

Comme auſſi ſont tenûs les dits ſeigneurs eux oppoſer pour droits de quints, reliefs, ventes, et amendes, et autres droits ſeigneuriaux qu'ils veulent prendre ſur l'héritage décrété : et en ce faiſant ſont préférés à tous autres créanciers.

Il n'eſt queſtion dans cet article que des arrérages et autres droits déja échûs avant le décret ; pour raiſon des quels le ſeigneur a toujours l'hypotéque privilégiée, même ſur des hypotéques plus nciennes.

CCCLVI.

ARTICLE V.

Toutefois ſi aucun avoit obmis à s'oppoſer à fin de diſtraire ou de faire adjuger l'héritage à quelque charge, il peut s'oppoſer pour venir ſur le prix avant le décret levé et ſçellé, et non après : et doit le dit décret eſtre vingt quatre heures ès mains du ſçelleur avant que de le ſçeller.

Cet article donne une ressource à ceux qui n'ont pû s'opposer à fin de distraire, ou faire adjuger à quelque charge; sçavoir, de s'opposer pour venir à la distribution des deniers pour l'estimation de leurs droits réels et fonciéres, ou de propriété par eux prétenduë : telle opposition ne préjudicie point à l'adjudicataire.

ARTICLE VI. CCCLX.

Les opposant aux criées, élisant domicile, sont tenir nommer leurs dits domiciles en certain lieu de la ville, ou du lieu où les criées sont poursuivies, et déclarer la ruë et enseigne, ou autre marque publique et certaine, pour être appellés à la distribution du prix. Lequel domicile n'est fini par la mort du procureur, ou autre, en la maison du quel auroit été le dit domicile élû. Et valent tous exploits de significations et autres, faits au dit domicile sur l'exécution du décret, tant pour l'ordre que pour distribution des deniers.

La raison de cet article est à fin que les poursuivans puissent faire au domicile élû tous exploits et assignations nécessaires, tant pour l'exécution du décret que pour la distribution des deniers.

ARTICLE VII. CCCLXI.

Les dits opposans aux criées sont tenus, dans la huitaine aprés la signification à eux faite aux domiciles par eux élus, ou à leurs personnes, de porter leurs titres pardevers le commissaire commis pour fonder leurs oppositions, à tout le moins dans un second délay qui sera encore de huitaine pour tous délais : et à faute de ce faire, doit le commissaire procéder à l'ordre des opposans qui ont fourni de leurs titres, sans avoir égard aux hypotéques et oppositions des défaillans. Sur lequel ordre le saisi et opposans mis en ordre oüis, dans une autre huitaine, pour tous délais, doit estre procédé à la distribution selon que le dit ordre est accordé.

Pour procéder à l'ordre du créancier, on a égard au privilége et à la date de leurs hypotéques.

Si les deniers consignés étoient perdus, ou par l'insolvabilité du récéveur, ou autrement, la perte retomberoit sur les opposans.

ARTICLE VIII. CCCLXII.

S'il y a différend entre aucuns opposans pour raison du dit ordre, sera fait renvoy entre tels opposans seulement, sans comprendre au renvoy qui sera délivré, les oppositions, dires, et remontrances, et ce qui auroit été fait avec les autres opposans : et néantmoins on procéde à la distribution entre les autres opposans, réservant les deniers appartenant aux opposans renvoyés, venant en ordre.

Un des créanciers étant colloqué par provision, en donnant caution de rapporter les deniers qu'il aura touché, si en effêt il est obligé de rapporter, il sera tenû en même temps de tenir compte des intérêts à celui a qui les dits deniers seront jugés appartenir.

Dans la distribution du prix d'une adjudication entre les créanciers, les intérêts sont dûs aux créanciers jusqu'au jour de la sentence d'ordre.

FIN de l'ABRÉGÉ de la COÛTUME de *PARIS*.



LOIX

LOIX CRIMINELLES

SUIVIES EN

CANADA.

AN

ABSTRACT

OF THE

CRIMINAL LAWS

That were in Force

In the Province of QUEBEC in the Time of the FRENCH Government.

A N

A B S T R A C T

O F T H E

C R I M I N A L L A W S

That were in Force

In the Province of QUEBEC in the Time of the FRENCH Government.

DRAWN UP BY

A SELECT COMMITTEE of CANADIAN GENTLEMEN, well ſkilled in the Laws of *France*, and of that Province.

By the Deſire of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE, Captain-General, and Governour in Chief, of the ſaid Province.



L O N D O N:
Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN, Printers to the King's Moſt Excellent Majeſty.
M DCC LXXIII.



LOIX CRIMINELLES SUIVIES EN CANADA.

TITRE I.

Des Blaſphémes, Impiétés, et Juremens.

TOUS jureurs et blaſphémateurs du nom de Dieu, de la Sainte Vierge et des Saints, ſeront condamnés la premiére fois à une amende proportionnée à leurs biens et à la qualité de leurs blaſphémes, dont les deux tiers à l'hôpital, et s'il n'y en a pas, à l'égliſe du lieu ; et l'autre tiers au dénonciateur. Déclaration du Roy du 30 Juillet 1666.

Nota. On parle de ces crimes dans le rélévé de la police.

Pour la 2, 3, et 4ᵉ fois, l'amende ſera double, triple, et quatruple.

Pour la 5ᵉ fois, ils ſeront mis au carcan, et condamnés a une groſſe amende.

Pour la 6ᵉ fois, ils ſeront mis au pilori, et on leur coupera la lévre ſupérieure avec un fer chaud.

Pour la 7ᵉ fois, ils ſeront mis au pilori, et on leur coupera de même la lévre inférieure.

Pour la 8ᵉ fois, on leur coupera la langue.

Les blaſphémes énormes, qui appartiennent à genre d'infidélité, ſeront punis de plus grandes peines à l'arbitrage des juges, ſelon leur énormité.

Nota. Pour connoiſtre combien de fois le criminel a été coupable de ce crime, il ſera fait régiſtre de ceux qui auront été condamnés.

TITRE II.

Du Sacrilége.

LE ſacrilége joint à la ſuperſtition et à l'impiété, eſt puni de mort. Déclaration de Louis XIV. Juillet 1682. Juriſprudence des Arrêts.

Le ſacrilége avec la profanation des choſes ſaintes, puni de même.

TITRE III.

De la Magie, et des Sortiléges.

Declaration de Louis XIV. Juillet, 1682.

TOUS les devins et devinereſſes, faiſeurs et imprimeurs de prognoſtications et d'almanacks, excédant les termes de l'aſtronomie, ſeront punis corporellement.

Ceux qui commettent des prâtiques ſuperſtitieuſes, de fait ou par écrit, ſeront punis exemplairement ſuivant l'exigence des cas.

Ceux qui joignent à la ſuperſtition l'impiété et le ſacrilége ſeront punis de mort.

Nota. La juriſprudence a determiné les peines différentes ſuivant les circonſtances de chaque affaire; et on a quelquefois prononcé la peine de mort, qui a toujours lieu dans le cas de ſorcellerie et de magie.

TITRE IV.

De l'Inobſervation des Feſtes et Dimanches, et du Trouble au Service Divin.

Il y a dans la police des ordonnances particuliéres à l'occaſion de ce titre.

TITRE V.

Du Crime de Léze-Majeſté Humaine, au premier Chef.

LES crimes de Léze-majeſté humaine au premier chef ſont,

1°. L'attentat ſur la perſonne du ſouverain, ſur ſes enfans et poſtérité.

2°. L'attentat à la choſe publique, par des ligues, aſſociations, et correſpondances, pratiquées, ſoit entre les ſujêts, ſoit avec des étrangers.

3°. Enfin la non-révélation de la connoiſſance qu'on peut avoir d'une conſpiration contre le ſouverain ou contre l'état.

1°. Les

1°. Les criminels de léze-majeſté au premier chef, ſeront punis tant en leurs perſonnes qu'en leurs biens; tellement que ce ſoit choſe exemplaire à toujours. Ordonnance de Francis I. de 1539.

La juſte horreur de ce crime a fait prononcer contre eux le ſupplice d'être tirés a quatre chevaux et de la confiſcation de tous leurs biens. On fait même le procés au cadavre. Ordonnance de Louis XIV. de 1670.

2°. Quand les troupes ſont en marche, défenſes de parlementer aux ennemis, à peine d'eſtre puni comme coupable de léze-majeſté: défenſes, ſous les mêmes peines, de recevoir lettre ou meſſage de l'ennemi ſans le révéler. Ordonnance de Francis I. du 24 Juillet, 1534.

3°. Ceux qui courrent le royaume pour ſolliciter les ſujêts d'entrer dans des ligues, aſſociations et enrolement, ſoit verbalement, ſoit par écrit, ſeront auſſi punis comme coupables de léze-majeſté. Ordonnance d'Henry III. du 11 Nov. 1683.

TITRE VI.

Du Crime de Léze-Majeſté Humaine, au ſecond Chef.

1°. LE port d'armes de la part de tous autres que ceux qui y ſont obligés par les fonctions de leur état, ſera puni griévement. Ordonnance de Francis I. du 16 Juillet, 1546.

2°. Défenſes aux gentils-hommes et à tous autres, de faire des aſſemblées illicites, à peine d'eſtre punis comme criminels de léze-majeſté et perturbateurs du repos public. Déclaration de Louis XIII. du 27 May, 1610.

3°. Les déſerteurs avec ſortie du royaume ſeront punis comme criminels de léze-majeſté, s'ils peuvent eſtre pris: ſi non, ils ſeront mis en figure par quatre quartiers dans les lieux les plus expoſés en vuë, leurs biens confiſqués, et leurs enfans déclarés incapables de tous honneurs et dignités, et exclus de toutes ſucceſſions directes, collatérales, ou autres. Francis I. Juillet, 1534.

4°. Ceux qui font levée de gens de guerre à pied ou à cheval, ſans lettres de commiſſion, ſeront punis comme criminels de léze-majeſté. Louis XIII. 14 April, 1615. et 1629.

5°. Ceux qui font amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, ſans une permiſſion expreſſe, ſeront punis comme coupables de léze-majeſté. Louis XIII. de 1629.

6°. Il en ſera de même de ceux qui fortifient des châteaux, ou qui s'emparent de ceux du roy déja fortifiés. Ibid.

7°. Les prédicateurs ſéditieux ſeront bannis à perpétuité du royaume, après avoir eû la langue percée d'un fer chaud. Henry IV. de 1595.

Et les perturbateurs du repos public ſeront punis de mort. Edit de Charles IX. de Juillet, 1561.

Nota. Les juges diminuent quelquefois la peine contre les perturbateurs du repos public, ſuivant les circonſtances qui accompagnent ce délit.

TITRE

TITRE VII.

De la Fausse Monnoye.

Louis XV. Déclaration de 1726.

1°. TOUS ceux qui contreferont ou altéreront les espéces qui ont cours, seront punis de mort ; de même que ceux qui contribuëront à l'exposition des espéces contrefaites, ou à leur introduction dans le royaume.

Louis XV. Déclaration de 1726.

2°. On accord 300 livres de gratification aux dénonciateurs.

Ibid.

3°. Défenses à tous orfévres, joüailliers, et autres travaillans en or et argent, de difformer aucunes espéces pour les employer à leurs ouvrages, sous peine des galéres à perpétuité.

Ibid.

4°. Les serruriers, forgerons, et autres ouvriers travaillant en fer, qui auront fabriqué sans permission des ustenciles, machines, balanciers, et outils servant aux monnoyes, et dont l'usage ne leur est pas connû, seront punis de mort.

Ibid.

5°. Pareille punition de mort contre tous graveurs, et autres qui auront sans permission, gravé poinçons quarrés et autres piéces propres à la fabrication des monnoyes.

TITRE VIII.

Du Crime de Péculat.

Francis I. Mars, 1545.

LE *péculat* est le crime de ceux qui volent ou divertissent les deniers du prince, ou les deniers publics. On le punit de mort.

Ordonnance de 1629.

On met aussi au nombre des coupables de péculat, ceux qui font banqueroute en emportant les deniers royaux : ceux qui se trouvent débiteurs envers le roy de grandes sommes, sans pouvoir vérifier les causes de leurs pertes : et autres cas rélatifs aux personnes chargées de ces deniers.

TITRE IX.

Du Crime de Concussion.

LA *Concussion* eſt le crime de celui qui ayant une fonction publique, exige de l'argent ou des préſens qui ne lui ſont pas dûs légitimement.

Ce crime doit eſtre puni par la confiſcation de corps et de biens. La juriſprudence des arrêts a varié ſur la peine de ce crime: On a prononcé en différens temps, le blâme, l'amende honorable, le pilori, le baniſſement à temps ou à perpetuité, et quelquefois la peine de mort.

Ordonnance de Moulins, article 23. Ordonnance de Blois, article 280.

TITRE X.

De Rébellions à Juſtice et du Bris de Priſon.

IL y a différentes maniéres de ſe rébeller à juſtice.

1°. En outrageant et excédant de mauvais traitemens les magiſtrats, les officiers, huiſſiers, ou ſergens exerçant les fonctions de leur état. Ce crime eſt défendu ſur peine de la vie et ſans eſpérance de grace. Ordonnance de Blois, Article 190.

2°. En refuſant d'ouvrir les portes aux juges ou commiſſaires exécuteurs de jugement, et en tenant fort dans les maiſons ou châteaux pour leur réſiſter: Les coupables punis par la démolition de la maiſon ou château, par la confiſcation de leurs fiefs et juſtice, et par une peine corporelle ou pécuniaire ſuivant l'exigence des cas. Charles IX. Janvier, 1572.

3°. En s'emparant par violence des fruits et revenus des biens qui ſont ſaiſis. La punition eſt la confiſcation des biens ſaiſis, et une peine corporelle ou pécuniaire, à l'arbitrage du juge. Cette confiſcation ne s'exécute plus. Ibid.

4°. En donnant retraite à ceux que la juſtice pourſuit, ou qu'elle a condamnés. On doit les punir comme receleurs, c'eſt à dire, comme complices des coupables. Francis I. Déc. 1559.

5°. En procurant aux accuſés les moyens de s'évader des mains de la juſtice et de ſortir de priſon. La peine eſt arbitraire. Arreſt de 1749 qui condamne en pareil cas au carcan. Francis I. Octobre 1535.

6°. En briſant la priſon. Le procés doit eſtre fait au priſonnier évadé.—Mais on ne prononce ordinairement de peine pour le bris Ordonnance de Louis XIV. de 1670.

 de

de priſon qu'autant que l'accuſé auroit commis des violences, ou d'autres crimes en s'évadant.

Même ordonnance, de 1670.

Le géolier qui laiſſe vaquer les priſonniers doit eſtre condamné aux galéres. La même peine a lieu lorſqu'il a concouru à l'évaſion d'un priſonnier.

Charles IX. En 1572, Art. 6.

Les officiers de juſtice doivent ſe comporter de leur côté avec beaucoup de modération, à peine de réparation honorable et de punition corporelle.

TITRE XI.

Des Meurtres, Aſſaſſinats, et Homicides.

On doit diſtinguer.

1°. Le meurtre, aſſaſſinat, ou homicide de guet-à-pends.
2°. L'homicide néceſſaire pour ſa propre défenſe.
3°. L'homicide involontaire.
4°. Et l'homicide caſuel.

Henry II. Juillet, 1747.

1°. L'HOMICIDE de-guet-à-pends, le meurtre, ou l'aſſaſſinat, ſera puni de mort ſur la rouë.

Ordonnance de Blois, Article 190.

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou homicidiaires, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſeront punis de la même peine, ſans qu'on puiſſe leur accorder grace.

Ordonnance de 1670.

La ſeule machination de tuer, outrager, ou excéder quelqu'un, quand même elle n'auroit pas été ſuivie d'effêt, ſera punie de mort, tant contre les aſſaſſins qui ſe ſeront loués à prix d'argent ou autrement, que contre ceux qui les auront loués ou induits à ce faire.

Ordonnance de Villiers-Collerets, en 1539.

2°. Tout homicide doit être puni de mort, ſans eſpérance de lettres de grace, ſi ce n'eſt dans le cas de celles qui ſont de juſtice, c'eſt à dire, pour l'homicide néceſſaire, et autres cas.

TITRE

TITRE XII.

Du Vol.

1°. LES voleurs de grands chemins seront condamnés à expirer vifs sur la rouë ; et les ruës des villes seront réputées grands chemins quant à la punition des voleurs. Francis I. Paris, du 4 Jan. 1534.

2°. Le vol avec effraction dans les maisons, sera puni de la même peine de la rouë. Ibid.

3°. Le vol dans les maisons royales sera puni de mort, sans avoir égard à la valeur et estimation des effêts volés. Déclaration de Louis XIV. du 15 Janv. 1677.

Dans les maisons royales seront comprises les cours, avant-cours, cours de cuisines, offices et écuries d'icelles ou des autres maisons ou sa majesté sera logée et qui serviront aux offices et écuries. Déclaration du même du 7 Dec. 1682.

4°. Le vol domestique sera puni de mort.

5°. Les voleurs d'églises et leurs complices et suppôts ne pourront point estre punis de moindre peine, sçavoir les hommes, des galéres à temps ou à perpétuité, les femmes de celle d'estre flétries et enfermées à temps ou à perpetuité dans la maison de force ; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. Déclaration de Louis XV. du 4 Mars 1724, qui renouvelle. Ibid.

6°. A l'égard des vols moins considérables, ils ne pourront pas estre punis d'une peine moindre que le fouët et la marque pour la premiére fois ; et dans le cas de récidive, des galéres à temps, ou à perpetuité, pour les hommes ; et d'estre enfermées dans une maison de force à temps, ou à perpetuité, pour les femmes ; le tout néantmoins sans préjudice de plus grande peine, s'il y échet. Ibid.

Ceux qui récidivent en crime de vol, après avoir été déja flétris, seront punis des galéres ou de l'hôpital à temps ou à perpétuité. Même déclaration.

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou larons, seront punis de même qu'eux ; et ceux qui récélent sciemment des effêts volés, seront aussi punis de même que les voleurs. Etablissement de Louis IX. en 1270.

La jurisprudence a puni arbitrairement le crime d'enlévement ou transposition de bornes ; mais toujours d'une peine afflictive ou infamante, à cause de l'exemple ; et, de plus, aux dommages et intérêts suivant les circonstances. Usage.

7°. C'est aussi par la même raison que la jurisprudence prononce pour la premiére fois les galéres à temps pour les vols d'effêts laissés sur la foy publique. On doit rapporter à cette derniére espéce de vol, le crime d'abigeat ou vol de troupeaux paissant. Ibid.

TITRE XIII.

Des Crimes commis par Perſonnes maſquées ou déguiſées.

Edit de François I. de May 1539.

IL eſt défendu à toutes perſonnes ſans exception, à peine de confiſcation de corps et de biens, d'aller maſquées ou déguiſées par les villes et campagnes.

Ibid.

Défenſes ſous les mêmes peines de les recevoir ou loger; enjoint au contraire de les déclarer et dénoncer.

Ordonnance de Blois, Article 198.

Permis de courrir ſus par authorité de juſtice, à toutes perſonnes maſquées, ayant commis volerie, meurtre, ou aſſaſſinat.

TITRE XIV.

Du Crime de Plage ou Vol d'Homme.

LES loix Romaines prononcent la mort contre les plagiaires. En France, les loix contre le vol s'appliquent ou crime de plage, ſans qu'il y ait eû de loix particuliéres pour ce crime. On prononce la peine de mort ou celle des galéres ſuivant les circonſtances. On punit de mort les gueux qui volent des enfans et les mutilent à fin d'exciter la compaſſion en les montrant au public; au lieu qu'on ne les condamne qu'aux galéres quand il n'y a pas eû de mutilation.

TITRE XV.

Des Vagabonds, Gens sans aveu, et Mendians.

1°. DÉFENDU à tous taverniers et cabaretiers, de loger chez eux, plus d'une nuit, gens sans aveu ; enjoint de les venir révéler : le tout à peine des galéres. Ordonnance de Blois, Article 360.

2°. Ceux qui s'appellent Bohémes, ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, et autres de leur suite, seront condamnés ; sçavoir, les hommes aux galéres perpetuelles, et les femmes à l'hospital, ainsi que les enfans hors d'état de servir sur les galéres. Déclaration de Loüis XIV. du 11 Juillet, 1672.

3°. Enjoint à tous vagabonds et gens sans aveu, de se mettre en condition dans un mois, ou de travailler aux terres ou aux arts, à peine pour la premiére fois d'estre bannis de la ville, et pour la seconde condamnés en trois ans de galéres. Les vagabonds et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni profession ni métier, ni domicile, ni bien pour vivre, qui ne sont avoués de personne, et qui ne peuvent point faire certifier leurs vie et moeurs par gens dignes de foy. Même déclaration. Ibid.

4°. Ceux qui demandent l'aumône avec insolence ; ceux qui se disent faussement soldats ; ceux qui sont porteurs de congés faux ; ceux qui déguisent leur nom, ou le lieu de leur naissance, lorsqu'on les arreste ; ceux qui contrefont les estropiés ; ceux qui feignent des maladies qu'ils n'ont pas ; ceux qui s'attroupent dans les villes ou dans les compagnes au nombre de quatre ; ceux qui portent des armes ; enfin ceux qui ont déja été flétris d'une marque infamante ; seront condamnés pour la premiére fois, sçavoir, les hommes au moins à cinq ans de galéres, et les femmes, ou hommes invalides, à l'hôpital ; sauf aux juges à prononcer de plus grandes peines, s'ils le jugent à propos. Déclaration de Loüis XV. du 18 Juillet, 1724.

TITRE XVI.

De l'Infraction de Ban.

CE crime se commet lorsque celui qui a été banni d'une ville, ou province, ou royaume, est arresté dans les lieux dont il est banni.

Ceux qui enfreignent le ban prononcé par sentence prevôtale ou jugement présidial, seront condamnés aux galéres à temps ou à perpétuité. Déclaration de Loüis XIV. du 31 May, 1682.

perpétuité. Ceux qui enfreignent le ban prononcé par arrest de cour souveraine seront punis ainsi que les cours le jugeront à propos, et eû egard à la qualité des crimes pour lesquels ils avoient été bannis.

Déclaration du même, du 29 Avril, 1687.

Les femmes, dans le même cas, seront enfermées à l'hopital à temps ou à toujours, si elles ont été bannies par sentence ou jugement, comme il vient d'estre dit ; la punition arbitraire réservée aux cours souveraines pour l'infraction du ban prononcé par leurs arrests.

TITRE XVII.

Des Condamnés aux Galéres qui commettent Crime emportant Peine afflictive.

Déclaration de Loüis XV. du 4 Mars, 1724.

CEUX qui ont déja été condamnés aux galéres, et qui commettront quelque crime emportant peine afflictive, seront punis de mort ; quand même ils auroient obtenu des lettres de rappel, ou commutation de peine.

TITRE XVIII.

Des Galériens qui se mutilent eux mêmes.

Déclaration de Loüis XIV. du 4 Sept. 1677.

LES condamnés aux galéres qui se mutilent ou se font mutiler quelque membre, à fin de n'estre plus en état de servir, seront punis de mort.

TITRE

TITRE XIX.

Du Suicide, ou attentat sur soi même.

ON doit faire le procès au cadavre: et on le conduit à la voirie, pendu par les pieds; et les biens du défunt confisqués. Ces peines n'ont lieu que contre ceux qui se sont tués de sang-froid et de dessein prémédité: ceux qui sont sujêts à la démence, ou aux égaremens d'esprit, ne sont point condamnés. Usage.

TITRE XX.

Du Poison.

LA peine de mort a lieu contre tous ceux qui se servent de vénéfice et de poison; soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, lorsqu'il n'a pas tenû à eux que le crime n'ait été consommé. Edit de Louïs XIV. de Juillet, 1682.

Nota. Cet édit ne s'explique pas sur l'espéce de mort: les arrêts ont prononcé tantôt la peine de la corde, tantôt celle du feu.

Il y a des déclarations et réglemens contenant diverses précautions tendant à prévenir ce crime, ou à le dénoncer.

TITRE XXI.

Du Crime d'Incendie.

SUIVANT la jurisprudence des arrêts, au défaut de loy précise, on punit de mort, par le supplice du feu, les incendiaires d'église et ceux des villes ou des gros bourgs; par les galéres à temps ou a perpetuité, les incendiaires de métairies et campagnes; et par le bannissement ceux qui n'ont occasionné qu'un feu peu considérable.

TITRE XXII.

Du Parricide.

IL n'y a point de loi formelle ſur ce crime. On doit y appliquer les loix contre les aſſaſſins et homicides. La juriſprudence des arrêts a introduit la peine du feu contre ce crime déteſtable.

TITRE XXIII.

Du Rapt et du Viol.

Ordonnance de Blois, Art. 42.

1°. LA peine de mort, ſans éſpérance de rémiſſion, aura lieu contre tous ceux qui ſubornent, ſous prétexte de mariage, ou autres couleurs, fils ou filles mineurs de 25 ans: ce qui ſera exécuté quand même les mineurs auroient conſenti devant ou après.

Nota. La juriſprudence s'attache aux circonſtances pour prononcer une peine plus ou moins grande dans le rapt de ſéduction: mais on prononce toujours celle de mort contre le rapt de violence, conformément à la déclaration du Roy du 26 Novembre, 1639, Article III. qui prononce cette peine contre toute ſorte de rapt.

On punit auſſi le viol par la mort, ſi ce n'eſt dans le cas d'une perſonne de mauvaiſe vie, ſuppoſé qu'elle ne ſoit ni mariée, ni retirée de la proſtitution.

La peine de mort contre les raviſſeurs a été renouvellée par la déclaration de Loüis XV. du 6 Avril, 1734.

TITRE XXIV.

Des Recelés de Groſſeſſes, Avortemens, Expoſition et Suppoſition de Part.

Recelé de Groſſeſſe.

Edit d'Henri II. de Février, 1556. *Nota.* On parle de ce crime dans la police. Henri III. de 1585. Déclaration de Loüis XIV. du 25 Février, 1708.

TOUTE fille ou femme convainçuë d'avoir celé tant ſa groſſeſſe que ſon enfantement, et dont l'enfant ſe trouve avoir été privé du baptême et de la ſépulture publique, doit être préſumée avoir homicidé ſon enfant, et eſtre punie de mort.

Cette loy doit être publiée aux prônes des meſſes paroiſſiales de trois mois en trois mois.

Avortement.

Il résulte de la loy sur le recelé de grossesse, qu'on doit punir l'avortement de la même maniére ; puisqu'il renferme également recelé de grossesse et destruction de part. Jurisprudence.

Supposition de part.

Ce crime consiste à supposer faussement qu'on est accouché d'un enfant. Suivant la jurisprudence des arrêts on punit ce crime de l'amende honorable, avec torche et écriteaux, et du bannissement perpétuel.—Un arrest du parlement de Paris du 11 Mars, 1730, prononce ces peines.

Exposition de part.

Ce crime consiste à exposer un enfant dans quelque endroit pour s'en débarrasser. On sévissoit autres fois contre ceux qui le commettoient, par la raison qu'il renferme une espéce d'homicide, attendu le danger de mourir de faim que courre l'enfant exposé : mais on ne le poursuit plus aujourd'hui ; et les hauts justiciers sont tenus de nourrir les enfans exposés dans l'étenduë de leur haute justice.

Nota. Cette jurisprudence à l'égard des hauts-justiciers n'a pas eû lieu en Canada ; on pourvoyoit des deniers du roy à la subsistance de ces enfans, et des bâtards.

TITRE XXV.

De la Poligamie.

LES *poligames* sont ceux qui épousent plusieurs femmes en même temps, ou les femmes qui épousent plusieurs maris. Il n'y a point de loi précise : on les condamnoit autre fois à la mort ; dans la suitte on a prononcé seulement la peine du fouet. Aujourd'hui on les condamne à être mis au carcan pendant trois jours de marché, avec des quenouilles pour les hommes, et écriteaux pour les femmes, et aux galéres à temps, ou au bannissement à temps suivant l'arbitrage du juge. Jurisprudence.

TITRE XXVI.

Des mauvais lieux, Débauches, et Maquerellage.

Ordonnance d'Orleans, Art. 101.

TOUS les mauvais lieux sont défendus, à peine de punition extraordinaire.

On condamne les filles de mauvaise vie à estre enfermées pendant un temps à l'hôpital; les maquerelles à estre bannies; et dans le cas où elles ont, par séduction, engagé les filles dans la prostitution, on les condamne à estre promenées sur un âne, avec un chapeau de paille et écriteau; et à estre fouettées, marquées, et bannies.

TITRE XXVII.

Des Injures, et Libelles Diffamatoires.

Jurisprudence.

1°. LES injures verbales sont punies arbitrairement: quand elles sont atroces, on va jusqu'au bannissement.

2°. Si la calomnie y est jointe, on augmente la punition; il y a même en ce cas exemple d'avoir été jusques à prononcer l'amende honorable.

Ordonnance de Moulins, Art. 77.

3°. Les auteurs, imprimeurs, et distributeurs de libelles diffamatoires, doivent estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du répos publique. Les juges proportionnent cette peine aux circonstances.

Jurisprudencé.

4°. La punition des voyes de fait est aussi arbitraire; excepté quand elles sont jointes à quelque délit, comme port d'armes, fracture de ports, &c. Les coups de bâton donnés de dessein prémédité sont punis comme l'assassinat.

TITRE XXVIII.

Du Crime de Banqueroute Frauduleuse.

LES anciennes loix n'avoient point prononcé des peines sévéres contre un crime qui étoit alors peu connû : dans la suitte on a prononcé une peine capitale. Ordonnance d'Orleans, Art. 143. Ordonnance de Blois, Art. 205.

Mais la jurisprudence des arrêts a adouci cette rigueur en prononçant, suivant les circonstances, l'amende honorable ou le carcan, les galéres, ou le bannissement à temps, ou à perpétuité. Edit d'Henri IV. du mois du May, 1607. Ordonnance de Loüis XIV. de 1673, Tit. 11. Art 12.

A l'égard de ceux qui aident ou favorisent les banqueroutiers frauduleux, ou qui prêtent leur nom sciemment pour paroistre créanciers, quoiqu'ils ne le soient pas en tout ou partie : 1°. On prononce contre eux une peine pécuniare consistant en une amende de 1500 livres, et du double de ce qu'ils ont diverti ou demandé de trop. 2°. On condamne les hommes aux galéres à temps, ou à perpétuité, et les femmes au bannissement à temps, ou à perpétuité. Ordonnance de Loüis XIV. de 1673. Déclaration de Loüis XV. du Janv^er, 1716.

On regarde comme banqueroutiers frauduleux ceux qui détournent et cachent leurs effets, supposent des créanciers, ou déclarent plus qu'il n'est dû aux véritables créanciers. Ce sont les termes de l'Article 10 du Titre II. de cette ordonnance.—Et l'Article 11 porte aussi que les négocians, les marchands, tant en gros qu'en détail, et les banquiers, qui lors de leur faillite ne representeront point leurs régistres et journaux signés et paraphés, pourront estre réputés banqueroutiers frauduleux. Ordonnance de Loüis XIV. de 1673, cy-dessus.

TITRE XXIX.

Des Monopoles.

CE crime consiste à s'emparer de toute une marchandise ou denrée, pour y mettre ensuite un prix exorbitant. Ordonnance du Roy Jean en 1335.

La peine de confiscation de corps et de biens est prononcé contre les monopoleurs. Ordonnance de Villiers-Collerets, Art. 196.

TITRE XXX.

Du Crime d'Usure.

Ordonnance de Blois, Art. 202.

LES usuriers doivent estre punis la premiére fois par l'amende honorable, par le bannissement, et par de grosses amendes, dont le quart aux dénonciateurs; au ca, de récidive ils seront punis par la confiscation de corps et des biens.

Suivant la jurisprudence on distingue les usures peu considérables, contre lesquelles on ne prononce qu'une amende ou une admonition, ou une aumône, ou le blâme, d'avec les usures excessives ou réïterées, pour lesquelles on se conforme à l'ordonnance de Blois. Cette distinction est puisée dans une ordonnance de Philippe le Bel de 1312, interprétative d'une autre de 1311.

TITRE XXXI.

Du Crime de Stellionat.

LE *stellionat* est le crime de celui qui vend ou engage des immeubles qui ne luy appartiennent pas; ou qui les hypotéque comme francs et quittes, quoiqu'ils ne le soient pas.

Jurisprudence.

Les loix ne prononcent point de peine contre ce crime. Le juge condamne au foüet, ou à la prison, ou bannissement.

On ne poursuit presque plus le crime de stellionat qu'au civil; et alors on ordonne le remboursement du principal contre le débiteur stellionataire, avec la contrainte par corps.

TITRE XXXII.

Du Crime de Faux.

Edit de Loüis XIV. de Mars, 1680.

Ibid.

1°. TOUS ceux qui commettent le faux dans l'exercise d'une charge publique seront punis de mort.

2°. Ceux qui commettent le faux hors l'exercise d'une fonction publique, peuvent être punis d'une peine moindre que la mort, suivant l'arbitrage des juges et l'exigence des cas.

Cette liberté indéfinie accordée aux juges par l'article précédent reçoit plusieurs éxceptions qu'on va détailler.

1°. La peine de mort à lieu contre ceux qui falsifient les lettres de chancellerie, et contre ceux qui imitent, contrefont, appliquent, ou supposent, les sçeaux. Edit de Loüis XIV. de Mars, 1680.

2°. La même peine de mort a lieu contre ceux qui contrefont les signatures des conseillers du Roy en tous ses conseils, secrétaires d'état et de ses commandemens, dans les choses qui concernent les fonctions des charges de secrétaires d'état. Déclaration de Loüis XIV. du 20 Aoust, 1699.

3°. Ceux qui altérent, changent, falsifient papiers royaux ou publics, doivent être punis de mort. Déclaration du 4 May, 1720.

4°. Faux témoins en fait de mariage, &c. Edit de Loüis XIV. 1697.

Tous ceux qui supposent faussement estre les péres, méres, tuteurs, ou curateurs des mineurs, en fait de mariage; comme aussi les témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité, ou domicile des contractans, seront condamnés, sçavoir, les hommes à l'amende honorable et aux galéres à temps, ou au bannissement seulement; et les femmes à l'amende honorable et au bannissement à temps, qui ne pourra estre moindre que de neuf ans.

4°. Faux témoins en justice.

L'ordonnance de 1531 rélatée dans le préambule de l'édit de mars 1680, prononçoit la peine de mort contre les faux témoins. Mais ce même édit ayant laissé à l'arbitrage du juge de prononcer une peine moindre que celle de la mort contre ceux qui commettent le faux hors d'une fonction publique, la jurisprudence a changé, et on ne prononce plus que la peine des galéres contre les faux témoins. Jurisprudence.

TITRE XXXIII.

Des Malversations des Officiers.

Les Juges.

DEFENCES à tous juges de prendre, ou laisser prendre, aucun présent des parties; à peine de concussion. Ordonnance d'Orleans, Art. 43. Ordonnance de Blois, Art. 114.

Les Greffiers.

Enjoint à tous greffiers d'exercer leurs offices en personne, d'entretenir nombre suffisant de clercs, et de ne rien exiger au-delà de leurs droits; à peine contre le greffier de privation de l'office, et contre le clerc de prison et punition exemplaire. Ordonnance d'Orleans, Art. 77.

Les Notaires.

Ordonnance de Villiers-Collerets, art. 173. Enjoint aux notaires de tenir fidélement régiſtres des actes qu'ils recoivent.

Ibid, Art 174. De ſigner les dits actes.

Ibid, Art. 175. D'écrire et ſigner au dos celui des deux notaires qui garde la minutte.

Ibid, Art. 176. De ne point prendre plus grands droits à cauſe de ce régiſtre ou protocole.

Ibid, Art. 177. De ne communiquer ce régiſtre qu'aux contractans, à leurs héritiers ou ſucceſſeurs, ſi ce n'eſt qu'il en fût autrement ordonné par juſtice.

Ibid, Art. 178. Et enfin après la groſſe délivrée à chacune des partie, de ne plus délivrer qu'en vertu d'ordonnance de juſtice.

Ibid, Art. 179. Le tout à peine de privation de leurs offices, des dommages et intérêts des parties, et d'être punis comme fauſſaires en cas de dol évident.

Par rapport aux greffiers, notaires, et autres officiers publiques, qui commettent le faux dans l'exercife de leurs fonctions ; voyez au titre précédent *Du Faux.*

A l'égard des huiſſiers ou ſergens ; voyez au titre *Des Rébellions à Juſtice, et Bris de Priſon.*

4

F I N.

A N

A B S T R A C T

OF THE

Several Royal Edicts and Declarations, and Provincial Regulations and Ordinances, that were in force in the Province of *Quebec* in the Time of the *French* Government; and of the Commissions of the several Governours-general and Intendants of the said Province, during the same Period.

Faithfully collected, from the Registers of the Superiour Council of *Quebec*,

BY

FRANCIS JOSEPH CUGNET, ESQUIRE, Secretary to the Governour and Council of the said Province, for the French Language.

By the Direction of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE, Governour in Chief of the said Province.



L O N D O N:

Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN, Printers to the King's Most Excellent Majesty.

MDCCLXXII.



EXTRAIT

Des Edits, Déclarations, Réglements, Ordonnances, Provisions et Commissions de Gouverneurs Généraux et Intendants, tirés des Régistres du Conseil Supérieur, faisant partie de la Législature en force dans la Colonie du Canada, (aujourd'hui Province de *Québec*) dans le temps de la Domination Françoise.

Edit du Roi, portant création du Conseil Souverain de Québec, du mois d'Avril, 1663.

Edit du Roi au R. N°. A. fol. 1. R°. et au R. N°. B. fol. 1. R°. Création du Conseil Souverain; en 1663.

QUI crée, érige, ordonne et établit un Conseil Souverain en la Nouvelle France, qui se tiendra en la ville de Québec, qui sera composé du Gouverneur représentant le Roi, de l'Evêque ou du premier Ecclésiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choisiront de concert et d'un Procureur-général, à qui ils feront prêter serment de fidélité en leurs mains.

Pouvoir de ce Conseil.

Lequel Conseil Souverain aura le pouvoir de connoître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort, selon les loix et ordonnances du royaume de France, et y procéder, autant qu'il se pourra, en la forme et maniére qui se pratique et se garde dans le ressort du Parlement de Paris; avec réserve faite par le Roi, de changer, réformer, amplifier les dites loix et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, où tels réglements, statuts et constitutions, que Sa Majesté verra être plus utiles à son service ou au bien des sujets du dit pays.

Qui donne pouvoir au dit Conseil de commettre à Québec, à Montréal, et aux trois Riviéres et en touts autres lieux, autant et en la maniére qu'il jugera nécessaire, des personnes qui jugent en premiére instance, sans chicanes et longueurs de procédures, des différents procès qui pourront y survenir entre les particuliers; de nommer tels Greffiers, Notaires et Tabellions, Sergents ou autres Officiers de Justice qu'il jugera à propos.

Et qui autorise les Gouverneur et Evêque, ou autre premier Ecclésiastique, de nommer un Greffier ou Secrétaire au dit Conseil pour

la conservation des minutes des Arrêts, Jugements, et autres Actes ou Expéditions du dit Conseil.

Qui veut en outre que les cinq Conseillers choisis soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de conséquence, et pour avoir l'oeil à tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit Conseil, &c.

Edit du Roi, du mois d'Avril, 1663.

Etablissement et approbation du séminaire de Québec; en 1663. au R.A. fol. 4. R°.

Qui agrée et confirme l'établissement et érection du séminaire de Québec.

Dixmes.

Qui ordonne que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle-même, se payeront seulement de treize une.

Les prêtres des paroisses seront amovibles par l'Evêque.

Voulant que tous les Ecclésiastiques qui seront délégués dans les paroisses, églises, et autres lieux de la Nouvelle France, pour y faire les fonctions curiales et autres aux quelles ils auront étés destinés, soient amovibles, révocables et destituables toutes et quantes fois que l'Evêque et ses successeurs le trouveront à propos, &c.

Provisions de Gouverneur, au R. A. fol. 3. R°. Ses pouvoirs.

Provisions pour M. de Mezy, du 1 May, 1663, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi en Canada; avec plein pouvoir de commander tant aux gens de guerre qu'à tous autres officiers et sujets, et de juger les differends qui pourroient naître entr'eux, et tenir la main à l'exécution de l'Edit fait la dite année, pour l'établissement de la Justice, &c.

Provisions pour M. de Courcelles, du 23 Mars, 1665, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi.

Provisions de Gouverneur, au R. A. fol. 12. R°. Ses pouvoirs.

Pour avoir commandement sur tous les Gouverneurs établis en la Nouvelle France, comme aussi sur les Officiers du Conseil Souverain, avec injonction aux dits Gouverneurs, Officiers du Conseil, et autres, de le reconnoître et de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera.

Et pour prendre connoissance, composer et accommoder tous différends qui pourroient être nés ou à naître, soit entre les Seigneurs et principaux d'iceux, soit entre les particuliers, habitants, &c.

Commission pour M. Talon, du 3 Mars, 1665, d'Intendant de la Justice, Police, et Finances en la Nouvelle France.

Commission d'Intendant, au R. A. fol. 19 R°. Ses pouvoirs.

Pour en cette fonction, ouir les plaintes des peuples, gens de guerre et tous autres, leur rendre bonne et briéve Justice.

Procéder contre les coupables de touts crimes, leur faire et parfaire les procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui, après avoir appellé avec lui le nombre de Juges et Gradués portés par les ordonnances.

Présider au Conseil Souverain en l'absence du Gouverneur et Lieutenant Général.

Juger sommairement seul en matiére civile, et de tout ordonner ainsi qu'il trouvera juste et à propos; et que les jugements par lui rendus valideront, &c.

Commission d'Intendant, au R. A. fol. 38. R°.

Commission pour M. Boutroüe, du 8 Avril, 1668, d'Intendant de la Justice, Police, et Finances en la Nouvelle France, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Talon.

Provisions

Provisions pour M. le Comte de Frontenac, du 7 Avril, 1672, De Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. de Courcelles.

Provisions de Gouverneur, au R. A. fol. 42. R°.

Commission pour M. Duchesneau, du 5 Juin, 1675, d'Intendant de Justice, Police et Finances.

Commission d'Intendant, au R. A. fol. 53. R°. Ses pouvoirs.

Pour en cette fonction ouïr les plaintes qui seront faites par les peuples, par les gens de guerre, et tous autres, leur rendre bonne et briéve Justice.

Procéder contre les coupables de touts crimes; leur faire et parfaire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui, appellant avec lui le nombre de Juges et Gradués porté par les ordonnances.

Présider au Conseil Souverain, en l'absence du Gouverneur Général.

Tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs du dit pays et touts autres Officiers de Justice, soient maintenus en leurs fonctions; que le Conseil Souverain au quel il présidera (ainsi que dit est) juge toutes matiéres civiles et criminelles conformément aux Edits et Ordonnances du royaume, et à la Coûtume de la Prévôté et Vicomté de Paris.

Edits et Ordonnances du royaume, et Coûtume de Paris.

Faire avec le dit Conseil Souverain tous les réglements nécessaires pour la Police générale du pays; les quels réglements il fera exécuter par les Juges subalternes: et que dans le cas où il estimeroit plus à propos et nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté, soit par les difficultés ou le retardement de faire les dits réglements avec le dit Conseil, le pouvoir lui est donné de les faire seul en matiéres civiles, et de tout ordonner ainsi qu'il jugera être juste et à propos, &c.

Pouvoir législatif.

Déclaration du Roi, du 5 Juin, 1675.

Déclaration du Roi, au R. A. fol. 53. R°.

Qui confirme l'établissement fait du Conseil Souverain par l'Edit du mois d'Avril, 1663, qui sera exécuté suivant sa forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes; et qui déclare que le dit Conseil soit à toujours composé, du Gouverneur et Lieutenant Général, de l'Evêque, et en son absence de son Grand Vicaire, de l'Intendant, de sept Conseillers, d'un Procureur Général et d'un Greffier, aux quels offices Sa Majesté pourvoira à l'avenir de plein droit, s'en réservant la nommination; et qui veut que l'Intendant, qui aura la troisiéme place, demande les avis, comme Président du dit Conseil, recueille les voix et prononce les Arrêts, et ait les mêmes fonctions et jouïsse des mêmes avantages que les premiers Présidents des Cours de France, &c.

Augmentation du Conseil Souverain; en 1675.

L'Intendant y fera l'office de Premier Président.

Ordre du Roi, du 20 May, 1676.

Ordre du Roi, au R. A. fol. 64. R°.

Qui donne pouvoir à Messieurs le Comte *de Frontenac* et *Duchesneau*, Gouverneur et Intendant, de donner des concessions de terres, tant aux anciens habitants qu'à ceux qui viendront s'établir au dit pays, à condition que les dites concessions seront représentées à Sa Majesté, dans l'année de leur date, pour être confirmées, et qu'elles seront déclarées nulles faute de ce faire, après le dit temps passé; et voulant que les dites concessions ne soient accordées qu'à condition

Concessions de terres.

condition d'en défricher les terres, et les mettre en valeur dans les six années prochaines; autrement nulles, &c.

Edit du Roi, au R. A. fol. 70. R°. Création du siége de la prevôté de Québec; en 1677.

Edit du Roi, du mois de May, 1677.

Qui crée et institue de nouveau le siége de la Prévôté et Justice ordinaire de Québec, pour connoître en premiére instance de toutes matiéres tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera relevé au Conseil Souverain; et qui veut, que le dit siége soit composé d'un Lieutenant Général, d'un Procureur du Roi, et d'un Greffier, &c.

Edit du Roi, au R. A. fol. 72. R°.

Réglement des salaires des officiers de Justice.

Edit du Roi, du 12 May, 1678.

Qui régle et fixe en conséquence de l'usage qui s'observe aux siéges des Justices du royaume, et particuliérement en la Prévôté et Vicomté de Paris, les droits et salaires à payer aux Siéges civils et criminels, Juges subalternes, Notaires, Huissiers et Sergens de la Nouvelle France, &c.

Edit du Roi, au R. A. fol. 79. R°. Les Curés seront fixés au lieu d'amovibles. Ils auront les dixmes.

Edit du Roi, du mois de May, 1679.

Qui, à la demande de divers Seigneurs et habitants de la Nouvelle France, ordonne que les Curés seront fixés au lieu de Prêtres et Curés amovibles; et qu'il leur appartiendra les dixmes suivant les réglements du 4 Septembre, 1667; et qu'il sera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ses mains, ou d'en faire bail à quelques particuliers habitants de la paroisse; et que les Seigneurs du fief où est située l'Eglise, les Gentils-hommes, Officiers, ni les habitants en corps, ne pourront en être les preneurs directement ni indirectement.

Du patronage des Eglises.

Que le Seigneur du fief sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvû qu'il fasse la condition de l'Eglise égale en aumônant le fond et faisant les frais du bâtiment; au quel cas le patronage demeurera attaché au principal manoir de son fief, et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit pas de la famille du fondateur.

Maison presbitériale et cimétiére.

Et que la maison presbitériale et le cimétiére seront fournis et bâtis aux dépens du Seigneur et des habitants, &c.

Rédaction du Code; au R. A. fol. 80. R°.

Edit du Roi, du mois de Juin, 1679.

Pour l'exécution du Code Civil, ou Ordonnances de Louïs XIV. de 1667, qui sur un procès verbal du Conseil Souverain, de changements de plusieurs articles du dit Code, (registré au dit Régistre fol. 93. R°.) et qui ordonne que le dit procès verbal aura force de loi, pour être exécuté selon sa forme et teneur aux exceptions contenues au dit Edit; et qui régle les appels des Justices seigneuriales, &c.

Appels des Justices seigneuriales.

Réglement du Roi, au R. A. fol. 84. R°. Titre du Gouverneur. Titre de l'Intendant.

Réglement du Roi, du 29 May, 1680.

Qui ordonne que dans tous les Actes et Régistres plumitifs du Conseil Souverain, le Gouverneur aura la qualité de *Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi* seulement; l'Intendant, celle d'*Intendant de Justice, Police et Finances* aussi seulement; et qu'au surplus toutes les fonctions du premier Président seront exercées par le dit Intendant; avec défenses à toutes personnes de quelques qualités et conditions

conditions qu'elles ſoient, de prendre d'autres titres et qualités que celles portées par leurs commiſſions, &c.

Déclaration du Roi, du mois de Juin, 1680.

Qui ordonne, que les appels des Juſtices ſeigneuriales du Gouvernement des trois Riviéres reſſortiront au Siége Royal établi pour la juriſdiction des trois Riviéres, à charge d'appel au Conſeil Souverain de Québec, des jugements qui ſeront rendus au dit Siége Royal, &c. — Déclaration du Roi, au R. A. fol. 87. R°. Appels des Juſtices ſeigneuriales du Gouvernement des trois Riviéres.

Proviſions pour M. de la Barre, du 1 May, 1682, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, ſemblables à celles de M. *de Frontenac.* — Proviſions de Gouverneur, au R. A. fol. 90. R°.

Commiſſion pour M. de Meules, du 1 May, 1682, d'Intendant de la Juſtice, Police et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. *Ducheſneau.* — Commiſſion d'Intendant, au R. A. fol. 92. R°.

Arrêt du Conſeil Souverain, du 20 Juin, 1667.

Qui ordonne que le droit de moûture ſera pris en ce pays à la quatorziéme portion, conformément aux Ordonnances et Edits Royaux, et à la Coûtume de la Prévôté et Vicomté de Paris, qui eſt la ſeule reçue au dit pays pour toutes choſes, &c. — Arrêt du Conſeil Souverain, au R. A. fol. 62. R°. Droit de moûture.

Arrêt ſervant d'Ordonnance, du Conſeil Souverain, du 16 Juillet, 1768.

Qui défend à toutes Perſonnes, de quelque qualité et condition qu'elles ſoient, de paſſer ni chaſſer dans les terres enſemencées, rompre, abattre, ni forcer les clôtures ; à peine de dix livres d'amende, &c. — Arrêt du Conſeil Souverain, au R. A. fol. 254. R°. Protection des terres enſemencées et clôtures.

Réglements du Conſeil Souverain, du 11 May, 1676.

Qui réglent et ordonnent la Police générale dans le dit pays, contenant quarante deux Articles ; dans leſquels l'Article vingt-huit concerne les arpentages concernant les Seigneuries, &c. — Réglement du Conſeil Souverain, au R. A. fol. 270. R°. Sur la Police de la Nouvelle France. Arpentages dans les Seigneuries.

Proviſions pour M. le Marquis de Denonville, du 1 Janvier, 1685, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, ſemblables à celles de M. *de la Barre.* — Proviſions de Gouverneur, au R. B. fol. 41. R°.

Déclaration du Roi, du mois de Mars, 1685.

Qui ordonne que les procès pendants au Conſeil Souverain, dans leſquels aucuns des Officiers qui le compoſent, ſeront parties, ſoient renvoyés, ſur la ſimple réquiſition de l'une ou de l'autre des parties, devant l'Intendant, pour être jugés par lui et ſix autres Juges non ſuſpects, tels qu'il voudra choiſir dans le dit Conſeil, ou ailleurs, en dernier reſſort et ſans appel ; à la charge que les Parties feront leur déclaration avant conteſtation en cauſe ; autrement ne ſeront plus recevables. — Déclaration du Roi, au R. B. fol. 42. R°. Méthode de juger les procès pendants au Conſeil Souverain, quand un membre du dit Conſeil eſt une des Parties.

Que les Jugements du dit Conſeil en matiéres criminelles ne pourront être rendus que par cinq Juges au moins. — Nombre de Juges néceſſaire dans les jugements en matiéres criminelles.

La dite déclaration dérogeant en matiéres de requêtes civiles, pour pouvoir prononcer en même temps ſur le reſcindant et le reſciſſoire, à l'Ordonnance du Royaume, de 1667, &c.

Commiſſion d'Intendant, au R. B. fol. 50. R°.

Commiſſion pour M. de Champigny, du mois d'Avril, 1686, d'Intendant de Juſtice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. de Meules.

Arrêt du Conſeil d'Etat, au R. B. fol. 53. R°.

Moulins banaux dans les Seigneuries.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Juin, 1686.

Qui ordonne à touts les Seigneurs qui poſſédent des Fiefs dans l'étendue de la Nouvelle France, d'y faire conſtruire des moulins banaux dans le temps d'une année après la publication du dit Arrêt, et qui permet après le dit temps paſſé, faute par eux de le faire, à touts particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils ſoient, de bâtir les dits moulins, et qui leur attribue à cette fin le droit de bannalité, et qui fait défenſes à toutes perſonnes de les y troubler.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 55. R°.

Défenſe de ſaiſir les beſtiaux d'un débiteur pour ſa dette.

Déclaration du Roi, du 6 Novombre, 1681.

Qui, dans la vue de procurer l'abondance dans les Provinces du Royaume, fait très-expreſſes défenſes aux Créanciers des Communautés et des Particuliers de ſaiſir et faire ſaiſir les beſtiaux de toutes qualités, et à touts Huiſſiers et Sergents de faire aucunes exécutions et ventes ſur les dits beſtiaux; et ce pendant le temps de ſix années, à compter du 1 Janvier, 1684, &c.

Edit du Roi, au R. B. fol. 61. R°.

Sur les duels.

Edit du Roi, du mois d'Août, 1679.

Qui porte réglement général ſur les duels, contenant trente-ſix Articles.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 69. R°. Sur les duels.

Proviſions de Gouverneur, au R. B. fol. 82. R°.

Déclaration du Roi, du 14 Décembre, 1679.

Qui porte nouveau réglement, pour la punition du crime de duel.

Proviſions pour M. le Comte de Frontenac, du 15 May, 1689, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, ſemblables à celles de M. le Marquis de Denonville.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 97. R°. Confirmation d'un réglement fait entre l'Evêque de Québec, le Séminaire, et le Chapitre.

Déclaration du Roi, du 11 Février, 1692.

Qui ordonne, qu'un réglement fait entre l'Evêque de Québec, le Séminaire et le Chapitre, ſera exécuté ſuivant ſa forme et teneur; le dit réglement rapporté en entier à la ſuite de la dite déclaration.

Edit du Roi, au R. B. fol. 99. R°.

Etabliſſement de l'Hôpital-Général à Québec.

Edit du Roi, du mois de Mars, 1692.

Qui permet l'établiſſement d'un Hôpital-Général à Québec, et qui nomme chefs de la direction du dit Hôpital, l'Evêque ou ſon Grand Vicaire, le Gouverneur Général, et l'Intendant, contenant vingt-huit Articles.

Edit du Roi, au R. B. fol. 106. R°.

Création d'une Juſtice Royale à Montréal.

Edit du Roi, du mois de Mars, 1693.

Qui accepte la démiſſion faite à Sa Majeſté par les Eccléſiaſtiques, de la Juſtice qui leur appartient en l'Iſle de Montréal: qui crée et établit en conſéquence une Juſtice Royale à Montréal, dont les appellations reſſortiront au Conſeil Souverain, et qui ſera composée d'un Juge, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, de quatre Huiſſiers, et de quatre Notaires Royaux.

Privilége des Eccléſiaſtiques de Saint Sulpice, d'en nommer le Greffier.

Qui accorde cependant aux dits Eccléſiaſtiques, à perpétuité et incommutablement,

incommutablement, la propriété du Greffe de la Justice nouvellement créée, pour le faire exercer par des personnes capables, qui seront reçues par le Juge Royal, &c.

Lettres Patentes du Roi, du 15 Avril, 1694.

Qui permet l'établissement d'un Hôpital à Ville Marie, en l'Isle de Montréal, et qui nomme Inspecteurs des biens et fonds qui lui appartiendront, l'Evêque, le Gouverneur Général et l'Intendant, qui ne pourront être vendus ni aliénés, et qui ne pourra faire aucunes acquisitions considérables, que de leurs agréments, &c.

Lettres Patentes du Roi, au R. B. fol. 114. R°.

Etablissement d'un Hôpital à Montréal, en 1694

Provisions pour M. le Chevalier de Callières, du 20 Avril, 1699, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Comte de Frontenac.

Provisions de Gouverneur, au R. B. fol. 125. R°.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 May, 1699.

Qui ordonne, que l'Evêque de Québec pourra faire bâtir des Eglises de pierres dans toutes les Paroisses et Fiefs de la Nouvelle France, où il n'en a pas été fait; au moyen de quoi le Patronage lui en appartiendra.

Sans cependant qu'il puisse empêcher les Seigneurs des Paroisses et Fiefs, qui en auront commencés, de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire; lesquels jouïront des Patronages des Eglises, en conséquence de l'Edit du mois de May, 1679.

Arrêt du Conseil d'Etat, R. B. fol. 128. R°.

Pouvoir de l'Evêque de Québec, de faire bâtir de nouvelles Eglises, dont il sera le Patron, en 1699.

Réservation aux Seigneurs de leurs droits de Patronage, où ils en ont acquis.

Commission pour M. de Beauharnois, du 1 Avril, 1702, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. de Champigny.

Commission d'Intendant, au R. B. fol. 136. R°.

Déclaration du Roi, du 16 Juin, 1703.

Qui, en confirmant ce qui a été réglé, par l'Edit du mois d'Avril, 1663, et la Déclaration, du 30 May, 1675, et en y ajoûtant, ordonne que le Conseil Supérieur de Québec sera dorénavant composé, du Gouverneur et Lieutenant Général, de l'Evêque, de l'Intendant et de douze Conseillers, sçavoir, onze Laïcs et un Clerc, &c.

Déclaration du Roi, au R. B. fol. 139. R°.

Seconde augmentation du Conseil Souverain, ou Conseil Supérieur de Québec, en 1703.

Lettres Patentes du Roi, du mois de May, 1702.

Qui permet l'établissement d'un Hôtel-Dieu, en la ville des trois Riviéres, qui sera sous l'autorité et Jurisdiction de l'Evêque, et de ses successeurs Evêques, et desservi et administré par les Dames Religieuses Ursulines, &c.

Lettres Patentes du Roi, au R. B. fol. 156. R°.

Etablissement d'un Hôtel-Dieu aux trois Riviéres.

Commission pour M. Raudot, du 1 Janvier, 1705, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle pour M. de Beauharnois; et autre Commission semblable pour M. Raudot, Fils, en l'absence de son Pére, du même jour.

Commission d'Intendant, au R. B. fol. 160. R°.

Provisions pour M. le Marquis de Vaudreüil, du 1 Août, 1703, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. de Callières, &c.

Provisions de Gouverneur, au R. B. fol. 162. R°.

Ordre

Ordre du Roi, au R. C. fol. 1. R°.

Maniére dont les membres du Conseil Supérieur doivent donner leurs opinions en rendant leurs sentences sur des matiéres civiles.

Ordre du Roi, du 8 Juin, 1704.

Qui ordonne, suivant les usages usités dans le Royaume, que dans les affaires qui seront plaidées au Conseil Supérieur, le Procureur-Général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le Président et les Juges se leveront, s'assembleront, et opineront bas, en sorte que le Procureur-Général n'ait pas connoissance de leurs avis; et que dans les Procès par écrit, le dit Procureur-Général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès; que les Juges les liront avant d'opiner, mais que le Procureur-Général se retirera lorsqu'ils opineront; et qu'en cas, que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit Procureur-Général demande à être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du Conseil, et d'y donner ses conclusions de vive voix, et qu'aussi-tôt qu'il les aura données, il se retirera, et les Juges opineront sans qu'il soit présent, &c.

Ordre du Roi, au R. C. fol. 10. R°.

Défenses de vendre des boissons enyvrantes aux Sauvages.

Ordre du Roi, du 30 Juin, 1707.

Qui fait très-expresses inhibitions et défenses à touts les sujets en la Nouvelle France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de vendre, ni faire boire aucune eau-de-vie, ni boisson enyvrante aux sauvages; à peine de confiscation des boissons, et de punition corporelle en cas de récidive, &c.

Commission d'Intendant, au R. C. fol. 61. R°.

Ses pouvoirs.

Addition aux pouvoirs du dernier Intendant.

Commission pour M. Begon, du 31 Mars, 1710, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Raudot, et en outre qu'il ait seul la jurisdiction et connoissance souveraine de tout ce qui concerne la levée et perception des droits de Sa Majesté, tant en matiéres civiles que criminelles.

Edit du Roi, au R. C. fol. 63. R°.

Invalides de la Marine.

Edit du Roi, du mois de May, 1709.

Qui ordonne la retenue des quatre deniers par livre, applicable aux invalides de la Marine, contenant trente-un Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. C. fol. 74. R°.

Obligation des Seigneurs en la Nouvelle France, de faire cultiver leurs terres, en 1711.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.

Qui ordonne aux Seigneurs de la Nouvelle France, qui n'ont pas de domaine défriché, et qui n'ont pas d'habitants sur les terres qui leur ont été concédées en Seigneuries, de les mettre en culture, dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, et d'y placer des habitants: faute de quoi, les dites Seigneuries seront réünies au Domaine de Sa Majesté à la diligence du Procureur-Général sur les Ordonnances qui seront rendues par le Gouverneur-Général et Intendant.

Obligation de les concéder aux habitants à titre de redevances seulement, et non de les vendre.

Et qui ordonne aussi que les dits Seigneurs du dit pays ayent à concéder aux habitants les terres qu'ils leur demanderont à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucunes sommes d'argent, pour raison des dites concessions: sinon et faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites terres par sommation; et, en cas de refus, se pourvoir par devant les Gouverneur et Intendant, auxquels il est ordonné de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites Seigneuries aux mêmes droits imposés sur

ſur les autres terres concédées, leſquels ſeront payés par les nouveaux habitants entre les mains du Receveur du domaine de Sa Majeſté, ſans que les Seigneurs en puiſſent rien prétendre, &c.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Juillet, 1711.

Qui ordonne, que dans un an du jour de ſa publcation, les habitants de la Nouvelle France, qui n'habitent point ſur les terres qui leur ont été concédées, ſeront tenus d'y tenir feu et lieu, afin de les mettre en valeur; faute de quoi, et le dit temps paſſé, veut Sa Majeſté que, ſur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an ſans tenir feu et lieu ſur leurs terres, et ne les auront pas mis en valeur, ils ſoient déchus de la propriété, et icelles réunies au domaine des Seigneurs ſur les Ordonnances qui ſeront rendues par l'Intendant du dit pays, &c.

Arrêt du Conſeil d'Etat, au R. C. fol. 75. R°.

Obligation des habitants de tenir feu et lieu ſur leurs terres dans l'eſpace d'une année. En 1711.

Edit du Roi, du mois de Mars, 1713.

Qui porte création de Commiſſaires Généraux, et de Commiſſaires Provinciaux des Invalides de la Marine, &c.

Edit du Roi, au R. C. fol. 83. R°.

Commiſſaires des Invalides de la Marine. En 1713.

Réglement du Roi, du 12 Janvier, 1717.

Qui concerne les Siéges d'Amirauté, qui doivent être établis dans touts les ports des iſles et colonies Françoiſes, en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées: contenant cinq Titres, &c.

Réglement du Roi, au R. D. fol. 77. R°.

Siéges d'Amirauté. en 1717.

Déclaration du Roi, du 2 Août, 1717.

Qui ordonne, que dans les Colonies les Notaires, tant Royaux que Seigneuriaux, ſeront tenus de lier enſemble par ordre de date, les minutes de touts les Actes qu'ils paſſeront, année par année. Que les Procureurs du Roi et Fiſcaux des Juſtices Seigneuriales, ſeront tenus de ſe tranſporter chez les Notaires dans les trois premiers mois de chaque année, pour viſiter les minutes de l'année précédente, et voir ſi elles ſont en bon état; dont ils dreſſeront procès verbaux, qu'ils remettront au Procureur-Général. Que les Juges, tant Royaux que Seigneuriaux, à la requête des Procureurs du Roi ou Fiſcaux, ſeront tenus de ſe tranſporter après le décès ou les démiſſions des Notaires, en leurs domiciles, pour faire inventaire des minutes de leurs Actes, qu'ils feront lier enſemble par ordre de date, d'année en année, et enſuite dépoſer au Greffe de leur Juriſdiction; dont le Greffier donnera gratis inventaire aux héritiers des dits Notaires décédés, ou aux Notaires qui ſe ſont démis: et que les Greffiers qui ſeront dépoſitaires des dites minutes, ſeront tenus de donner, du jour de l'inventaire des dites minutes pendant cinq années, à l'héritier ou héritiers des dits Notaires décédés, ou aux Notaires qui ſe ſont démis, la moitié des ſalaires qu'ils recevront pour les expéditions qu'ils en délivreront. La dite Déclaration contenant onze Articles, &c.

Déclaration du Roi, au R. E. fol. 21. R°.

Réglement concernant les Actes paſſés par devant les Notaires. En 1717.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 Mars 1716.

Qui porte réglement pour l'Amirauté quant aux droits des Officiers d'icelle: contenant onze Articles.

Arrêt du Conſeil d'Etat, au R. E. fol. 28. R°.

Réglement pour l'Amirauté, en 1716.

Edit et Déclaration du Roi, au R. E. fol. 53. R° et 54. R°.

Edit et Déclaration du Roi, du mois de Janvier, 1681, *et du* 5 *Août,* 1708.

Qui ordonnent que les voix des Officiers de judicature, parens ou alliés aux degrés y marqués, ne feront comptées que pour une, lorsqu'elles se trouveront uniformes, &c.

Déclaration du Roi, au R. E. fol. 103. R°.

Election des Tuteurs.

Déclaration du Roi, du 15 *Décembre,* 1721.

Qui prescrit la forme pour l'élection des Tuteurs dans les Colonies ; contenant cinq Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. E. fol. 106. R°.

Réglement pour le district des Paroisses du Canada.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 *Mars,* 1722.

Qui confirme le réglement fait par Messieurs *de Vaudreuil,* Gouverneur Général, *Bégon,* Intendant, et l'Evêque de Québec pour le district des Paroisses du Canada ; en suite du quel est le dit Réglement.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. E. fol. 126. R°.

Dot des Religieuses.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 *May,* 1722.

Qui ordonne que la dot de chacune des Religieuses qui seront reçues tant à l'Hôpital-Général de Québec que dans les autres Maisons Religieuses, ne pourra être moindre que de la somme de cinq mille livres, et que les stipulations de dot qui seront faites pour les filles qui entreront dans les Couvents établis en la Nouvelle France, soient communiquées aux Gouverneur Général et Intendant, pour être par eux visées, ou par ceux chargés de leurs pouvoirs, &c.

Ordonnance du Roi, au R. E. fol. 129. R°.

Ordonnance du Roi, du 23 *Décembre,* 1721.

Concernant les matelots qui désertent dans les Colonies, &c.

Réglement du Roi, au R. E. fol. 136. R°.

Sur les bancs dans les Eglises.

Réglement du Roi, du 9 *Juin,* 1723.

Qui doit être observé au sujet de la concession des bancs dans les Eglises du Canada.

Déclaration du Roi, au R. F. fol. 25. R°.

Concernant les minutes des Notaires décédés, ou qui se sont démis de leurs emplois, ou qui sont destitués par autorité de Justice.

Déclaration du Roi, du 4 *Janvier,* 1724.

Qui ordonne que les minutes des Notaires destitués par autorité de Justice ou autrement, ainsi que celles des Notaires décédés, ou qui se sont démis de leurs emplois, seront déposées aux Greffes des Jurisdictions, dans le ressort des quelles les dits Notaires ont été établis, avec les formalités contenues par la Déclaration du 2 Août, 1717.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. F. fol. 32. R°.

Défense à tout autre que l'Intendant, de donner des permissions de tenir cabaret.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 *May,* 1724.

Qui fait très-expresses inhibitions et défenses à touts Juges et à touts Seigneurs de la Nouvelle France, d'accorder en aucuns cas, sous quelque prétexte que ce soit, aux domiciliés de leurs districts et Seigneuries aucunes permissions de tenir cabaret ; sous peine de désobéissance : et qui commet l'Intendant, et non d'autres, d'accorder de telles permissions, &c.

Provisions

Provisions pour M. le Marquis de Beauharnois, du 11 Janvier, 1726, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Marquis de Vaudreuil. Provisions de Gouverneur, au R. F. fol. 57. R°.

Commission pour M. Dupuy, du 23 Novembre, 1725, d'Intendant de Justice, Police, et Finances en la Nouvelle France, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Bégon. Commission d'Intendant, au R. F. fol. 61. R°.

Commission pour M. Hocquart, du 21 Février, 1731, d'Intendant de Justice, Police, et Finances, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Dupuy. Commission d'Intendant, au R. G. fol. 1. R°.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Novembre, 1683.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 6. R°.

Frais de Justice pour les procédures criminelles.

Qui concerne les frais de Justice, pour les procédures criminelles, dans les cas de meurtres, viols, incendies, vols de grand chemin, et autres crimes de cette nature, &c.

Edit du Roi, Henry II. du mois de Février, 1556.

Edit du Roi, au R. G. fol. 8. R°.

Touchant les femmes qui célent leur grossesse.

Qui ordonne, que toute femme qui se trouvera atteinte et convaincue d'avoir celé tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un et de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre; et après se trouve l'enfant privé du Sacrement de Batême et de sépulture publique, soit réputée homicide de son enfant, et comme telle condamnée à mort et dernier supplice, &c.

Déclaration du Roi, du 22 Avril, 1732.

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 12. R°.

Touchant les requêtes civiles.

Concernant les requêtes civiles, et en oppositions à faire en la Nouvelle France: contenant dix Articles, en dérogeant à l'Ordonnance du Royaume du mois d'Avril, 1667.

Edit du Roi, du 19 Février, 1732.

Edit du Roi, au R. G. fol. 17. R°.

Qui défend à touts Ecclésiastiques et Religieux de contribuer à faire échaper des coupables à la Justice, et de les retirer dans leurs maisons; contenant six Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Mars, 1732.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 18. R°.

Dot des Religieuses.

Qui, sans avoir égard à l'Arrêt du 31 May, 1722, ordonne qu'à l'avenir la dot de chacune des Religieuses qui seront reçues dans les couvents de filles, ne sera que de trois mille livres; et qu'au surplus le dit Arrêt, de 1722, sera exécuté.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Mars, 1732.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. G. fol. 20. R°.

Défense de vendre des terres en bois de bout.

Qui, en rappellant les Arrêts, du 6 Juillet, 1711, concernant les Seigneuries et Fiefs, défend à tous Seigneurs et autres propriétaires de vendre aucunes terres en bois de bout, à peine de nullité des contracts de vente et restitution du prix des dites terres vendues; lesquelles seront réunies de plein droit au domaine de Sa Majesté, &c.

Déclaration

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 34. R°.

Remédes à la défectuosité des Actes des Notaires, qui sont déposés aux Greffes des Justices.

Déclaration du Roi, du 6 May, 1733.

Qui ordonne les remédes à la défectuosité des Actes des Notaires, qui sont déposés aux Greffes des Jurisdictions, et en ceux des Justices Seigneuriales de la Nouvelle France; contenant huit Articles.

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 36. R°.

Formalités que doivent observer les Notaires en passant leurs Actes. En 1733.

Déclaration du Roi, du 6 May, 1733.

Qui prescrit aux Notaires du Canada, tant Royaux que Seigneuriaux, les formalités qu'ils doivent observer dans la passation de leurs Actes; et qui enjoint aux Procureurs du Roi et Fiscaux les opérations qu'ils doivent faire dans les visites chez les Notaires, les trois premiers mois de chaque année, en exécution de la Déclaration du 2 Août, 1717; la dite Déclaration contenant dix Articles.

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 38. R°.

Sur les conventions matrimoniales.

Déclaration du Roi, du 6 May, 1733.

Qui établit des régles tant pour la forme que pour le dépôt des conventions matrimoniales en Canada : contenant seize Articles.

Déclaration du Roi, au R. G. fol. 51. R°.

Sur les procédures criminelles.

Déclaration du Roi, du 13 Avril, 1733.

Qui, en interprétation et explication de l'Ordonnance criminelle de 1670, régle les procédures criminelles, &c.

Réglement du Roi, au R. G. fol. 61. R°.

Sur les salaires des Officiers du Siége de l'Amirauté à Québec.

Réglement fait par le Roi, le 4 May, 1735.

Qui taxe les droits et salaires des Officiers du Siége de l'Amirauté de Québec : contenant huit Titres.

Déclaration du Roi, au R. H. fol. 85. R°.

Sur l'élection des Tuteurs et Curateurs des mineurs.

Déclaration du Roi, du 1 Décembre, 1741.

Qui ajoute à celle, du 15 Décembre, 1721, pour régler la maniére d'élire les Tuteurs et Curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres dans les Colonies : contenant neuf Articles.

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 1. R°.

Sur le même sujet.

Déclaration du Roi, du 1 Février, 1743.

Qui ajoutant à la Déclaration, du 1 Décembre, 1741, explique et ordonne plus amplement la maniére d'élire des Tuteurs et Curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les Colonies : contenant quatorze Articles.

Lettres Patentes du Roi, au R. I. fol. 4. R°.

Quatre assesseurs dans le Conseil Supérieur.

Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois d'Août, 1742.

Qui ordonne aux Gouverneurs Généraux et Intendants de nommer et commissioner quatre assesseurs dans le Conseil Supérieur, sujets capables d'en faire les fonctions qui y sont expliquées : contenant cinq Articles.

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 16. R°.

Sur les Ordres Religieux, et gens de main-morte.

Déclaration du Roi, du 25 Novembre, 1743.

Concernant les Ordres Religieux, et gens de main-morte, établis aux Colonies Françoises, afin qu'il ne s'y forme point de nouvelles communautés sans la permission de Sa Majesté, et que ceux qui sont autorisés ne multiplient leurs acquisitions : et qui fait défenses à touts Notaires et autres Officiers de passer ou recevoir au profit des dites Communautés

Communautés et gens de main-morte, aucuns contracts de vente, échange, donation, cession, transport, ou acte de prise de possession des dits biens, comme aussi aucun contract de création de rente fonciére, ou de constitution sur les particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu des Lettres de Permission de Sa Majesté : contenant vingt-trois Articles.

Déclaration du Roi, du 17 Juillet, 1743.

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 32. R°.

Autorité donnée aux Gouverneurs et Intendants, touchant les concessions de terres, et leur réunion au domaine du Roi.

Qui autorise les Gouverneurs et Intendants à faire les concessions de terres.

A procéder à la réunion au domaine de Sa Majesté des terres concédées, qui se trouvent dans le cas d'être réunies, faute d'avoir été mises en valeur.

A connoître, à l'exclusion des Juges ordinaires, de toutes les contestations entre les concessionnaires, ou leur ayant cause, tant par rapport à la validité et à l'exécution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues, et limites.

Et qui explique en huit Articles la forme de procéder, soit aux réunions des concessions, soit à l'instruction et jugements des dites contestations, et les voyes qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les jugements rendus par les Gouverneurs et Intendants sur cette matiére, &c.

Ordonnance du Roi, portant Réglement, du 28 Avril, 1745.

Ordonnance du Roi, au R. I. fol. 35. R°.

Défense de bâtir des maisons et étables sur des terres qui ont moins d'une certaine étendue.

Qui fait défenses à touts censitaires de bâtir, ou faire bâtir aucune maison et étable en pierre ou en bois sur des terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente ou quarante de profondeur ; à peine de cent livres d'amende, et de démolition des maisons et étables : et qui leur permet seulement d'y faire construire des granges en bois, pour y serrer les grains, foins, et autres denrées, qui seront recueïllis sur les dites terres : contenant trois Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Janvier, 1747.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. I. fol. 42. R°.

Augmentation des droits d'entrée sur le vin, l'eau-de-vie, et le guildive, pendant trois ans.

Qui ordonne, que pendant trois années consécutives, le droit d'entrée de neuf livres, qui se perçoit sur chaque barrique de vin, introduite en Canada, sera perçu sur le pied de douze livres ; que la velte d'eau-de-vie, qui ne paye que seize sols, huit deniers, payera une livre, quatre sols ; et que le droit sur la barrique de guildive, fixé à quinze livres, sera payé à raison de vingt-quatre livres, &c.

Déclaration du Roi, du 1 Octobre, 1747.

Déclaration du Roi, au R. I. fol. 46. R°.

Sur les jugements qui seront rendus par les Gouverneurs Généraux et Intendants sur les concessions de terres.

Qui, en interprétant celle du 17 Juillet, 1743, concernant les concessions des terres dans les Colonies, ordonne, que les jugements qui seront rendus par les Gouverneurs Généraux et Intendants, ou par les Officiers qui les représenteront sur les dites matiéres, dont la connoissance leur est attribuée privativement à touts autres Juges, soient exécutoires par provision, et non obstant l'appel qui pourra en être interjetté au Conseil d'Etat de Sa Majesté, et sans préjudice d'icelui, en laissant à la prudence des dits Gouverneurs et Intendants, lorsqu'ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution provisoire

 de

de leurs jugements qu'à la charge de donner bonne et suffisante caution par la Partie en faveur de la quelle ils auront été rendus, &c.

Edit du Roi, au R. I. fol. 52. R°.

Imposition de droits d'entrée et de sortie sur les marchandises.

Edit du Roi, du 25 Février, 1748.

Qui impose des droits d'entrée et de sortie sur toutes les marchandises qui entreront en Canada, ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, suivant l'Etat et Tarif des dits droits, en suite du dit Edit, &c.

Commission d'Intendant, au R. I. fol. 63. R°.

Commission pour M. Bigot, du 1 Janvier, 1748, d'Intendant de Justice, Police, Finances, et Marine, aux mêmes termes et pouvoirs que celle de M. Hocquart, &c.

Provisions de Gouverneur, au R. I. fol. 66. R°.

Provisions pour M. de la Jonquiére, du 20 Mars, 1746, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Marquis de Beauharnois, &c.

Réglement du Roi, au R. I. fol. 70. R°.

Pour fixer les salaires des Officiers de la Justice.

Réglement du Roi, du 21 Avril, 1749.

Qui fixe les droits, salaires, et vacations des Juges civils et criminels, Juges subalternes, Greffiers, Notaires, Huissiers, et Sergents attachés aux différentes jurisdictions établies en la Nouvelle France; avec ordre de s'y conformer.

Provisions de Gouverneur, au R. I. fol. 83. R°.

Provisions pour M. le Marquis du Quesne de Meneville, du 1 Mars, 1752, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. de la Jonquiére.

Provisions de Gouverneur, au R. K. fol. 8. R°.

Provisions pour M. de Vaudreüil de Cavagnal, du 26 Avril, 1756, de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles de M. le Marquis du Quesne.

JE soussigné, Secrétaire en Langue Françoise du Gouverneur en Chef et Conseil de la Province, certifie le présent Extrait véritable et conforme aux Régistres des Insinuations du Conseil Supérieur de Québec. A Québec, ce treize Septembre, mil, sept cents, soixante-neuf.

François Joseph Cugnet, Secrétaire François.

F I N.

AN

ABSTRACT

OF THE

LOIX DE POLICE.

AN

ABSTRACT

OF THE

LOIX DE POLICE;

OR,

Public Regulations for the Eſtabliſhment of Peace and good Order, that were of force in the Province of *Quebec*, in the Time of the *French* Government.

DRAWN UP BY

A SELECT COMMITTEE of CANADIAN GENTLEMEN, well ſkilled in the Laws of *France*, and of that Province.

By the Deſire of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE, Governour in Chief of the ſaid Province.



LONDON:

Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN, Printers to the King's Moſt Excellent Majeſty.

MDCCLXXII.

LOIX DE POLICE,

Relevé des Édits, Déclarations, Arrêts, &c. des Rois de France, Réglemens du Conseil Supérieur, et des Intendants de Canada, qui ont eu force de Loix dans toute la Province de Québec.



AVERTISSEMENT.

LES Loix, dont on donne ici le précis, ont été généralement ſuivies, à quelques articles prés de peu d'importance qui ont été changés par des Loix poſtérieures : Il ſeroit à ſouhaiter pour le bien général de la Province que le gouvernement en pourſuivit l'exécution ; l'inobſervation de quelques unes d'elles depuis 9 ou 10 ans à déja fait des torts conſidérables au défrichement des terres ; et ſans vouloir entrer dans aucun détail on pourroit aſſurer que l'inexécution ſeule de l'arrêt du Conſeil d'état du 28 *Avril*, 1745, eſt une des principales cauſes de la diſette que nous éprouvons depuis quelque temps ; cet arrêt défend aux habitants de s'établir ſur moins de terre qu'un arpent et demie de front ſur 30 ou 40 de profondeur : Il a été rendû ſur ce que les enfans en partageant les biens de leurs péres s'établiſſoient chacun ſur une portion de la même terre, inſuffiſante pour les faire ſubſiſter ; ce qui nuiſoit également à la ſubſiſtance des villes et au défrichement des terres.—Le gouvernement précédent avoit jugé ce point ſi important, qu'il faiſoit démolir les maiſons conſtruites contre la diſpoſition de cet arrêt ; cependant aujourd'hui rien de ſi commun que ces ſortes d'établiſſements.

DÉFRICHEMENT



DÉFRICHEMENT DES TERRES.

ARRÊT du Conseil d'état du Roy; par lequel sa Majesté ordonne que, dans un an du jour de la publication, les propriétaires des seigneuries qui n'ont point de domaine défriché et qui n'y ont point d'habitants, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants; faute de quoi, veut sa Majesté qu'elles soient reünies à son domaine à la diligence du procureur général du Conseil Supérieur de Québec, et sur les ordonnances qui en seront renduës par le Gouverneur-général et l'Intendant. C. 3. fol. 74. 6 Juillet, 1711.

Ordonne en outre, que tous les seigneurs ayent à concéder aux habitants les terres qu'ils leur demanderont à titres de redévances et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison des dites concessions; sinon, et à faute de ce faire, permet sa Majesté aux dits habitants de leur demander les dites terres par sommation, et en cas de refus, de se pourvoir par devant le Gouverneur-général et l'Intendant, aux quels sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants les terres par eux demandées dans les dites seigneuries aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites seigneuries; les quels droits seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du receveur du domaine de sa Majesté, sans que les seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux de quelque nature que ce soit.

Autre arrêt de sa Majesté qui ordonne que dans un an du jour de la publication les habitants de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur; faute de quoi, le dit temps passé, veut sa Majesté, que sur les certificats des curés et capitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres et ne les auront point mis en valeur, ils soient déchus de la propriété, et icelles reünis au domaine des seigneurs sur les ordonnances qui seront renduës par l'intendant. C. 3. fol. 75. 6 Juillet, 1711.

Pareil arrêt, par lequel, après avoir rappellé les deux arrêts cy devant, sa Majeste ordonne que, dans deux ans du jour de la publication, les propriétaires des seigneuries non encore defrichées seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitants; si non, le dit temps passé, les dites terres demeureront reüniës au domaine de sa dite Majesté, en vertu du dit arrêt et sans qu'il soit besoin d'autres. G. 7. Fol. 20. 15 Mars, 1732.

 Fait

Fait ſa Majeſté défenſes à touts ſeigneurs, et autres propriétaires de vendre aucune terre en bois de bout, à peine de nullité des contracts de vente et reſtitution du prix des dites terres venduës, leſquelles ſeront pareillement reünies de plein droit au domaine de ſa Majeſté.

Et ſeront au ſurplus les dits deux arrêts cy devant executés ſuivant leur forme et teneur.

MOULINS.

A. 1. fol. 235. 2 Juillet, 1675.

Réglement du Conſeil Supérieur de Québec, ordonne que touts les Moulins, ſoit à eau, ſoit à vent, que les ſeigneurs auront bâtis, ou feront bâtir ſur leurs ſeigneuries, ſeront bannaux;—leurs tenanciers, qui ſe ſeront obligés par leurs titres de conceſſion de leurs terres, ſeront tenus d'y porter moudre leur grain, et de l'y laiſſer, au moins, deux fois vingt quatre heures, après leſquelles il leur ſera loiſible de le porter moudre ailleurs, ſans que les meuniers puiſſent alors prétendre le droit de mouture.—Défenſes aux meuniers de chaſſer les uns ſur les autres à peine d'un écu d'amende euvers le ſeigneur.

ARTICLE XXXV.

Même réglement.

Pour empêcher que les meuniers ne faſſent tort aux habitants de ce pays et ne manquent à leurs devoirs, il leur eſt défendu de faire payer pour le mouturage des grains plus que le quatorzieme, et de chaſſer les uns ſur les autres. Et en cas que les dits meuniers commettent malverſation, ceux qui ſe plaindront n'auront leurs recours que contre eux, en cas qu'ils ſoient fermiers; et s'ils ne le ſont pas, ſur les propriétaires; et ſeront tenus ceux qui porteront ou envoyeront des grains moudre, de les peſer ou faire peſer au moulin, en préſence du meunier, et après qu'il ſera moulu, la farine qu'il aura rendu; faute de quoi ne ſeront reçus en leurs plaintes; et enjoint au meuniers d'avoir des poids pour peſer.

B. 4. fol. 53. 4 Juin, 1686.

Arrêt du conſeil d'état du Roy; qui ordonne que tous les ſeigneurs qui poſsédent des fiefs dans l'étendue du pays de la Nouvelle France, ſeront tenus d'y faire conſtruire dans une année des moulins qui ſeront bannaux, après la publication du préſent arrêt. Et, le dit temps paſsé, faute par eux d'y avoir ſatisfait, permet à toutes perſonnes de bâtir les dits moulins en leur attribuant à cette fin le droit de bannalité: défenſe de les y troubler.

E. 5. fol. 38. 16 Avril, 1719.

Lettre du Roy au Conſeil Supérieur de Québec, ſur une difficulté entre le *ſieur Amiot, ſeigneur de Vincelot*, et un de ſes tenanciers, à l'occaſion du moulin à vent de la dite ſeigneurie: par laquelle lettre l'intention de ſa Majeſté eſt que le dit conſeil déclare bannal le dit moulin à vent; et que cependant il permet aux vaſſaux de la dite ſeigneurie d'aller faire moudre ailleurs quand le moulin chaumera, de quelque maniére que ce ſoit.

Ordonnance renduë par *M. Hocquart*, Intendant, concernant les cribles distribués dans six moulins, défend au meunier de moudre des bleds sans être criblés. 20. fol. 133. 29 Septembre, 1732.

GARDE ET ABANDON DES BESTIAUX.

ARTICLE XXV.

Réglement du Conseil Supérieur de Québec, ordonne qu'a l'avenir tous les habitants de ce pays seront tenus de faire garder leurs bestiaux, soit dans les communes, soit dans leurs concessions, chacun à leur égard, sans qu'ils les puissent faire pâturer sur les terres de leurs voisins, sans leurs consentemens, depuis que le juge des lieux aura fait défense de laisser paccager les dits bestiaux dans les terres après la fonte des neiges, et jusqu'à ce qu'il ait donné permission de cesser la garde après la récolte: à peine de dix livres d'amende contre lescontrevenans et de payer le dommage qui sera fait A. 2. fol. 272. 11 May, 1676.

Comme aussi permet aux propriétaires des terres de saisir les chevaux, cavales, boeufs, vaches, moutons, porcs, oyes, et volailles, qu'ils trouveront en dommage dans leurs terres et prairies, et de les retenir pendant vingt quatre heures seulement, pendant lesquelles, ils seront tenus d'en avertir la justice pour être pourveu au dommage qui se trouvera fait; défenses de recouvrer les bestiaux saisis pendant le dit temps par voyes de fait à peine d'amende: et sera le propriétaire des terres crû à son serment de la prise, s'il est de bonne renommée; et le maître des bestiaux du dommage jusqu'à dix sols, si le propriétaire ne veut faire preuve de plus grand: si le dommage est fait de nuit, le maître des bestiaux sera condamné en quinze livres d'amende, outre le dédommagement et confiscation des bestiaux, si le cas y échet.

Déclare les prairies qui seront fermées ou entourées de hayes vives, défensables en tout temps.

Ordonne que les porcs seront annelés depuis que le juge des lieux aura donné permission de cesser la garde des bestiaux jusques aux neiges; permet aux propriétaires des terres qui trouveront des porcs en dommage dans les temps défendus, d'en tuer un, en le laissant sur la place, sans préjudice du dédommagement qu'il pourra poursuivre.

Qu'il ne sera fait aucuns chemins nouveaux n'y passage par ailleurs que sur les anciens, si ce n'est par authorité de justice, sur peine d'amende arbitraire, et de tous dépens, dommage, et interêt des parties plaignantes.

Ordonnance de *M Dupuy*, Intendant. Défend à toutes personnes de laisser vacquer après soleil couché en la saison d'automne leurs bestiaux les uns chez les autres; ordonne qu'ils Envoyeront le soir à la recherche des dits bestiaux. Et les feront r'entrer dans leur propres champs, ou dans leurs granges, écuries et bassecours, à peine de trois livres d'amende contre le contrevenant pour les dommages 13. fol. 2-. 3 Octobre, 1727.

commis

commis jusqu'a soleil couché, et quinze livres pour ceux commis la nuit, outre le dommage qui sera estimé, et de confiscation, s'il y à lieu; et au cas que les dites bêtes soient trouvées en bled d'automne mis en terre ou en guerets préparés pour ce, labête trouvée quelle-qu'elle soit, sera prise pour le dommage sans préjudice de l'amende.

13. fol. 30. 15 Novembre, 1727. Bouchers.

Autre ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant, qui ordonne à tous bouchers de se conformer à l'ordonnance cy dessus du dit jour 31 *Octobre*, 1727. En conséquence leurs défend de laisser paître leurs bestiaux sans un gardien qui les accompagne à l'effêt de les renfermer sitôt après le soleil couché.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

A. 2. fol. 271 11 May, 1676.

Réglement du Conseil Supérieur de Québec.

ARTICLE VIII.

Fourages dans les maisons.

Défenses à toutes personnes de la ville de Québec de garder des fourages dans leurs maisons en lieux susceptibles du feu, particuliérement en la basse ville, n'y de nourrir aucuns bestiaux, dans la dite basse ville pendant l'hiver à cause des accidents du feu qui arrivent trop souvent: le tout à peine d'amende arbitraire et de confiscation des bestiaux.

ARTICLE IX.

Paille, &c. dans les rues.

Défenses aux habitants de la ville de Québec de jetter n'y souffrir qu'il soit jetté ou mis des pailles, fumiers, et autres choses dans les ruës qui pourroient être susceptibles du feu; à peine de dix livres d'amende contre ceux devant le logis desquels ils seront trouvés.

ARTICLE X.

Tabac en fumée: port de feu dans les rues.

Défenses à toutes personnes de prendre du tabac en fumée, n'y porter du feu dans les ruës de la ville de Québec sur peine de punition corporelle.

ARTICLE XI.

Échelles.

Tous les propriétaires des maisons de la haute ou basse ville de Québec qui n'auront point de sortie aux combles de leurs maisons pour aller au haut de leurs cheminées, seront tenus de mettre et entretenir une échelle appuyée sur le toît de chacune de leurs maisons, à fin qu'on puisse monter sur le comble d'icelles, et les abattre, si besoin est, en cas d'incendie.

ARTICLE

2

ARTICLE XII.

Au premier coup de cloche, chaque habitant et les perſonnes qu'il aura chez lui capables de rendre ſervice, ſortiront de leurs maiſons pour ſe rendre au lieu ou le feu ſera allumé, chargés d'un ſçeau, ou châudiére, ſous peine de châtiment. Tocſin.

ARTICLE XIII.

Toutes perſonnes ſeront obligées de tenir leurs cheminées nettes de ſuie; et pour cet effêt ils les feront ramoner de deux en deux mois; en tireront certificat pour témoignage de leur diligence de deux de leurs voiſins, qu'ils remettront entre les mains du Lieutenant-général de la Prévoſté de cette ville, ou du Procureur de Roy en icelle, ſur peine contre les contrevenants de répondre en leur propre et privé nom des torts et accidents qui arriveront par faute de n'avoir fait nettoyer et ramoner leurs dites cheminées. Nettoyer les cheminées.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui défend à toutes perſonnes de tirer des coups de fuſils dans l'Enceinte des villes de cette colonie, ny ſur les granges et autres bâtiments de la campagne, ny de faire du feu pres des dites granges ou bâtiments; à peine de cinquante livres d'amende applicable au dénonciateur, ſans préjudice des dommages et interêts.—Et ſous les mêmes peines, défend auſſi d'avoir dans leurs maiſons plus d'un baril de poudre qui ſera couvert d'une peau; enjoint à ceux qui en auront d'avantage, de les mettre dans les magaſins du Roy des villes les plus proches de leur réſidence. 7 et demi fol. 76. 21 May, 1721. Coups de fuſils dans les villes.

Autre ordonnance de *M. Bégon*, Intendant, pour Montréal; qui ordonne que touts les bourgeois et habitants ſeront tenus de courir au feu auſſitôt que le tocſin ſonne, et d'y porter chacun une hache et un ſçeau; à peine contre les contrevenants de ſix livres d'amende: comme auſſi ils auront, chacun chez lui, une échelle en bon état ſur le toît de leurs maiſons, et une dans leur cour de la hauteur du retz de chauſſée aut toît; à peine de trois livres d'amende. 7 et demi fol. 118. 8 Juillet, 1721. Pour Montréal. Tocſin.

Ils feront ramouer leurs cheminées une fois chaque mois en hiver, et tous les deux mois en été; à peine de dix livres d'amende. Ramoner.

Ils auront dans leurs greniers chacun deux béliers de la groſſeur de quatre pouces de diamétre, et de longueur proportionnée au grenier; à peine de trois livres d'amende. Béliers.

ORDONNANCE DE *M. DUPUY*, INTENDANT.

ARTICLE I.

Enjoint aux particuliers propriétaires et locataires de maiſons, de faire ramoner tous les mois les cheminées ou il ſera fait du feu, à peine contre les contrevenans de dix livres d'amende pour chaque cheminée N. 12. fol. 4. 22 Octobre, 1726.

Ramoner les cheminées.

cheminée qui n'aura pas été ramonée, et qui aura dû l'être, et d'amende arbitraire pour chacune des cheminées aux quelles le feu prendra dans le courant de l'année; et en outre ſous peine contre les contrevenans de répondre en leur propre et privé nom des torts et accidents qui arriveront par le feu, faute d'avoir fait ramoner leur cheminées.

ARTICLE II.

Faire ramoner par les propriétaires.

Qu'il ſera permis aux propriétaires des maiſons, dont les locataires ſeront négligents de faire ramoner les cheminées, de le faire aux dépens des dits locataires, et de s'en faire rembourſer par les dits locataires.

ARTICLE III.

Atteſtation pour produire au juge.

Que les propriétaires et locataires des maiſons, leſquels feront ramoner leur cheminées, ſeront tenus de prendre atteſtation, de deux de leurs plus proches voiſins en état de ſigner et de certifiér, ſur deux papiers ſéparés, dont l'un ſera par eux gardé, et l'autre remis au juge a ſa premiére requiſition par lui faite chaque mois.

ARTICLE IV.

Refus d'atteſtation.

Que les voiſins qui refuſeront ce certificat, ou qui en donneront de faux, ſeront condamnés en l'amende de dix livres.

ARTICLE V.

A quoi les ramoneurs ſont tenus.

Que les journaliers qui ſeront employés à ramoner les dites cheminées, les nettoyeront à la gratte et au ballet; à peine d'amende arbitraire, et de n'être point payés de leur ſalaire qu'ils n'ayent employé l'un et l'autre à chaque cheminée. Et qu'ils ne pourront prendre de chaque cheminée que ſix ſols, ſans qu'il puiſſent exiger d'avantage.

ARTICLE VI.

Foyers et tuyaux.

Qu'il ne ſera permis à qui que ce ſoit, de poſer aucun poële de fer ou de briques dans ſa maiſon ſans y prâtiquer au deſſous un foyer maçonné de chaux et de briques poſées ſur la tranche, ou de pierre plattes tenant lieu de foyer; et de faire paſſer et ſortir le tuyau des dits poëles par tout autre endroit que par les tuyaux de cheminées faits et prâtiqués dans les dites maiſons pour le paſſage de la fumée.

ARTICLE VII.

Tuyaux.

Comme auſſi de faire paſſer les tuyaux de poëles au travers de cloiſons de planches ou de charpente et au travers des planchers, qu'il n'y ait au moins de paſſage un demi pied au tour du dit tuyau, en telle ſorte qu'il ne touche à rien de conbuſtible; ſous peine de dix

dix livres d'amende pour chaque tuyau de poële autrement conduit et détourné, et d'être en outre responsable des accidents qui en pourroient arriver.

Réglement de *M. Dupuy*, Intendant, qui défend de bâtir aucune maison dans les villes et gros bourgs ou il se trouvera de la pierre commodément, autrement qu'en pierre. N. 12. fol. 58. 7 Juin, 1727. De bâtir en pierre.

Défend de les bâtir en bois de piéces sur piéces et de colombage; quand même ce seroit pour les recouvrir et enduire de chaux et de sable. Non en bois.

Ordonne que toutes les maisons seront bâties à deux étages et voutées autant qu'il sera possible; et ou il ne sera pas prâticable de faire des fouilles de cave ou celliers, ce qui hausse par trop l'entrée des maisons du coté de la ruë, on r'entrera les escaliers du dehors dans le dedans des maisons, de façon qu'il n'y ait jamais dehors dans la ruë que trois marches au plus en hauteur et en saillis. Bâtir à deux étages, et voutées.

Défend de méler dans la construction des murs de face et de pignons aucuns bois apparens, ny cadres, ny linteaux de portes et fenestres; à peine de trois livres d'amende pour chaque porte et croisée contre celui qui aura fait cette construction. Ne point mettre de bois dans les maçonnes.

Défend de couvrir en bardeaux aucune des maisons dans les villes et dans les fauxbourgs des villes; sous peine d'être découvertes au dépens de ceux à qui elles appartiendront, et de cinquante livres d'amende contre les couvreurs qui les auront couvertes. Converture de Bardeaux.

Défend de faire des provisions, des amats et empillages de bardeaux dans les villes tant en dedans qu'aux dehors des maisons, dans des cours ou sous des hangards; à peine d'être jetté à l'eau. Amats de Bardeaux.

Ordonnance de M. HOCQUART, Intendant, pour Montréal.

N. 27. fol. 113. 12 Juillet, 1734. Pour *Montréal.*

ARTICLE IV.

Ordonne, au cas d'incendie, à chaque particulier qui y va, d'y porter une hache et un sçeau; sous peine de trois livres d'amende, s'ils ne le font. Hache et sçeau.

ARTICLES VI. et VII.

Que chaque particulier est tenû d'avoir une échelle à chacune cheminée de leur maison, et un écoutille au faîte des dites maisons ou ouvertures, et de petites échelles pour monter sur les cheminées, lorsqu'elles excédent de beaucoup le faîte, et chacun deux béliers à main dans leur grenier; sous peine de six livres d'amende. Echelle. Ecoutille. Béliers.

Ordonnance de *M. Bigot*, intendant, qui défend à tous particuliers de bâtir des granges et étables dans la ville pour prévenir les incendies, à peine de démolition des dites granges et étables et de cent livres d'amende applicable à l'hôpital de la dite ville. N. 39. fol. 53. 15 Juin, 1752. Pour *les trois rivières.* Granges et étables.

N. 39. fól. 95. 30 May, 1754. Feu dans les cours.

Ordonnance du même Intendant, qui défend à toutes perſonnes de Québec de faire du feu dans leurs cours, ſoit pour y faire de la biére ou pour aucune autre uſage que ce puiſſe être ; à peine de cent livres d'amende applicable aux hôpitaux, et, en cas d'incendie, de tous dépens, dommages, et interêts envers les particuliers qui en auront ſouffert.

N. 39. fól. 96. 31 May, 1754. Coupe de feu.

Autre ordonnance de même Intendant, qui ordonne à tous particuliers de Québec, qui feront bâtir des maiſons, de faire exaucer leurs pignons de trois pieds au moins au deſſus des couvertures, avec des conſolles enſaillies pour mettre les accoyaux également à l'abri du feu.

Se conformer au réglement.

Ordonne aux entrepreneurs et autres maçons de ſe conformer au préſent réglement ; à peine contre les contrevenants, entrepreneurs et autres maçons, de trois cent livres d'amende applicables aux hôpitaux, et payables ſans déport par les particuliers aux quels appartiendront les maiſons, ſauf leur recours contre leurs entrepreneurs ou autres maçons ; et en outre, nonobſtant la dite amende, ſeront les dits exhauſſemens faits ſans délai au dépens du propriétaire par les mêmes entrepreneurs des dites maiſons, à quoi il ſeront contraints.

A. 2. fol. 270. 11 May, 1676.

C A B A R E T S.

Réglement du Conſeil Supérieur de Québec.

ARTICLE III.

De n'acheter ſur le marché qu'après une certaine heure.

Défend à tous Cabaretiers de Québec et fauxbourgs, et à tous vendeurs et regratiers, d'aller acheter au marché que huit heures en eſté, et neuf en hiver, ne ſoient ſonnées ; pour donner le temps aux bourgeois d'acheter leur néceſſaire.

ARTICLE XVI.

D'avoir des permiſſions.

Et parce que, ſous prétexte de tenir cabaret, quelques fois des perſonnes de mauvaiſes vie, pour avoir lieu de ſubſiſter et d'entretenir leurs débauches, ſouffrent dans leurs maiſons des ſcandales publics, il eſt défendu à toutes perſonnes de tenir cabaret et mettre la ſerviette chez-eux, excepté à ceux qui en auront permiſſion par écrit.

ARTICLE XVII.

Défenſes de prêter. de faire crédit. De donner à boire la nuit.

Défend à tous cabaretiers de ce païs de prêter n'y faire crédit aux fils de famille, ſoldats, valets, domeſtiques, et autres, n'y prendre d'eux aucuns gages ; comme auſſi de donner à boire la nuit paſſé neuf heures du ſoir, ſous peine d'amende arbitraire, et de perdre

leur dû ; lesquels Cabaretiers n'auront aucune action contre qui que ce soit pour dépenses de bouche.

ARTICLE XVIII.

Défend à toutes presonnes de s'yvrer dans les cabarets et ailleurs ; sous peine d'amende arbitraire, et même de prison, si le cas y échet. Défenses de s'yvrer.

ARTICLE XIX.

Défend aux Cabaretiers de donner à boire et à manger à tous maçons, charpentiers, menuisiers, et autres entrepreneurs d'ouvrages, pendant les jours de travail, s'ils les connoissent pour tels, sans permission de celui pour lequel ils travailleront ; et aux dits maçons, charpentiers, conducteurs d'ouvrages, menuisiers, manoeuvres, et autres travaillants, de quitter et abandonner leur besogne aux jours ouvrables sans permission du propriétaire ou entrepreneur de l'ouvrage, sous peine d'être responsables des journées des manoeuvres qui seront sous eux, et en trois livres d'amende envers le propriétaire : Lesquels manoeuvres travailleront dans les heures du travail sans pouvoir quitter pour quelques causes que ce soit, à moins qu'ils n'ayent permission du dit conducteur de l'ouvrage, ou propriétaire ; à peine contre le manoeuvre de perdre sa journée, de trois livres d'amende envers le dit propriétaire ou conducteur, et de tous depens, dommages, et interêts. Défenses de donner à boire aux ouvriers, &c. pendant leur travail.

ARTICLE XX.

Ordonne à tous cabaretiers de tenir dans chacune des chambres, ou ils donneront à boire et à manger, les articles des réglements qui regardent les moeurs, la punition des jurements et blasphêmes et autres désordres, à fin que par la veuë de ces ordonnances toutes personnes se contiennent dans le devoir, et qu'aucun n'y contrevienne, à peine d'amende arbitraire ; défend aux dits cabaretiers de donner à boire pendant le service divin ; enjoint aux dits cabaretiers d'avertir les Lieutenant-général et Procureur du Roy de ce qui se passera chez eux contre les dites ordonnances, sur les mêmes peines. D'avoir chez lui les articles des réglements pour s'y conformer : et de ne point donner à boire pendant le service divin.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui ordonne que tous les cabarets et hotelleries seront fermés à neuf heures du soir ; défend aux cabaretiers et hoteliers de recevoir quelqu'un, et de donner à boire après la dite heure, à peine de cinquante livres d'amende, moitié applicable à l'Hôtel de Québec, et l'autre moitié à l'Hôpital-général. 1 fol. 60. 17 Aoust, 1706. Défenses de donner à boire après neuf heures du soir.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend à toutes personnes de donner à boire aucunes boissons dans leurs maisons, ny même d'en vendre les jours de festes et dimanches, hors ceux qui en viendront demander pour les malades ; et les autres jours de donner à boire dans leurs dites maisons aux domiciliers, aux quels néantmoins ils pourront en vendre ces jours la pour l'aller boire chez eux ; et ce à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique. 1 fol. 72. 12 Novembre, 1706. Défenses de donner à boire les festes et dimanches.

Ordonnance

4 fol. 94. 23 Juin, 1710. pour *Montréal.* D'avrir permission. Défend de donner à boire aux sauvages.

Ordonnance de *M. Raudot,* Intendant; qui défend à toutes personnes de débiter des boissons en détail; à peine de cinquante livres d'amende, et du double en cas de recidive.—Etablit 10 cabaretiers pour les François: leur defend de leur donner à boire passe neuf heures du soir, sous les mêmes peines: leur défend de débiter des boissons aux sauvages, sous les mêmes peines et de cassation.

F. 6. fol. 32. 24 May, 1724. Permissions par l'Intendant.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy; qui défend à tous juges et seigneurs de donner des permissions de tenir cabaret, à peine de désobéissance; ordonne que dorsenavant ces permissions seront données par l'Intendant.

N. 12. fol. 8. 22 Novembre, 1726.

Ordonnance de *M. Dupuy,* Intendant, concernant les Cabarets.

ARTICLE I.

D'avoir permission.

Défend à tous habitants ou bourgeois des villes de *Québec, Montréal* et *des trois rivières* d'établir aucun cabaret et lieu propre à donner à boire, sans une expresse permission signée de celui commis à cet effêt.

ARTICLE II.

Idem.

Que tous ceux qui tiennent cabaret dans les trois villes susdites avec permission, ayent à produire les dites permissions à celui commis à cet effêt dans la huitaine pour la ville de *Québec,* et dans deux mois pour les villes de *Montréal* et *des trois rivières,* à compter du jour de la publication des présentes dans chacune des dites villes: enjoint à ceux qui n'ont aucune permission par écrit de donner à boire ou vendre des boissons en détail, de fermer leur cabaret huitaine après la publication des présentes sans un plus long délai, sous peine de confiscation des boissons qui seront trouvés en leur maisons, au profit des hôpitaux.

ARTICLE III.

Enseignes.

Que tous ceux qui tiendront cabaret seront tenus de pendre à leur porte une enseigne ou tableau.

ARTICLE IV.

Permissions.

Que ceux qui voudront tenir auberge, ou hotellerie, et loger la nuit ou en chambre garnie, ne pourront le faire sans une expresse permission de celui commis à cet effêt.

ARTICLE V.

Que ceux qui tiendront les dites auberges, chambres garnies et hôtélerie, feront tenus tous les quinze jours de donner à celui commis à cet effet un rolle de ceux qui auront logé chez eux pendant les dits quinze jours, ou qui continuëront d'y loger, par noms et furnoms, autant qu'ils le pourront; ou par défignation d'état ou de figure, fi les dits étrangers refufoient de dire leurs noms; mais au cas de ce refus, leur enjoint de ne leur point refufer gifte, mais d'en donner avis à ceux commis pour ce, fous peine d'étre refponfable du défordre que pourroient commettre ces dits étrangers. De donner un rolle des étrangers qui logent chez eux.

ARTICLE VI.

Que les dits aubergiftes feront tenus d'avoir une fale baffe, une cour, ou jardin pour recevoir ceux qui iront chez eux.

ARTICLE VII.

Défend aux dits aubergiftes de donner à boire le foir paffé dix heures, et de tenir aucun buveur chez eux après la dite heure, à moins qu'il n'y loge; fous peine de cent livres d'amende pour la premiére fois, et de plus grande peine au cas de recidive. Défenfes de donner à boire le foir paffé dix heures.

ARTICLE VIII.

Défend aux cabaretiers et traiteurs, qui ne feront point hôteliers ou aubergiftes, de donner à boire en aucune chambre à lit et ou il y ait d'autres meubles que des tables et des bancs, à moins que ce ne foit dans la chambre du maître. Défenfes de donner à boire dans des chambres à lit.

ARTICLE IX.

Défend aux dits cabaretiers de donner à jouer au dés, ou aux cartes dans aucune chambre de leur maifon, ni d'y laiffer fumer, fous peine de dix livres d'amende pour chaque joueur ou fumeur qui y feront trouvés; ni de fouffrir aucun jurement et blafphême, ni que perfonne s'y injure, à peine de cinquante livres d'amende. Défenfes de laiffer jouer, fumer, jurer.

ARTICLE X.

Défend à tous cabaretiers, traiteurs, hôteliers ou aubergiftes de donner à boire à aucun foldat, que quelque peu le matin en eau de vie, et du vin aux deux repas feulement du matin et du foir; comme auffi de donner à boire à aucun laquais, valet, domeftique portant livrée, ou fans livrée, à quelque heure que ce foit de la journée, fans un ordre ou permiffion par écrit de leur maître, qu'ils feront tenus Défenfes de donner à boire aux foldats, valets, domeftiques, &c.

de garder vers eux pour leur servir de décharge; sous peine de cinquante livres d'amende pour la premiére fois, et d'avoir leur cabaret fermé en cas de recidive : leur enjoint au cas que les dits laquais, valets, domestiques se travestissent pour venir en leur cabarets, d'en avertir les maîtres lorsqu'ils s'en appercevront; sous peine d'être interdits et d'avoir leurs cabarets fermés.

ARTICLE XI.

Permet aux dits cabaretiers, *&c.* de donner des boissons à emporter, tant aux soldats qu'aux laquais et valets domestiques, la mesure seulement d'une quarte pour la biére, d'une pinte pour le vin, et chopine pour l'eau de vie, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une permission de leurs maîtres pour plus grande quantité; laquelle dite permission le cabaretier retiendra vers lui pour lui servir de décharge.

ARTICLE XII.

Défend aux dits cabaretiers, *&c.* de recevoir d'aucun fils de famille, valet domestique, ou soldat, en payement du vin ou autres boissons, aucunes hardes, bouteilles de verre, de fayance, de grès, plats, assiettes, cuilléres, fourchettes et autres ustenciles d'hôtel, tels qu'ils soient; sous peine d'être réputés receleurs, et d'être punis comme tels.

ARTICLE XIII.

Défenses de donner à boire pendant le service divin.

Leur est aussi défendu de tenir leurs cabarets ouverts les festes et dimanches pendant le service divin, sçavoir, le matin depuis neuf heures jusqu'a onze heures sonnantes, et après midy depuis deux heures jusqu'a quatre; sous peine d'amende arbitraire pour la premiére fois, et leurs cabarets fermés pour la seconde.

ARTICLE XIV.

Défenses à tous marchands de donner à boire.

Défend à tous marchands et négociants de donner à boire pour de l'argent ou autres marchandises, sous quelque prétexte que ce soit; d'avoir bancs et tables à cet effet, ni de donner à boire sur le comptoir, de quelques boissons et à quelques mesures que ce soit, et à tel nombre de gens qui s'y rencontre: et de débiter leur boissons autrement qu'en gros; c'est à dire, le vin par demie barique, la plus petite mesure; et l'eau de vie en ancre; et des autres liqueurs à proportion; à peine de deux cent livres d'amende, dont moitié sera donnée au denonciateur.

BOUCHERS.

BOUCHERS.

ARTICLE XV.

Enjoint à tous bouchers, lorſqu'ils tueront des bêtes en cette ville, d'emporter à l'inſtant à la riviére tout le ſang et immondices pour empêcher l'infection que cela pourroit cauſer ; ſous peine de dix livres d'amende. A. 2. fol. 271. 11 May, 1676. Réglement du Conſeil Supérieur de *Québec.*

POIDS ET MESURES.

ARTICLE IV.

Tous les poids et meſures, comme minot, demi-minot, boiſſeau, pot, peinte, aûne, demi-aune, chaines, romaines, crochets, balances, et généralement, tout ce qui eſt néceſſaire pour la vente et achat, et qui ne ſont point marqués, le ſeront à la marque du Roy, en préſence du Lieutenant-général de la prévoſté de cette ville, par ſon greffier, auquel il ſera payé cinq ſols pour chacune marque. A. 2. fol. 270. 11 May, 1676. Même réglement.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant, qui renouvelle l'exécution du précédent article. 20. fol. 117. 9 Aouſt, 1732.

MARCHÉS PUBLICS.

ARTICLE I.

Marché établi a *Québec* les mardis et vendredis de chaque ſemaine. A. 2. fol. 270. 1 May, 1676. Réglement du Conſeil Supérieur de *Québec.*

ARTICLE II.

Défend à tous les habitants, tant de la ville que de la campagne, de porter leurs denrées dans les maiſons particuliéres de cette dite ville avant que de les avoir expoſées en vente les jours de marché juſqu'a onze heures du matin ; ſans toutes fois ôter la liberté aux dits habitants de cette dite ville d'aller acheter dans la campagne leur néceſſaire. Idem.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant, qui ordonne que toutes les denrées qui ſeront apportées dans la ville de *Québec* les mardis et vendredis, jours de marché, ſeront portées auſſitôt dans la place de la baſſe ville ; défend à qui que ce ſoit de rien étaler ſur la gréve, à l'exception de l'anguille, ny de vendre et acheter dans les canots ; à peine de dix livres d'amende applicable à l'egliſe de la baſſe ville. 2. fol. 109. 23 Septembre, 1708.

Ordonnance

8 fol. 76. 15 Juillet, 1722. pour *les trois riviéres.* Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui établit une marché qui s'y tiendra le Vendredi de chaque semaine. Ordre aux habitants de la campagne d'y exposer en vente les denrées qu'ils apporteront en ville, leur défend d'en vendre dans les maisons des particuliers, à peine de trois livres d'amende; défend aux cabaretiers sous la même peine d'acheter avant huit heures du matin.

BOIS DE CHAUFFAGE.

ARTICLE V.

A. 2. fol. 270. 11 May, 1676. Réglement du Conseil Supérieur de *Québec.* Il sera établi une personne qui aura une chaîne, marquée à la marque du Roy, pour corder les bois de chauffage; qui se vendront à l'avenir en cette ville. Chacune corde sera de huit pieds de longueur, et quatre pieds de hauteur; et aura le dit bois trois pieds et demi de longueur entre deux coupes. Enjoint aux bucheurs de le faire dans les forêts de pareille longueur et hauteur, sous peine de perdre leur travail et d'amende arbitraire: lequel cordeur aura pour son droit deux sols par corde de ceux qui voudront l'employer, sans qu'il puisse contraindre aucun à le faire.

36. fol. 7. 20 Septembre, 1748. Ordonnance de *M. La Galissonniére* et *Bigot*, qui régle la longueur du bois à quatre pieds en tout.

36 fol. 118. 1 Octobre, 1749. Ordonnance de *M. La Jonquiére* et *Bigot*, qui régle à deux pieds et demi entre les deux coupes la longueur du bois.

POLICE DES RUËS.

A. 2. fol. 271. 11 May, 1676.

Réglement du Conseil Supérieur de Québec.

ARTICLE VII.

Tous propriétaires ou locataires qui occupent des maisons en cette ville de *Québec* nettoieront à l'avenir les ruës devant leurs logis, pour en faire transporter les immondices en lieu qui n'incommode pas, n'en devant souffrir aucune dans les dites ruës; sous peine d'amende arbitraire.

ARTICLE VIII.

Toutes personnes qui voudront nourrir des bestiaux en esté à la basse ville de *Québec*, seront tenus de nettoyer tous les huit jours les lieux ou ils les retireront la nuit, et en porteront les fumiers à la riviére; sous peine d'amende arbitraire et de confiscation des bestiaux.

Ordonnance

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant, qui régle que les décombres des incendies et autres provenant des maiſons ſerviront à affermir les ruës : à cet effêt chaque propriétaire ſera obligé de les faire porter dans des lieux indiqués par les officiers de police; à peine de trois livres d'amende.—Ordre de mettre chacun des banquettes de bois de huit pouces d'épaiſſeur, et un pied de large au petit bout, à deux pieds de diſtance des maiſons et emplacements; en feront remplir le vuide de pierrotage, en ſorte que les dites banquettes ayent trois pieds de large. 7 et demi fol. 118. 8 Juillet, 1721. pour *Montréal.*

CHEMINS PUBLICS.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant, qui défend à toutes perſonnes de pouſſer leurs chevaux contre les gens de pied qui ſeront dans leurs chemins; et en cas d'accident arrivé aux dits gens de pied, condamne chacun des contrevenants à dix livres d'amende applicable à celui qui aura été bleſſé, outre les dommages et interêts qui en reſulteront. 1. fol. 71. 10 Novembre, 1706.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant; qui ordonne aux habitants de ce païs de baliſer en hiver, chacun ſuivant l'étendue de ſon habitation, à peine de dix livres d'amende applicable aux fabriques des paroiſſes ou il en manquera.—Défend d'arracher, enlever, ou rogner les dites baliſes ou autres bois poſés le long des chemins, ſous peine de punition corporelle et d'être punis comme voleurs. 13. fol. 32. 15 Novembre, 1727.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; qui ordonne à tous fermiers et tuteurs de faire, chacun ſur la devanture des terres qu'ils tiennent ou qu'ils font valoir, les réparations et entretiens néceſſaires des chemins et ponts publics, ſauf à eux à s'en faire tenir compte par les propriétaires de qui ils tiennent. 20. fol. 71. 10 Juin, 1732.

MAISONS PUBLIQUES.

ARTICLE XXXII.

A. 2. fol. 273. 11 May, 1676.

Réglement du Conſeil Supérieur de Québec.

Défend à toutes perſonnes de donner retraite ny favoriſer les filles et femmes de mauvaiſe vie, maquereaux, et maquerelles, ſous peine de punition conformément aux ordonnances; leſquelles dites putains, maquereaux, et maquerelles ſeront chatiées ſuivant la rigueur d'icelle.

H A V R E S.

A. 2. fol. 272. 11 May, 1676.

ARTICLE XXIII.

Réglement du Conseil Supérieur de *Québec*.

Défend à toutes personnes de prendre, enlever, détourner, ny de se servir, sur quelque prétexte que ce puisse être, des chaloupes, canots, de bois ou d'écorce, ny leurs agrès, qui seront dans le havre et dans la rade de cette ville, sans la permission du propriétaire; à peine de tous dépens, dommages, et interêts, de cinquante livres d'amende pour la premiére fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

38. fol. 32. 17 May, 1750.

Ordonnance de *M. Bigot*, Intendant; qui défend de jetter des vuidanges et immondices sur les gréves de *Québec*, à peine de vingt livres d'amende applicable aux hôpitaux.

TRAITE AVEC LES SAUVAGES.

A 2. fol. 272. 11 May, 1676.

ARTICLE XXIX.

Réglement du Conseil Supérieur de *Québec*.

Défend à toutes personnes, sous quelques prétexte et occasion que ce soit, même d'acquittement des dettes qui leur seroient deuës par les sauvages, de traiter aux dits sauvages les capots et couvertes dont ils se trouveront revêtus, ny aussi leur fusils, poudre et plomb; sous peine de cinquante livres d'amende: comme aussi aux dits sauvages, leurs femmes, et enfans, de s'enyvrer, sous peine de punition corporelle; ny aux François de leur donner de la boisson jusqu'à cet excés, sous les mêmes peines.

7 et demi fol. 78. 26 May, 1721.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui fait pareille défense de vendre de l'eau de vie et autres boissons aux sauvages; à peine de cinq cents livres d'amende applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié aux hôpitaux des villes les plus près.

D I V E R S   O B J E T S.

A. 2. 6 Juillet, 1676. Réglement du Conseil Supérieur de *Québec*. Dommages sur les terres ensemencées, &c.

Défend de passer ny chasser dans les terres ensemencés, rompre, abattre, ny forcer les clôtures; à peine de dix livres d'amende, et de plus grandes sommes si le cas y échet, et de tous dépens, dommages, et interêts.

4. fol. 102. 3 Juillet, 1710.

Pareille ordonnance de *M. Raudot*, qui renouvelle la précédente.

Réglement du Conseil Supérieur de *Québec*.

ARTICLE VI.

A. 2. 11 May, 1676.

Latrines.

Il est enjoint à toutes personnes qui feront bâtir à l'avenir des maisons en cette ville, d'y faire des latrines et privés, à fin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lorsqu'elles se font dans les ruës : et qu'il en sera fait aux maisons déja bâtis, si le lieu de leur situation le permet; et en cas qu'il ne fut pas possible d'en faire, les propriétaires et locataires demeurant dans les dites maisons seront tenus de nettoyer tous les matins le devant d'icelles, sous peine d'amende arbitraire.

ARTICLE XXVI.

Terres défrichées sur les voisins.

Ceux qui auront défriché des terres qui se trouveront par l'alignement appartenir à leurs voisins, et qui en auront joüi pendant six années ou plus, (y compris la premiére employée pour abattre le bois) seront tenus de les laisser aux propriétaires d'icelles, sans pouvoir prétendre autre r'embboursement ou dédommagement; que ceux qui en auront joüi moins que des dites six années, continueront leur joüissance jusques à la fin d'icelles; à la charge d'en user comme un pére de famille, sans les désoler, ny les détériorer en façon quelconque, à peine des dommages et interêts des propriétaires; et à la fin d'icelles seront tenus de les délaisser; si mieux n'aime le propriétaire les rembourser pour le temps qui restera alors à expirer des dites six années, lequel sera estimé : que s'il se trouve quelques bâtiments sur les dites terres défrichées, ils seront pareillement estimés et payés par le propriétaire d'icelles, ou compensés par d'autres bâtiments de pareille valeur qu'il pourra faire.

Il est enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions, de les faire mesurer, arpenter, et tirer les alignements de dix arpents en profondeur, en commençant par la plus ancienne, dès la premiére année de la distribution, aux dépens néantmoins de ceux qui les recevront; à peine de répondre par les dits bailleurs en leur propre et privé nom du dommage et interêts que pourroient prétendre ceux qui seroient lésés; et jusqu'à ce que le dit alignement de dix arpents en profondeur soit achevé, les concessionnaires ne payeront aucun des droits ny redevances portées par leurs contracts.

ARTICLE XXX.

Même réglement.

Sauvages coupables.

Tous sauvages subiront les peines portées par les loix et ordonnances de *France*, pour le vol, meurtre, rapt, yvresse, et autres fautes; ce qui sera signifié aux principaux de chaque nation, à la diligence du procureur général, ainsi qu'il a été cy devant fait.

ARTICLE

Même réglement.

ARTICLE XXXI.

Désertion de domestiques.

Pour remédier aux abus qui s'augmentent tous les jours par la désertion que font les domestiques du service de leurs maîtres, au grand détriment de la Colonie, il est défendu à tous engagés de délaisser et abandonner le service de leurs maîtres; à peine d'être appliqués au carcan pour la premiére fois, et pour la seconde d'être battus de verges et de leur être appliqué l'impression d'une fleur-de-lys. Défenses sont aussi faites de leur donner retraite sans congé par écrit de leurs maîtres, ou certificat du commandant, juge, ou curé du quartier, comme il n'est engagé à personne; à peine de vingt livres d'amende, et de payer chacune journée d'absence du dit service à cinquante sols, comme responsable des faits des fugitifs.

ARTICLE XXXIII.

Vagabonds.

Défenses à tous vagabonds de l'un et de l'autre sexe de demeurer et d'habiter en cette ville et banlieuë sans auparavant avoir donné déclaration du sujet de leur établissement, et obtenu permission du Lieutenant-général et Procureur du Roy; sur peine d'en être chassés et d'amende arbitraire, même de punition corporelle si le cas le requiert.

ARTICLE XXXIV.

Mendiants.

Défenses à toutes personnes se disant pauvres et nécessiteuses de quester et mendier dans cette ville et banlieuë sans le certificat de leur pauvreté, signé par le juge ou curé des lieux contenant leur demeure, lequel sera représenté au Lieutenant-général et Procureur du Roy, sous peine de punition corporelle.

Même réglement.

ARTICLE XXXVI.

Blasphémateurs.

Cet article a été formé sur les loix criminelles.

Il est défendu à tous sujets du Roy de blasphémer, jurer, et détester le saint nom de Dieu ny proférer aucune parole contre l'honneur de la très sacrée vierge sa Mére, et des Saints; et que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré et blasphémé le nom de Dieu, et de sa très sainte Mére et des Saints, seront condamnés, pour la premiére fois en une amende pécuniaire selon leurs biens, la grandeur et énormité du serment et blasphéme; les deux tiers applicable à l'hôpital des lieux; ou il n'y aura d'hôpital, aux églises, et l'autre tiers aux dénonciateurs; et si ceux qui auront été ainsi punis retombent à faire les dits serments, ils seront, pour la seconde, troisiéme, et quatriéme fois, condamnés en amende double, triple, et quatruple; pour la cinquiéme fois seront mis au carcan aux jours de festes, de dimanches, ou autres, et y demeureront de puis huit heurs du matin jusqu'à une heure aprés midy, et seront sujets à toutes injures et opprobres; et en outre condamnés en une grosse amende; et pour la sixiéme fois seront menés et conduits au pilory, et auront la lévre

de

dedessous coupée : et si par obstination et mauvaise coûtume invétérée ils continuoient aprés toutes ces peines à proférer les dits jurements et blasphémes, ils auront *la langue coupée toute juste* afin qu'à l'avenir ils n'en puissent plus proférer ; et en cas que ceux qui se trouveroient convaincus, n'ayent pas de quoi payer les dites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain et à l'eau ou plus longtems, ainsi que les juges le trouveront plus à propos selon la qualité et énormité des dits blasphémes. Et afin qu'on puisse avoir connoissance de ceux qui retomberont aux dits blasphémes, sera fait régistre particulier de ceux qui auront été repris et condamnés. Il est enjoint à tous ceux qui auront ouï les blasphémes de les révéler aux juges des lieux dans vingt quatre heures, à peine de soixante sols d'amende, et de plus grande, s'il y échet.

Et dans les jurements dont on a ordonné cy dessus les châtiments, ne sont compris les énormes blasphémes qui ressentent l'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et de ses autres attributs ; lesquels crimes seront punis de plus grandes peines que celles qui sont déclarées, ainsi qu'il sera jugé par les magistrats, eû egard à leur énormité. Blasphémes énormes.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend de se quereller, et même de s'entretenir dans les églises, d'en sortir lorsqu'on fera le prosne, et de fumer à la porte ni autour des dites églises ; à peine de dix livres d'amende applicable à la fabrique des dites églises. 1. fol. 72. 12 Novembre, 1706. Querelles, entretiens, &c. dans les églises.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend d'aller sur les terres d'autrui prendre des noix et des raisins, de couper des seps, ni les arbres ; et ce à peine de dix livres d'amende applicable à celui à qui appartiendra la terre sur laquelle ils auront coupé les arbres, et seps, et cueilli les dit fruits. 1. fol. 124. 4 Aoust, 1707. Fruits sur les terres d'autrui.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend à toutes personnes de composer des chansons diffamatoires, comme aussi de les chanter ; à peine de cinquante livres d'amende contre ceux qui les composeront et les chanteront, et qui s'en trouveront saisis, dont les péres et méres seront responsables pour leurs enfans, et de prison contre ceux qui ne seront pas en état de la payer. 2. fol. 17. 25 Mars, 1708. Libelles ou chansons diffamatoires.

Pareilles défenses par *M. Bégon*, Intendant, à peine d'être poursuivi extraordinairement et châtié suivant l'exigence des cas. 9. fol. 55. 4 Juin, 1723.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant ; qui défend à tous les habitants de ce pays de mettre des attrapes sur d'autres terres que sur les leurs ; permet à ceux qui en trouveront sur leurs terres, de les abattre ; leur adjuge les animaux qui se trouveront pris. 9. fol. 95. 20 Novembre, 1708. Attrapes sur les terres d'autrui.

Autre ordonnance du même Intendant, qui défend à tout chirurgien de vaisseau, venant de *France* ou d'ailleurs, ensemble à tous chirurgiens étrangers, de quelques nations qu'ils soient, autres que ceux qui sont établis dans les villes de ce pays et dans les costes, de pancer et médicamenter les malades de ce dit pays sous quelque prétexte que ce soit, sous peine de cinquante livres d'amende applicable aux soeurs de la congrégation de cette ville, et de confiscation des instruments et remédes dont ils se trouveront saisis, applicables au corps des chirurgiens, pour la premiére fois, et de plus grande peine au cas de récidive. 4. fol. 74. 1 Juillet, 1710. Concerne les chirurgiens.

Réglement de M. BIGOT, Intendant.

ARTICLE I.

38. fol. 35. 12 Juin, 1750. Concerne les chirurgiens.

Défend à tous chirurgiens de vaiſſeaux venant de *France* ou d'ailleurs, enſemble à tous chirurgiens étrangers, de quelques nations qu'ils ſoient; (autres que ceux qui ſont établis dans les villes de ce pays et dans les coſtes) de panſer et médicamenter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les malades de ce dit pays ſans avoir ſubi un ſérieux examen ſur l'art de la chirurgie, et avoir été jugés capables de l'exercer, ainſi qu'il eſt dit au ſecond article du préſent réglement ci après; à peine de deux cents livres d'amende applicables aux hôpitaux du gouvernment ou la contravention aura été commiſe, et de confiſcation des inſtruments et remédes dont ils ſe trouveront ſaiſis, applicables aux chirurgiens du dit gouvernement, et ce pour la premiére fois, et de plus grande peine au cas de récidive.

ARTICLE II.

Ceux de cette profeſſion qui voudront l'exercer, ſeront tenus de ſubir un examen ſérieux par devant le médecin du Roy à *Québec* en préſence du Lieutenant-général de la prévoſté, pour ceux qui voudront s'établir en la dite ville. Et ceux qui voudront exercer la dite profeſſion dans les coſtes de ce gouvernement ſeront examinés par devant le dit médecin en préſence d'un des ſub-délégués de M. l'Intendant, duquel examen il ſera dreſſé acte qui conſtatera la capacité de celui qui ſe ſera préſenté, afin qu'il puiſſe être en ſureté. Il en ſera de même pour ceux qui voudront exercer la dite profeſſion, ſoit dans les villes de *Montréal* et *des trois riviéres*, ou dans les gouvernements de ces villes; en obſervant par eux de ſubir l'examen par devant le chirurgien du Roy, en préſence du Lieutenant-général de la juriſdiction, pour ceux qui ſont deſtinés pour la ville, et pardevant le dit chirurgien en préſence du ſubdélégué de M. l'Intendant dans les dites villes, à l'egard de ceux qui voudront s'établir dans les coſtes.

4. fol. 82. 4 Aouſt, 1710. Carcans aux cochons.

Ordonnance de *M. Raudot*, Intendant; qui ordonne à tous les habitants de ce pays de mettre des carcans à leurs cochons. Si non, il ſera permis à ceux qui les trouveront dans leurs grains et prairies, de les tuer; adjuge le cochon à celui qui l'aura trouvé dans ſon grain et prairie pour tout dommage et intereſt.

6. fol. 230. 29 Fevrier, 1716. Courſes de chevaux.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui défend à toutes perſonnes qui conduiſent des voitures, et méme celles qui vont à cheval, de trotter ou galoper, quand ils ſortiront de l'égliſe, avant d'en être éloignés de dix arpents; enſuite pouvront donner à leur chevaux le train qu'ils voudront, lorſqu'il ni aura perſonne devant eux: à peine de vingt livres d'amende applicables à la fabrique de la paroiſſe ou cela arrivera.

Pareilles défenses par *M. Bigot* à toutes personnes qui conduisent des carioles dans la ville, ou qui sont sur leurs chevaux, de les faire galoper et trotter au grand trot dans les ruës; ordonne, lorsqu'ils trouveront des gens de pied dans leur chemin, de s'arrêter et même de se détourner, à fin de leur donner le temps de se retirer; à peine vingt livres d'amende applicable aux hôpitaux, et de plus grande peine en cas de récidive. 36. fol. 33. 28. Decembre, 1748. Courses de voitures en ville.

Déclaration du Roy pour la Conservation des Minutes des Notaires.

ARTICLE I.

Du jour de la publication des présentes, tous les notaires, tant royaux que des seigneuries, établis dans les colonies soûmises à nôtre obeïssance, seront tenus de lier ensemble, par ordre d'année et de date, les minutes de tous les actes et contracts qui auront été passés par devant eux dans les années précédentes à celle de la publication des présentes, et distinguer les minutes année par année, et de mettre chaque année séparément dans un carton, ou papier double, en maniére de régistre; sur le dos duquel ils cotteront l'année. E. 5. fol. 21. 2 Aoust, 1717. Minutes des notaires.

ARTICLE II.

Ils seront aussi tenus de lier ensemble par ordre de date les minutes des actes et contracts qui seront par eux passés pendant le cours de chaque année, à fur et mesure que les actes auront été passés, et de mettre les dites minutes ainsi liées dans un carton ou papier double, comme dit est; sur le dos duquel ils cotteront pareillement l'année.

ARTICLE III.

Les procureurs du Roy des jurisdictions ordinaires, et les procureurs fiscaux des justices seigneurialles, seront tenus de se transporter sans frais dans l'étude de chaque notaire de leur district trois mois après la publication des présentes pour visiter les minutes de toutes les années qui auront précédé celle de la dite publication, et voir si les notaires auront exécuté ce qui est prescrit par le premier article des présentes.

ARTICLE IV.

Ils seront aussi tenus de s'y transporter sans frais dans les trois premiers mois de chacune année, pour visiter les minutes de l'année précédente, voir si les dits notaires auront exécuté le second article des présentes, et conservé leurs minutes des années antérieures en bon et deu état. Même réglement.

ARTICLE

ARTICLE V.

Même réglement.

Ils dresseront des procès verbaux sans frais de l'état ou ils auront trouvé les minutes des notaires de leur district, et seront tenus d'envoyer les dits procès verbaux dans les trois mois de leurs dates au procureur Général du Conseil Supérieur dans le ressort duquel ils seront, pour en être fait rapport au dit Conseil par le dit Procureur-général, et sur icelui ordonné par arrêt que les dits procès verbaux demeureront au greffe du dit Conseil, et en outre fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE VI.

Les notaires qui n'auront pas satisfait aux deux premiers articles des présentes seront condamnés par le dit Conseil Supérieur à une amende arbitraire, (qui ne pourra pourtant pas excéder six livres) pour la premiére fois, et à plus grande peine, et même interdits, en cas de récidive.

ARTICLE VII.

Incontinent après la publication des présentes les juges ordinaires des lieux, à la requête des procureurs du Roy de leurs jurisdictions; et les juges des justices seigneurialles, à la requete des procureurs fiscaux des dites justices; seront tenus de se transporter sans frais aux domiciles des héritiers des notaires décédés dans leur district, ou de ceux qui se seront démis de l'employ de notaire avant la publication des dites presentes, pour se faire représenter les minutes et protocolles des défunts, ou de ceux qui se seront démis: desquels ils feront inventaire sans frais; feront délivrer gratis une expédition du dit inventaire aux héritiers des notaires décédés, ou à ceux qui se seront démis du dit employ, après le quel inventaire ils feront lier ensemble les dites minutes et protocolles par ordre d'année et de date, par leur greffier, comme il est dit cy devant, et ensuite déposer en leurs greffes.

ARTICLE VIII.

Les dits juges seront encore tenus de se transporter sans délai ni frais, à la méme requête, aux domiciles des notaires qui décéderont dans leur district, ou qui se démettront de leur employ après la publication des présentes; y feront inventaire sans frais de leurs minutes et protocolles, duquel inventaire ils feront délivrer gratis une expédition aux héritiers, comme il est dit à l'article cy devant, et feront ensuite déposer les dites minutes et protocolles en leurs greffes.

ARTICLE IX.

Même réglement.

Les procureurs du Roy et procureurs fiscaux envoyeront au dit Procureur-général, dans les trois mois de leurs dates, les procès verbaux

verbaux du transport des dits juges aux domiciles des héritiers des notaires décédés, ou de ceux qui se seront démis de leur employ avant la publication des présentes et aux domiciles des notaires décédés, ou qui se seront démis depuis la dite publication; ensemble une expédition de l'inventaire qu'ils auront fait des minutes et protocolles trouvés chez les dits notaires, pour en être de même fait rapport au dit Conseil Supérieur par le dit Procureur-général, et sur icelui ordonné par arrêts que les dits procès verbaux et expéditions d'inventaire demeureront au greffe du dit Conseil, et en outre fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE X.

Enjoignons à tous nos sujets des dites colonies, qui auront des minutes de notaires, de les rapporter aux juges de leurs domiciles, dans une quinzaine après la publication des présentes, pour en être sur le champ fait inventaire, duquel il leur sera délivré une expédition gratis, et être en suite déposées au greffe. Et faute par eux de les rapporter, permettons aux procureurs du Roy et fiscaux d'en faire, et faire faire toutes les perquisitions nécessaires; le tout aussi sans frais.

ARTICLE XI.

Les greffiers, qui seront dépositaires des dites minutes et protocolles, seront tenus de donner pendant cinq ans, (à compter du jour de l'inventaire des dites minutes et protocolles,) à l'héritier ou héritiers des notaires décédés, et à ceux qui se seront démis de leur employ, ou à leurs héritiers, la moitié des salaires qu'ils recevront pour les grosses et expéditions des actes ou contracts, qu'ils pourront signer et délivrer aux parties qui le requéreront; desquelles grosses et expéditions ils seront tenus de tenir un état, année par année, où sera fait mention des sommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables par devant le juge, et dont ils remettront moitié, comme il est dit cy dessus; et, le dit temps de cinq années passé, les dits salaires appartiendront entiérement aux dits greffiers.

Déclaration du Roy; qui ordonne que les minutes des notaires qui auront été, ou pû être, destitués par authorité de justice, ou qui seront décédés, ou qui auront résigné, seront remises aux greffes des jurisdictions de leur district. F. 6. fol. 26. 4 Janvier, 1724. Interprétation de la précédente.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui défend à toutes personnes de tuer des perdrix depuis le 15 *Mars* jusqu'au 15 *Juillet*; à peine de cinquante livres d'amende applicables au dénonciateur. Et pour ôter tout prétexte d'en tuer, défend, sous la même peine, d'en vendre et achepter pendant le dit temps. 7 et demi fol. 31. 28 Janvier, 1721. Chasse des perdrix.

12. fol. 42. 23 Mars, 1727.

Pareille défenſe de M. DUPUY, Intendant.

7 et demi. fol. 155. 11 Octobre, 1721. Pour *les trois riviéres*. Pigeons.

Autre défenſe à toutes perſonnes par *M. Bégon* de tirer aucun coup de fuſil ſur les pigeons, tant dans la ville que dans les dehors; à peine de quinze jours de priſon pour la premiére fois et de cinquante livres d'amende applicables, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à la fabrique de la paroiſſe de la ville.

G. 7. 1556.

Edit d'*Henry* II. qui ordonne que les femmes qui celeront leurs groſſeſſes illicites ſoient punis de mort.

Nota. Il y à une déclaration du Roy du 2 *Aouſt*, 1717, régiſtrée au Conſeil, dont on ne trouve point le régiſtre, qui ordonne que cet édit ſera publié tous les trois mois aux prônes des paroiſſes par les curés.

8. fol. 16. 6 Fevrier, 1722. Femmes qui celent leurs groſſeſſes.

Ordonnance de *M. Bégon*, en conſéquence des édits d'*Henry* II. en 1556, et déclaration du 2 *Aouſt*, 1717, ordonne que les femmes qui ſeront devenues enceintes par voyes illicites ſeront tenues d'en faire leur déclaration au Procureur du Roy des juriſdictions royales, où aux procureurs fiſcaux des ſeigneurs dans leur domicile, ou, faute de juriſdiction, de ſe déclarer aux curés et autres eccléſiaſtiques ou religieux faiſant les fonctions curiales, qui envoyeront copie de la dite déclaration aux Procureurs du Roy des juriſdictions dans leſquelles leurs paroiſſes ſont ſçituées, et ce dans un mois au plus tard du jour de la déclaration à eux faite.

Qu'après leur accouchements elles ſeront tenues de déclarer ſi leur enfant eſt venu au monde vivant ou mort; que faute de faire la dite déclaration, elles ſeront réputées avoir homicidé leurs enfants, et, ſuivant la rigueur des loix, punies de mort

Que les ſages femmes ſeront tenuës de veiller à ce que les enfants qu'elles recevront de ces femmes, ſoient portés à l'égliſe de la paroiſſe ou ils ſeront nés, pour y être baptiſés.

Défenſe à toutes perſonnes de tranſporter les dits enfants d'une paroiſſe à l'autre avant qu'ils ayent été baptiſés; à peine de cinquante livres d'amende applicables au dénonciateur, et même d'être punis plus ſevérement s'il arrive que les dits enfants ſe trouvent morts ſans avoir reçû le bapteſme.

Que lorſque les enfants ſeront nés, ils ſeront remis à une nourrice choiſie par les Procureurs du Roy ou fiſcaux, ou par le curé, et que les nourrices ſeront payées par le fermier du domaine d'occident quarante cinq livres d'avance pour les trois premiers mois, trente livres auſſi d'avance pour chacun des quartiers ſuivants.

Défenſe auſſi de remettre ou faire remettre les dits enfants à des ſauvages; à peine de trois cents livres d'amende pour la premiére fois, applicables au dénonciateur, et de plus grande peine au cas de récidive.

Ordonne

Ordonne aux miſſionnaires, chargés des miſſions des ſauvages, d'informer des enfants des François qui auront été remis à des ſauvages.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui défend aux habitants qui s'aſſembleront dans les preſbitaires, de s'y quéreller, ni battre ni proférer des paroles indécentes ou injurieuſes; à peine de dix livres d'amende applicables à la fabrique de la paroiſſe du lieu. 9. fol. 10. 11 Fevrier, 1723. Querelles dans les preſbitaires.

Autre ordonnance du même Intendant; qui ordonne que tous les propriétaires des terres de ce gouvernement ſeront tenus de faire et entretenir leur clôture mitoyenne, lorſque l'un deux voudra clorre; qu'ils feront pareillement les foſſés de ligne, à l'effêt de quoi ceux qui voudront clorre et faire leurs foſſés, ſeront tenus de pourſuivre ceux qui feront refus, pour y être condamnés après les ſemences de l'année ſuivante: permettant à ceux, qui auront requis les dites clôtures et foſſés, de les faire faire aux frais et dépens des refuſants, leſquels ſeront condamnés au rembourſement des avances. 10. fol. 38. 18 Juin, 1724. clôtures et foſſés mitoyens.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant; qui ordonne à tous propriétaires de fiefs relevant du domaine de ſa Majeſté, d'en rendre leur foi et hommage à ſa dite Majeſté entre ſes mains, et fournir leurs aveus et dénombrements; à l'egard des biens en roture, d'en faire leur déclaration; faute de quoi il ſeront pourſuivis par celui commis à cet effêt. 11. fol. 2. 14 Janvier, 1725. Foi et hommage, et déclaration.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant; qui défend à tous les ſeigneurs d'aller ou envoyer couper aucun bois hors l'étendue de leurs ſeigneuries, et à tous habitants de couper pareillement aucun bois ni faire aucune coupe ni entailles aux arbres ſans une permiſſion par écrit de ceux des ſeigneurs ou habitants à qui les dits arbres appartiennent; comme auſſi à tous charetiers et gens menant des traines, charpentiers, charrons, tonneliers, menuiſiers, armuriers, et autres ouvriers, et à toutes autres perſonnes, de bucher, abattre, et entailler aucun bois, ni d'en enlever d'abattus, ou renverſés par le vent; à peine de cent livres d'amende applicables, moitié à la fabrique de la paroiſſe ou cela arrivera, et l'autre moitié au dénonciateur. 12. fol. 51. 5 Avril, 1727. Coupe de bois ſur les terres d'autruy.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant; qui défend à tous particuliers de traire leurs vaches dans les clos, ou par eux, ou leurs enfants et domeſtiques; à peine de quarante ſols d'amende pour chaque bête qu'il aura touché: comme auſſi de détourner les animaux ſous prétexte de mépriſe, et de les faire courir ou maltraiter, pour en empeſcher la pâture; ſous peine de punition exemplaire et d'être traité comme voleur. 15. fol. 28. 15 Juillet, 1728. Concerne les traites des vaches dans les champs.

Nota. Cette défenſe étoit faite parce qu'il y avoit des gens qui, ſous prétexte de traire leur vaches, trayoient celles des autres.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; qui défend à toutes perſonnes de laiſſer vaguer leurs cochons dans les ruës de *Québec*; ordonne à ceux qui en auront chez eux, de les enfermer et de prévenir l'amas des ordures, qu'ils ſeront tenus de faire jetter à la riviére, ailleurs que dans les ports; à peine de confiſcation des dits cochons applicables aux hôpitaux. 19. fol. 96. 7 May, 1731. Cochons vacants.

Ordonnance

Ordonnance du Roy; qui défend aux gens de Main-morte de faciliter l'Evafion d'aucun Prifonnier déferteur, ni leur Procurer aucun Refuge.

G. 7. fol. 17.
15 Mars, 1732.
Concerne les déferteurs.

ARTICLE I.

Défendons à tous curés, ecclésiaftiques, et communautés feculiéres et reguliéres de l'un et l'autre fexe, de retirer et donner azile à tous déferteurs, vagabonds, et gens prévenus de crimes; fous peine de privation de nos bien-faits, de faifie de leur temporel, et d'être déchûs de leurs priviléges.

ARTICLE II.

Voulons néantmoins que les huiffiers, porteurs de décrets de prife de corps, ne puiffent fous aucun prétexte entrer dans les maifons religieufes, fi ce n'eft en cas de foupçons apparents et bien fondés que ceux dont ils font la perquifition y foient refugiés.

ARTICLE III.

En cas de foupçons de refuge apparents et bien fondés, ordonnons que les huiffiers ou fergents ne pourront entrer dans l'intérieur des dites maifons qu'après en avoir obtenu la permiffion de l'evêque, ou de l'un de fes grands vicaires.

ARTICLE IV.

Les dits huiffiers et fergents feront auffi tenus de fe faire affifter dans les dites vifites, du juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des prêtres des dites maifons d'y être préfent, et faire mention, dans le procès verbal qui fera dreffé, de la préfence d'un des dits prêtres, ou des caufes de fon abfence pour refus ou autrement.

ARTICLE V.

Pourront néantmoins les dits huiffiers, ou fergents, fans la permiffion de l'evêque ou grand vicaire, dans les cas urgents dans lefquels ceux dont ils feront la perquifition pourroient s'evader, entrer dans les dites maifons religieufes, affiftés d'un juge et en préfence d'un des dits prêtres.

ARTICLE VI.

En cas de contravention aux articles cy deffus voulons que nos juges ordinaires en connoiffent, leur en attribuant, en tant que de befoin

besoin, toute connoissance, et icelle interdisant à tous autres, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, arrêts et autres choses à ce contraires.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; qui ordonne à ceux qui bâtissent des maisons dans les villes et fauxbourgs de cette colonie de prendre du sieur grand voyer, ou de ses commis en son absence, des procés verbaux d'alignement nécessaires pour leurs bâtiments: défend à tous propriétaires des terrains, et à tous maçons et entrepreneurs, de poser aucuns fondements de maisons qu'ils ne se soient fait représenter les dits procès verbaux d'alignement; à peine contre les propriétaires de démolition des maisons, et contre les maçons et entrepreneurs de cinquante livres d'amende. 20. fol. 124. 19 Aoust, 1732. Alignement pour les bâtisses.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant; en conséquence des ordres de sa Majesté. Défend à toutes personnes venuës en ce pays par lettres de cachet d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit; à peine de trois mois de prison pour la premiére fois, et de punition corporelle en cas de récidive. Défend aux capitaines et maîtres de bâtiments de recevoir sur leur bord aucun des dits prisonniers et fausonniers, en quelques endroits qu'ils se présentent dans l'étenduë de cette colonie pour s'embarquer: et à toutes personnes d'aider et favoriser aucun des dits fausonniers et prisonniers dans leur évasion; à peine de cinq cents livres d'amende. 24. fol. 44. 10 May, 1736. Concerne les déserteurs.

Ordonnance du Roy; qui défend à tous habitants de bâtir sur leurs terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de largeur sur trente a quarante de profondeur: permet à ceux près des villes de s'établir tel qu'ils le jugeront à propos dans les fauxbourgs et banlieuës des dites villes, en se conformant aux réglements et aux usages ordinaires de la voyerie et la police. I. 9. fol. 35. 28 Avril, 1745. Etablissement sur les terres et emplacements.

Permis cependant d'établir des granges sur les terres de moindre étenduë.

Ordonnance de *M. Bigot*, Intendant; qui défend à toutes personnes et enfants de glisser dans les ruës de *Québec*, soit en traines, patins, ou autrement, à peine de dix livres d'amende applicables aux hôpitaux. 36. fol. 28. 24 Decembre, 1748. Glissades.

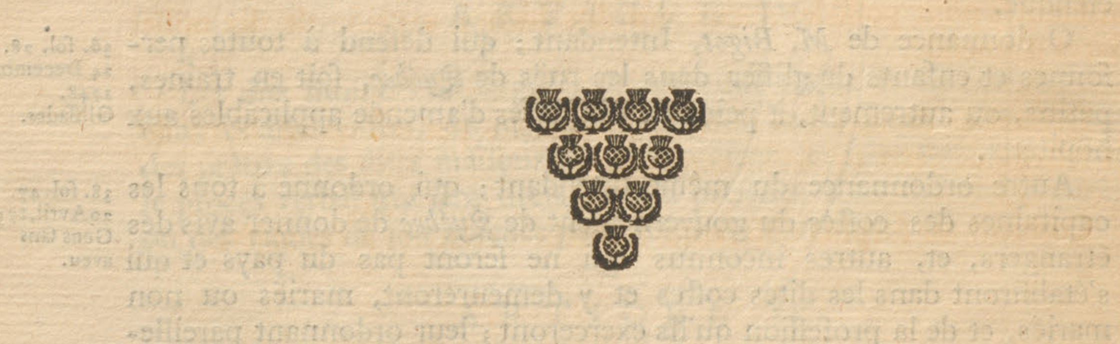
Autre ordonnance du même Intendant; qui ordonne à tous les capitaines des costes du gouvernement de *Québec* de donner avis des étrangers, et, autres inconnus qui ne seront pas du pays et qui s'établiront dans les dites costes et y demeureront, mariés ou non mariés, et de la profession qu'ils exerceront; leur ordonnant pareillement de nous informer de la mort des dits étrangers et inconnus aussitôt qu'elle sera arrivée, afin de pouvoir donner des ordres sur les successions des défunts. Défend aux habitants, chez qui les étrangers pourront mourir, de vendre, sous quelque prétexte que ce soit, les effets qui se trouveront à eux appartenant lors de leur mort, ni de s'en emparer, sous peine d'être poursuivis extraordinairement. 38. fol. 47. 20 Avril, 1750. Gens sans aveu.

Ordonnance du même Intendant; qui ordonne aux maîtres de barques de remettre aux particuliers pour lesquels ils seront chargés, tout le bled qu'ils auront embarqué, de la même maniére qu'ils l'auront reçû, c'est à dire, de leur tenir compte, après leur nombre 38. fol. 38. 14 Aoust, 1750. Transport des bleds par eau.

H de

de minots rempli, de ce qui restera dans le bâtiment, qui forme la prétendue augmentation que l'humidité occasionne, et ce, au *prorata* de la quantité que les particuliers pourront avoir à fret dans le même bâtiment; ou de remettre ce restant en entier à celui qui l'aura chargé seul: à peine contre les dits maîtres de barques, qui auront ainsi induëment disposé à leur profit, ou autrement, de cette prétendue augmentation, d'être poursuivis comme voleurs, et leur procès être fait et parfait par les officiers de l'admirauté.

Et, pour leur ôter tout prétexte spécieux de s'approprier cette augmentation, leur ordonnons, sous les mêmes peines, que lorsqu'ils acheteront quelque partie de bled pour eux ou pour quelques particuliers, et qu'ils le mêleront avec celui qu'ils auront à fret, ils seront tenus de représenter à leurs affréteurs, lors de la décharge, un certificat en bonne forme de celui qui leur aura vendu le dit bled; si non, il appartiendra en entier aux affréteurs à proportion de la quantité qu'ils auront à fret, lesquels en pourront disposer à leur profit; et les dits maîtres de barque seront bien et duëment déchûs de la propriété de ce restant, faute par eux d'avoir justifié de l'achapt qu'ils diront en avoir fait.



Déclaration



Déclaration du Roy, concernant les Ordres Religieux et gens de Main-morte dans les Colonies de l'*Amerique*; dont voici l'Extrait.

25 Novembre 1743.

IL ne sera point établi de communauté ou autre maison religieuse, *&c.* sans la permission du Roy.

Gens de Main-morte.

Défend de faire des dispositions par testament pour fonder aucun nouvel établissement de l'espéce cy dessus, à peine de nullité.

Défend aux dites maisons d'acquérir aucun bien immeuble, même des rentes fonciéres ou autres non-rachetables; même des rentes rachetables, lorsqu'elles seront constituées sur des particuliers; le tout sans la permission du Roy; à peine d'en être privées.

Défend à toutes personnes de prester leurs noms aux dites communautés pour posséder aucun des dits biens; à peine de dix mille livres d'amende.

Défend de donner aux dites communautés par testament biens de la nature de ceux cy dessus expliqués.

Contient au surplus différentes formalités relatives à ces objêts.

F I N.

